Documents de la Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)
(Copenhague, 1948)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 101 - 200.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 227.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

MAR Document no 101 - F
6 août 1948
Original : français

L I S T E

des documents nos 1 à 100

de la Conférence régionale maritime des radiocommunications

Document MAR no

1	Italie	
2	Royaume-Uni	Commentaires du Doc. no 1 MAR - 19.6.48
3	-	Remplacé par MAR 11 - F
4	Danemark	Projet de constitution des commissions - 21.6.48
5	-	Séance d'ouverture du 25.6.48
6	Danemark	Projet de règlement intérieur - 21.6.48
7	-	Séance mixte des commissions 1 - 21.6.48
8	-	Projet de méthodes de travail - 21.6.48
9	Danemark	Rapport de l'Administration danoise - 21.6.48
10	Danemark	Propositions concernant répartition des zones p. R 150-525 kc/s 23.6.48
11	-	Réunion des chefs délégations - remplace 3-F - 24.6.48
12	-	Séance d'ouverture du 25.6.48
13	-	Procès-verbal 1ère séance chefs de délégations - 25.6.48
14	-	Complément au procès-verbal RD 10 / MAR 13 - 25.6.48
15	Royaume-Uni	Propositions concernant répartition des zones et fréquences 26.6.48
16	-	Inauguration solennelle des Conférences - 27.6.48
17	-	Procès-verbal 2ème séance chefs délégations - 27.6.48
18	-	Procès-verbal 3ème séance chefs délégations - 29.6.48
19	-	Rectification en-tête document MAR 18 - 30.6.48
20	Danemark	Correctif au projet règlement intérieur MAR 6 - 1.7.48
21	Danemark	Réunion groupe officieux assignations fréquences service aéronautique - 3.7.48
22	-	Procès-verbal 1ère réunion chefs délégation - 2.7.48
23	-	Procès-verbal 1ère assemblée plénière - 2.7.48
24	Commission 1 (exécutive)	Rapport de la 1ère séance - 3.7.48
25	Chambre inter. de navigation	Admission de cet organisme - 6.7.48
26	C.I.R.M.	Admission de cet organisme - 6.7.48
27	Commission 2 (vérification des pouvoirs)	Rapport de la 1ère séance - 6.7.48
28	Commission 3 (organisation)	Ordre du jour de la commission - 6.7.48

Document MAR no		
29	Commission 4 (assignation des fréquences)	Rapport de la 1ère séance - 5.7.48
30	-	Rectificatif nom du vice-président de la commission 2 (MAR 27) - 7.7.48
31	Danemark	Correctif à document 21-E
32	France	Admission OACI - 8.7.48
33	U.I.R.	Admission U.I.R. - 8.7.48
34	Commission 2 (vérif. pouvoirs)	Rapport de la 2ème séance - 7.7.48
35	Commission 4 (assign. fréquences)	Rapport de la 2ème séance - 6.7.48
36	Commission 4 id.	Rapport de la 3ème séance - 7.7.48
37	-	Rectificatif signature MAR 32 - 9.7.48
38	Commission 4	Correctif à MAR 29 - 9.7.48
39	Commission 4 (gr. de travail)	Exemple de renseignement demandé - 9.7.48
40	-	Correctif à MAR 39-E - 12.7.48
41	Commission 1	Rapport de la 2ème séance - 9.7.48
42	Commission 4 (s.com.4 A)	Rapport de la 1ère séance - 8.7.48
43	Finlande	Rapport préliminaire pour le groupe de travail (assignation) de la commission 4 - 15.7.48
44	-	Ordre du jour de la 2ème assemblée plénière - 16.7.48
45	Commission 3	Ordre du jour de la séance du 22.7.48
46	Royaume-Uni	Remarques sur le caractère de la Conférence MAR - 20.7.48
47	Commission 1 (exécutive)	Rapport de la 3ème séance - 16.7.48
48	Albanie	Ad MAR 39 - fourni renseignements demandés 20.7.48
49	Allemagne (U.K.)	" " "
50	Belgique	Remplacé par MAR 74
51	Danemark	Ad MAR 39 - fourni renseignements demandés - 20.7.48
52	France	Remplacé par MAR 70
53	Royaume-Uni	Ad MAR 39 - fourni renseignements demandés - 20.7.48
54	Stations dont les intérêts sont représentés par U.K.	" " "
55	Grèce	" " "
56	Irlande	" " "
57	Islande	" " "
58	Italie	" " "
59	Maroc-Tunisie	" " "
60	Norvège	" " "
61	Pays-Bas	" " "
62	Pologne	" " "

Document MAR no

63	Portugal	Ad MAR 39 - fourni renseignements demandés - 20.7.48
64	Roumanie	" " "
65	Suède	" " "
66	Turquie	" " "
67	Yougoslavie	" " "
68	U.R.S.S.	" " "
69	-	Corrections à MAR 41 / RD 95 - 22.7.48
70	France	Remplace MAR 52 - Ad MAR 39 fourni renseignements demandés - 22.7.48
71	-	Procès-verbal 2ème séance - 21.7.48
72	-	Correctif aux procès-verbaux 13, 17, 18 et 23 - 28.7.48
73	France	Rectificatif à MAR 70 - 22.7.48
74	Belgique	Remplace MAR 50 - ad MAR 39 fourni renseignements demandés - 22.7.48
75	R.P. de Bulgarie	Ad MAR 39 - fourni ses besoins - 22.7.48
76	-	Méthodes de travail (remplace RD 6/MAR 8) - 23.7.48
77	Commission 2	Ordre du jour de la séance du 26.7.48 - 24.7.48
78	Commission 1	Rapport de la 4ème séance du 23.7.48 - 26.7.48
79	Commission 4	Ordre du jour du 30.7.48 - 26.7.48
80	Commission 4	Corrections à MAR 35 et MAR 36 - 26.7.48
81	Danemark	Memorandum a/s frais Conférence MAR/RD et répartition - 27.7.48
82	-	Composition des commissions - 27.7.48
83	Commission 2	Rapport de la 3ème séance 26.7.48 - 27.7.48
84	Royaume-Uni	Amendement au document no 54 - 28.7.48
85	Commission 5 RD (gr. de travail mixte RD/MAR)	Propositions pour l'étude des dérogations - 28.7.48
86	Royaume-Uni	Projet de convention radiomaritime - 29.7.48
87	Commission 3	Rapport de la 1ère séance du 5.7.48 - 29.7.48
88	Commission 3	Rapport de la 2ème séance du 6.7. 48 - 29.7.48
89	Commission 3	Rapport de la 3ème séance du 7.7.48 - 29.7.48
90	Commission 3	Rapport de la 4ème séance du 8.7.48 - 29.7.48
91	Groupe de travail A Commission 4	Rapport sur le travail du 8 au 27 juillet - 30.7.48
92	C.I.R.M.	Remarques sur les stations de radiodiffusion en dérogation dans les bandes maritimes - 30.7.48
93	Commission 3	Correctif à 89 F - 30.7.48
94	Gr. de travail Commission 4	Ordre du jour pour la prochaine séance - 31.7.48
95	Autriche	Réponse aux renseignements demandés groupe de travail dérogations - 2.8.48
96	Commission 1	Rapport de la 5ème séance du 30.7.48 - 3.8.48
97	Portugal	remplace document 63-E - 3.8.48
98	Gr. de travail B Commission 4	Attributions de fréquences - 3.8.48
99	Liban	Télégramme de l'Administration libanaise du 3.8.48
100	Trieste	zone anglo-américaine - demande attributions de fréquences-4.8.48

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948.

MAR Document n° 102 - F

6 août 1948
Original : français

P O L O G N E

Fréquences dans la bande 405 ÷ 525 kc/s

Annule et remplace le document MAR 62-F.

Nom de la station	Position géographique du poste émetteur (latitude et longitude)	Portée maximum du service (en km)	Puissance dans l'antenne (en kw)		Type de l'émission	Largeur de bande maximum (en c/s)	Fréquence de la station (en kc/s)		Heures de travail	Type de Service
			Emission A 1	Emission A 2			fréquence existante	fréquence proposée		
1	2	3	4.A	4.B	5	6	7 A	7 B	8	9
4) Gdansk	54 20 56N 18 39 08E	1000	1.6	2.0	A 1, A 2	2500		479	I	CP
Gdynia	54 32 49N 18 32 19E	1000	1.6	2.0	A 1, A 2	2500	1) 380	425.5	I	CP
Gdynia	54 32 49N 18 32 19E	1000	1.6	2.0	A 1, A 2	2500	2) 432	2) 432	I	CP
Gdynia	54 32 49N 18 32 19E	1000	1.6	2.0	A 1, A 2	2500		1) 458	I	CP
Gdynia	54 32 49N 18 32 19E	1000	1.6	2.0	A 1, A 2	2500	1)2)484	1)2)484	I	CP
3) Kolobrzeg	54 11 29N 15 30 24E	600	0.4	0.5	A 1, A 2	2500	1) 380	1) 458	I	CP
3) Kolobrzeg	54 11 29N 15 30 24E	600	0.4	0.5	A 1, A 2	2500		425.5	I	CP
3) Kolobrzeg	54 11 29N 15 30 24E	600	0.4	0.5	A 1, A 2	2500		479	I	CP
Swinoujscie	53 54 29N 14 13 17E	1000	1.6	2.0	A 1, A 2	2500	1)361.4	1)2)484	I	CP
Swinoujscie	53 54 29N 14 13 17E	1000	1.6	2.0	A 1, A 2	2500	418.5	418.5	I	CP
Swinoujscie	53 54 29N 14 13 17E	1000	1.6	2.0	A 1, A 2	2500	1)439	1)439	I	CP
Swinoujscie	53 54 29N 14 13 17E	1000	1.6	2.0	A 1, A 2	2500	1)458	1)458	I	CP
Swinoujscie	53 54 29N 14 13 17E	1000	1.6	2.0	A 1, A 2	2500	479	479	I	CP
4) Szczecin	53 23 40N 14 39 28E	1000	1.6	2.0	A 1, A 2	2500		2)432	I	CP
4) Tarlowo	54 32 29N 16 32 41E	600	0.4	0.5	A 1, A 2	2500		418.5	I	CP
4) Tolkmicko	54 19 30N 19 31 30E	600	0.4	0.5	A 1, A 2	2500		425.5	I	CP
4) Ustka	54 35 30N 16 51 15E	600	0.4	0.5	A 1, A 2	2500		1)439	I	CP
4) Ustka	54 35 30N 16 51 15E	600	0.4	0.5	A 1, A 2	2500		1)2)484	I	CP

Notes: 1) - fréquence notifiée à Berne pour la Pologne,

2) - fréquence assignée à la Pologne par l'Arrangement Régional de Montreux, Avril, 1939,

3) - station en construction (Date de mise en service - 1.8.1949),

4) - station en projet (Date de mise en service - 31.8.1949).

K. WOLOWSKI

Chef de la Délégation Polonaise.

(D 29)

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 205 - F
7 août 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

MAR Document n° 103 - F
7 août 1948
Original: français

Rapport

de la commission mixte RD/MAR

chargée de l'examen de la répartition des dépenses afférentes à la Commission des huit pays, à la Conférence de radiodiffusion et à la Conférence maritime

1re séance
5 août 1948

La séance est ouverte à 09 h 30, sous la présidence de M. Metzler (Suisse).

Le président rappelle la tâche qui a été confiée vendredi dernier à la commission mixte par les commissions 1 (exécutives). L'Administration danoise a présenté à la Conférence un mémorandum (doc. RD 157/ MAR 81) qui contient en introduction des extraits des directives établies par la Conférence d'Atlantic City pour la Conférence de radiodiffusion. Ces extraits faciliteront la discussion qui va s'ouvrir.

Puis le président propose d'examiner les points du mandat qui a été confié à la commission mixte, dans l'ordre où ils figurent dans le mémorandum.

A. Comptes de la commission des huit pays.
B. " " " Conférence de radiodiffusion.
C. " " " Conférence maritime.

Il ouvre la discussion sur le point A. ci-dessus et pose la question: Les comptes de la commission des huit pays doivent-ils être ajoutés aux comptes de la Conférence de Copenhague ou doivent-ils être traités séparément?

M. Arbuzov (U.R.S.S.) remercie le président de son exposé. Avant d'aborder les détails du sujet, il a une question de forme à poser: La commission 3 a créé un groupe de travail 3 C chargé de reviser l'art. 10 de Montreux et l'art. correspondant de Lucerne. Dans quelle mesure ce groupe de travail examinera-t-il les décisions de la présente commission? Quelle sera la procédure?

M. Gnème (Italie) fait observer que de nouvelles dispositions ne sont pas encore applicables. La commission mixte doit prendre des décisions au sujet des dépenses occasionnées par la commission des huit pays et des deux Conférences de Copenhague. Elle ne doit pas attendre les résultats du groupe de travail 3 C.

M. Parsons (R.U.) ajoute à cette observation que dans le doc. RD 157/MAR 81 on traite de problèmes communs aux deux Conférences RD/MAR, tandis que le groupe de travail 3 C traite de questions essentiellement propres à la radiodiffusion.

M. Arbuzov admet que la question est claire, mais il a une autre question à soulever. Il comprend que les décisions qui seront prises ici ne seront pas incluses dans la Convention de radiodiffusion. Il demande sous quelle forme elles seront publiées après avoir été approuvées par l'assemblée plénière.

M. Pedersen dit que l'opinion de la délégation danoise au sujet des dépenses est donnée à la page 5 du doc. RD 157 ainsi que dans le document 174. La commission 3 pourrait logiquement s'occuper de cette question aussi bien que de celle des articles qui devront figurer dans la Convention. Il propose que la commission 3 s'occupe de savoir quel sera le procédé de publication des décisions prises au sujet des dépenses des conférences.

M. Parsons pense qu'étant donné que la commission mixte détient son mandat de la commission exécutive, c'est à cette dernière qu'elle devra remettre le résultat de ses travaux pour les soumettre à l'assemblée plénière pour approbation.

Le président est aussi d'avis que si des recommandations ou des résolutions sortent de la commission mixte, c'est à la commission exécutive qu'il faudra les remettre.

M. Gneme engage à suivre l'exemple d'Atlantic City: faire un protocole additionnel qui, après adoption, sera annexé à la Convention de radiodiffusion.

M. Pedersen dit qu'il n'y a pas de doute que le rapport de cette commission mixte doit être remis à la commission 1. Mais il n'appartient pas à la commission 1, ni à l'assemblée plénière, d'en discuter. La commission appropriée pour traiter de la question en discussion générale est la commission 3, à qui le rapport devrait être remis par la commission 1. Il y aura lieu de faire une nette discrimination entre les questions qui doivent être discutées par la RD et celles qui concernent la MAR.

Le président est d'avis que c'est à la commission 1 à décider ce qu'elle fera du rapport que nous lui présenterons. Quant à la dernière question posée par M. Arbuzov, M. Gneme a fait une proposition intéressante: à l'instar de ce qui a été fait à Atlantic City, inclure nos décisions dans un protocole additionnel.

M. Studer, Secrétaire en chef, attire l'attention sur le fait que la Convention de Montreux, bien que n'ayant jamais été en vigueur, avait prévu une disposition relative aux dépenses, alors que la Convention de Lucerne ne contenait rien à ce sujet. La Conférence d'Atlantic City a indiqué d'une façon très générale comment doivent se répartir les frais.

Il faudra décider ici - comme travail de base - comment la répartition sera faite par classe. Montreux avait prévu 4 classes (art. 10, § 2). A Atlantic City on a donné aux administrations la faculté de se déclasser. D'après le Protocole X d'Atlantic City, les administrations peuvent, jusqu'au 1er septembre, décider dans quelle classe elles désirent participer. Quant à la deuxième question soulevée, il semble que la commission mixte devrait présenter un rapport et demander d'adjoindre aux actes finals de cette conférence un voeu ou une recommandation reflétant les décisions prises.

Le président demande à M. Arbuzov s'il est d'accord de renvoyer la question de savoir sous quelle forme les décisions de cette commission seront publiées.

M. Arbuzov est d'accord de commencer immédiatement un travail concret sur les questions à examiner.

Le président ouvre la discussion sur la première partie du problème: Comptes de la commission des huit pays, à Bruxelles.

Le délégué de la Pologne demande si les comptes de la commission des 8 sont déjà établis, afin que l'on sache sur quoi on va discuter.

M. Corteil répond que les comptes ne sont pas encore clos; il fait connaître que les dépenses totales sont inférieures à 200 000 francs suisses. La première session a coûté environ 120 000 francs suisses et la deuxième 70 à 80 000. Il s'est attaché à suivre strictement les directives d'Atlantic City en ce qui concerne les dépenses. Dans quelques jours, lorsqu'il aura reçu de Bruxelles les comptes qui lui manquent, il pourra indiquer les postes importants. En attendant, il est à disposition pour fournir tout renseignement complémentaire. Il ajoute que la commission des huit a employé trois langues de travail: le français, l'anglais et le russe, langues qu'à la présente conférence on a décidé de mettre sur le même pied. Pour la langue russe utilisée à Bruxelles, la question du payement ne se pose donc plus. Les frais pour le russe ont été à peu près les mêmes que pour l'anglais. Il demande que pour les frais de Bruxelles une décision soit prise séparément. Selon les directives d'Atlantic City c'est au Gouvernement belge à faire les avances de fonds. Or, pour des questions de trésorerie, le Gouvernement belge est extrêmement pressé de voir rentrer cet argent qui, en réalité, a été avancé par l'I.N.R. Le Gouvernement belge a déjà fourni au Bureau de l'Union le compte des frais à rembourser pour la 1re session, remboursement qui est évidemment subordonné aux décisions qui seront prises par la présente commission et par la conférence.

Le président demande à M. Corteil s'il pense que c'est à cette commission mixte qu'il incombe de vérifier les comptes de la commission des huit.

M. Corteil croit que c'est au Gouvernement belge à le faire. Une partie des frais devra être remboursée au Bureau de l'Union pour un secrétaire qu'il a mis à la disposition du secrétariat de Bruxelles, une autre partie devra être bonifiée à l'U.R.S.S. qui a versé au délégué fourni par elle l'indemnité qui lui revenait de droit comme délégué à la commission.

M. Studer rappelle qu'il est d'usage de faire confiance aux gouvernements invitants en matière de vérification des comptes. Les dépenses de la commission des huit devraient donc, selon cet usage, être vérifiées par le Gouvernement belge.

../ .....

En ce qui concerne le Bureau de l'Union, les comptes sont vérifiés par le Gouvernement suisse.

Le Président demande de clarifier la question de la vérification des comptes.

M. Pennetta (Italie) ne croit pas que cette commission ait la compétence de vérifier les comptes de la commission des huit, et le Gouvernement belge n'a pas le pouvoir de le faire. Gracieusement ce Gouvernement a fait le trésorier mais il ne peut contrôler si les fonds demandés sont en relation avec les besoins pour les travaux confiés à la commission des huit. Le texte d'Atlantic City est catégorique : le Gouvernement belge doit demander au Bureau de l'Union le remboursement de ces frais.

M. Studer répond qu'ici c'est le Gouvernement danois qui présente les comptes, les vérifie et en assume la responsabilité. Il ne sait pas si on veut instaurer pour la commission des huit une autre procédure.

M. Parsons fait remarquer que la commission des huit a tenu une conférence préparatoire de celle de Copenhague. Ses dépenses devraient donc être traitées conjointement avec celles de Copenhague, spécialement en ce qui concerne la répartition des parts à payer. Selon Atlantic City, les dépenses de Bruxelles et de Copenhague seront réglées aux termes de l'article 14 de la Convention. En ce qui concerne les dépenses relatives aux trois langues, il demande de traiter la question plus tard et séparément. Quant à la vérification des comptes, il faut s'en tenir à l'usage et en laisser la responsabilité au Gouvernement belge .

M. Corteil fait connaître que la question du remboursement immédiat au Gouvernement belge n'est pas si simple. Le Conseil d'administration de l'Union n'est pas disposé à faire directement les remboursements parce qu'il s'agit de conférences régionales. Il demande à M. Gneme, membre du Conseil d'administration, de l'éclairer à ce sujet.

M. Gneme répondra à cette question dès qu'il aura en main le recueil des résolutions de la dernière session du C.A. D'autre part, il reconnaît la nécessité de traiter à part les dépenses de la commission des huit. En ce qui concerne la répartition des frais, il était, à Atlantic City, d'avis qu'ils soient supportés par les huit pays représentés à la commission, mais, maintenant, il est d'opinion qu'il faut les partager entre tous les pays représentés à la Conférence de Copenhague.

Répondant à une question posée par le président, M. Parsons précise que, selon lui, les dépenses de Bruxelles et celles de Copenhague doivent être jointes en un seul bloc et payées sur la même base de pourcentage.

Le président reconnaît que cela faciliterait la procédure.

Pour M. Gneme, la question du partage des frais est claire. Elle est réglée au § 11, littera f) des directives d'Atlantic City, qui prévoit l'application de l'art. 14 de la Convention.

M. Pedersen estime qu'il y a de bonnes raisons de traiter séparément les comptes de Bruxelles et ceux de Copenhague. La commission des huit a reçu son mandat des 33 pays signataires du Protocole d'Atlantic City ; ses frais devraient, en conséquence, être partagés entre ces 33 pays, selon les modalités stipulées à l'art. 14 § 4 de la Convention. Pour la conférence de Copenhague, le partage ne saurait être fait selon le même facteur, étant donné qu'il y a ici aussi des observateurs. C'est pourquoi il y a lieu d'établir des comptes séparés.

M. Corteil partage l'avis de M. Pedersen car, dit-il, il n'est pas dit que le même nombre de pays payeront pour les deux conférences. En vertu du 1er alinéa du § 11 des directives d'Atlantic City, 33 pays doivent payer les frais de la commission des huit.

Le président constate que ce point est maintenant parfaitement éclairci.

M. Bardai (Egypte) cite le passage suivant des directives d'Atlantic City (page 313, 3e alinéa) : " Ces délégués seront considérés comme représentant l'ensemble des pays de la région européenne ".

Il considère que la commission des huit ne doit pas être vue autrement que comme une commission faisant partie intégrante de la présente conférence. La répartition des frais devrait être faite de la même façon.

M. Gneme est maintenant en mesure de répondre à la question qui lui a été posée par M. Corteil. Il dit que le Gouvernement belge avait demandé officieusement au Conseil d'administration d'obtenir une avance sur les sommes nécessaires pour couvrir les frais de la commission des huit, ce qui a été refusé.

Il ajoute que, s'il y a encore des doutes sur le remboursement au Gouvernement belge, il soumettra la question à la prochaine réunion du Conseil d'administration. Cette conférence n'a pas le pouvoir de donner au Secrétariat général l'instruction de payer ces sommes.

M. Parsons aimerait savoir combien de pays payeront pour la commission des huit et pour la conférence de Copenhague. Le § 11, page 1 du doc. RD 157 / MAR 81 spécifiant que les travaux de la commission des huit doivent être considérés comme premier stade de cette conférence, tous ceux qui y prennent part devraient participer aux frais de Bruxelles.

M. Pedersen fait alors remarquer qu'un pays a demandé à la commission des huit de faire pour lui un travail spécifique. Or, ce pays n'est pas représenté à Copenhague. Il ne payerait donc pas, ce qui, à son avis, ne serait pas juste.

M. Arbuzov tient à donner l'opinion de sa délégation : Elle estime que les dépenses de Bruxelles doivent être présentées dans un compte général avec celles de Copenhague. Quant aux observateurs, ils devraient savoir que, selon les dispositions d'Atlantic City, ils auraient des obligations financières à supporter.

M. Bardai n'est pas d'accord avec ce qu'a dit M. Pedersen au sujet d'un pays, le Liban, qui a bien signé à Atlantic City le Protocole additionnel traitant de l'organisation des réunions de Bruxelles et de Copenhague, mais qui a la faculté d'y participer ou non.

Le président croit que, bien que les opinions soient partagées, on n'est pas loin d'aboutir à un accord. Il prie M. Bardai de développer son idée au sujet du paiement des frais par le Liban.

M. Bardai pense que la signature du Protocole additionnel n'engage le Liban qu'à condition qu'il participe à cette conférence. Puisqu'il n'est pas représenté, il ne devrait pas payer.

M. Pedersen pense que cette question n'est pas très importante. La délégation danoise n'insistera pas. Il avait été décidé que la commission des huit agirait comme agent pour toute la zone européenne, tandis que les pays qui ne sont pas représentés à Copenhague ne devraient pas être astreints aux mêmes obligations relativement au payement des frais de cette conférence.

M. Corteil voit une solution dans la proposition de M. Gneme : c'est que le Gouvernement belge soumette au Bureau de l'Union avant la réunion du Conseil d'administration (C.A.) du 1er septembre, le compte total de la commission des huit ; et demande au C.A. de bien vouloir le faire rembourser par le Bureau de l'Union. La conférence de Copenhague déciderait dans quelle proportion les dépenses seront partagées entre chacun. Dans ce cas, il serait d'accord avec un compte global pour Bruxelles-Copenhague.

Se basant sur ce que vient de dire M. Bardai au sujet du Liban, M. Gneme ne voit pas pourquoi S. Marino aurait à payer une quote-part des frais puisqu'il n'était pas membre au moment de la signature des actes d'Atlantic-City.

Le Président fait observer que S. Marino est un participant à cette conférence, puis il résume le débat :

1° la commission est d'accord que les frais de la commission des huit et ceux de la conférence seront mis ensemble ;

2° M. Gneme fera le nécessaire auprès du Conseil d'administration pour voir s'il est faisable d'activer autant que possible le remboursement des frais au Gouvernement belge. Pour un règlement accéléré, on devrait toutefois obtenir l'accord du Gouvernement suisse à ce sujet.

Le président ajoute qu'à la prochaine séance - qui sera vraisemblablement convoquée mardi prochain - la Commission mixte sera appelée à traiter de la question des différentes catégories de participants et, si le temps le permet, de la répartition des frais entre les deux conférences.

La séance est levée à 13 h.

Le rapporteur : le président :

H. Voutaz E. Metzler

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document No.104-F
7 août, 1948
Original: français

C O M M I S S I O N 4

(Commission d'assignation des fréquences)

A la suite d'une décision prise par la Commission 4 dans sa séance du 30 juillet 1948, le document MAR 42 est annulé en tant que document de la Conférence.

(D.19)

Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)

(Copenhague, 1948)

Document No. 105

Note: Les corrections suivantes ont été publiées en relation avec ce document:

- Document No. 147 – Correction au Document No. 105

Conférence régionale maritime
des radiocommunications

København, 1948

MAR Document no 105 - F
7 août 1948
Original : français

COMMISSION 4

(Commission d'assignation des fréquences)

RAPPORT
de la 4e séance

30 juillet 1948

La séance est ouverte à 14 h. 40.

Les pays suivants sont représentés :

Biélorussie (R.S.S.) Danemark, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Ukraine (R.S.S.), U.R.S.S., Yougoslavie (R.F.P.)

* * *

Le Président rappelle que l'ordre du jour comporte l'approbation des rapports des 3 séances précédentes de la commission 4.

Le premier rapport est le document no 29 amendé par le doc. no 38.

Le délégué du Royaume-Uni propose pour ces deux documents des corrections qui, après accord du Président, sont adoptées. Elles figurent au document MAR-106. Aucune autre correction n'est demandée par un autre délégué. Le Président déclare alors que, moyennant ces corrections, les documents 29 et 38 sont adoptés.

* * *

Le Président propose ensuite l'examen du rapport de la 2e séance, doc. MAR 35, en rappelant que des corrections y ont déjà été apportées par le document MAR 80.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il désire voir apporter au texte russe quelques corrections d'ordre purement rédactionnel, car certains termes français ou anglais ne se sont pas prêtés à une traduction sensée en russe, et il les indiquera ultérieurement au secrétariat.

Le Président déclare alors adopté le document MAR 35 et passe à l'examen du rapport de la 3e séance, document MAR 36, avec les corrections également apportées par le document MAR 80.

Le délégué du Royaume-Uni demande que des corrections soient apportées dans les textes anglais de ces documents. Le Président ayant donné son accord et aucun autre délégué ne demandant de corrections, les documents 36 et 80 sont adoptés compte tenu des corrections qui figureront au document MAR 106.

* * *

En ce qui concerne l'ordre du jour de la présente séance, il est décidé de ne pas y maintenir la question des stations de radiodiffusion en dérogation, étant donné qu'il existe maintenant pour cette étude une commission mixte RD / MAR.

Le Président abordant ensuite le rapport du Président du groupe 4 A (Doc. MAR 91), et rappelant que les délégations devaient fournir leurs listes de questions techniques complémentaires, se félicite de ne pas avoir à les leur réclamer, car les 3 premières questions techniques d'ordre général suggérées par la délégation de l'U.R.S.S. ont donné naissance à une étude si complète et si substantielle que le document MAR 91 donne par avance les réponses à la plupart des questions que l'allocation des fréquences pourrait encore soulever.

Avant de discuter ce document, il signale que le document MAR 42, qui était un rapport de la 1e séance du groupe 4 A, avait montré que la procédure consistant à établir de tels rapports s'avérait trop laborieuse, et que le Président du groupe 4 A avait été d'accord pour ne pas la poursuivre et pour retirer ce document.

* * *

Le Président demande ensuite aux délégations leurs observations sur le document MAR 91.

Après une observation du délégué du Royaume-Uni signalant à la page 4 du texte anglais l'indication " mV" au lieu de "microvolts", le Président signale à la page 2, § 2 l'existence de deux recommandations simultanées, l'une au C.C.I.R. et l'autre aux Administrations. Après discussion la commission est d'accord que ces 2 recommandations soient faites à l'assemblée plénière de la présente Conférence, en y ajoutant à l'attention du C.C.I.R., et selon la suggestion du délégué du Royaume-Uni, celle faite par la Conférence pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, à Londres 1948 et dont le délégué du Royaume-Uni donne lecture comme suit :

Chapitre IV - Radiotélégraphie et Radiotéléphonie

Titre c. Conditions techniques

Règle 10. Installations radiotélégraphiques

..... (r) On prendra les dispositions voulues pour éliminer dans toute la mesure du possible les causes des parasites radioélectriques provenant d'appareils installés à bord, électriques ou autres, et pour supprimer lesdits parasites.

Le délégué du Royaume-Uni signale également qu'un projet de règlement britannique prévoit un niveau de bruit, à l'entrée du récepteur, correspondant à 2 microvolts, dans une impédance de 75 ohms.

Le délégué de l'U.R.S.S. n'est pas d'accord pour spécifier ces valeurs dans le texte de la recommandation car il n'est pas donné de précisions sur la largeur de la bande passante du récepteur en question.

Après discussion, il est décidé que ces valeurs seront seulement mentionnées dans le présent compte rendu et non pas dans la recommandation au C.C.I.R.

Les § 3 et 9 sont ensuite adoptés sans discussion.

En ce qui concerne le § 10, le délégué de l'Italie fait la déclaration suivante :

" La délégation italienne n'a pas soulevé d'objections au sujet de la recommandation du groupe de travail technique de la commission 4, tendant à limiter la puissance des émetteurs des stations côtières. En adhérant donc volontiers au point de vue exprimé par le dit groupe, la délégation italienne est tout à fait disposée à réduire ses requêtes concernant la puissance de ses émetteurs.

C'est dans cet esprit que la délégation italienne envisage la possibilité de réduire à 5 kW la puissance de ses six stations côtières pour lesquelles elle avait demandé une puissance de 15 kW.

La délégation italienne par conséquent prie de considérer comme définitive une telle requête, et tient à faire remarquer que les six stations en question, à savoir Augusta, Cagliari, Roma, Napoli, Taranto, Venezia, ne feront d'émission sur la même fréquence que durant une heure et demie par jour pour les bulletins météorologiques. Ces émissions sont très importantes.

Il suffit de remarquer que le trafic de petit cabotage le long des côtes italiennes et la pêche effectuée par nos bateaux dans les mers de l'Italie ont un intérêt particulier pour notre pays.

En raison de l'instabilité des conditions météorologiques en Méditerranée, et des conditions assez peu efficientes de nos petits navires marchands pour la navigation dans les mers d'Italie, cela surtout à cause de la guerre, il est nécessaire de pouvoir disposer d'un réseau de signalisation météo qui puisse donner confiance et sécurité à notre navigation.

Aux fins d'une telle réalisation, il est indispensable d'avoir des stations de puissance adéquate en considérant notamment les types de récepteurs qui sont installés sur les navires de petit cabotage.

Chacune des susdites stations côtières transmet les bulletins d'observations aussitôt qu'elles ont été effectuées dans la zone de sa propre juridiction.

Enfin, pour ce qui concerne la station pour laquelle on avait demandé la puissance de 10 kW, la délégation italienne fait connaître que cette puissance ne saurait être inférieure à 5 kW, car il s'agit de la station la plus importante, celle de Rome ".

Le Président remercie vivement le délégué de l'Italie d'avoir bien voulu offrir de réduire les puissances précédemment spécifiées. Il apprécie l'esprit qui a inspiré cette déclaration et estime que cette initiative constitue un pas dans la bonne direction et en conséquence il demande que cette déclaration figure au rapport de la présente réunion, de telle manière que le groupe de travail 4 B puisse tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Le délégué de la Norvège demande que la notion de puissance soit précisée en vue de permettre d'exploiter les courbes de propagation.

Le Président signale que ces courbes s'appliquent à la puissance rayonnée, et le délégué de l'U.R.S.S. propose de soumettre la question au groupe de travail technique. Cette proposition est adoptée.

En ce qui concerne le § 11, il est noté que l'expression "microvolts" figure en toutes lettres dans le texte français et que le texte anglais qui indique " mV" devra être corrigé.

L'ensemble du rapport du groupe de travail 4 A, document MAR 91 est alors considéré comme adopté et le Président exprime ses remerciements au Président de ce groupe et à tous les délégués qui ont bien voulu participer à ce travail très constructif.

Il propose alors de le transmettre au groupe 4 B comme constituant les premières directives pour la détermination des allocations. Cette proposition est adoptée.

* * *

Le Président du groupe 4 A, M. Sinitzyn, tient à compléter ces remarques en ce qui concerne son appréciation personnelle de la part très active prise par les délégations dans les discussions techniques. En effet, quoique 6 pays seulement aient été enregistrés comme membres permanents de son groupe, en réalité 12 pays ont participé effectivement à ses travaux et cela a permis des discussions très approfondies dont il tient à remercier les délégations.

Il signale en outre que certaines questions n'ont malgré tout pas été discutées à fond, par exemple celle signalée par le délégué de la Suède relative au type de modulation des émetteurs, celle des brouillages dus à la détection électro-magnétique (Radar), celle des caractéristiques de rendement aériens, celle de l'échelonnement de la puissance des émetteurs. En conséquence il suggère que le groupe 4 A continue ses travaux.

Le Président, remerciant M. Sinitzin, demande alors que la commission tienne compte de ses observations pour déterminer les nouvelles directives à donner au groupe 4 A. Il suggère d'y ajouter l'étude des brouillages éventuels provoqués par les harmoniques des stations de radiodiffusion, car bien qu'à Atlantic City (RR.Appendice 4) il ait été prescrit une limitation des harmoniques, la pratique démontre que pour le moment, et dans l'avenir immédiat, les harmoniques provoqueront des brouillages considérables. Cette question pourrait être étudiée avec la commission appropriée de la conférence de radiodiffusion.

Le Président résume alors ainsi les quatre questions à proposer au groupe 4 A comme deuxième série de directives :

1° Brouillages dus à la détection électro-magnétique.

2° Puissance des émetteurs.

3° Rendement des aériens.

4° Influence des harmoniques des stations de radiodiffusion.

Le délégué de la Suède rappelle la question du type de modulation, et après un échange de vues, il est décidé que l'étude de cette question sera également confiée au groupe 4 A, dans une réunion spéciale qui devra faire l'objet d'un compte rendu particulier.

Le Président passe ensuite à l'article 3 de l'ordre du jour, et donne la parole à M. Billington, Président du groupe 4 B.

M. Billington résume ainsi les travaux effectués à son groupe a tenu 8 séances, et a recueilli les listes des besoins des administrations, puis a procédé à l'étude des bandes 415-490 et 510-525 kcs, ainsi que des bandes 150-160 et 255-285 kcs. Un sous-groupe composé de délégués de la France, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et de la Yougoslavie a été constitué pour examiner les listes des Administrations et élaborer le plan de répartition des fréquences. Ce groupe a tenu 3 séances pour l'examen préliminaire du nombre de canaux, des puissances demandées, du total des besoins et du classement par catégories CP, CO, etc.

M. Billington suggère que ce sous-groupe puisse continuer son travail pendant toute la semaine prochaine, cette proposition est adoptée.

Le Président passe alors à l'article 4 de l'ordre du jour, questions diverses.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que la date du 10 août avait été suggérée pour la clôture des travaux de la conférence radiomaritime, et demande que le Président de la commission exécutive soit informé que cela ne semble pas possible.

Le Président estime en effet qu'étant donné en outre que certaines décisions de la conférence maritime dépendent de celles de la conférence de radiodiffusion, il serait raisonnable de demander que la clôture soit reportée à fin août. Cette suggestion est adoptée.

Il est également décidé que la date de la prochaine réunion de la commission 4, ainsi que son ordre du jour, seront fixés ultérieurement d'après les résultats obtenus dans les séances des groupes de travail 4 A et 4 B.

La séance est levée à 16 h.

Le rapporteur :
L. Stellmann

Vu:
le Président : Kuyper

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

MAR Document no 106 - F
7 août 1948
Original : français

C O M M I S S I O N 4

(Commission d'assignation des fréquences)

Corrections à apporter aux rapports :
de la 1e séance (docs. 29 et 38)
de la 2e séance (doc. 35)
de la 3e séance (docs. 36 et 80)
ainsi qu'au rapport du groupe de travail 4 A (doc. 91)

Document MAR 29 - F

Page 3, 1er alinéa (déclaration du délégué du Royaume-Uni).
La 2e phrase (lignes 4 et 8) doit être lue ainsi :

" En ce qui concerne les besoins en fréquences des Administrations, il suggère qu'on charge de les rassembler soit la sous-commission, soit le groupe de travail pour les assignations de fréquences qui sera créé, quitte pour ce dernier à renvoyer à l'autre groupe les questions techniques qu'il pourrait rencontrer ".

Document MAR 36 - F

Page 1, 7e alinéa (déclaration du délégué de l'U.R.S.S.)
Dernière ligne
au lieu de " les besoins des Administrations ", lire
" les besoins de fréquences des Administrations ".

Page 2, dernier alinéa (déclaration du délégué du Royaume-Uni) 1ère ligne
Supprimer les mots : " citant de mémoire ".

Page 4, 1er alinéa (déclaration du délégué du Royaume-Uni)
Au lieu de " des bandes partagées entre la marine et la radiodiffusion (415-525 kc/s) ", lire :
" des stations en dérogation dans les bandes du service mobile maritime (415-525 kc/s) ".

Documents MAR 35, 38, 80, 91 - F

néant.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 209 F
9 août 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document n° 107 - F
9 août 1948

Commission 3

Groupe de Travail B.

Organisation de l'Aviation Civile internationale (O A C I).

Au cours de la séance du 6 août 1948 du groupe de travail B de la commission No 3, le porte parole de l'OACI a attiré l'attention du groupe sur la nécessité de modifier le § 2 de l'Art. 12 de la Convention de Montreux en conformité avec les spécifications des § 7 et 8 du Document annexé au Protocole additionnel d'Atlantic City (Directives pour la Conférence régionale européenne de radiodiffusion).

Alors que le § 2 de l'Art. 12 de Montreux dit que "dans le cas d'interférences provoquées par une station de radiodiffusion placée dans une bande autre que.....les services auxquels la bande est attribuée par ledit Règlement seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion", sans définir le privilège ainsi accordé, le § 8 des "Directives" précise que "il est bien entendu que si une station de radiodiffusion ainsi admise à utiliser une telle fréquence en dérogation dans une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'attribution des fréquences aux services mobiles venait à brouiller un autre service déjà autorisé, elle ne pourrait pas être maintenue sur cette fréquence, à moins qu'elle ne parvienne à éliminer ce brouillage."

Le privilège du service auquel la bande est réservée internationalement est ainsi parfaitement défini. Il comprend le droit d'exiger l'abandon de sa fréquence par la station de radiodiffusion en dérogation.

L'OACI propose de modifier le § 2 de l'Art. 12 de la Convention de Montreux comme suit, pour tenir compte des Directives.

(2) a) Dans le cas de brouillages provoqués par une station de radiodiffusion placée dans une bande réservée à d'autres services régionaux européens, brouillages qui n'auraient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences. Les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

b) Dans le cas de brouillages provoqués par une station de radiodiffusion placée en dérogation dans une bande réservée internationalement, dans le tableau général des fréquences, aux services mobiles, ladite station ne pourra pas être maintenue sur cette fréquence, à moins qu'elle ne parvienne à éliminer ces brouillages.

R. LECOMTE

CONFERENCE REGIONAL MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
København, 1948

MAR Document no 108-F

9 août 1948

Original: russe

C O M M I S S I O N 4

Ordre du jour du groupe de travail chargé de l'examen des questions techniques

(groupe de travail 4 A)

Réunions des 11 et 12 août 1948

11 août.

1. Echelonnement de la puissance des émetteurs des stations côtières.
2. Brouillages occasionnés aux stations côtières par les harmoniques des stations de radiodiffusion.

12 août.

1. Classe d'émission (A1 ou A2) dans laquelle doivent travailler les stations côtières.

St:30

Conférence européenne
de radiodiffusion

Conférence régionale maritime
des radiocommunications

Køben̊havn, 1948

RD Document no 218 - F
MAR Document no 109 - F
10 août 1948
Original : français

R A P P O R T

des commissions exécutives réunies

(commissions 1)

des

Conférence européenne de radiodiffusion

et

Conférence régionale maritime des radiocommunications

6e séance
6 août 1948

La séance est ouverte à 16 h. 50, sous la présidence de M. N.E. Holmblad.

Le Président soumet le rapport de la 4e séance (doc. RD 154/ MAR 78) à l'approbation. Ce rapport est adopté sans observation.

Il rappelle ensuite que les conférences déménageront à Helsingør- Marienlyst à la fin de la semaine prochaine. Le secrétariat s'y transportera pendant le week-end. Les installations seront faites lundi matin 16 août et les conférences seront à même de continuer leurs travaux dans l'après-midi du lundi. Les chambres d'hôtels seront disponibles lundi soir.

Programme de la semaine de la Conférence RD.

Le président de la commission 5 désire deux séances de commission. En outre, comme il y a une question urgente à mettre en discussion, il demande la convocation au plus tôt d'une assemblée plénière. La commission 5 prépare un rapport à ce sujet. Après une séance de commission qui devrait avoir lieu mardi matin, il propose de fixer l'assemblée plénière à jeudi après-midi. La deuxième séance de commission pourrait se tenir vendredi après-midi. Quant aux groupes de travail, il est difficile de fixer leur horaire.

Le président de la commission 4 (commission qui a créé 5 groupes de travail) demande :

lundi matin	: groupes de travail 1 et 4
" après-midi	: groupe de travail 2
mardi matin	: groupes de travail 2 et 4
" après-midi	: " " 3 et 5
mercredi matin	: " " 2
" après-midi	: " " 3 et 5
jeudi matin	: sous-commission 4 A
vendredi matin	: commission 4

Le président de la commission 3 désire une séance de commission jeudi matin et, pour les groupes de travail, 3 séances pour le 3 A avant jeudi matin, 2 séances pour le 3 B, dont l'une avant jeudi, et 1 réunion pour le 3 C, avant jeudi.

La commission 2 n'aura pas besoin de se réunir.

M. Metzler, président de la commission mixte chargée d'examiner la question des dépenses, demande une séance mardi après-midi.

Faisant suite à une demande du président de la commission 4 MAR, M. Makarov désire que le groupe mixte des dérogations ait une séance mercredi ou jeudi.

Le président présume que cette demande tient compte de la maladie de M. Chtchetinine. Il prie M. Makarov de lui présenter nos voeux de bon rétablissement.

Après discussion, le programme de la conférence RD est établi comme suit :

Lundi 9/8	9 h. 30	Comm. 4	(gr. de travail 1)
	9 h. 30	" 4	(gr. de travail 4)
	9 h. 30	Comm. 3	(gr. de travail C)
	9 h. 30	Comm. 5	(gr. de travail 1)
	14 h. 30	Comm. 4	(gr. de travail 2)
	14 h. 30	Comm. 3	(gr. de travail A)
	14 h. 30	Comm. 5	(gr. de travail 3)
Mardi 10/8	9 h. 30	Comm. 5	
	9 h. 30	Comm. 4	(gr. de travail 2)
	9 h. 30	Comm. 4	(gr. de travail 4)
	14 h. 30	Comm. 3	(gr. de travail A)
	14 h. 30	Comm. 4	(gr. de travail 3)
	14 h. 30	Comm. 4	(gr. de travail 5)
	14 h. 30	Comm. mixte (finances)	
Mercredi 11/8	9 h. 30	Comm. 4	(gr. de travail 2)
	9 h. 30	Comm. 3	(gr. de travail B)
	9 h. 30	Comm. 5	(gr. de travail 1)
	14 h. 30	Comm. 3	(gr. de travail A)
	14 h. 30	Comm. 4	(gr. de travail 3)
	14 h. 30	Comm. 4	(gr. de travail 5)
	14 h. 30	Comm. 5	(gr. de travail 3)
Jeudi 12/8	9 h. 30	Comm. 3	
	9 h. 30	Sous-comm. 4 A	
	9 h. 30	Comm. 5 (gr. de travail 1)	
	9 h. 30	Réunion mixte (dérogations)	
	14 h. 30	Séance plénière	
Vendredi 13/8	9 h. 30	Comm. 4	
	14 h. 30	Comm. 5	
	14 h. 30	Comm. 3	(gr. de travail B)
	16 h. 45	Comm. 1	

Conférence MAR

Le président de la commission 4 demande deux séances pour le groupe de travail 4 A ; le groupe de travail 4 B (plan), qui a la tâche la plus importante, se réunira trois fois.

Le président de la commission 3 fait connaître la nécessité d'avoir une séance vendredi matin.

M. Gneme, président de la commission 2, n'a pas besoin de séance la semaine prochaine.

Le programme de la conférence MAR sera le suivant :

Lundi 9/8	14 h. 30	Gr. de travail B - Comm. 4
Mardi 10/8	9 h. 30	Gr. de travail B (Plan) Comm. 4
	14 h. 30	Comm. mixte (finances)
Mercredi 11/8	9 h. 30	Gr. de travail A Comm. 4
Jeudi 12/8	9 h. 30	Réunion mixte (dérogations)
	14 h. 30	Gr. de travail A Comm. 4
Vendredi 13/8	9 h. 30	Comm. 3
	14 h. 30	Gr. de travail B Comm. 4
	16 h. 45	Comm. 1

Le président constate qu'on vient d'établir le programme le plus compliqué qu'on eut jusqu'ici.

M. Makarov suggère, afin d'alléger à l'avenir la discussion du programme que les demandes des commissions 1 réunies. Un projet pourrait ainsi être déjà soumis en séance. Aussi il demande que les horaires de la semaine suivante soient distribués le samedi matin déjà pour permettre aux délégués de prendre leurs dispositions.

Le président est d'accord. Il prie les présidents des commissions d'introduire les demandes relatives au programme jusqu'au vendredi à midi. Quant aux horaires, ils ont toujours été prêts, mais peut-être pas toujours distribués samedi matin. On veillera à ce que cela soit fait.

M. Meyer (France) a deux questions à poser. La première est de savoir où et par qui sera adopté le rapport de la réunion des présidents et vice-présidents des commissions qui sert de base aux travaux de la commission 3 (Doc. RD 188). Il pense, ainsi que l'a suggéré M. Makarov qu'une réunion de ce genre n'aura plus lieu et la commission exécutive pourrait servir d'approbateur à ce rapport.

Le président croit aussi que c'est la bonne solution, puisque la commission exécutive réunit également les personnes qui ont participé aux travaux de ce groupe, mais propose d'attendre à vendredi prochain pour cette approbation. Il prie le secrétariat d'en prendre note.

La deuxième question posée par M. Meyer de la part de la commission 3, concerne la participation des observateurs aux groupes de travail. En l'absence de doctrine précise à ce sujet, il est apparu qu'il pouvait y avoir plusieurs possibilités : 1° les observateurs ne sont pas admis, ou 2° ils sont admis de plein droit, sur leur demande, ou 3° ils ne sont admis que sur l'invitation du président du groupe, lorsqu'on a besoin d'eux.

Le président, sans connaître le cas concret qui a pu se présenter au sein de la commission, estime pour sa part qu'il serait de bonne politique de se montrer plutôt libéral pour admettre les personnes intéressées aux différentes réunions. Il est bien entendu que les observateurs ne peuvent pas être membres d'un groupe de travail, sauf dans des cas tout à fait spéciaux, mais il n'existe pas de règlement permettant de les exclure de n'importe quelle réunion.

M. Meyer croit que c'est une interprétation raisonnable de la question et si le président ne juge pas nécessaire de la discuter ailleurs, il la rapportera à la commission qui en tiendra compte. Ceci revient à dire que rien n'empêche un groupe de travail d'admettre la présence d'un observateur, qui reste observateur et n'a la parole que si on veut bien la lui donner, de même

que le groupe de travail reste maître de lui demander de se retirer si certaines questions comportaient que sa présence soit une gêne pour la discussion.

M. Meyer a encore une question parallèle à soumettre. C'est la présence au groupe de travail des membres de la commission qui n'ont pas demandé à en faire partie. Après que le groupe de travail réduit ait été constitué pour pouvoir mieux travailler, avec des moyens matériels souvent réduits également (petite salle), le président peut se trouver dans une situation délicate lorsqu'il voit finalement toute la commission participer aux travaux. Il lui est désagréable de devoir prier des collègues de sa commission mais pas de son groupe, de s'en aller, comme il peut être difficile par exemple de leur imposer silence.

M. Meyer, au nom de la commission 3, demande au président de donner son appréciation sur le fait de savoir si les délégations qui n'ont jamais demandé à faire partie des groupes de travail peuvent y assister.

Le Président est d'avis que le groupe de travail est un groupe qui a été réduit, afin d'accélérer les travaux. Il n'est donc pas avantageux que beaucoup de personnes y participent. C'est pourquoi on leur donne de petites salles. Il ne voit pourtant pas d'objection à ce que d'autres délégués assistent à la séance, sans prendre part à la discussion et en se considérant comme observateurs. Le président du groupe a toujours le droit de limiter la discussion aux membres réels du groupe de travail. Le président pense qu'il faudrait s'en tenir à ce principe général.

M. Corteil a toujours défendu le principe qu'il faut permettre à tous les pays d'intervenir dans les groupes de travail. Cependant il ne voit pas bien ce qui se passerait dans le cas par exemple d'un groupe de travail de 4 ou 5 personnes chargé de faire le plan, sujet qui d'ici quelques jours pourrait amener la participation de 100 personnes aux séances. Les travaux du groupe en seraient certainement entravés.

Le président répond que pour autant que ces personnes ne prennent pas part à la discussion et ne gênent pas la réunion, il ne voit pas qu'il serait impossible de poursuivre les travaux. Toutefois, il croit indiqué de choisir de petites salles pour les réunions des groupes de travail, pour conserver leur caractère de petits groupes.

M. Faulkner suggère que les heures de réunion des groupes de travail ne soient communiquées qu'aux intéressés directs.

Le président croit que ce système nous ramènerait à la diplomatie secrète et qu'il ne peut être envisagé. Il résume son point de vue en disant qu'en principe on doit admettre que les groupes de travail sont des groupes réduits et que seuls les membres des groupes peuvent y prendre la parole. Les autres peuvent y assister, mais les présidents des groupes doivent avoir suffisamment d'autorité pour que, le cas échéant et tout en agissant adroitement, ils puissent faire des observations si la présence d'un trop grand nombre d'observateurs entrave la bonne marche des travaux.

Le président pose ensuite la question de l'avancement des travaux au sein des commissions, sous-commissions et groupes de travail.

Lors de la dernière séance, M. Meyer a dit qu'il espérait pouvoir donner une première lecture du texte de la convention, que sa commission a la tâche d'élaborer, vers les 22 ou 23 août et il pense que cette date peut être maintenu. Il est d'avis que ce n'est pas la convention, mais le plan qui sera l'élément limitatif et il croit que s'il était possible de se mettre d'accord sur le plan, les autres questions pourraient être résolues en même temps. Il se montre soucieux

de voir que la commission 5 n'a pas encore commencé les travaux du plan lui-même et cependant il ne serait pas trop tôt d'essayer de fixer une date à laquelle il pourrait être soumis pour discussion à l'assemblée plénière. Cette date devrait se situer au plus tard 15 jours avant la fin de la conférence ; il ne serait donc pas exagéré de demander d'avoir le plan pour le 25 août.

M. Faulkner président de la commission 5, ne se montre pas très optimiste et regrette de ne pouvoir donner de renseignements encourageants. La commission 5 rencontre constamment de nombreuses difficultés qui ne lui ont pas permis d'aborder encore les travaux réels. Conformément aux instructions du président, il fera tout son possible pour accélérer les discussions et observer la date limite du 25 août.

M. Pennetta, sans pouvoir faire de suggestion, demande au nom de la délégation italienne de fixer la date de la fin de la conférence. Chacun des délégués a des engagements et doit pouvoir indiquer à son administration respective la date approximative à laquelle il pourra rentrer pour accomplir les tâches qui l'attendent dans son pays.

M. Makarov, au nom de la délégation soviétique appuie vivement la proposition du délégué de l'Italie. La délégation soviétique est également très éloignée de sa patrie et ses membres ne pourront pas rester ici au-delà d'une certaine limite. Il pense que la fixation de la date finale de la conférence pourrait dans une certaine mesure régler les travaux des groupes et sous-commissions qui devront se soumettre à cette date limite.

Le président confirme ce qu'il a dit à plusieurs reprises déjà, c'est-à-dire que l'Administration danoise éprouverait de grandes difficultés à loger la Conférence soit à Copenhague, soit à Helsingør, au-delà du 10 septembre, qui devrait être considéré comme date extrême. Il rappelle que, d'autre part, plusieurs délégués doivent participer à la conférence de Mexico dans la 2e quinzaine d^{e} octobre et qu'ils sont désireux de rentrer chez eux au plus tôt afin de s'y préparer. Il propose de fixer la date du 4 septembre comme date finale de la conférence.

M. Gneme rappelle aussi que plusieurs délégués doivent se rendre à la séance du Conseil d'administration, à Genève, le 1er septembre. Par conséquent les questions essentielles devraient être tranchées avant cette date. Il demande que les commissions technique et du plan se mettent d'accord afin que la conférence puisse commencer, vers le 25 août, l'examen du projet de plan.

M. Meyer demande qu'il soit inséré au rapport de cette séance, afin d'éviter tout malentendu et toute surprise et que tout le monde puisse en prendre connaissance, qu'en aucun cas la conférence ne pourra se prolonger, pour des raisons matérielles, au delà du 10 septembre. Par ailleurs, rien n'empêche de fixer le 4 septembre comme date de la signature et le 25 août pour l'examen du plan.

Le président assure M. Meyer que cette déclaration figurera dans le rapport de la présente séance.

Le Professeur Kessenikh estime que le travail de la commission 4 peut être terminé dans un délai relativement court pour les différentes parties se rapportant à l'élaboration du plan, à deux conditions toutefois :

1° qu'il y ait une bonne organisation des travaux, compte tenu de la nécessité d'accélérer l'élaboration du plan lui-même. Actuellement, les groupes de travail fonctionnent intensivement.

2° que la majorité des délégués fassent montre de bon sens et de compréhension dans les discussions.

" Il faut, en effet, dit-il, éviter de présenter sous forme d'arguments scientifiques des déclarations douteuses qui peuvent être infirmées rapidement et conduisent trop souvent à des discussions interminables.

L'expérience a démontré à la commission 4 que pour aboutir à un accord, il fallait renoncer aux discussions oiseuses et futiles et c'est parce que déjà la plupart des délégués sont conscients de ce fait, que nous avons pu adopter certains documents se rapportant aux normes techniques, tel par exemple le document 163 relatif aux normes sur l'intensité des champs. Il est vrai que ce document comporte certaines réserves. J'espère que nous allons terminer rapidement la discussion relative aux travaux préparatoires sur les courbes de propagation et j'espère également que les autres questions confiées à la commission technique pourront être terminées dans un délai assez rapproché.

Il est évident que la commission technique devra être prête également à donner, dans la dernière phase, des caractéristiques techniques pour l'avant-projet de plan qui va être élaboré, mais comme les délégués travaillant à la commission technique sont les mêmes que ceux qui s'occupent de l'élaboration du plan, cette tâche sera aisément réalisable. Je me permets donc de rappeler encore qu'il est indispensable que les délégués de la conférence fassent montre de beaucoup de bon sens et de bonne volonté ".

Le Président remercie M. Kessenikh des paroles, dont le ton est sans nul doute plus optimiste que celui d'autres délégués, relativement à la fin des travaux de la conférence. J'espère, ajoute-t-il, que M. Kessenikh aura raison quand il dit pouvoir terminer assez rapidement les travaux de la commission 4. Nous ne devons pas oublier cependant, que la commission 5 dépend des travaux de la commission 4. En établissant l'horaire aujourd'hui, nous avons pu nous rendre compte combien il est difficile de concilier les travaux des divers groupes de travail et commissions et combien cela pouvait freiner l'avancement et la réalisation des travaux essentiels de la conférence si l'on n'arrivait pas à de rapides conclusions.

Je crois, par ailleurs, que nous sommes unanimement d'accord avec M. Kessenikh et que tout le monde est conscient de la nécessité de faire montre de bon sens et de bonne volonté et j'espère que les présidents des commissions et groupes de travail feront partager cette opinion par les membres de leurs groupes, qui de leur côté donneront plus d'autorité à leur président, afin que les principes soulignés ici par M. Kessenikh puissent profiter aux travaux des diverses commissions.

Je m'associe également aux remarques faites par M. Meyer et il sera inséré dans le présent rapport que la date du 10 septembre est la date limite ultime de la conférence, afin que tout le monde soit assuré que ceci est vraiment une réalité, une nécessité absolue. Je l'ai répété plusieurs fois déjà mais peut-être ne me suis-je pas exprimé de façon assez formelle. En tous cas maintenant tout le monde se rendra parfaitement compte de la nécessité de terminer les travaux avant le 10 septembre et nous prendrons la date ici proposée du 4 septembre comme " date-but" pour la fin de nos travaux. Vendredi prochain, nous aurons sans doute plus de renseignements décisifs quant à la date à laquelle le projet de plan sera présenté.

La séance est levée à 18 h. 45.

Le rapporteur : le président :

H. Voutaz N.E. Holmblad

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document nº 220-F
11 Août 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document nº 110-F
11 Août 1948

Original: français

CORRECTION

au Document RD 186-F/ MAR 96-F
du 31 juillet 1948

Page 4, fin du 2e alinéa, remplacer la phrase:

"Il propose d'autre part....

par

"Il propose, d'autre part, comme membres
"la Belgique, où s'est tenue la Commission des Huit
"et le Danemark, come étant le Gouvernement invitant
"de cette Conférence, puis l'U.R.S.S., le Royaume-Uni,
"la France et la Pologne.

Aucune objection.....

(D-35)

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 224 - F
11 août 1948
Original: français

MAR III F

Confédération suisse

Remarques concernant l'émetteur de Genève en dérogation sur 442 kc/s.

Les conférences de Lucerne et de Montreux ont attribué à la Suisse une onde en dérogation, destinée à la station de Genève, station prévue comme émetteur local, relais de la station de Sottens. A Montreux, une antenne directive fut exigée, de manière à protéger la direction nord-ouest et à ne pas gêner les stations côtières de la Manche.

Dans le document n° 2 de Bruxelles, la Confédération suisse a fait valoir ses droits à cette fréquence, et le document n° 72 RD de la présente Conférence contient également une remarque à ce sujet.

La Confédération suisse est prête à reconsidérer la question de l'onde en dérogation attribuée à Genève, mais ceci seulement en corrélation avec l'ensemble des fréquences qui seront attribuées à la Suisse par le nouveau plan de Copenhague. En effet, comme la délégation suisse l'a fait remarquer au document n° 72 RD, un certain nombre de stations relais est indispensable. Ces stations doivent desservir les régions du pays où, par le fait de l'orographie, le champ des stations principales ne permet plus une réception satisfaisante. La station de Genève, en dérogation, a fonctionné comme telle jusqu'à la guerre. Actuellement, elle se trouve déplacée vers l'est et travaille depuis un certain temps sur 442 kc/s comme station relais d'essai dans une région montagneuse, où les caractéristiques de propagation d'une telle onde sont particulièrement utiles.

Cependant, si le nouveau plan attribue à la Suisse des ondes correspondant aux besoins minima, tels qu'ils sont exprimés dans le document n° 2 de Bruxelles, et en particulier une onde commune non partagée, il sera éventuellement possible à la Suisse de reconsidérer la question de l'onde en dérogation.

La délégation suisse a lu attentivement le document RD 170/MAR 92, et elle est pleinement consciente des difficultés que soulève la question des stations en dérogation prévues au chapitre 3, article 5, § 138 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. Cependant, elle ne peut faire de concessions en ce qui concerne l'onde de Genève, tant qu'elle n'aura pas la certitude de pouvoir transmettre sur tout son territoire le minimum absolu d'un seul programme par région linguistique.

Le Chef de la Délégation suisse:

E. Metzler.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948

RD Document No. 232 - F
---
12 août 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications

København , 1948

MAR Document No. 112 - F
---
12 août 1948

Original : français.

I T A L I E

Pour les raisons exposées durant les séances du 30 juillet de la Commission 4 (document 105-MAR) et du 5 août du Groupe de Travail d'assignation de fréquences, la délégation italienne notifie ci-après les adjonctions et modifications à apporter au document 58 - MAR :

1.- Demande de fréquences pour le service mobile maritime dans la bande 150 - 160 kc/s.

	Nom de la station				
	Rome	Cagliari	Augusta	Napoli	Genova
Fréquences kc/s	153,8	153,8	153,8	157,9	157,9
Type	A 1	A 1	A 1	A1 A2	A1 A2
Puissance dans l'antenne kW	5	5	5	A1 A2 3 0,9	A1 A2 3 0,9
Service (Nature	CR	CR	CR	CP	CP
Service (heures d'ouverture	H 24	H 24	H 24	H 24	H 24

2.- Demande de fréquences pour le service mobile maritime dans la bande 255 - 285 kc/s.

La bande sus-indiquée est assignée, comme il est indiqué au Règlement d'Atlantic City, soit au service mobile maritime, soit à la radiodiffusion, soit à la radionavigation aéronautique.

En considération des exigences générales et en particulier de ce qu'il n'a pas encore été fait de répartition de fréquences pour la radionavigation aéronautique, la délégation italienne demande une fréquence - sans pouvoir la préciser, pour le moment - dans la bande susvisée, la même pour les stations côtières de Napoli, Genova, Roma et Venezia, pour des transmissions sur ondes du type A1 et A2, avec puissance de 1 kW (service CP).

3.- Modifications aux demandes dans la bande 415-525 kc/s.

a) la puissance des stations côtières pour lesquelles a été demandée la fréquence de 421 kc/s pour le service météo, doit être notifiée en 5 kW, référée aux émissions du type A1. Mais puisque les émetteurs ne transmettent leurs messages météo qu'avec type A2 et leur énergie en ce cas ne sera qu'environ 2 kW seulement ce dernier chiffre doit être pris en considération.

Les stations côtières susvisées effectueront un service de nature CO au lieu de CP;

b) la puissance des stations côtières pour lesquelles 2 kW ont été indiqués peut être réduite à 1 kW, sauf pour les stations côtières de Genova et Napoli, pour lesquellesla puissance de 2 kW reste confirmée;

c) la puissance de la station côtière de Roma pour le service CP pendant les 24 heures peut être réduite à 5 kW;

d) la fréquence demandée pour la station de Roma de 519 kc/s doit être intervertie avec la fréquence de 435 kc/s requise pour la station de Trapani.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948

RD Document No. 234 - F
---
12 août 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications

København, 1948

MAR Document No. 113 - F.
---
12 août 1948

Original : français.

C O R R E C T I O N

AU DOCUMENT RD 224 - F,

DU 11 AOUT 1948.

Ce document étant commun aux deux conférences, lire l'en-tête :

Conférence Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948

RD Document No. 224 - F
---
11 août 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications

København, 1948

MAR Document No. 111 - F
---
11 août 1948.

Original : français.

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

MAR Document N°114- F
14 août 1948
Suite au document MAR-82

Original: francais

GROUPES de TRAVAIL
de la CONFERENCE REGIONALE MARITIME des RADIOCOMMUNICATIONS

(Liste établie sur la base des documents distribués avant le 14 août 1948)

(Prière de communiquer au Secrétariat, case 84, les éventuelles modifications, corrections ou adjonctions à apporter à la présente liste)

Groupe de travail institué par la réunion des chefs de délégation:

Groupe de travail	Président	Membres
(droit de vote) -doc.18-	W.A.Freese-Pennefather (Royaume-Uni)	Albanie Bulgarie Cité du Vatican Egypte France Royaume-Uni U.R.S.S.

Groupe de travail et commission mixte institués par les Commissions I réunies :

Groupe de travail mixte MAR/RD	Président	Membres
(plan combiné de dérogations) doc.RD 154/MAR 78	A. Chtchetinine (U.R.S.S.)	Danemark France Pologne Roumanie Royaume-Uni U.R.S.S.

Commission mixte	Président	Membres
MAR/RD (répartition des dépenses) doc. RD 186/ MAR 96	Dr. E. Metzler (Suisse)	Albanie Belgique Danemark France Pologne Royaume-Uni Suisse U.R.S.S.

./.

COMMISSION 4

(Commission d'assignation des fréquences)

Groupes de travail créés par la Commission 4 :

Groupe de travail A (questions techniques) -Doc.35-	Président / Rapporteur	Membres
	P: M.T. Sinitzyn (U.R.S.S.) R: Mme Dounaiéva (Biélorussie)	Biélorussie Danemark France Italie Norvège Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Suède Ukraine U.R.S.S. Yougoslavie

Groupe de travail B (assignation des fréquences) -Doc.36-	Président	Membres
	P: R.M.Billington (Royaume-Uni)	Danemark France Italie Pays-Bas Royaume-Uni Ukraine U.R.S.S. Yougoslavie

Conférence régionale maritime
des Radiocommunications
KØBENHAVN, 1948

MAR-Document no.115-F
16 août 1948
Original : anglais

E G Y P T E

Demandes de fréquences destinées au service mobile maritime.

Nom de la station côtière	Fréquences demandées en Kc/s	Type d'émission	Puissance dans l'antenne en kW	Heures de Travail	Remarques
1. Alexandrie	435	A_2	5	Service continu	En service
	500	A_2	5	"	"
	125	A_1 A_2	2	"	Portée 2000 km (en service)
	136	A_1 A_2	2	"	"
	142.9	A_1 A_2	2	"	"
	150	A_1 A_2	2	"	"
2. Ismailia	400	A_2	2	"	" Zone du Canal de Suez (en service)

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications.

København, 1948.

MAR Document No. 116 - F
---
16 août 1948

Original : russe.

Ordre du Jour de la Séance de la Commission 4 a (Groupe de Travail pour Questions Techniques)

---

du 18 août.

Brouillages à la réception radioélectrique causés par le fonctionnement des appareils Radar à bord des navires.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
KØBENHAVN, 1948

RD- Document No 244-F
17 août 1948

MAR- Document No 117-F
17 août 1948

ORIGINAL : FRANCAIS

RAPPORT DE LA COMMISSION MIXTE RD - MAR CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA REPARTITION DES DEPENSES AFFERENTES A LA COMMISSION DES HUIT PAYS, A LA CONFERENCE DE RADIODIFFUSION ET A LA CONFERENCE MARITIME.

2me séance, 10 août 1948

La séance est ouverte à 14h40 sous la présidence de M.Metzler (Suisse).

Le rapport de la première séance, Doc. RD-205/MAR 103 n'a pas encore paru en russe, et son approbation est renvoyée à une séance prochaine.

Le Président a proposé à la fin de la dernière séance de discuter aujourd'hui :

1. la répartition des frais entre les participants aux deux conférences de Copenhague.

2. la répartition des frais entre les deux conférences, et de terminer ensuite l'examen du document RD-157/MAR 81 du 27 juillet 1948.

A - La répartition des frais entre les participants -

Le Président rappelle que le terme "participants" englobe les membres, les membres associés, les observateurs et les organismes internationaux. En matière de finances, nous devrons respecter, d'une façon générale, les dispositions du paragrapho 11 des "Directives" d'Atlantic City, page 329/330 des Actes définitifs. Ce paragraphe 11 est reproduit au document 157 RD/81 MAR. En ce qui concerne plus particulièrement la répartition des dépenses de la Commission des Huit pays et de la C.E.R., la lettre f) du paragraphe 11 renvoie aux stipulations do l'article 14 de la Convention d'Atlantic City. Il ne peut y avoir de doutes que selon la terminologie de l'U.I.T., nous avons ici à faire aux dépenses "extraordinaires" visées par les chiffres 3.1 et 3.2 de l'article 14 de la Convention d'Atlantic City.

Ainsi, la Convention contient tous les éléments dont nous avons besoin pour trouver la solution du premier problème qui nous est posé.

Avant d'entamer la discussion, il serait intéressant de savoir ce que dit le Président du groupe de travail 3 C, groupe qui doit trancher les mêmes questions pour toutes les conférences futures. Notre décision devrait s'harmoniser avec celles qui ont peut-être été prises au sein du groupe 3 C.

M. Parsons (Royaume-Uni), bien que tout disposé à contribuer de son mieux aux travaux de la commission mixte, fait remarquer que le rapport de la sous-commission 3 C n'a pas encore été publié, et qu'il

(RD- Doc. 244- F et MAR-Doc.117-F)

serait indiqué que le président de la commission 3 en eût connaissance avant que ce rapport fût discuté ici. Il est néanmoins prêt à donner les éclaircissements que voici : formellement

Le groupe de travail 3 C a décidé de recommander à la commission 3:

1. que toutes les dépenses résultant des futures conférences européennes soient à la charge des gouvernements participants et des organismes internationaux admis aux conférences et,

2. que la répartition définitive des frais et leur paiement devront se faire conformément à l'article 14 de la Convention d'Atlantic City de 1947.

Le groupe de travail désire spécifier que par le terme "gouvernements participants" il y a lieu d'entendre également les gouvernements représentés par des observateurs. Enfin, toutes les dispositions de l'article 14 de la Convention pouvant intéresser les conférences européennes devraient être appliquées tant à la conférence de Copenhague qu'à toutes les conférences futures.

M. Gneme (Italie) ajoute que les dispositions de l'article 14.7 de la Convention s'appliquent également aux exploitations privées et aux organismes internationaux mentionés aux chiffres 3.2 du même article 14.

Le Président comprend, d'après les explications données par M. Parsons, que les propositions que le groupe de travail 3 C va soumettre à la commission 3 correspondront dans les grandes lignes aux dispositions de l'article 14 de la Convention, moyennant une précision concernant les gouvernements représentés par des observateurs. A son avis, la commission n'aura pas à discuter le cas des exploitations privées internationales auxquelles M. Gneme a fait allusion.

M. Gneme fait remarquer que bien que les exploitations privées ne fassent pas officiellement partie de la conférence actuelle, elles se trouvent néanmoins représentées au sein des délégations. S'il apporte cette précision, c'est pour éviter tout malentendu lorsqu'il s'agira de la répartition des dépenses.

Le Président constatant la concordance des idées de la commission mixte et du groupe de travail 3 C, est d'avis de ne pas agiter plus longuement ce problème. La commission mixte pourrait simplement confirmer ce qui est dit à l'article 14 de la Convention d'Atlantic City, tout en spécifiant que les gouvernements représentés par des observateurs seront traités sur un pied d'égalité avec les autres gouvernements. Il désire connaître l'opinion des délégués sur ce point.

M. El Bardai (Egypte) appuie la manière de voir de la présidence.

M. Corteil (Belgique) a entendu dire officieusement que l'O.I.R. demanderait à être exonérée de sa contribution aux frais de la conférence eu égard aux prestations qu'elle a fournies dans le but de faciliter nos travaux.

(18.17.8)

(RD Doc. 244-F et MAR-Doc.117-F)

Le Président attire l'attention de la commission sur les dispositions de l'article 14.3(2) selon lesquelles le Conseil d'administration peut exonérer certains organismes internationaux de toute contribution aux dépenses. Si elle désire être exonérée des frais, c'est donc au Conseil d'administration que l'O.I.R. devra en faire la demande, à moins que la Conférence de Copenhague ne décide souverainement d'exonérer cet organisme de toute participation aux dépenses, ce qui est son droit. Le président fait remarquer que l'Art.14 s'applique strictement aux conférences de l'U.I.T. et non pas aux conférences prévues à l'art.41 de la convention d'Atlantic City.

M. Corteil, appuyé de M. El Bardai, pensent de leur côté que le Conseil d'administration n'a pas à intervenir dans le cas présent. Etant donné qu'il s'agit d'une conférence régionale, nous sommes souverains pour prendre nous-mêmes la décision qui nous semblera opportune.

M. Kokokin (U.R.S.S.) partage cette manière de voir. En ce qui concerne plus particulièrement l'exonération de l'O.I.R., il croit utile de rappeler que cet organisme a largement contribué, par ses travaux préparatoires et par ses documents, aux travaux de la présente conférence. Les documents publiés par l'O.I.R. servent à toutes les commissions et à tous les groupes de travail. Ainsi, le rôle que cet organisme joue en fait à notre conférence est celui d'un expert invité. Nous ne pouvons dès lors raisonnablement lui demander de participer aux frais de la conférence.

M. Parsons demande à M. Studer si la faculté d'exonérer des organismes a déjà été exercée par d'autres conférences régionales ou si nous nous apprêtons ici à créer un précédent.

M. Gneme peut répondre qu'à Stockholm, le C.C.I.R. vient d'exonérer des frais la Commission internationale de l'heure.

M. Studer pense qu'il est difficile de répondre à la question soulevée par M. Parsons du fait que les dispositions en la matière ne datent que d'Atlantic City. Comme nous venons de l'entendre, un précédent semble avoir été créé à Stockholm par le C.C.I.R. On pourrait toutefois demander à M. Gneme des précisions à ce sujet.

M. Gneme fait remarquer que le Réglement général et la Convention d'Atlantic City ne sont pas encore en vigueur, exception faite de l'article 14.4 de la Convention. Nous sommes donc encore sous le régime de la Convention de Madrid. Celle-ci ne prescrivait rien sous le rapport d'exonérations éventuelles et nous restons libres de décider ce que nous voulons.

M. Studer se rallie entièrement à l'opinion que vient d'exprimer M. Gneme. Du fait que les dispositions d'Atlantic City ne sont pas encore entrées en vigueur et en réponse à la question soulevée par M. Parsons, on peut donc dire qu'aucun précédent ne semble avoir été créé jusqu'à ce jour si l'on admet que le cas de la collaboration avec la Commission internationale de l'heure avait déjà été préjugé à Atlantic City (voir l'Appendice 13, page 288 des Actes d'Atlantic City).

En ce qui concerne les exonérations antérieures, elles étaient la conséquence d'une désignation en qualité d'expert. Cette question de l'expert a fait l'objet des Actes définitifs de Lucerne et de Montreux, mais il ne semble pas que cette commission mixte soit compétente pour trancher la question.

./...

M. El Bardai est également d'avis que la désignation de l'expert n'est pas du ressort de cette commission.

Tout réglement de questions financières dépend d'une base juridique. La Convention d'Atlantic City donne à son article 14 des directives précises relatives aux conférences de plénipotentiaires, aux conférences administratives et aux réunions des C.C.I. Cependant, l'article 41 de la même Convention, qui a trait aux conférences régionales, se borne à prescrire que les accords régionaux ne devront pas être en contradiction avec la Convention. Il y aurait lieu, semble-t-il, de compléter l'article 41 de la Convention tout en évitant de le mettre en opposition avec l'article 14.

M. Parsons remercie M. Studer de la réponse qu'il a donnée à sa question. Il fait remarquer que l'O.I.R. a été admise à la conférence comme observateur au même titre que les autres organismes internationaux sans avoir spécifié à ce moment-là qu'elle ne voulait pas participer aux frais de la conférence. Elle a été admise sans objection, mais si elle avait notifié dès le début son désir d'être exonérée des frais, il est possible qu'un débat en serait résulté en Assemblée plénière.

L'O.I.R. a demandé d'être admise et elle devait savoir que sa participation entraînerait pour elle des obligations financières. Le Royaume-Uni n'étant membre ni de l'O.I.R. ni de l'U.I.R. se trouve entre ces deux organismes dans une sorte de position neutre. De ce fait, le délégué du Royaume-Uni se croit en droit de dire que si l'O.I.R. était exonérée des frais, cela favoriserait les Etats membres de l'O.I.R. au détriment de ceux qui n'en sont pas membres. Le délégué du Royaume-Uni, tout en faisant ces constatations, ne veut en rien amoindrir les mérites de l'O.I.R. ni sa contribution aux travaux de la présente conférence. En dernier lieu, le Royaume-Uni fait remarquer que l'O.I.R. n'est pas ici en qualité d'observateur officiel. Pour toutes ces raisons, le Royaume-Uni s'oppose formellement à ce que l'O.I.R. soit exonérée de sa contribution aux frais de la conférence.

M. Kokonin ne pense pas que cette question soit si compliquée. Il comprend très bien que toute question financière doive avoir une base juridique. A son avis, cette base se trouve dans les documents d'Atlantic City. Toutefois, à part cette base, il existe un autre facteur plus important encore, et qui est le simple bon sens. Si nous avons recours aux services d'un expert, il serait pour le moins bizarre que ce soit ensuite à lui à payer ses frais. L'O.I.R. se trouve dans ce cas, qu'on veuille la considérer comme expert ou non, et il est justifié de la traiter d'une manière spéciale. D'ailleurs la question de sa qualité d'expert ne peut pas être tranchée par cette commission. L'O.I.R. est en tout cas présente en qualité d'observateur. De tous les observateurs présents ici, c'est elle qui a le plus puissamment contribué aux travaux de la conférence. Le point de vue de la délégation de l'U.R.S.S. peut être résumé de la façon suivante :

1. L'O.I.R. n'est pas une exploitation privée. Ses membres sont des pays européens.

2. L'article 14, paragraphe 3 (2) de la Convention d'Atlantic City ne peut être appliqué au pied de la lettre, étant donné que nous avons ici une conférence régionale européenne. Le Conseil d'administration est loin d'être purement européen et ne saurait donc décider de la manière de partager les frais d'une conférence européenne.

3. Le précédent créé à Stockholm donne la base formelle pour prendre une décision à l'égard de l'O.I.R. Toutefois, dans l'opinion de la délégation soviétique, cette commission a non seulement le droit, mais elle est moralement obligée de recommander d'exonérer l'O.I.R. des dépenses, en tenant compte, de son travail utile.

L.O.I.R. n'a encore présenté aucune demande d'exonération. Il est étonnant que le délégué du Royaume-Uni prétende qu'une telle demande, si elle avait été présentée au début de la conférence, aurait donné lieu à un débat. Il eût été possible de refuser à l'O.I.R. l'admission à la conférence. L'assemblée plénière, en décidant l'admission inconditionnelle, a tranché la question de principe. La délégation de l'U.R.S.S. appuie énergiquement la proposition de M. Corteil, comme étant la seule juste et équitable.

Le président, dans l'intention d'abréger le débat, désire procéder à une mise au point. Le problème qui nous intéresse est celui de l'exonération de certains organismes.

La première question à poser est une question de principe: la conférence peut-elle de son propre chef décider en la matière? Il semble bien que la majorité des délégués soient d'avis que la conférence peut prendre une pareille décision.

La seconde question est celle de savoir quels seront les organismes auxquels s'appliquera cette décision. M. Corteil a mentionné l'O.I.R., d'autres délégués l'ont appuyé. Il ne semble pas que cette dernière question fasse partie du mandat confié à notre commission.

M. Gneme désire soumettre une motion d'ordre. M. Corteil n'a pas fait de proposition formelle, il s'est contenté de soulever une question. L'exonération de l'O.I.R. n'est pas du ressort de notre commission, mais bien de celui de l'Assemblée plénière, qui est d'ailleurs pleinement compétente pour décider en la matière.

M. Corteil tient à mettre les choses au point. Il n'a nullement été chargé par l'O.I.R. ou par qui que ce soit, de présenter une demande en faveur de cet organisme. Il n'a voulu que soulever la question de principe à laquelle le président vient de faire allusion. Il est entièrement d'accord avec M. Parsons que l'O.I.R. n'a pas été chargée ici de fonctions d'expert. Pareille question n'a jamais été soulevée à la présente conférence. M. Corteil croit avoir compris que M. Kokokin n'a fait qu'une simple comparaison: si nous avions eu recours à un expert, nous aurions dû payer ses services très cher. Partant de cette idée, le délégué de l'U.R.S.S. a estimé que si l'O.I.R. nous a rendu de si grands services, il n'était que juste qu'elle soit exonérée des frais. Mais ceci ne rentre pas dans la compétence de notre commission. D'autre part, la Conférence de Copenhague, en tant que conférence régionale, est pleinement habilitée à trancher elle-même la question de principe, sans avoir recours aux lumières du Conseil d'administration.

M. Pedersen (Danemark) estime, lui aussi, qu'il n'y a aucun doute que notre conférence soit compétente pour exonérer des frais un organisme quelconque. Il y a des cas spéciaux, tels celui de l'I.F.R.B. où l'exonération se justifie sans autre. En effet, à teneur de l'article 4 parag.6 du Réglement des radiocommunications, l'I.F.R.B. a à remplir un mandat spécial au sein de la C.E.R. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux organismes régionaux de radiodiffusion, et nous ne voyons pas comment on pourrait justifier leur exonération de ce chef. Ils sont venus ici comme les autres observateurs, à leur propre demande, et sans que la conférence leur ait demandé de se

o/...

charger de travaux spéciaux.

M.Kitó(Albanie) estime que notre conférence peut sans autre exonérer certaines organisations après avoir reçu de notre commission une proposition correspondante.Si en soulevant la question de l'O.I.R. M.Corteil entend n'avoir pas fait une proposition formelle,l'Albanie serait prête à faire elle-même une proposition de cette nature,mais l'U.R.S.S. a déjà envisagé de le faire.

M.Parsons a dit que les pays non membres de l'O.I.R. seraient lésés par une exonération de cet organisme. Pourtant les documents que l'O.I.R. a soumis à la conférence ont profité à tous les pays. Leur élaboration a sans doute entraîné de gros frais de recherches, de personnel,d'impression,etc. L'O.I.R. entretient tout un équipement technique, tandis que l'U.I.R. peut être considéré comme un simple parasite. Pour ces raisons, la délégation de l'Albanie est d'avis que l'O.I.R. devrait être exonérée de sa part aux frais.

M.El Bardai est d'avis que la question de principe doit être traitée par la commission. En revanche,si nous voulions discuter le cas spécial de l'O.I.R. cela nous ferait entrer dans des détails qui ne sont plus d'ordre financier et qui relèvent de la compétence de l'assemblée plénière.

Le président constate que presque tous les pays membres de la commission ont donné leur avis sur la question de principe. Il aimerait encore connaître l'avis de la France à ce sujet.

M.Biansan(France) pense que chacune des deux conférences ici présentes peut,à sa convenance,exonérer ou non certains observateurs. En ce qui concerne l'O.I.R., la délégation française est d'avis de l'exonérer des frais de l'une des conférences,mais de la faire participer aux frais de l'autre.

Le président résumant la discussion,constate qu'à l'exception du Royaume-Uni tous les membres de la Commission sont d'avis que la conférence est compétente pour trancher la question de principe.

M.Parsons explique son attitude. A son avis, il ne serait pas sage que la conférence prenne une décision de principe sur une question aussi importante sans en référer à l'autorité supérieure, qui est l'Union des Télécommunications.

Le président en présence de l'opposition formelle faite par le délégué du Royaume-Uni pense qu'un accord unanime ne pourra pas être réalisé.Dans ces conditions,la question devra être soumise à l'instance qui nous a donné mandat.

M.Parsons précise que ses remarques s'appliquent aux organismes mentionnés au Document RD 157-MAR 81,page 5,lettre B/d mais non pas aux organismes figurant sous B/e),f) et g),pour lesquels la position est absolument claire.

Le président demande si la Commission est d'accord de soumettre à la Commission 1 le texte que voici:

./...

1. Lorsqu'il s'agit d'un organisme invité, l'exonération peut être prononcée par la conférence elle-même.

2. Lorsqu'il s'agit d'organismes qui ont demandé à pouvoir participer en qualité d'observateurs, la question reste ouverte.

En ce qui concerne l'O.I.R., mentionnée par M.Corteil et admise en qualité d'observateur,si elle tient à être exonérée, elle devra adresser une demande formelle à la Conférence.

M.Kokonin ne voit pas la nécessité de cette proposition présidentielle,puisque la réunion mixte a adopté-à l'unanimité moins une voix- que la conférence aurait le droit d'exonérer de son chef certains organismes. En conséquence, et en plein accord avec les dispositions du Réglement intérieur,il faut maintenant élaborer un document expliquant notamment que la commission reconnaît à la conférence- à l'unanimité moins une voix- le droit de prendre souverainement une telle décision. C'est là la seule solution,puisque ce résultat a été effectivement acquis.

M.Kito partage la manière de voir de l'U.R.S.S. La décision prise doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée plénière. En ce qui concerne la question de principe,l'article 41 de la Convention d'Atlantic City reconnaît à la conférence le droit de traiter la question,puisque celle-ci se présente sur le plan régional.L'article 14 de la Convention mentionne que certaines organisations peuvent être exonérées. Le parag.11 g) des "Directives"d'Atlantic City pour la C.E.R. reconnaît à cette conférence le droit d'exonérer certains organismes ou de ne pas les exonérer certains organismes ou de ne pas les exonérer.

Le président estime dans la situation présente, ne pas pouvoir aller au delà de la constatation qu'il a déjà faite: la majorité des délégués présents sont d'avis que la conférence peut de bon droit décider elle-même de l'exonération de certaines organisations.De plus, la déclaration devra faire état du refus catégorique d'un membre de la commission de se rallier à l'avis de la majorité.

M.Kokonin conteste que l'on ne soit arrivé qu'à une simple constatation.A son avis, il est résulté du débat une décision définitive prise par toutes les voix contre une.Cette décision signifie que notre commission mixte a reconnu la nécessité d'adresser à l'assemblée plénière une recommandation pour examen. C'est dans ce sens que nous devrons faire rapport à la Commission.Nous ne saurions nous borner à une simple constatation comme le propose le président.

./...

(RD Doc. No 244-F et MAR Doc.No 117-F)

Le Président,après un échange de vues sur le carâctère de la présente réunion, propose d'adresser à la commission 1 un rapport selon lequel 1°) notre réunion juge que la Conférence est en mesure de prendre de son propre chef des décisions quant à l'exonération de certains organismes représentés aux Conférences et, 2°) cette opinion est partagée par tous les délégués,sauf celui du Royaume-Uni.

M.Studer soulève la question du statut de l'ICAO.

M.Biansan explique que l'ICAO avait demandé de participer à la Conférence pour la région européenne.L'ICAO a présenté sa demande par l'intermédiaire de la délégation française,du fait que le siège européen de cette organisation se trouve en France. Comme l'ICAO a demandé de pouvoir participer,il semble qu'il ne devrait pas y avoir de doute sur son statut.

Le Président remercie M. Biansan de l'explication qu'il a fournie.

Il demande à la commission si elle est d'accord de présenter à la commission 1 un résumé des débats ainsi qu'il vient de le proposer. Aucune objection n'étant formulée, il est manifeste que l'accord règne sur ce point.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que la commission n'a pas encore fini d'examiner la page 5 du document 157/87. Nous avons reconnu à la conférence le droit d'exonérer certains organismes. Sous B un certain nombre de ces organismes, dont l'O.I.R., ont été mentionnés. Il serait indiqué d'examiner le cas particulier de chacune de ces organismes avant d'entamer une nouvelle discussion.

Le Président passe successivement en revue tous les alinéas du paragraphe B du document 157/87:

b) la République de Saint-Marin est représentée ici, elle sera donc appelée à payer.

c) Il en est de même des Etats-Unis d'Amérique.

d) 1-4: il s'agit là d'organismes internationaux de caractère privé. Ils ont été admis en qualité d'observateurs, à leur propre demande. Il semble que nous n'ayons pas été saisis par qui que ce soit d'une demande tendant à exonérer l'un ou l'autre de ces organismes.

e) L'I.F.R.B. se trouve dans une situation particulière du fait qu'il est un organe d l'U.I.T. et que ses fonds lui sont en conséquence fournis par les administrations. Il a été invité à participer à la conférence et il semble logique qu'il soit exonéré des frais.

f) L'O.N.U. n'est pas représentée à la conférence. Pour elle, la question ne se pose donc pas.

g) L'U.N.E.S.C.O. et l'O.A.C.I. L'O.A.C.I. a elle-même sollicité son admission aux conférences, et l'U.N.E.S.C.O. n'est pas présente à l'heure actuelle.

/(D34)

(RD Doc. 244-F et MAR Doc. 117-F)

M. Biansan ne croit pas que l'OACI pourra être classée avec les autres organismes. En effet, elle fonctionne sous l'égide de l'ONU, tandis que les organismes figurant sous d) sont des organisations privées. Il y aura sans doute souvent des échanges d'observateurs entre l'UIT et l'OACI.

M. Gneme rappelle l'accord conclu à Atlantic City, entre l'UIT et l'ONU et plus particulièrement l'article 2 de cet accord, relatif à la représentation réciproque. On ne sait pas encore si les dispositions de cet article s'appliqueront également aux institutions spécialisées. La question a déjà été examinée dans un autre groupe de travail sans qu'une décision soit intervenue jusqu'à présent. Il semble bien que ces institutions ne devraient pas être astreintes à payer. L'OACI ne peut certainement pas être mise sur un pied d'égalité avec les organismes mentionnés sous d) document 157. Il se peut même qu'elle ne doive pas payer du tout. Si notre commission pouvait arriver à une décision, cela pourrait aider l'autre groupe de travail qui s'occupe également de cette question.

Le Président remercie M. Gneme d'avoir attiré notre attention sur le point important constitué par l'accord ONU-UIT. Si le cas de l'OACI n'est pas suffisamment éclairci, ne vaudrait-il pas mieux le renvoyer au conseil d'administration de l'Union?

M. Studer constate que sous g) du document 157, il est fait mention de deux institutions spécialisées. Elle est exonérée de toute manière par le fait qu'elle n'est pas représentée actuellement.

En ce qui concerne l'OACI, il est probable que le Secrétaire général soumettra au Conseil d'administration la question des institutions spécialisées. Quoiqu'il en soit, l'OACI est présente à Copenhague et il faut savoir si on veut la faire participer aux dépenses ou l'exonérer, ce qui est le droit de la Conférence.

M. Parsons est en principe d'accord de ne pas traiter l'OACI de la même manière que les organismes mentionnés sous d) du document 157. Comme M. Biansan, il est d'avis que la question de l'OACI ne devrait pas être soulevée maintenant. Il ne ferait pas objection à ce que la question soit renvoyée au Conseil d'administration.

M. El Bardai pense qu'il y aura lieu de renvoyer cette décision à l'assemblée plénière, comme d'ailleurs celle relative aux organisations qui figurent au paragraphe d). Il y aura également lieu de déterminer si l'OACI en tant qu'institution spécialisée est touchée par l'accord UIT-ONU. Ce sont là des questions à examiner en assemblée plénière.

M. Gneme fait remarquer que l'assemblée plénière devra prendre ses décisions sans retard pour que les questions éventuellement en suspens puissent être incorporées à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Or, le conseil d'administration se réunit le 1er septembre.

Le Président, à la lumière de cette discussion, estime que, pour des raisons purement pratiques, la question devrait être renvoyée à l'assemblée générale.

M. Kokonin n'objecte pas contre certaines parties de la proposition présidentielle, notamment en ce qui concerne Saint-Marin et les Etats-Unis d'Amérique. En ce qui concerne l'OIR, mentionnée sous la lettre d) il ne peut pas admettre qu'elle soit astreinte à payer sa part tout comme les trois autres organisations, dont fait partie l'Espagne fasciste. L'OIR a énormément contribué aux travaux de la conférence, tandis que les autres organismes sont restés entièrement passifs. Une proposition a été faite ici pour que l'OIR soit

./...

exonérée. Cette proposition ayant été appuyée par l'Albanie, elle devra être discutée au sein de ce groupe de travail. Au sujet de l'exonération de l'I.F.R.B., la délégation de l'U.R.S.S. ne fait pas objection.

Le Président ne s'oppose aucunement à ce que soit discutée ici la proposition de l'U.R.S.S.

M. Biansan rappelle que la Commission mixte représente les deux conférences. Il est d'accord d'exonérer l'O.I.R. de sa part aux frais relatifs à la conférence de radiodiffusion. En revanche, l'O.I.R. n'a pas participé à la conférence maritime et ne saurait être astreinte à contribuer aux frais de cette réunion.

Le Président trouve singulier de proposer l'exonération d'un organisme qui n'en a pas du tout fait la demande. En sa qualité de délégué de Suisse, il est tout disposé à discuter l'exonération de L'O.I.R. une fois que celle-ci en aura elle-même présenté la demande. Pour le moment, une discussion à ce sujet lui semble encore prématurée.

M. Kito rappelle que nous avons une proposition concrète de la part de plusieurs membres de cette sous-commission. Pour l'O.A.C.I. et L'I.F.R.B., on est tombé d'accord sans que ces organisations aient présenté de demande, et il y aura lieu de discuter et de décider de façon analogue le cas de l'O.I.R.

Le Président fait remarquer au délégué de l'Albanie que l'I.F.R.B., en tant qu'organe de l'U.I.T., a été invité à participer aux deux conférences, et que son cas ne saurait être comparé à celui de l'O.I.R.

M. Kito reconnaît que le cas de l'I.F.R.B. est différent, mais pour l'O.A.C.I. la proposition a été faite par la France et on y a donné suite. Rien ne nous empêche de discuter ici également le cas de l'O.I.R. si une délégation en fait la proposition.

Le Président désire connaître l'avis des autres délégués.

M. Volowski (Pologne) ne voit pas d'obstacle à ce que soit discuté ici le cas de l'O.I.R.

M. Manciulescu (Roumanie) partage cette opinion. A son avis, il est fort bien possible qu'une proposition touchant un organisme ne soit pas présentée par cet organisme lui-même, mais par une délégation quelconque.

M. Parsons croyait que l'ordre du jour prévoyait de discuter le document 157/81. Si la question de l'O.I.R. est discutée aujourd'hui, il tient à remarquer que ce sera uniquement grâce à la complaisance du président. Cette discussion ne devrait plus prendre beaucoup de temps. Pour son compte, la délégation du Royaume-Uni a déjà déclaré qu'elle était formellement opposée à ce que l'O.I.R. soit exonérée des dépenses causées par les conférences de Copenhague.

M. Kokonin constate que, sous prétexte de raisons formelles, certaines délégations voudraient se borner à examiner le document 157/81, où il n'est, selon elles, pas question d'examiner le cas de l'O.I.R. Toutefois, L'U.R.S.S. attire l'attention sur le fait qu'une proposition a été présentée et appuyée par un groupe de délégués. Elle devra donc être examinée. Le document 157/81 B d) que viennent d'invoquer les partisans de la + ne nous en donne non seulement le droit mais l'obligation formelle.

+ cause contraire

./...

M.El Bardai pense que nous discutons ici du principe. Il répète que,si nous voulons entrer dans le détail,qui n'est plus d'ordre financier,la discussion sera très longue.Les arguments qui seraient invoqués seraient d'ailleurs repris en Commission plénière,puis en Assemblée générale. En fait,la question qui nous occupe est du ressort de cette dernière instance.

Le Président s'est déclaré d'accord de discuter la question parce que la proposition avait été appuyée,mais il est bien d'avis que la question de principe a été tirée au clair et que les questions de détails doivent être renvoyées à la Commission 1 et à l'Assemblée plénière.

M.El Bardai voudrait simplement faire remarquer que les questions de procédure sont généralement examinées en premier.

M.Kokonin s'excuse de reprendre la parole, mais il lui semble que les questions de fond et celles de procédure ont maintenant été mélangées.La délégation de l'U.R.S.S. pense que la Commission devrait arriver à une conclusion.Plusieurs délégations ont appuyé sa proposition tendant à exonérer l'O.I.R. La délégation du Royaume-Uni est la seule à avoir fait objection. Il semble donc qu'il devrait être facile de rédiger à l'intention de la Commission 1 un rapport qui résume cette situation.

Le Président désire faire une mise au point: à part le refus du Royaume-Uni,nous avons une opinion tendant à renvoyer la question à l'Assemblée plénière. Cette opinion émane de l'Egypte et de l'Italie. En sa qualité de délégué de Suisse,le Président examinerait avec bienveillance une demande d'exonération de l'O.I.R. dès que cette demande serait présentée par l'intéressée elle-même. Tant que ceci n'est pas le cas, il se refusera catégoriquement à discuter la question.

M.Hansen(Danemark) se rallie à l'opinion de l'Italie et de l'Egypte.

Le Président résume la situation. Se sont prononcés en faveur de l'exonération de l'O.I.R. : l'U.R.S.S., l'Albanie, la Roumanie, la Pologne, la France. Le Royaume-Uni s'y oppose formellement. Estiment que la commission n'est pas compétente : l'Italie, l'Egypte et le Danemark. Pour son compte personnel, en tant que délégué de Suisse, le président se refuse à discuter la question tant que l'O.I.R. n'a pas elle-même fait la demande.

M.Kokonin ne comprend pas pourquoi certains pays sont d'avis de renvoyer la question à l'Assemblée plénière, sans aucune recommandation, ceci après une discussion aussi prolongée.
M. El Bardai affirme sa sympathie pour l'O.I.R.. C'est uniquement dans l'intérêt même de cet organisme qu'il préfère ne pas discuter ici la question de l'exonération. Cette question doit être renvoyée à l'assemblée plénière.

M. Gneme, appuyé de M. Hansen répète que ce n'est pas ici l'endroit de discuter de cette question, mais bien à l'assemblée plénière. C'est là qu'il fera connaître son opinion au sujet du fond de la question.

M. Kokonin est satisfait de la réponse qu'il vient de recevoir. Il ne s'oppose pas à ce que la question soit portée devant l'assemblée plénière. Quelle que soit la décision prise ici, elle sera de toute façon rediscutée au sein de cette assemblée. La délégation de l'U.R.S.S. propose de rédiger un texte ayant la teneur suivante :

1° Indiquer que la proposition d'exonérer l'O.I.R, a été présentée par la délégation de l'U.R.S.S. et appuyée par les délégations albanaise, roumaine, polonaise et française;

2° indiquer l'opposition formelle de la part du Royaume-Uni ;

3° mentionner que l'Italie, le Danemark et l'Egypte étaient d'avis de renvoyer la question à l'assemblée plénière;

4° relever que le représentant de la Suisse a dit qu'il envisagerait favorablement pareille demande si elle était présentée directement par l'organisme intéressé.

Le Président désire savoir si la commission peut approuver un tel texte. Aucune opposition n'étant formulée, le rapport à la commission 1 sera rédigé en conséquence.

B. La répartition des frais entre les deux conférences.

Après avoir pris cette décision, la Commission aborde la deuxième question figurant à l'ordre du jour. Le président donne lecture de l'exposé suivant, qui lui a été remis par M. Studer:

"Il semble que le critère pour répartir ces frais doit se "baser sur la quantité de travail occasionné de part et "d'autre.

"On ne peut prendre pour base le nombre respectif des docu-"ments des deux conférences parce que les chiffres obtenus

" ne donnent pas une image exacte du travail, le volume des
" documents étant très variable.

" D'autre part, le tirage des documents étant sensiblement
" le même, de part et d'autre, ce facteur d'appréciation peut
" être négligé.

" Il reste un élément qui paraît excellent pour apprécier le
" travail occasionné, c'est le nombre de stencils utilisés.
" Il semble inutile de développer les raisons qui militent
" en faveur de ce critère tant elles sont évidentes.

" Or, voici à la date du 10 août 1948, au matin, le nombre
" de stencils utilisés :

" Conférence RD : 2430

" Conférence MAR: 850

" Cela représente approximativement la proportion suivante:

" Conférence RD : 3/4

" Conférence MAR: 1/4

" Compte tenu de ce que les travaux de la Conférence MAR se
" termineront plus tôt que ceux de la Conférence RD, la pro-
" portion 3/4 - 1/4 qui actuellement peut paraître avantager
" légèrement la Conférence MAR au détriment de la Conférence
/vraisembla- " RD sera ramenée/à un chiffre se rapprochant assez exactement
blement " des proportions indiquées.

" De ce qui précède, il semble qu'il serait tout à fait juste
" et équitable de décider que les frais à imputer :

" à la Conférence RD seront représentés par les 3/4
" et ceux à imputer

" à la Conférence MAR seront représentés par le 1/4 des
" frais des conférences de Copenhague.

" Dès lors il suffira de faire la somme des frais occasionnés
" par les réunions de Copenhague et mettre

" 3/4 à la charge de la Conférence RD

" et 1/4 à la charge de la Conférence MAR

" Ensuite on ajoutera, pour la Conférence RD les frais occa-
" sionnés par la Commission des 8 et l'on obtiendra le total
" à répartir entre les participants de la Conférence RD.

x x x

" J'ajoute que l'on peut évidemment choisir d'autres méthodes
" d'appréciation, mais celle que je viens d'évoquer paraît
" la plus simple et d'une application aisée.

" On pourrait tout au plus se demander s'il convient de fixer
" dès aujourd'hui cette proportion ?

" Il y aurait aussi la possibilité d'arrêter le principe que
" le calcul sera basé sur le nombre de stencils utilisés de
" part et d'autre et de décider que la proportion sera fixée
" à la fin des deux conférences, lorsque le nombre exact des
" stencils effectivement utilisés sera connu.

" Je crois, quant à moi, qu'il n'y a pas lieu de pousser trop
" loin le souci de précision dans une appréciation de cette
" nature et que nous pourrions nous en tenir aux 3/4 RD et
" 1/4 MAR. "

M. Gneme est d'avis d'accepter sans discussion la proposition contenue dans ce rapport.

M. Biansan est également d'accord pour ce qui concerne les frais provenant des conférences de Copenhague.

M. Kokonin pense que le rapport de M. Studer est très intéressant et qu'il constitue sans doute une bonne approximation. A son avis, les dépenses se divisent en deux groupes :

1. Les frais communs aux deux conférences, les installations, les équipements techniques, etc..

2. Les frais occasionnés par chaque conférence individuellement, tels que les stencils.

Serait-il techniquement possible de fixer le montant des dépenses communes ? Si oui, ces dépenses pourraient être réparties entre les deux conférences, en proportion du nombre de participants.

M. Studer fait remarquer que cette suggestion entraînerait des complications. Le Secrétariat a cherché à résoudre la question de la manière à la fois la plus simple, la plus juste et la plus pratique, et le Président de la Conférence l'a approuvé. Les stencils représentent en effet la quintessence du travail des commissions, des secrétaires, des interprètes et des dactylographes.

M. Kokonin ainsi que les délégués de l'Egypte et du Royaume-Uni se déclarent convaincus par les arguments présentés par M. Studer et donnent leur entière approbation au rapport présenté par le Secrétaire en chef.

Ce rapport est adopté par la commission.

Continuant d'examiner le document RD 157/MAR 81, le Président passe ensuite à la question des langues, soulevée à la page 6, lettre C, de ce document.

M. Kokonin désire connaître les raisons pour lesquelles cette question va de nouveau être discutée. La conférence a-t-elle retiré sa décision première, selon laquelle les trois langues étaient admises sur un pied d'égalité ?

Le Président rappelle que la Commission est occupée à étudier un document qui émane du gouvernement du Danemark et qui est un simple terme de référence pour nos discussions. Peut-être le délégué du Danemark pourra-t-il répondre à la question posée par le délégué de l'U.R.S.S..

M. Hansen fait remarquer que le document 157/81 laisse ouverte toutes les portes, puisque le passage en question se termine par les mots "ou si, compte tenu de la parité des langues adoptées ici, les comptes seront établis sans égard aux différentes langues utilisées et aux dépenses qui en découlent".

M. Parsons déclare: J'ai demandé à la commission de bien vouloir considérer chacune des langues séparément, parce que je n'étais pas absolument certain de ce qui allait être fait au sujet du paiement des frais. Je me souviens que, lorsqu'il a été décidé en assemblée plénière que le russe serait une langue de travail à cette Conférence, la question des frais n'a pas été traitée. L'emploi d'une langue et les frais qu'elle occasionne étant deux questions différentes, il semble nécessaire que la seconde soit traitée séparément par cette commission.

La Conférence européenne de radiodiffusion est une conférence des pays appartenant à l'Union internationale des télécommunications, l'organisation du service linguistique ne devrait donc pas différer des dispositions prises à l'article 15 de la Convention d'Atlantic City. Cet article prévoit l'emploi de trois langues de travail, à savoir le français, l'anglais et l'espagnol. Pour des raisons que nous connaissons tous, l'espagnol n'est pas employé à cette Conférence, mais personne ne peut affirmer que cette langue ne sera pas employée dans une future conférence européenne de radiodiffusion, et la délégation du Royaume-Uni en infère que la décision d'employer le russe à cette Conférence, pour la raison que cela serait utile à certaines délégations, ne crée pas un précédent pour les futures conférences, régionales ou autres. D'autre part, la délégation du Royaume-Uni est absolument d'avis que les frais afférents à l'usage des trois langues soient .... proportionnés+ selon les bases fixées au paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention d'Atlantic City. Je désire, Monsieur le Président, que mes remarques sur ce sujet soient portées au procès-verbal.

Le Président précise que les recommandations que notre groupe pourrait faire à la commission 1 en matière de langues s'appliqueront uniquement à la présente Conférence. Dans ces circonstances la réserve de M. Parsons paraît inutile . Peut-être pourrait-il y renoncer. Le président fait remarquer que si la commission s'engage dans une discussion générale sur la question des langues, cela pourrait durer toute la nuit.

M. Parsons insiste sur l'importance qu'il y a de spécifier que les décisions prises ici en matière de langues ne peuvent s'appliquer qu'à la présente Conférence.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante : La délégation soviétique considère qu'il n'est pas conforme aux règles convenues d'indure dans le document RD 157 la question

+ strictement

relative à la discrimination linguistique, La séance plénière de la Conférence de Copenhague a décidé d'accepter trois langues comme langues de travail de la Conférence, à savoir: l'anglais, le français et le russe.

Cette décision a été prise à l'exclusion de toute réserve quelle qu'elle soit.

Vu cette décision formelle, il n'appartient à aucune commission ou groupe, et surtout à aucune délégation particulière de soulever la question de la discrimination à l'égard de l'une de ces trois langues de travail. Sur la base de cette constatation, la délégation soviétique refuse de discuter une motion quelconque relative à la dite discrimination et demande que ce point soit exclu de l'ordre du jour. La délégation soviétique s'étonne qu'une question de ce genre se trouve dans les propositions du Danemark, pays organisateur de la présente Conférence, et dont la délégation a voté pour l'acceptation de la langue russe comme langue de travail.

Quant à la déclaration du délégué du Royaume-Uni relative à la nécessité de renoncer à l'usage de la langue russe dans les Conférences futures, la délégation soviétique maintient son avis que la Conférence actuelle n'est pas compétente en la question et qu'à plus forte raison le délégué du Royaume-Uni l'est encore moins. Les futures Conférences internationales pourront choisir et choisiront leurs langues de travail à leur goût et indépendamment de ce que le délégué britannique pourrait en penser. La délégation soviétique croit qu'en dépit de l'avis du délégué de la Grande-Bretagne, la langue russe sera langue de toutes les Conférences internationales.

M. Parsons croit qu'il doit y avoir un malentendu. Il peut assurer au délégué de l'U.R.S.S. qu'il n'a pas le désir de voir régler ici la question de l'emploi du russe ou de l'espagnol aux conférences futures. Ses remarques avaient pour unique but de bien faire ressortir que les décisions prises ici seraient applicables uniquement à la présente conférence.

Le président constate que nous avons une déclaration de la délégation russe. Cette délégation se refuse à discuter la question des langues et à formuler une déclaration.

M. El Bardai désire savoir comment les dépenses seraient réparties entre les langues.

Le président répond que cela se fera conformément aux décisions déjà prises en assemblée plénière concernant l'emploi de la langue russe.

M. Gneme pense que toute discussion sur ce sujet est close, puisque l'assemblée plénière a statué de manière définitive.

Le président partage cette manière de voir et termine cette partie du débat.

./...

Le Président cite ensuite, à la page 6 du document 157/81, le passage concernant les classes de contribution et les demandes de déclassement et ouvre la discussion sur ces deux points.

Mr. El Bardai fait remarquer qu'à l'annexe 2, du document 157/81, l'Egypte figure dans la catégorie IV, alors qu'elle devrait figurer dans la catégorie V.

M. Gneme ne voit aucune raison de modifier la date fixée à Atlantic City et propose de mettre l'annexe à jour à la date du 1r septembre.

La commission mixte approuve.

Le Président prend acte de la volonté de la commission. Il ajoute que les organisations internationales qui participent aux conférences devront également déclarer dans quelle classe de cotisation elles désirent figurer, indépendamment de la décision d'exonération éventuelle qui pourrait être prise le cas échéant en faveur de l'une ou l'autre d'entre elles. Ce sera au Secrétaire général de l'Union à les prier de se prononcer.

Ces organismes voudront peut-être adopter le même classement que celui fixé pour leur participation au C.C.I.R., mentionné au document 205 du C.C.I.R. de Stockholm.

Le Président constate que la commission arrive au terme de ses travaux. Il y aura maintenant lieu d'élaborer le rapport à la commission 1. Il propose à la commission que ce travail soit fait par le président et le rapporteur de la commission, assistés du Secrétaire en chef de la Conférence. Cette proposition est approuvée.

Le délégué de l'U.R.S.S., en vue d'éviter les malentendus dûs à la traduction, aimerait que la minute russe du rapport lui soit soumise avant la publication du rapport.

Le Président accède à ce désir.

Pour M. Kito, deux points ne sont pas encore clairs. L'un concerne la répartition des frais afférents à la Commission préparatoire des Huit . L'autre a trait à la manière dont seront présentées les décisions touchant à la répartition des frais.

Le Président répond que les deux questions ont déjà été réglées. Les frais causés par la réunion de Bruxelles des huit pays seront mis en bloc avec ceux de la Conférence RD de Copenhague. D'autre part, sur une proposition soumise par M. Gneme, la répartition des frais pourrait faire l'objet d'un protocole additionnel a ajouter aux actes définitifs de Copenhague. Cependant, il appartiendra à l'assemblée plénière de prendre une décision.

M. El Bardai tient à apporter une précision. L'Egypte ne représente pas la Syrie à la Conférence maritime. Il ignore même si la Syrie participe effectivement à cette conférence.

Le Président lève la séance à 22.00 heures en s'excusant auprès des délégués de les avoir retenus si longtemps.

Le Rapporteur,

Wolf.

Le Président,

E.Metzler.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)

(Copenhague, 1948)

Document No. 118

Note: Les corrections suivantes ont été publiées en relation avec ce document:

- Document No. 127 – Correction au Document No. 118

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

RD Document n° 249 - F
18 août 1948

MAR Document n° 118 - F
18 août 1948

Original: français

Rapport de la commission mixte

chargée d'examiner la question de la répartition des frais provenant des conférences RD et MAR et de la Commission des huit pays à Bruxelles.
(Doc. RD 157/MAR 81)

présenté aux commissions 1

La commission mixte, composée de délégués de l'Albanie, de la Belgique, du Danemark, de l'Egypte, de la France, de l'Italie, de la Pologne, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suisse et de l'U.R.S.S., a tenu deux séances (rapports nos RD 205/MAR 103 et RD 244/MAR 117).

Elle présente les recommandations et conclusions que voici:

1° Les frais à imputer à la Conférence européenne de radiodiffusion (C.E.R.) seront les 3/4 (trois-quarts) et

les frais à imputer à la Conférence régionale maritime des radiocommunications (C.MAR) le 1/4 (un quart) de l'ensemble des frais occasionnés par les réunions de Copenhague, compte tenu de la Résolution no 20 du Conseil d'administration de l'U.I.T. au sujet du détachement de membres du personnel permanent de l'Union aux conférences régionales.

2° Les frais occasionnés par la Commission des huit pays, à Bruxelles, seront groupés avec ceux occasionnés par la Conférence européenne de radiodiffusion, c'est-à-dire ajoutés aux 3/4 mentionnés ci-dessus.

3° La répartition des frais sera faite conformément aux indications contenues dans l'Annexe 1 pour la C.E.R.

dans l'Annexe 2 pour la C.MAR.

4° . . . . . La commission mixte reconnaît à la conférence régionale la pleine compétence d'exonérer des frais les organismes internationaux pour qui serait soumise une proposition correspondante. 1)

5° La commission mixte propose l'adoption du principe de faire contribuer les participants en général : pays (y compris les pays observateurs) et organismes, sauf

a) l'I.F.R.B. qui est un organisme de l'U.I.T. et qui doit être exonéré ;

*

b) l'O.A.C.I. qui est une institution spécialisée reliée à l'O.N.U. et dont le cas doit encore être examiné.

c) Pour l'O.I.R., une proposition d'exonération a été présentée à la commission mixte par la délégation de l'U.R.S.S. et appuyée par les délégations albanaise, française, polonaise et roumaine. La délégation du Royaume-Uni s'oppose à une exonération de l'O.I.R. Les délégations du Danemark, de l'Egypte et de l'Italie sont d'avis de renvoyer cette question

---

* L'O.N.U. n'a pas participé aux réunions, de même que l'U.N.E.S.C.O.

1) La délégation du Royaume-Uni estime préférable de soumettre la question en premier au Conseil d'administration.

à l'assemblée plénière. La Suisse, représentée par le président de la commission, refuse de discuter la question sur cette base, mais envisagerait favorablement l'exonération de l'O.I.R. dès que la demande en serait faite par l'intéressée elle-même.

d) Les conférences ayant adopté comme langues de travail le français, l'anglais et le russe, la répartition des frais se fera conformément aux décisions déjà prises en assemblée plénière concernant l'emploi de la langue russe.

6° Les classes de contribution seront celles qui résulteront de la situation au 1er septembre 1948, telle qu'elle aura été établie par le Secrétariat général de l'U.I.T. à cette date.

Le rapporteur : A. Wolf

le Secrétaire en chef: W.F. Studer

le Président : Dr. E. Metzler

Annexe I

Contribution aux frais de la Conférence européenne de radiodiffusion et de la Commission des huit pays.

(Situation provisoire ; pour la situation définitive, voir sous 6° dans le rapport)

Pays	Classe *	Unités *
Albanie (République populaire d')	8.	1.
Autriche	8.	1.
Belgique	5.	10.
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	V	5
Bulgarie (République populaire de)	7.	3.
Cité du Vatican (Etat de la)	8.	1.
Danemark	5.	10.
Egypte	IV.	10.
Finlande	6	5
France	1	30
Grèce	6	5
Hongrie	8	1
Irlande	V	5
Islande	8	1
Italie	2	25
Luxembourg	7	3
Monaco	8	1
Norvège	5	10
Pays-Bas	5	10
Pologne (République de)	3	20
Portugal	4	15
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie	VI 7	3 3
République fédérative populaire de Yougoslavie	V	5
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	III	15
Roumanie	6	5
R.U. de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	1	30
Suède	5	10
Suisse (Confédération)	5	10
Syrie	VI	3
Tchécoslovaquie	5	10
Turquie	5	10
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	1	25
Observateurs		
a. Pays		
S. Marin	VI	3
Etats-Unis d'Amérique	1	30
b. Organismes		
I. Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)	-	-
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.)	à décider	
Organisation aéronautique civile internationale (O.A.C.I.)	à décider	
II. Chambre internationale de navigation		
Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)		
Organisation internationale de radiodiffusion (O.I.R.)		
Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.)		

*) Les chiffres arabes indiquent la classe et les unités selon l'art. 14, § 4 de la Convention d'Atlantic City.
Les chiffres romains indiquent la classe et les unités selon l'art. 17, § 3.(3) de la Convention de Madrid.

Annexe 2

(RD 249-F/MAR 118-F)

Contribution aux frais de la Conférence régionale maritime des radiocommunications

(Situation provisoire ; pour la situation définitive, voir sous 6° dans le rapport)

Pays	Classe *)	Unités *)	
Albanie (République populaire d')	8	1	
Belgique	5	10	
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	V	5	
Bulgarie (République populaire de)	7	3	
Danemark	5	10	
Egypte	IV	10	
Finlande	6	5	
France	1	30	
Grèce	6	5	
Hongrie	8	1	
Irlande	V	5	
Islande	8	1	
Italie	2	25	
Monaco	8	1	
Norvège	5	10	
Pays-Bas	5	10	
Pologne (République de)	3	20	
Portugal	4	15	
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie	(VI (7	3 3	
République fédérative populaire de Yougoslavie	V	5	
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	III	15	
Roumanie	6	5	
R.U. de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	1	30	
Suède	5	10	
Suisse (Confédération)	5	10	
Syrie	VI	3	?
Tchécoslovaquie	5	10	
Turquie	5	10	
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	I	25	
Observateurs			
a. Pays			
Etats-Unis d'Amérique	1	30	
b. Organismes			
I. Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)	-	-	
Organisation aéronautique civile internationale (O.A.C.I.)	à décider		
II. Chambre internationale de navigation			
Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)			

*) Les chiffres arabes indiquent la classe et les unités selon l'art. 14, § 4 de la Convention d'Atlantic City.

Les chiffres romains indiquent la classe et les unités selon l'art. 17, § 3.(3) de la Convention de Madrid.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

MAR 1/9 = RD Document n° 245 - F
17 août 1948
Original: français

COMMISSION 3

(Commission d'Organisation)

Groupe de travail

3 B.

Textes présentés par le groupe
de travail 3 B à la Commission 3.

I

Article.....(de la Convention)
Notification des fréquences.[x)]

§ 1. Les fréquences attribuées par le Plan portent comme date de notification dans la Liste internationale des fréquences la date de la signature de la présente Convention.

§ 2. Les modifications éventuellement apportées aux fréquences attribuées par le Plan doivent être établies selon les dispositions de l'article 11, section II du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, (Atlantic City, 1927).

---

x) Convention de Lucerne - art. 7
Plan de Montreux - art. 7

II

Résolution.

La Conférence européenne de radiodiffusion décide que l'ensemble du Plan de répartition des fréquences sera notifié par le Secrétariat de la Conférence aussitôt que possible
a) au Comité provisoire des fréquences pour être incorporé dans la Liste internationale des fréquences,
b) au Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications.

(D 29)

Les fréquences attribuées par le plan portent comme date de notification dans la Liste internationale des fréquences la date de la signature de la présente Convention.

x x x

Au cours des délibérations du Groupe de travail 3 B, l'observateur de l'I.F.R.B. ainsi que l'observateur de l'O.A.C.I. ont fait des déclarations assez importantes au sujet de la mise en vigueur du Plan de Copenhague; le groupe de travail n'ayant pas dans ses attributions l'étude directe de cette question a décidé de publier à toutes fins utils - ces importantes déclarations comme annexes A et B du présent document.

Vu l'importance de ces déclarations qui intéressent aussi la Conférence régionale radiomaritime, le présent document est publié également comme un document de cette dernière Conférence.

ANNEXE A

Exposé de l'observateur de l'I.F.R.B

(11.8.1948)

A la demande du groupe de travail 3 B de la Conférence Européenne de Radiodiffusion de Copenhague, je présente, à titre d'information, l'exposé suivant :

Il convient de préciser que les paragraphes 5, 7, 9 et 11 intitulés "Remarques", sont l'expression de mon opinion personnelle ou de ma propre interprétation des autres paragraphes et non pas de celles du Comité international d'Enregistrement des Fréquences, qui n'a pas étudié ces questions.

Les autres paragraphes sont basés sur des faits.

Entrée en vigueur de la Convention et du Plan

Les deux premiers paragraphes de l'Article 47 (page 194) du Réglement des Radiocommunications d'Atlantic City sont concus comme suit :

1. "Le présent Réglement entrera en vigueur le 1er Janvier 1949, a l'exception de la partie du tableau de répartition des fréquences qui concerne les bandes de fréquences au-dessous de 27 500 kc/s et des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur en même temps que la liste internationale des fréquences, à la date fixée par la Conférence administrative spéciale des radiocommunications convoquée pour arrêter cette liste :

articles 2, 10, 11, 12, 17, 20, 28; numéro 621; article 33, numéro 869; article 34; numéros 1025, 1032; appendices 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12"

2. "La procédure prévue dans le Réglement des radiocommunications du Caire pour la notification et l'enregistrement des fréquences et la partie du tableau de répartition des bandes de fréquences du Caire concernant les bandes au-dessous de 27 500 kc/s resteront valables jusqu'à la date de mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences (voir numéro 1076).

3. Une note au bas de la page 194, à la suite des paragraphes précités, assouplit quelque peu la portée de ces paragraphes mais seulement en ce qui concerne la région 2.

4. Certaines parties des bandes attribuées à la radiodiffusion dans la région 1 d'après le tableau de répartition d'Atlantic City ont été attribuées sur une base exclusive ou partagée avec d'autres services par le tableau du Caire, qui est encore en vigueur et qui le restera jusqu'à ce qu'il soit effectivement remplacé par la nouvelle liste internationale des fréquences. Ces parties de bandes (par exemple celle de 150 à 160 kc/s) n'appartiennent pas encore à la radiodiffusion.

5. Remarque : Je conclus de ce qui précède qu'un Plan complet de radiodiffusion, couvrant toutes les bandes attribuées par le Réglement d'Atlantic City, ne peut pas entrer en vigueur avant la date où la nouvelle liste internationale des fréquences y entrera elle-même.

Cependant, il serait peut-être possible que le plan comportât deux parties, la première attribuant des fréquences en se conformant

strictement au tableau de répartition du Caire, la deuxième attribuant des fréquences dans les bandes mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus. Si la première partie pouvait être appliquée avant la seconde (et ce serait sans doute difficile), ou si autrement un accord pouvait être conclu avec les services qui en ce moment occupent légitimement les bandes dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus, il serait possible de faire adopter une partie du Plan à défaut de son ensemble, avant la date effective de la mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences. Je me réserve de me prononcer ultérieurement à ce sujet.

6. Date effective de la mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences :

le paragraphe 18 de la Résolution relative à l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences (page 22 des Recommandations et Résolutions d'Atlantic City) est conclu comme suit :

"La date de mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences fera l'objet d'une recommandation du C.P.F. à la conférence spéciale. En formulant cette recommandation, le C.P.F. tiendra compte de l'urgence d'utiliser cette liste, cette utilisation devant commencer, si possible, à partir du 1er septembre 1949."

7. Remarque : A mon avis, la liste ne saurait être utilisée à la date du 1er septembre 1949, la date la plus rapprochée m'apparaissant être janvier 1950 et la plus probable juillet 1950. Cette dernière elle-même n'est pas absolument certaine. Il convient de préciser que la"date de mise en vigueur" se distingue de la "date de l'approbation" que mentionne le paragraphe 13 b (page 20) de la Résolution citée au paragraphe 6 ci-dessus.

8. Notification des fréquences attribuées par le Plan :

A la page 29 des Recommandations et Résolutions d'Atlantic City, on lit au paragraphe de l'article 6 :

"Les plans d'attribution préparés par les conférences administratives (régionales ou de service) réunies dans le cadre de l'U.I.T. pour les bandes régionales ou exclusives qui, par conséquent, ne seront pas examinées par le C.P.F. seront communiquées au C.P.F. pour être incorporés dans le projet de nouvelle liste internationale des fréquences...."

9. Remarques Aux termes de ce paragraphe, le Plan doit être communiqué au C.P.F. pour être incorporé dans la nouvelle liste. De plus comme le stipule le paragraphe 2 ci-dessus, la procédure de notification du Caire reste en vigueur jusqu'à la date effective de la nouvelle liste, le Plan devrait être également communiqué au Bureau de l'Union (Secrétariat Général).

10. Le paragraphe b, à la page 90 des Recommandations et Résolutions, est conçu comme suit :

"qu'à dater de l'adoption de la nouvelle liste internationale des fréquences par une Conférence administrative :

- les membres de l'I.F.R.B. devront être liés uniquement par les

statuts de ce Comité, fixés par les articles 10, 11 et 12 du Réglement des radiocommunications;

- la procédure prévue à l'Article 11 devra être mise en application."

11. Remarque : Le paragraphe précédent établit clairement que l'Article 11 du Règlement des Radiocommunications entre en vigueur du jour où la nouvelle liste internatioale des fréquences est approuvée par la Conférence administrative spéciale, mais pas avant.

Avant cette date, les membres de l'I.F.R.B. recevront néanmoins la notification nécessaire selon la procédure exposée aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, mais ne feront état de cette information qu'en qualité de membres internationaux du C.P.F.

(18.17.8)

ANNEXE B.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

(O.A.C.I.)

Remarques faites par l'observateur de l'O.A.C.I. à la séance du 11 août 1948 du groupe de travail B de la Commission 3.

Le représentant de l'O.A.C.I. a écouté avec intérêt et avec appréhension l'exposé de l'observateur de l'I.F.R.B. relatif à la date de mise en application du futur plan de Copenhague.

Selon ce dernier, ce plan ne pourra être mis en vigueur qu'à la date de mise en application de la nouvelle liste des fréquences établie par le C.P.F., date qui certainement sera postérieure au 1er Janvier 1950, et probablement au 1er Juillet 1950.

Le représentant de l'O.A.C.I. doit attirer l'attention du groupe sur la situation dramatique qui ne peut manquer de résulter d'une mise en vigueur aussi tardive du plan, ainsi que des nouvelles bandes d'ondes moyennes attribuées aux différents services dans la région européenne.

En effet, la situation actuelle est absolument chaotique et il n'est pas possible d'attendre encore deux ans ou plus pour remettre de l'ordre dans ce chaos extrêmement nuisible au bon fonctionnement, non seulement des services de radiodiffusion, mais surtout des services aéronautiques et vraisemblablement aussi des services maritimes.

Le représentant de l'O.A.C.I. estime qu'il n'est pas raisonnable de retarder la mise en vigueur d'un Plan qui ne concerne que l'Europe et qu'une petite partie du spectre des fréquences pour la seule raison que des difficultés ont surgi dans l'établissement d'une liste des fréquences qui intéresse le monde tout entier et la gamme complète de toutes les fréquences jusqu'aux plus élevées.

Il doit être possible de trouver, soit dans les textes d'Atlantic City, soit dans les pouvoirs dont disposent les délégués plénipotentiaires qui participent à la Conférence de Copenhague, un moyen d'appliquer à une date raisonnablement rapprochée le Plan de Copenhague et les nouvelles allocations de fréquences aux différents services dans la région européenne.

R.Lecomte

11.8.48

Conférence européenne
de radiodiffusion

Conférence régionale maritime
des radiocommunications

KØBENHAVN, 1948

RD Document no.250 F
18 août 1948

MAR Document no.120 F
18 août 1948

Original : français

R A P P O R T

des commissions exécutives réunies

(commissions 1)

des

Conférence européenne de radiodiffusion

et

Conférence régionale maritime des radiocommunications

7e séance

13 août 1948

La séance est ouverte à 17h.10 par M.N.E.Holmblad, président.

Il soumet à l'approbation des commissions 1 le rapport de la 5e séance (doc.RD 186/MAR 96) amendé par le doc.RD 220/MAR.110.

Ce rapport ne suscite aucun commentaire et est adopté.

Ainsi qu'il a été dit à la dernière séance, les commissions 1 ont à adopter le doc. RD 188 qui est le rapport de séance des présidents et vice-présidents des commissions 3, 4 et 5, chargés d'établir une discrimination entre les textes qui figureront dans la Convention et les dispositions générales du Plan.

Certains délégués n'ayant pas encore examiné le document RD 188, l'adoption en est renvoyée à la prochaine séance.

Le président rappelle qu'à la dernière séance, M.Makarov avait proposé, afin de faciliter l'établissement du programme de la semaine, que les présidents voulussent bien indiquer au président de la conférence jusqu'au vendredi à midi, leurs besoins en séances pour la semaine à venir. Or, personne n'a fait connaître ses besoins.

Il propose de commencer la discussion du programme par la conférence maritime qui, jusqu'à maintenant, a été un peu prétéritée. Il demande au vice-président de la commission 3 de faire connaître ses besoins.

M.Makarov: Je dois vous dire que M.Chtchetinine est encore très malade et qu'il ne pourra pas travailler avec la commission 3 la semaine prochaine. Toutefois nous pourrions avoir une réunion de la commission 3 mercredi si possible, ou jeudi, et si M.Chtchetinine est absent, c'est moi qui prendrais sa place à la présidence.

Le président répond que cette proposition ne semble pas répondre à la pratique courante car c'est d'ordinaire le vice-président qui assume la présidence, en l'absence du président.

M.Faulkner (R.U.) fait remarquer qu'il ne voit pas la nécessité de nommer un vice-président , si celui-ci ne doit pas prendre la place du président en cas d'empêchement de ce dernier. Il désire connaître l'opinion générale en cette matière.

Le président demande à M. Makarov s'il n'est pas d'accord que ce soit la pratique courante qui soit appliquée et que ce soit le vice-président qui préside les séances dans le cas où le président lui-même est empêché de le faire. D'autre part, le vice-président de la commission 3 a déjà suivi les débats de façon à être en mesure d'assumer la présidence si cela était nécessaire.

M. Makarov croit que d'après l'usage et conformément à la proposition danoise, les présidences et les vice-présidences étaient attribuées aux pays plutôt qu'aux personnes. Son gouvernement lui a donné les instructions nécessaires pour remplacer M. Chtchetinine et c'est pourquoi il pensait qu'il était de son devoir de demander à assumer la présidence de cette commission. Mais naturellement, il suivra les décisions qui seront prises par le président de cette conférence.

M. Faulkner dit que la délégation du Royaume-Uni a soulevé ce point parce que c'est un membre de sa délégation qui a été nommé vice-président; s'il ne doit pas fonctionner, il estime que c'est une fonction vide de sens. Il ne veut pas insister si M. Makarov veut assumer la présidence, mais il sait qu'il est très occupé.

Le président remercie M. Faulkner et croit que c'est une question qui devrait être résolue sans difficulté. Il n'a pas bien compris si M. Makarov désire remplacer M. Chtchetinine définitivement. Dans ce cas, il appartiendrait à la délégation de l'Union soviétique de décider qui sera le président de cette commission, mais si c'est une question de remplacement provisoire, en attendant le retour de M. Chtchetinine, il ne faudrait pas changer l'usage établi. Il pense qu'il y aurait plus de continuité dans le travail si le vice-président prenait la direction de la commission. M. Makarov a déclaré qu'il se soumettrait à la décision de cette séance, et, comme suite à la remarque de M. Faulkner, le président propose de demander au vice-président de se charger de la présidence de la commission 3 MAR.

M. Makarov se déclare d'accord et il espère que M.Chtchetinine sera bientôt en mesure de reprendre la présidence de la commission 3 MAR, mais il voudrait attirer l'attention de la commission sur ce point: que lorsqu'une délégation d'un certain pays juge nécessaire de remplacer la personne nommée comme président, il part de l'idée que cette délégation a le droit de le faire.

Le président comprend que M. Makarov est d'accord que M. Billington (R-U.), en sa qualité de vice-président, assume les fonctions de président de la commission 3 MAR jusqu'au retour de M. Chtchetinine qui, espérons-le, sera bientôt en mesure de reprendre ses fonctions. Il prie M. Makarov de transmettre à M. Chtchetinine ses voeux personnels et ceux des Conférences pour un prompt et complet rétablissement. La séance de cette commission peut être fixée à jeudi après-midi, ce qui donnera peut-être à M. Chtchetinine la possibilité d'être de retour.

Le président de la commission 2 MAR demande une séance.

La commission 5 MAR n'a pas encore besoin de se réunir.

Conférence RD.

Le président de la commission 3 désire 2 séances en fin de semaine pour la commission, 2 séances pour le groupe de travail A. Le groupe de travail B a à peu près terminé et ne désire qu'une séance mardi matin. Le groupe C a terminé et est dissout.

Commission 4. Le professeur Kessenikh fait la déclaration suivante: Etant donné que je suis président de la commission 4 et en ma qualité de délégué de l'Union soviétique, j'ai demandé à M. Makarov de bien vouloir me remplacer. Ma demande est motivée par le fait que je participe activement aux travaux de la commission 4 en qualité d'expert pour les questions de transmission et il est souvent très difficile pour moi de trouver le temps d'assumer la présidence et de fonctionner en même temps comme membre et prendre une part active aux discussions. Avec le consentement du vice-président de la commission 4, j'ai été autorisé à le faire déjà à des réunions et il m'a été possible d'assister aux délibérations de cette commission en tant que membre de la délégation soviétique. En vertu de cet arrangement la présidence de cette commission 4 sera assumée dorénavant par M. Makarov. Je vous demanderai maintenant de me donner l'occasion de faire quelques remarques à ce propos, lorsque nous aurons établi le programme pour la semaine prochaine. Je vous prie maintenant d'examiner cette décision de la commission 4, c'est à dire que mon travail temporaire en tant que président de la commission 4 est arrivé à son terme et que la présidence a été reprise par M. Makarov de la délégation soviétique.

Le président croit que ce cas est différent de celui qui a été discuté il y a quelques instants. C'est la délégation de l'Union soviétique qui assume la présidence de la commission 4 et nous pouvons être entièrement d'accord pour accepter le président que cette délégation désignera pour reprendre ces fonctions. Nous pouvons prendre note du désir exprimé et clairement exposé par la délégation soviétique que M. Makarov assumera la présidence en remplacement du professeur Kessenikh. Le président comprend que ceci est une modification de nature permanente dont nous prenons note. Toutefois, c'est avec regret que nous voyons M. Kessenikh qui a rempli ses fonctions avec beaucoup de capacité, abandonner la présidence et il voudrait lui exprimer nos remerciements pour la tâche qu'il a accomplie jusqu'à maintenant avec tant de perfection, comme président de la commission 4.

M. Makarov, nouveau président de la commission 4, fait alors part des besoins en séance de la commission et des groupes de travail nos.2 et 3.

La commission 5 désire une réunion de commission vendredi et autant de séances que possible pour le groupe 1.

Après discussion, l'horaire des deux conférences est fixé comme suit:

	RD		MAR	
Lundi 16/8	15 h.00 17 h.00	Com.5(gr.de travail 1) Com.3(gr.de travail A)		
Mardi 17/8	9 h.30 9 h.30 9 h.30 14 h.30 14 h.30 14 h.30	Com.3(gr.de travail A) Com.4(gr.de travail 3) Com.5(gr.de travail 1) Com.3(gr.de travail B) Com.5(gr.de travail 1) réunion mixte(dérogations-services aéronautiques)	9 h.30	Com.4 B (petit gr.de plan)
Mercredi 18/8	9 h.30 9 h.30 9 h.30 14 h.30 20 h.00	Com.4(gr.de travail 2) Com.4(gr.de travail 3) Com.5(gr.de travail 1) Com.4 Réunion mixte(dérogations-services maritimes)	9 h.30 14 h.30	gr.de travail A Com.4 Com.3

	RD		MAR	
Jeudi 19/8	9 h.30	Com.4 (gr.de travail 3)	9 h.30	Com.4 B(petit gr. de plan)
	9 h.30	Com.5 (gr.de travail 1)		
	14 h.30	Com.3		
	14 h.30	Com.4 (gr.de travail 2)		
	14 h.30	Com.5 (gr.de travail 1)		
	14 h.30	sous-com.5 A		
Vendredi 20/8	9 h.30	Com.3	9 h.30	Com.4 B(petit gr. de plan)
	9 h.30	sous-com.4 A		
	9 h.30	Com.5 (gr.de travail 1)		
	14 h.30	Com.5	14 h.30	Com.2

M. Metzler (Suisse) se demande, vu le peu de temps dont dispose la conférence RD, s'il ne serait pas judicieux de prévoir des séances le samedi, tout au moins le matin. Il demande d'autre part à MM. les présidents des commissions s'ils estiment possible de pouvoir remettre prochainement des textes à la commission de rédaction.

Le président est d'accord que nous sommes bientôt arrivés au point où il faudra prévoir des séances le samedi également. Cependant, une excursion est prévue samedi prochain et, comme il y en a eu assez peu jusqu'à maintenant, il pense que nous pouvons nous permettre de la maintenir. Pour ce qui est de la 2e question posée par M. Metzler, il demande aux présidents des commissions de soumettre déjà certains textes à la commission de rédaction afin que les impressions puissent commencer au plut tôt.

M. Meyer (France) dit que l'horaire et l'avancement des travaux des groupes de travail permettront d'adopter, au cours de la semaine prochaine, en 2e lecture l'ensemble des textes de la convention, moins certains articles assez difficiles et réservés qui touchent les questions les plus délicates, adhésion et revision, d'une part et, d'autre part, la question de l'expert. Pour tout le reste, il pense que vendredi les textes pourront être remis à la commission de rédaction, soit 11 articles sur 15 environ.

Le président prend note de ces renseignements encourageants et pense que la commission de rédaction pourra commencer ses travaux dès le lundi suivant.

M. Makarov tient à exprimer son appréciation en ce qui concerne les travaux du secrétariat, travaux très difficiles, particulièrement dans la section de traduction et d'interprétation. Il constate que les traductions ont été améliorées, mais il voudrait attirer l'attention sur un détail important: il lui semble qu'il y ait certaines personnes qui ne sont pas assez minutieuses en ce qui concerne les traductions écrites. Il a vu, par exemple, que la signification de certains textes était modifiée. suivant les langues. Ainsi le terme "population" est devenu "peuple", et la version française parlait "d'auditeurs de radiodiffusion", pour le même terme.

Il remarque que de telles erreurs créent des difficultés et conduisant à des malentendus, lorsque des documents sur lesquels on s'est mis d'accord provoquent l'opposition de certains délégués parceque les traductions ne sont pas exactes. Il demande au secrétariat de veiller à éviter des erreurs de cette nature.

Le président répond qu'il est pris note de ce que vient de dire M. Makarov. Il propose que M. Makarov ou l'un des membres de la délégation soviétique lui indique exactement de quel document il s'agit, afin que nous puissions retrouver les erreurs et les personnes qui les ont commises.

M. Biansan demande s'il est possible de prévoir une date pour la fin de la conférence MAR.

Le président rappelle que la dernière fois que cette question a été discutée, la date de fin août avait été fixée; mais il se peut que la situation se soit légèrement modifiée, puisque la réunion de la commission des dérogations a dû être ajournée par suite de la maladie de M. Chtchetinine. Cependant cette séance aura lieu ce soir même, une autre mercredi prochain et il espère que les travaux pourront tout de même être terminés pour la fin du mois.

St:30

M. Kuyper espère être prêt à la fin du mois, malgré le retard apporté par le renvoi de la réunion de la commission des dérogations. Le groupe 4 B a élaboré un projet de plan et le président de ce groupe de travail espère arriver à une décision la semaine prochaine.

Le président remercie M. Kuyper pour ses remarques et conclut que les travaux de la conférence MAR pourront vraisemblablement être clôturés à la fin août.

Le Vice-président de la commission 3 MAR dit qu'il n'a pas encore été pris de décision au sujet du caractère des actes qui seront signés. Cette décision pourra être prise au cours de la semaine prochaine. Pour le moment, il n'est pas encore possible de dire quand la commission 3 terminera ses travaux. Il y aura passablement de travaux de rédaction à accomplir et si elle ne peut terminer en même temps que la commission 4, elle espère du moins que ce ne sera pas beaucoup plus tard.

Le président estime que se sont les meilleures informations que nous puissions avoir pour l'instant et demande à la commission 3 de faire tout son possible pour achever ses travaux au plus vite.

Il demande ensuite si quelqu'un a quelque chose de nouveau à dire au sujet de la conférence de radiodiffusion et si la date du 4 septembre peut être maintenue, avec présentation du plan vers le 25 août.

M. Faulkner est moins pessimiste que la semaine passée. Les travaux sont en bonne voie dans le groupe 2 et il espère vivement qu'ils pourront être accélérés au cours de la semaine prochaine.

M. Makarov dit que les groupes de travail de la commission 4 ont également été très actifs au cours de la semaine et en particulier le prof. Kessenikh a fait de son mieux pour accélérer les décisions. Malheureusement, il a du constater, - et la séance tenue aujourd'hui encore l'a confirmé - que tous les délégués ne font pas preuve d'une esprit total de collaboration. Pendant des semaines, avec l'aide de nombreux experts à la disposition de cette conférence, il a été discuté des questions qui ont été présentées 2 fois à la séance plénière de la commission et qui ont presque rencontré l'unamité. Cependant on a dû enlever ces questions de l'ordre du jour et les ajourner jusqu'à la semaine suivante, par suite de l'opposition de M. Corteil qui, bien que n'ayant pas participé aux discussions, a fait des objections à nos documents. Il considère que s'il fallait travailler à l'avenir avec des méthodes de ce genre, les travaux n'avanceraient guère, et si on ne les évite pas, nous ne serons pas en mesure d'accomplir notre tâche dans la limite de temps fixée. La délégation soviétique assure les délégués présents qu'elle fera tout ce qui est en son pouvoir, étant donné le grand nombre de membres de sa délégation, pour terminer cette semaine les travaux de la commission 4, c'est à dire les questions qu'il est nécessaire d'examiner pour la préparation du plan d'allocation des fréquences.

Le président espère que M. Makarov sera en mesure de tenir sa promesse concernant la fin des travaux de la commission 4. Il lui semble que d'une façon générale le ton est plus optimiste que vendredi dernier. Il espère que cet optimisme n'affectera pas les travaux d'une facon défavorable et que ceux-ci continueront d'être accomplis avec tous les efforts possible et que le changement à Marienlyst aura également un effet favorable. Il ne doute pas que les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail soient concients de la responsabilité qu'ila ont à l'égard des membres de la conférence de leurs administrations et de leurs gouvernements.

La séance est levée à 18 h. 35.

Le rapporteur: H. Voutaz.

Le président: N.E.Holmblad.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)

(Copenhague, 1948)

Document No. 121

Note: L'annexe suivante a été publiée en relation avec ce document:

- Document No. 151 – Annexe au Document No. 121

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN,1948

MAR Document No 121-F
18 août 1948

Original: anglais

D A N E M A R K

Compte-rendu des démonstrations effectuées à Lyngby Radio le 23 juillet 1948

sur les brouillages dans les bandes du service mobile maritime

DEMONSTRATIONS ET ESSAIS SUR LE RAPPORT SIGNAL/BRUIT

1. Signal seul,
2. Bruit seul,
3. Rapport signal/bruit 1/1=0 db, mesuré à la sortie
4. " " " 10/1=20 db " " "
5. " " " 2/1= 6 db " " "

Dans tous les essais ci-dessus,le signal est du type A1 et le récepteur réglé pour la réception des ondes A1.

6. Même niveau d'entrée du bruit et du signal qu'en(5.) ci-dessus,mais le signal est maintenant du type A2,1000c/s,modulé à 90%,et l'hétérodyne de battement du récepteur est éliminé pour la réception des ondes A2.

Comparaison des essais(5) et (6)

Dans tous les essais ci-dessus,le récepteur a une largeur de bande de ± 4 kc/s à 6 db d'affaiblissement (voir diagramme).

7. La sélectivité est maintenant portée à ± 0,8 kc/s et l'essai réalisé dans les mêmes conditions qu'en(5),le rapport signal/bruit étant réglé à 6 db pour la largeur de bande la plus élevée.Le rapport signal/bruit pour la largeur de bande la plus petite est mesuré.

Comparaison entre les essais(5) et (7)

Le bruit est produit par un petit moteur à courant continu.

Le rapport signal/bruit est mesuré au moyen d'un voltmètre de sortie "Général Radio".On n'a pas tenu compte de la correction à apporter du fait de la variation de sensibilité de l'ouïe en fonction de la fréquence.

Récepteur:du type allemand L.w.E.A.

Voir schéma du montage à la figure 1

./...

Résultats des essais en ondes A1 et A2 et discussion.

Les essais effectués ont montré l'avantage de la réception des ondes A1(hétérodyne de battement en service) sur la réception des ondes A2(hétérodyne de battement hors service) en cas de bruit suffisamment uniforme, le rapport signal/bruit étant d'environ 8 db plus élevé en A1.

Avec l'hétérodyne de battement en service, les signaux de classe A2 ne présentent qu'une légère amélioration par rapport aux signaux de classe A1, celle-ci résidant dans la puissance des bandes latérales, et l'intensité de la porteuse étant la même avec ou sans modulation. Si la sélectivité du récepteur est assez élevée pour que les bandes latérales soient éliminées, la modulation ne présente absolument aucun avantage, à moins d'accorder le récepteur sur l'une des fréquences latérales et d'éviter ainsi dans des cas spéciaux le brouillage sur la fréquence porteuse. L'intensité de chacune des fréquences latérales est la moitié de celle de la porteuse, à 100% de modulation. En outre, il peut y avoir un léger avantage à utiliser la réception A2 pour des signaux de classe A2, si la fréquence de modulation est différente de celle d'un signal brouilleur.

Cependant, ces légers avantages sont payés par l'inconvénient que la grande largeur de bande du signal émis cause des perturbations dans les émissions sur des fréquences adjacentes. Si toutes les stations émettaient des signaux de classe A1 bien stables, il serait possible d'obtenir pratiquement une bonne réception avec un écart de quelques centaines de c/s seulement entre les fréquences. Si toutes les stations émettaient des signaux de classe A2, l'écart devrait être supérieur à 2 kc/s pour une fréquence de modulation d'1 kc/s.

Essais concernant la sélectivité et discussion.

Comme on pouvait s'y attendre, les essais relatifs au rapport signal/bruit ont montré une amélioration corrélative à une augmentation de la sélectivité. Le rapport signal/bruit a été mesuré pour 2 valeurs différentes de la sélectivité(voir figure 2), l'amélioration étant d'environ 9 db avec la sélectivité la plus poussée.

La nécessité d'une haute sélectivité est évidente. Celle-ci réduit les bruits d'origine électrique et les atmosphériques, et ce qui est plus important, les brouillages provenant d'autres stations.

Il n'y a cependant aucune raison pour porter la sélectivité à sa limite qui est la largeur de bande correspondant tout juste à la vitesse de manipulation. S'il en était ainsi, le réglage du récepteur serait extrêmement difficile, car il exigerait une haute stabilité, tant du récepteur que de l'émetteur. Dans la pratique il est préférable d'avoir une sélectivité un peu plus basse, un opérateur expérimenté étant susceptible de distinguer entre eux des signaux de fréquence audible différente même si la différence n'est que de quelques centaines de cycles par seconde. Cette discrimination audible peut être réalisée lorsqu'une hétérodyne de battement est en service. Normalement, l'hétérodyne de battement d'un récepteur est réglée à 1 kc/s d'écart(par exemple 1 kc/s au-dessus)de la fréquence de résonnance des circuits accordés. Un signal sur lequel le récepteur est

./...

réglé correctement produit ainsi une fréquence audible d'1 kc/s et les signaux adjacents des fréquences audibles plus hautes ou plus basses. La discrimination par l'oreille sera possible si les signaux brouilleurs ne sont pas trop forts par rapport au signal désiré, pourvu qu'il existe une différence de fréquence suffisante.

Pour réduire le brouillage, il est essentiel d'obtenir en premier lieu, un affaiblissement important à partir de 1 à 2 kc/s d'écart.

Exemple: Récepteur accordé sur 500 kc/s Hétérodyne de battement en service à 501 kc/s. Un signal sur 500 kc/s produira la fréquence audible de 1 kc/s. Il en sera de même avec un signal sur 502 kc/s, mais l'intensité correspondra à l'affaiblissement dû à un écart de 2 kc/s. On verra que ce qu'on appelle la réception à un seul signal n'est réalisé que lorsque la largeur de bande est de l'ordre de ± 1 à ± 2 kc/s.

On ne peut compter sur la discrimination audible, même avec des opérateurs expérimentés, dans le cas de récepteurs simples comportant quelques circuits accordés seulement lorsqu'on doit recevoir un signal faible à quelques kc/s d'écart d'un signal fort en raison de la surcharge bloquant alors le récepteur. Le seul moyen d'y remédier est d'utiliser un plus grand nombre de circuits accordés, résultat facilement obtenu dans les récepteurs superhétérodynes.

<u>Exemples réels de la sélectivité nécessaire dans la bande maritime 425-500 kc/s.</u>

1. Blaavand Radio, OXB, utilise comme fréquence de travail celle de 429 kc/s. La fréquence des navires entre eux et la fréquence navire-terre est de 425 kc/s.

Un navire qui se trouve à proximité de l'Ecosse (600 km. de Blaavand) va recevoir un message de OXB, tandis qu'un autre navire passant à une distance de 2 km émet sur la fréquence de 425 kc/s. La puissance de l'émetteur du navire est de 0,2 kW et celle de OXB de 1 kW. Le rapport des champs créés est de $300\sqrt{0,2} = 134$, soit 42 db.

Si l'on veut que le signal brouilleur ne l'emporte pas sur celui de OXB, le récepteur doit présenter un affaiblissement d'au moins 42 db pour un écart de 4 kc/s.

2. Farsund Radio, LGZ, travaille sur la fréquence de 450 kc/s. La fréquence de 454 kc/s est utilisée comme fréquence navires entre eux et navire-terre.

Il s'avère qu'un grand nombre de navires passant à proximité de Farsund Radio, signalent très souvent des brouillages provenant de LGZ. Supposons qu'un navire passe à une distance de 3 km de la station et soit à l'écoute d'un autre navire qui se trouve à 300 km de lui. Supposons que les puissances de la station côtière et du bateau soient, comme dans le cas précédent, respectivement de 1 et 0,2 kW, ce qui fait un rapport de l'intensité de champ de $\frac{300}{3\sqrt{0,2}} = 224$ soit 47 db. Si la sélectivité du récepteur est de

de + 4 kc/s, à 40 db d'affaiblissement (récepteur de qualité bien supérieure à la moyenne), LGZ couvrira dans un rayon de 7 km tout navire se trouvant à 300 km si les fréquences de travail sont celles mentionnées ci-dessus.

3. Depuis la mise en service de Skagen Radio, OPX, Göteborg Radio, SAB, s'est plaint de graves brouillages provenant de OXP. Or OXP travaille sur la fréquence de 464 kc/s avec 0,3 kW, et SAB est à l'écoute des navires sur la fréquence de 454 kc/s. La distance entre OXP et SAB est de 75 km. Supposons que SAB corresponde avec un navire se trouvant à 600 km au large. La puissance de l'émetteur du navire est de 0,2 kW. Le rapport des intensités de champ OXP/navire est de 10, soit 20 db. En conclusion, SAB devrait avoir un récepteur d'une sélectivité supérieure à 20 db à 10 kc/s d'écart ce qui représente une exigence très modeste.

Exemples de sélectivité de récepteur

1. Le récepteur utilisé pour les essais signal/bruit à Lyngby Radio était un appareil de type allemand LwEa. Ce récepteur est probablement l'un des meilleurs qui ait jamais été fabriqué en grande série. Il est utilisé au Danemark dans une station côtière et dans trois aéroports. Il est utilisé en Norvège dans la plupart des stations côtières. Il est pourvu de 5 circuits HF et de 5 circuits MF accordés sur 60kc/s. La sélectivité est réglable en 7 positions. En outre, aux sélectivités les plus élevées on couple un de 900 c/s de largeur de bande environ. Les courbes de sélectivité sont représentées dans les figures de 2 et 3. Les courbes de la figure 2 ont été obtenues au moyen d'un générateur de signaux, modulé à 30% à 800 p/s, la fréquence étant 1350 kc/s. La sélectivité pour de petits décalages de fréquence étant surtout déterminée par la MF, on peut s'attendre à obtenir une sélectivité presque constante dans la bande de 425 à 500 kc/s. La courbe de sélectivité de la figure 3 a été tracée avec le commutateur de sélectivité variable en position 7, et avec une hétérodyne de battement en service, le signal étant du type A1.

2. Les trois stations côtières danoises travaillant dans la bande mentionnée emploient depuis 1938 un récepteur du type B 147 fabriqué par une firme danoise M.P. Pedersen. Il est muni de 3 circuits HF, et de 6 circuits MF accordés sur 80 kc/s. La sélectivité peut être changée d'une manière continue au moyen d'un couplage mécanique variable. En outre, on dispose d'un circuit basse fréquence d'une largeur de 800 c/s. Il n'est pas tenu compte de ce sélecteur dans les courbes de sélectivité indiquées à la figure 4.

Recommandations concernant la sélectivité

La courbe de sélectivité idéale a un sommet plat et des pentes verticales, la largeur de bande étant variable et réglable à volonté.

Dans la pratique, la forme de la courbe de sélectivité peut être déterminée par la largeur de bande à 6 db et à 40 ou 60 db. Il convient d'accorder une attention spéciale à cette dernière spécification dans les cas de signaux faibles séparés de quelques kc/s seulement d'un signal fort.

En utilisant un filtre à cristal simple, on peut obtenir une crête très étroite qu'il est difficile d'utiliser dans la pratique. Normalement, un affaiblissement plus élevé à quelques kc/s d'écart,

ce qui est plus important, n'est obtenu qu'en utilisant un plus grand nombre de circuits accordés.

On propose que seule la bande passante à 40 ou 60 db soit mentionnée dans une recommandation, laissant aux fabricants une entière liberté en ce qui concerne la largeur de bande à 6 db, qui sera naturellement quelque peu inférieure.

Etant donné les exemples qui précèdent, on recommande une sélectivité de 40 db pour les navires et 60 db pour les stations côtières, ceci pour une largeur de bande de 8 kc/s (± 4 kc/s). Bien entendu, cet affaiblissement doit s'appliquer à toute fréquence au delà de 4 kc/s (par exemple la fréquence image).

Rapport rédigé par B. NIELSEN

Service radioélectrique des Postes et Télégraphes du Danemark

Août 1948

Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)

(Copenhague, 1948)

Document No. 122

Note: Les corrections suivantes ont été publiées en relation avec ce document:

- Document No. 131 – Correction au Document No. 122

Conférence régionale maritime
des Radiocommunications
KØBENHAVN, 1948

MAR Document no.122-F

24 août 1948
Original : français

Ce document remplace
le document MAR 122-F
du 23 août 1948

R a p p o r t
de la Commission 3
(Commission d'organisation)

9ème séance
Vendredi 20 août 1948.

La séance est ouverte à 14h.40.

Les rapports des quatre premières séances (documents MAR nos.87, 88, 89 et 90) sont approuvés sous réserve de légères corrections faisant l'objet du document MAR no.125.

Le président indique où en est la discussion. Deux points de vue ont été exprimés. Certains délégués estiment qu'à l'issue de la présente conférence administrative on devra signer un accord intergouvernemental du même caractère que la Convention de radiodiffusion. Le second point de vue peut être résumé comme suit : un tel accord ne serait pas justifié, vu le caractère administratif de la conférence elle-même et du fait que le caractère intergouvernemental de l'accord compliquerait, dans la pratique, la tâche des services radiomaritimes.

Jusqu'à présent il n'a pas été possible de parvenir à un accord unanime. Il serait cependant préférable de l'obtenir au sein de la commission plutôt que de renvoyer la question à l'Assemblée plénière comme cela a été précédemment proposé.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que l'accord doit prévoir la réalisation du plan et son application. Les normes relatives aux fréquences attribuées doivent être observées et l'on ne voit pas clairement quelles sont les difficultés, nécessitant le recours à une procédure gouvernementale, qui pourraient surgir. Dans la pratique, les différends devront être résolus par les administrations. Jusqu'à présent, on n'a pas encore pu citer d'exemples de difficultés qui impliqueraient l'intervention des gouvernements.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il a encore étudié soigneusement la question. Les raisons exposées dans le document MAR no.86 lui paraissent suffisantes pour justifier la conclusion d'un acte intergouvernemental :

Le trafic radiomaritime s'est considérablement accru, la portée des accords a été élargie par l'inclusion de nouvelles zones géographiques et de stations autres que les stations C.P. La Conférence se trouve dans la même situation que la conférence de radiodiffusion de Lucerne qui a décidé de conclure un accord intergouvernemental et non plus seulement administratif.

Le délégué de la Biélorussie déclare que la commission a passé beaucoup de temps à discuter du caractère de l'accord final et cependant il est difficile de dire quel est le mode d'accord qui convient le mieux.

De toute façon il n'a pas été présenté d'arguments suffisamment convaincants en faveur de la conclusion d'un accord intergouvernemental.

Qu'est-ce qui empêche la conclusion d'un accord administratif? On a afirmé ici que l'accord intergouvernemental est plus solide. Il existe cependant des exemples de non-exécution d'actes intergouvernementaux. Il est évident que ce qui importe c'est l'exécution des engagements. Il faut adopter l'accord le mieux approprié et qui soit de nature à satisfaire aux besoins des services radiomaritimes.

Comme la discussion se prolonge sans résultat, le délégué de la Biélorussie propose de la renvoyer à l'Assemblée plénière de la Conférence.

Le délégué du Royaume-Uni appuie cette proposition.

Le délégué de la Biélorussie suggère la formule suivante :

Une partie des délégués guidés par certaines considérations insistent pour la conclusion d'un accord intergouvernemental. Le point de vue des autres délégués est qu'il n'a pas été fourni de raisons suffisamment valables pour la conclusion d'un tel accord, étant donné le caractère administratif de la Conférence. Ces délégués pensent que le caractère intergouvernemental de l'accord donnerait lieu, pour les services radiomaritimes, à des difficultés pratiques d'exécution.

En raison de cette divergence d'opinion, le délégué de la Biélorussie propose le renvoi de la question à l'Assemblée plénière de la Conférence.

Le délégué des Pays-Bas rappelle que les délégués du Royaume-Uni, du Portugal, de la France, de l'Italie, de la Suède, de la Norvège, du Danemark et lui-même se sont déclarés en faveur d'un accord intergouvernemental. Il pense qu'il faudrait les mentionner dans le rapport à soumettre à l'assemblée plénière et désigner également les délégués ayant demandé des éclaircissements complémentaires.

Le délégué de la Biélorussie ne voudrait pas voir donner à ces indications le caractère d'un vote.

Le délégué du Royaume-Uni pense que le rapport à soumettre à l'assemblée plénière pourrait spécifier clairement que la Commission 3 a discuté, conformément à son mandat, du caractère des actes

devant résulter de la Conférence, mais qu'une divergence d'opinion n'a pas permis de parvenir à un accord unanime et que, pour cette raison, la question a été renvoyée.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le rapport devrait non seulement indiquer qu'il y a eu deux points de vue exprimés, mais encore préciser ceux-ci, sans désigner les délégués les ayant soutenus.

Le président constate qu'il existe maintenant un désir unanime de s'en remettre à l'avis de l'assemblée plénière, sans citer les délégués s'étant prononcés en faveur de l'une ou de l'autre des deux thèses.

Il estime qu'aucune décision n'ayant été prise, la Conférence conserve son caractère administratif et que la commission 2 doit reconnaître comme suffisants les pouvoirs administratifs.

Le délégué de la France attire l'attention de la commission sur le document RD no.245/MAR no.119 qui traite de la mise en vigueur des actes de Copenhague.

Le président indique que ce point sera inclus dans l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à 15h.45.

Les rapporteurs :

J.M.BIANSAN
GOLOVENTCHENKO

Le président :

CHTCHETININE

Conférence régionale
maritime de radiocommunications
KØBENHAVN 1948

MAR Document No. 122-F
23 août 1948

Original : russe

Rapport de la commission no. 3
(Commission d'organisation)

9ème séance
Vendredi 20 août 1948

La séance est ouverte à 14h. 40. Les rapports des quatre premières séances (doc. MAR nos. 87, 88, 89, 90) sont approuvés moyennant quelques amendements figurant dans les documents MAR nos. 87, 88, 89 et 90.

Le Président rappelle la marche des débats: deux points de vue furent exprimés; certains délégués estiment que la présente conférence administrative, à la fin de ses travaux, doit signer un accord intergouvernemental du même genre que la convention de radiodiffusion. Le second point de vue peut être résumé comme suit: un tel accord ne serait pas suffisamment justifié vu le caractère administratif de la conférence elle-même, et étant donné que le caractère intergouvernemental de l'accord compliquerait, dans la pratique, le travail des services maritimes. Jusqu'à présent, nous n'avons pu obtenir l'unanimité; or, il vaut mieux arriver à un accord ici même, plutôt que soumettre cette question à l'assemblée plénière, suivant les propositions faites précédemment.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que l'accord doit prévoir la réalisation du plan et son application. Les normes relatives aux fréquences attribuées doivent être observées, et il n'est pas clair quelles sont les difficultés qui pourraient apparaître dans la pratique pour qu'il soit nécessaire d'y pallier par voie gouvernementale. En réalité, les questions doivent être résolues par les administrations. Jusqu'à présent, on n'a pas encore su citer d'exemples en ce qui concerne les difficultés qui impliqueraient l'intervention des gouvernements.

Le délégué de la Grande Bretagne déclare avoir examiné attentivement et une fois de plus la question. Les raisons reproduites dans le doc. MAR 86 lui paraissent être suffisantes pour justifier la conclusion d'un accord gouvernemental. Le trafic radiomaritime s'est sensiblement intensifié. L'importance des accords a augmenté par suite de ce qu'en plus des stations C.P. de nouvelles stations et zones géographiques ont fait l'objet de ces accords. La Conférence se trouve dans la même situation que la Conférence de radiodiffusion de Lucerne, qui a décidé de conclure des accords intergouvernementaux et de ne plus conclure d'accords administratifs.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare qu'on a dépensé beaucoup de temps à définir le caractère de l'accord et cependant il est difficile de dire quel est l'accord qui nous convient le mieux. De toute façon, il n'a pas été présenté d'arguments suffisamment importants en faveur du caractère gouvernemental de l'accord. Qu'est-ce qui empêche la conclusion d'un accord entre administrations? On a dit ici que l'accord gouvernemental est plus solide. Nous avons des preuves suffisantes en ce qui concerne la non-observation d'accords gouvernementaux. Certes, ce n'est pas cela

qui importe; ce qui importe, c'est l'exécution des engagements; quant à la forme de l'accord, il faut adopter la plus adéquate et qui soit de nature à répondre aux besoins des services maritimes. Etant donné que la discussion se prolonge et qu'on ne voit pas venir les décisions, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie propose de renvoyer la discussion à la séance plénière de la conférence.

Le délégué de la Grande Bretagne appuie cette proposition.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie propose la formule suivante:

Certains délégués, guidés par des considérations bien déterminées, insistent sur la conclusion d'un accord intergouvernemental. Le point de vue de l'autre partie de l'assemblée se résume comme suit : il n'y a pas de raisons valables pour conclure un pareil accord, vu le caractère administratif de la Conférence même, et étant donné que le caractère intergouvernemental de l'accord serait, dans la pratique, une entrave pour le travail des services maritimes. Pour cette raison, la délégation de l'U.R.S.S. propose de renvoyer la présente discussion à l'Assemblée Plénière de la Conférence.

Le délégué des Pays-Bas rappelle que les délégués de la Grande-Bretagne, du Portugal, de la France, de l'Italie, de la Suède, de la Norvège, du Danemark et des Pays-Bas se sont prononcés en faveur d'un accord intergouvernemental. Il estime qu'il serait souhaitable de mentionner dans le rapport qui sera soumis à l'Assemblée Plénière les pays, ainsi que de citer les délégués qui ont demandé des explications supplémentaires.

Le délégué de la Biélorussie ne voudrait pas voir donner à ces indications le caractère d'un vote.

Le délégué de la Grande Bretagne considère qu'on pourrait clairement indiquer dans le rapport à présenter à l'Assemblée Plénière que la Commission a discuté conformément à son mandat, le caractère des accords, mais une divergence de vues n'a pas permis d'arriver à un accord unanime et la question fut laissée en suspens.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il serait nécessaire de signaler dans le rapport non seulement l'existence de deux points de vue, mais aussi de préciser les deux attitudes, sans mentionner toutefois les délégués qui les avaient appuyés.

Le Président constate qu'il existe un désir unanime de s'en remettre à l'avis de l'Assemblée Plénière et ce sans citer les délégués qui se sont prononcés en faveur de chacune des deux thèses. Il estime qu'aucune décision n'ayant été prise, la Conférence conserve son caractère administratif et qu'en plus la Commission 2 doit reconnaître suffisants les mandats à caractère administratif.

Le délégué de la France attire l'attention de la Commission sur le document RD No. 245/MAR no. 119, dans lequel il est question de la mise en vigueur des actes qui seront signés à la Conférence de Copenhague.

Le Président indique que cette question figurera à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à 15h.45.

Les Rapporteurs:

Biansen
Golovenchenko

Le Président :

Shtetinine

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document No 123-F
20 août 1948

Original: Français

O R D R E D U J O U R

de la troisième assemblée plénière

de la Conférence régionale maritime des radiocommunications

du Mardi 24 août 1948 à 20 h.

1. Approbation:

   a) du procès-verbal de la 2e séance de l'assemblée plénière (Doc. MAR 71)

   b) du document contenant les corrections et modifications adoptées durant cette 2e séance (Doc. MAR 72).

2. Règlement intérieur (Art.17, Procédure de Vote)

   (Cet article, qui a été adopté par la 4e séance de la Conférence européenne de radiodiffusion, figure dans le document RD 198).

3. Rapport de la Commission 3 (Doc.MAR 122)

4. Rapport de la Commission mixte RD-MAR sur la répartition des dépenses (doc. RD 244/ MAR 117 et RD 249/MAR 118)

5. Rapport sur l'avancement des travaux dans les Commissions 2 et 4.

6. Divers.

D.43

Conférence européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

Conférence régionale Maritime
des Radiocommunications
KØBENHAVN, 1948

RD Document no.264-F
22 août 1948

MAR Document no.124-F
22 août 1948

Original : russe.

R A P P O R T

du Groupe de travail mixte chargé par les Conférences de Radiodiffusion et Maritime de Copenhague d'examiner les problèmes relatifs aux services en dérogation.

Le Groupe de travail a tenu trois séances. Au cours de ces séances, des requêtes furent présentées et des éclaircissemens furent fournis par les délégués des pays intéressés dans les questions relatives au travail des stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées aux services maritimes, stations situées dans lesdits pays intéressé.

Par ailleurs, un sous-groupe, composé des délégués de six pays, à savoir l'U.R.S.S., le Royaume-Uni, la France, le Danemark, la Roumanie et la Pologne, fut chargé de rédiger les recommandations du Groupe de travail.

Toutefois, vu que la discussion n'avait pu être terminée, ainsi que par suite du manque de temps, le sous-groupe en question n'a pas été en mesure d'élaborer un texte de recommandations définitives.

A l'heure actuelle, dans les bandes attribuées aux services maritimes, à savoir dans les bandes de 405-490 et 510-525 kc/s, travaillent les stations de radiodiffusion suivantes :

1. Ostersund (Suède)	puissance	10 kW,	fréquence	415,5	kc/s
2. Oulu, (Finlande)	"	10 kW,	"	433	kc/s
3. Genève (Suisse)	"	1,3 "	"	442	"
4. Hamar (Norvège)	"	1,0 "	"	519	"
5. Innsbruck (Autriche)	"	1,5 "	"	519	"
6. Dornbirn (Autriche)	"	- "	"	-	"

Les émissions de ces stations de radiodiffusion provoquent un brouillage considérable au détriment des services maritimes mobiles.

A la suite d'une discussion, le Groupe de travail a adopté, à l'unanimité, les décisions que voici :

1. Faire abandonner par les stations de radiodiffusion d'Innsbruck et de Dornbirn (Autriche) la gamme attribuée aux services maritimes.

2. Soumettre à la Conférence de radiodiffusion des recommandations urgentes, relatives à la possibilité de faire abandoner par toutes les stations de radiodiffusion la gamme attribuée aux services maritimes.

Ces recommandations comportent les précisions suivantes :

a) Stations d'Ostersund et de Genève :
[illegible]ation du système de symchronisation;

b) Stations de Hamar et d'Oulu : limitation des puissances et l'emploi des antennes directives, de manière à obtenir, avec certitude, une protection de 20 db en faveur des stations côtières en ce qui concerne le service de ces stations dans les bassins maritimes les plus proches.

Chtchetinine

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document No 125-F
23 août 1948

Original: français

C O M M I S S I O N 3

(Commission d'Organisation)

Corrections apportées aux documents MAR No 87,88,89 et 90 (rapports des 1ère, 2e, 3e et 4e séances) lors de la 9e séance de la Commission 3.

(20 août 1948)

Document MAR No 87

Page 1, alinéa du bas, lire:

.....

2°) fixer les zones géographiques d'application des accords,

3°) fixer les principes d'assignation des fréquences pour les stations côtières,

4°) déterminer le caractère et le mode de rédaction des accords finals,

.....

Page 2, 6° alinéa, 3e ligne, lire:

.....aussi bien la question de la fixation des bandes à étudier que les questions concernant.....

Document MAR No 88

Page 3, 5e alinéa à partir du bas de la page, 4e ligne, lire:

...les documents MAR No 1 et 2.

Document MAR No 89

En tête du document lire:

3e séance
Mercredi 7 juillet 1948

Page 1, 5e alinéa, lire:

A Atlantic City il a été décidé que la Conférence régionale maritime européenne aurait à répartir les fréquences entre les stations côtières de la zone européenne définie comme suit au numéro 107 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City:

./...

Page 2, 2e alinéa, 3e et 4e lignes, lire:

- à l'Est, la limite orientale de la Mer Noire et de la Mer de Barentz;

Page 4, 5e alinéa, 3e ligne, lire:

....La radiodiffusion a la priorité, aussi cette bande de 10 kc/s.....

Page 4, 8e alinéa, lire:

Le délégué du Royaume-Uni n'a pas d'objection à formuler. Il pense que l'étude de la bande 1605-2850 kc/s ne devrait consister qu'en échanges de vues officieux, et que l'on ne devrait faire aucune recommandation à la Conférence d'Oslo.

Document MAR No 90

Page 2, 4e alinéa, deux dernières lignes, lire:

....alors que les Arrangements maritimes conclus en même temps ont été signés simplement par des représentants des administrations.

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 267-F
août 1948

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document No 126-F
août 1948

C O M M I S S I O N 5

(Assignation des fréquences)

R A P P O R T

présenté à la Commission 5 au sujet

de la réunion mixte des groupes 2 et 3

Ainsi que la commission 5 l'avait décidé à sa séance du 2 août, des réunions mixtes des groupes 2 et 3 de cette commission (ce dernier chargé d'étudier la bande de 255 à 285 kc/s) se sont tenues sous ma présidence. En plus des membres des groupes 2 et 3, d'autres délégués ont également assisté à ces réunions et ils ont exprimé leur point de vue sur les sujets qui les intéressaient particulièrement.

L'assemblée mixte a examiné la question de savoir si l'on pouvait assigner la fréquence 272 kc/s à une station de radiodiffusion de la zone européenne, tout en recuaillant l'accord des services de radiodiffusion et des services aéronautiques; elle a tenu compte de ce que, jusqu'à présent, le groupe 2 n'avait pu s'entendre sur l'attribution de cette fréquence à Oslo ou à Kalundborg par suite de sérieuses objections soulevées par les services aéronautiques.

Il convient de noter que si l'on envisage d'assigner la fréquence 272 kc/s à une autre station que Oslo ou Kalundborg, on n'agit pas en stricte conformité avec les stipulations de la clause correspondante d'Atlantic City. L'assemblée mixte a reconnu ce fait, cependant elle a estimé que si tous les intéressés pouvaient s'entendre sur l'assignation de la fréquence 272 kc/s à une station de radiodiffusion de la zone européenne, cette inobservation des clauses d'Atlantic City ne produirait pas de difficultés sérieuses.

On a établi une liste des stations susceptibles d'être placées dans la bande des ondes longues. Le représentant de l'O.A.C.I. a déclaré que son organisation pouvait accepter la fréquence 272 kc/s pour l'une des stations suivantes:

Lahti, Brasov, Ankara

et que, au cas où cette fréquence serait attribuée à l'une de ces 3 stations, les projets de l'O.A.C.I. relatifs aux besoins des services aéronautiques seraient élaborés de façon à assurer une protection convenable à la radiodiffusion.

./...

(RD Doc. No 267-F et MAR Doc.126-F)

Les délégués des 3 pays dans lesquels sont situées ces stations ont alors tous trois déclaré qu'il ne leur était pas possible d'accepter de remplacer la fréquence actuelle de leur station par celle de 272 kc/s. Les déclarations faites à ce sujet par les délégués de la Finlande, de la Roumanie et de la Turquie sont annexées au présent rapport.

Le délégué de l'U.R.S.S. estima que la proposition du représentant de l'O.A.C.I. concernant la protection des services aéronautiques seulement dans les pays à l'ouest du méridien de Varsovie n'était pas juste et qu'il fallait également sauvegarder les intérêts aéronautiques de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Bulgarie, de la Yougoslavie et de l'Albanie, et que, dans ces conditions, il ne pouvait accepter que la fréquence 272 kc/s soit attribuée à la station de Brasov.

Le représentant de l'O.A.C.I. indiqua, que, d'après les renseignements fournis à la conférence aéronautiques qui se tient actuellement à Genève, par des pays tels que la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Pologne, les besoins en matières de radiocommunications aéronautiques de ces pays pouvaient être satisfaits sans utiliser la bande partagée de 255 à 285 kc/s. Le délégué de l'U.R.S.S. déclara cependant qu'il n'avait pas ce renseignement sous la main et, qu'à son avis, de telles informations devaient parvenir officiellement.

Il convient, par conséquent, de signaler que la réunion mixte des 2 groupes de travail n'a pas pu arriver à un accord: d'une part, l'O.A.C.I. accepte que la fréquence 272 kc/s soit attribuée à l'une des stations de Lahti, Brasov ou Ankara, auquel cas elle assurerait la protection de cette station contre les brouillages provenant des services aéronautiques, mais la Finlande, la Roumanie et la Turquie ne peuvent accepter une telle proposition; d'autre part l'U.R.S.S. considère que les intérêts aéronautiques des pays de l'Europe orientale ne seraient pas convenablement protégés si l'on allouait cette fréquence à la station de radiodiffusion de Brasov.

L'U.R.S.S. a également proposé que les experts en matière de radiocommunications aéronautiques examinent à nouveau la question de l'attribution de la fréquence 272 kc/s à la station d'Oslo et recherchent plus à fond la possibilité de protéger cette station contre les brouillages causés par les services aéronautiques en utilisant cette fréquence pour ceux de ces services qui se situent dans l'Europe méridionale. Les services aéronautiques peuvent cependant ne pas accepter cette proposition.

J.D.H. van der Toorn.

(RD Doc. No 267 - F et MAR Doc. 126-F)

ANNEXE

Déclaration du délégué de la Finlande

La Finlande ne peut accepter, pour la station de Lahti , la fréquence de 272 kc/s et ce, pour les raisons suivantes :

1) Lahti doit couvrir, en service secondaire, la partie septentrionale de la Finlande; c'est dire qu'il est impossible de lui attribuer une fréquence sujette aux brouillages.

2) Les stations de radiodiffusion finlandaises sont dans l'obligation de retransmettre le programme émis par Lahti, ce qui exige, pour cette dernière, une fréquence à l'abri de toute espèce de brouillage.

3) Le mode de construction de l'émetteur de Lahti ne lui permet pas de travailler à une fréquence beaucoup plus élevée que celle qu'il utilise actuellement.

o
o o

Déclaration du délégué de la République Populaire de Roumanie

En ce qui concerne la proposition relative à l'attribution de la fréquence 272 kc/s utilisée actuellement en dérogation par la station de radiodiffusion Oslo, aux stations Lahti, Brasov ou Ankara, la délégation roumaine fait la déclaration suivante :

Outre le fait que la construction de notre émetteur ne permet, du point de vue technique, qu'un changement extrêmement réduit de la fréquence utilisée, les conditions de réception en Roumanie dues à l'orographie du pays traversé par d'importantes chaines montagneuses et à la conductibilité du sol qui, dans beaucoup de régions, n'atteint qu'une valeur de $0{,}3.10^{-14}$ - $0{,}5.10^{-14}$ exigent la fréquence la plus basse possible.

Même avec la fréquence actuelle de 160 kc/s des régions importantes du pays ne sont pas couvertes et une augmentation de cette fréquence à 272 kc/s signifierait une réduction très considérable de la région desservie par notre émetteur.

La fréquence actuelle de 160 kc/s a été d'ailleurs assignée exclusivement à la Roumanie par la conférence de Lucerne en 1933 et a été utilisée par la station de Brasov d'une façon ininterrompue.

Nous invoquons à l'appui de notre droit le texte du Réglement des Radiocommunications d'Atlantic City (art. No 5 No 123 c) qui ne prévoit que le fonctionnement des émetteurs de radiodiffusion norvégiens en dérogation sur la bande 255-285 kc/s.

La délégation roumaine considère que l'assignation de la fréquence de 272 kc/s au poste de Brasov équivaudrait pour notre pays à l'impossibilité de continuer les émissions sur ondes longues, la fréquence de 272 kc/s étant tout à fait inutilisable. C'est pourquoi la délégation roumaine ne saurait en aucun cas accepter cette proposition.

Chef de la délégation roumaine

Matéi Socor

(18.24.8)

..../...

(RD Doc. No 267 - F et MAR Doc. 126-F)

Déclaration de la délégation Turque

La délégation de Turquie, ainsi qu'elle a eu l'occasion de le faire au cours de la séance du 17 août 1948 au sein de la réunion mixte des groupes 2 et 3 croit de son devoir de revenir sur la question de non acceptation du changement de la fréquence du poste d'Ankara qui travaille sur la fréquence 182 kc/s.

Nous devons porter à la connaissance de cette conférence que:

1) La configuration très montagneuse de notre pays, ainsi que la très mauvaise conductibilité du sol ($6 \simeq 5.10^{-15}$ VEMGGS) ne permettent pas l'adoption d'une fréquence plus haute, ce qui aurait comme résultat de rendre le rayonnement du dit poste encore inférieur à ce qu'il est aujourd'hui.

2) Le poste d'Ankara travaille sur la fréquence de 182 kc/s depuis onze ans, et il est absolument impossible de faire subir à sa fréquence, le changement de 90 kc/s, soit de travailler sur la fréquence de 272 kc/s, suivant la proposition faite à la réunion du 17 août.

En d'autres termes, il nous est impossible d'appliquer un tel changement sans apporter de grands changements au poste et à l'antenne, ce qui provoquerait de très grosses dépenses que nous ne sommes pas en mesure de supporter et en plus , cela serait contraire aux stipulations y relatives de la convention d'Atlantic City.

Donc, pour ces raisons impérieuses, la Turquie ne peut accepter aucune proposition visant un changement de fréquence du poste d'Ankara.

Délégation de la Turquie

Tahsin Armay

(18.24.8)

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

RD Document no 268-F
24 août 1948

MAR Document no 127-F
24 août 1948

Original: anglais

Ce document est un correctif qui ne concerne que le texte anglais du document

RD 249/MAR 118

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 269-F
24 août 1948

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document No 128-F
24 août 1948

Original: anglais

C O M M I S S I O N 5

(Assignation de frequences)

Rapport du Groupe mixte des dérogations dans les bandes aéronautiques

Il est procédé à l'examen de la bande de 325 à 405 kc/s et plus particulièrement des bandes

de 325 à 365 kc/s et
de 395 à 405 kc/s

auxquelles s'applique la note 131 du tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City, concernant l'exploitation en dérogation dans ces bandes des stations de radiodiffusion de

Banska Bystrica, Bergen, Finmark, Lulea

L'observateur de l'O.A.C.I. fait une déclaration par laquelle il exprime l'opposition de l'O.A.C.I. à l'égard des dérogations dans les bandes aéronautiques; le texte de cet exposé est joint au présent rapport.

Malgré l'opposition que les pays membres de l'O.A.C.I. présentent aux principes de l'exploitation des stations de radiodiffusion en dérogation dans les bandes assignées par la conférence d'Atlantic City aux services aéronautiques, les délégués représentant les intérêts aéronautiques sont disposés à admettre l'exploitation de la station de radiodiffusion de Lulea sur la fréquence de 353 kc/s et celle de Finmark sur la fréquence de 344 kc/s à condition que la puissance de chacune de ces stations ne dépasse pas 10 kilowatts. Les délégués de la Suède et de la Norvège acceptent de maintenir à cette valeur la puissance des stations précitées.

La délégation de l'U.R.S.S. estime que la Commission ne peut traiter équitablement la question des stations aéronautiques travaillant dans des bandes partagées que si elle est en possession de tous les renseignements relatifs aux caractéristiques techniques correspondant aux services aéronautiques. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, ainsi que sa délégation le fait, la question de l'exploitation de la station de radiodiffusion d'Oslo sur la fréquence de 272 kc/s n'a pas été convenablement résolue par suite du manque de ces renseignements techniques; il considère également que la station de Lulea ne devrait pas être acceptée sans un examen technique approfondi. En conséquence, la délégation de l'U.R.S.S. se réserve l'entière liberté de soulever, à une

./...

date ultérieure, cette question des dérogations dans les bandes aéronautiques.

Les services aéronautiques ont fourni des renseignements supplémentaires sur les raisons de leur opposition concernant la station d'Oslo et donnent leur accord pour Lulea. (bien qu'étant peu disposés à le faire, étant donné leur opposition aux dérogations en général).

Les services aéronautiques s'opposent à la mise en dérogation de Banska Bystrica et le délégué de la Tchécoslovaquie souligne que son administration ne verrait pas d'objections à ce que cette station ne soit pas mise en dérogation, si une autre fréquence lui était allouée, fréquence qui serait choisie parmi les plus basses dans la bande de radiodiffusion des ondes moyennes.

Le délégué du Royaume-Uni s'oppose à la mise en dérogation de la station de Bergen et le délégué de la Norvège admet qu'il vaudrait mieux que cette station soit placée dans la bande de radiodiffusion, problème qui ne devrait présenter aucune difficulté, la puissance de cette station n'étant que de 1 kilowatt. Le délégué de la Norvège déclare qu'une onde relativement longue serait nécessaire.

Le délégué de l'U.R.S.S. désire préciser que la réserve qu'il a faite en premier lieu pour la station de Lulea s'applique à toutes les stations considérées par le Groupe de travail mixte.

La Commission Mixte est d'avis que la Commission 5 invite l'Assemblée plénière à adopter une résolution demandant que la prochaine conférence de l'U.I.T. abolisse les dérogations dans les bandes aéronautiques.

Un projet de résolution, rédigé dans le même sens que celui qui est actuellement étudié par la Conférence Maritime (doc .264) pourrait servir à cet effet.

J.D.H. van der Toorn

D.43

(RD - Doc. 269 - F)
(MAR - Doc.128 - F)

A N N E X E

Déclaration du représentant de l' O. A. C. I. au Comité des dérogations aéronautiques.

Monsieur le Président,

Avant d'entamer la discussion de la question des dérogations des stations de radiodiffusion dans la bande aéronautique, je voudrais, avec votre permission, faire une déclaration portant sur l'ensemble de la question, pour exposer que l'O.A.C.I. désire se prononcer contre les dérogations. Je demande tout particulièrement à faire maintenant cette déclaration d'ensemble, car, devant quitter la conférence le 26 au matin, il me sera impossible d'assister aux séances ultérieures, au cours desquelles sera encore discutée cette question.

Les raisons pour lesquelles l'O.A.C.I. est contre les dérogations peuvent être appuyées d'une façon surabondante par des considérations d'organisation théorique. Mais peut-être ne sera-t-il pas nécessaire d'en venir à une bataille serrée de chiffres et de données techniques. Je crois en effet que le bon sens seul peut suffir pour démontrer que les dérogations sont actuellement inacceptables dans la bande aéronautique de 325-405. Si l'on compare en effet le nombre de kilocycles alloués à l'aérohautique dans cette bande par la conférence du Caire et celle d'Atlantic City, l'on constate qu'il est à 4 ou 5 kc/s près, identique.

Or, chacun sait quel a été le prodigieux développement de l'aviation depuis 1938. Ce prodigieux développement a eu pour conséquence un considérable développement de l'infrastructure aéronautique, à savoir des aérodromes, des stations radio de communications sol-air, des stations aéronautiques point à point, et des aides-radio à la navigation.

Dans la région européenne, les deux systèmes de navigation aérienne les plus répandus sont les radiophares et les radioalignements, tous deux fonctionnant sur ondes moyennes.

La liste de ces radiophares pour 18 Etats européens seulement relevée lors de la dernière conférence régionale de l'O.A.C.I. à Paris au mois de mai dernier donne 238 radiophares ou radioalignements. A ces 238 radiophares, il faut ajouter ceux de l'U.R.S.S., de l'Ukraine, de la Biélorussie, de la Bulgarie, de la Roumanie, Yougoslavie, Albanie, Pologne, Hongrie et de la Turquie. D'après la liste des besoins établie récemment à Genève par les délégués respectifs de la conférence des fréquences aéronautiques, il faut compter environ 65 radiophares pour l'Ukraine, la Biélorussie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Albanie, la Pologne, la Hongrie et la Turquie. Certaines informations reçues depuis l'établissement de cette liste paraissent indiquer que ce chiffre de 65 constituerait un strict minimum. Au total donc, et je le souligne: sans compter l'U.R.S.S. et la Bulgarie sur lesquelles, à ma connaissance, il n'a pas été fourni d'informations, à Genève, au total, donc, cela fait pour le reste de la région européenne, plus de 300 radiophares ou radioalignements!

(18.24.8)

Ce chiffre impressionnant le devient encore plus si l'on veut bien considérer qu'il s'agit là de 300 stations radio fonctionnant toutes d'une façon continue pendant le jour et pour une majeure part également la nuit. Or, à ces centaines de stations continues, il faut ajouter, pour avoir une notion exacte de l'encombrement des bandes aéronautiques de moyennes fréquences, toutes les stations de communications sol-air, toutes les stations gonio et les stations météo fonctionnant sur moyenne fréquence. Ces stations sont généralement ouvertes en permanence, jour et nuit. Pour donner une idée de leur nombre comparé avec celui des radiophares, je citerai le cas de la Grande-Bretagne où l'on compte 25 radiophares, 63 émetteurs pour communications sol-air, 7 stations météo de l'aéronautique et 52 goniomètres terrestres, soit un total de 122 stations moyenne fréquence venant s'ajouter aux 25 stations de radiophares à fonctionnement continu. En outre, à toutes ces stations au sol, encore faut-il ajouter toutes celles des avions qui correspondent avec elles.

Or, de quoi dispose l'aéronautique pour loger ce nombre considérable de stations ? D'une part, d'une portion, encore indéterminée, d'une bande de 30 kc/s de largeur qui est partagée entre 3 services, et d'autre part des 80 kc/s de la bande 325-405 kc/s qui nous intéresse aujourd'hui, et à laquelle il faut ajouter les 10 kc/s de la bande 315-325. En résumé, approximativement, une centaine de kilocycles. Encore faut-il préciser que, par suite du fait que l'U.R.S.S. utilise la bande 315-325 kc/s pour le service de radionavigation maritime, cette centaine de kilocycles n'est pas utilisable en totalité par les services aéronautiques sur tout l'ensemble du territoire européen.

Est-il possible, abstraction faite des dérogations, de loger d'une façon théoriquement satisfaisante toutes ces stations dans des bandes aussi étroites ? Non. Pour le cas où certains des délégués ici présents estimeraient que le problème est théoriquement possible, l'O.A.C.I. leur aurait la plus grande reconnaissance s'ils voulaient lui exposer par quelle méthode ils peuvent résoudre ce problème. Ainsi notre plan d'attribution des fréquences moyennes aéronautiques pour la région européenne qui est un de nos principaux soucis régionaux actuels, serait tout fait et nous n'aurions plus qu'à le mettre en application en en remerciant chaleureusement l'auteur.

Mais personnellement, mon expérience passée de la question, me pousse à croire que l'aéronautique se trouve confrontée avec un problème théoriquement insoluble. Pratiquement il n'est possible de traiter cette question de l'attribution des fréquences moyennes aux stations aéronautiques qu'en acceptant des compromis plus ou moins satisfaisants.

Les dérogations de la radiodiffusion dans nos bandes ne peuvent qu'aggraver le caractère peu satisfaisant de ces compromis. Ainsi, finalement, de cause à effet, les dérogations ne peuvent que compromettre la sécurité de la vie humaine dans les airs. Pour bien faire comprendre le grave risque causé par les stations en dérogation à la sécurité aérienne, il n'est peut-être pas inutile que je souligne qu'une interférence avec une station aéronautique est probablement plus dangereuse encore lorsqu'elle n'a qu'un caractère sporadique ou exceptionnel. Ainsi, une station de radiodiffusion en dérogation, qui normalement n'apporte pas une gêne intolérable au service aéronautique, pourra néanmoins un jour causer la perte d'un avion par suite d'un effet accidentel de propagation.

C'est pourquoi, étant donné les conditions que je viens d'exposer

l'O.A.C.I. qui a pour tâche d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne internationale, se prononce contre les dérogations parce que, je le répète, il est clair que dans les conditions prévalant actuellement, les dérogations ont un effet qui s'oppose à celui de la sécurité de la vie humaine dans les airs.

Il est possible qu'au cours des discussions qui vont suivre, il soit démontré qu'il y aurait lieu de classifier en deux catégories les quatre stations en dérogations mentionnées sous le chiffre 131 des Actes finaux d'Atlantic City. La première catégorie comprendrait les stations de Banska-Bystrica et de Bergen au sujet desquelles je peux prévoir une certaine unanimité pour les éliminer des bandes aéronautiques. Tandis que Finnmark et Lulea seraient classées dans une seconde catégorie qu'il serait tolérable de conserver en dérogation. Il est exact que ces deux dernières stations ont jusqu'ici causé une gêne beaucoup moins importante que les deux premières. Cependant, ce fait ne s'explique que parce que ces stations ne couvrent que des régions où la densité des installations aéronautiques n'est encore que faible. Or, si l'on prend le cas de la Finlande, par exemple, le nombre actuel de ses radiophares est de 5, tandis que ce pays a exprimé son intention d'installer dans un avenir rapproché 7 nouveaux radiophares. Lorsque ces radiophares seront installés, si l'on veut pouvoir leur attribuer des fréquences, il faudra alors vraisemblablement faire jouer l'article 8 du Document annexé au Protocole additionnel d'Atlantic City pour obtenir que la station de Finnmark ne soit pas maintenue sur sa fréquence en dérogation. Cela causera certainement une perturbation indésirable dans le plan de la radiodiffusion, à moins que la fermeture pure et simple de la station de Finnmark ne soit décidée. De toute façon, je pense que la situation des stations de radiodiffusion auxquelles seraient dévolues des fréquences en dérogation serait très incertaine et fort peu enviable et j'estime que les quatre pays qui sont visés par l'alinéa 131 du Réglement des Radiocommunications d'Atlantic City, devraient être les premières à se joindre à l'O.A.C.I. pour s'exprimer contre les dérogations.

Avant de terminer, Monsieur le Président, je voudrais dire que dans cette sorte de compétition pour quelques fréquences, entre l'aviation et la radiodiffusion, l'O.A.C.I. ne perd nullement de vue le rôle si important joué par la radiodiffusion tant du point de vue économique que du point de vue culturel. Cependant, nous pensons que la sécurité de la vie humaine doit passer d'abord. Bien qu'à nos yeux la sécurité de la vie humaine prime tout, ce n'est pas une raison toutefois pour que, dans un parallèle entre la radiodiffusion et l'aviation ayant pour but d'examiner leurs droits respectifs aux fréquences, l'on passe sous silence les rôles économique et culturel de l'aéronautique. Son rôle économique est, chacun le sait, primordial. Quant à son rôle culturel, par la façon dont elle facilite les échanges intellectuels de toutes sortes, il est également considérable. Enfin, si l'aviation de transport ne joue pas directement de rôle politique, elle est cependant un des facteurs de paix internationale de grande importance, par la façon dont elle permet si facilement aux peuples des divers pays, de se connaître réellement et partant, de s'estimer.

Si je me suis permis cette très brève apologie de l'aviation, au moment où vont s'ouvrir les discussions sur cette question des dérogations, c'est que, sachant que les délégués des divers pays ici présents, sont non seulement les représentants des différents services nationaux de radiodiffusion européenne, mais bien plus encore les

représentants de leur gouvernement dont ils détiennent les pleins pouvoirs, j'ai estimé que quelques mots sur le rôle de l'aviation faciliteraient leur tâche pour découvrir s'il est vraiment de l'intérêt de leur gouvernement de favoriser la radiodiffusion aux dépens de l'aviation. Je me permets d'insister aussi fort que possible sur ce fait : il est en effet capital que les délégués ici présents s'élèvent, à l'égard de la question des dérogations, au-dessus de leurs fonctions de représentants des services de la radiodiffusion et qu'ils se cristallisent entièrement sur leurs fonctions de délégués plénipotentiaires de leur gouvernement, car il va de soi que, si, dans l'examen de cette question des dérogations les délégués ne voulaient considérer que les intérêts de la radiodiffusion, dans ce cas, le fait que les dérogations de la radiodiffusion dans les bandes aéronautiques sont confiées à la discussion unilatérale d'une conférence exclusive de radiodiffusion constituerait une injustice inacceptable pour l'aéronautique.

Enfin, Monsieur le Président, je voudrais terminer sur une image: dans les premiers jours de la radiodiffusion, il ne serait certainement jamais venu à l'idée de quiconque de démonter les rails des voies ferrées pour construire les pylones de la radiodiffusion. Eh bien, les radiophares, les radioalignements, les stations radiogonio sont les rails de l'aéronautique. Un kilocycle que l'on nous enlève peut correspondre à des centaines et des centaines de kilomètres de rails supprimés. M'adressant très aimablement, au nom de l'O.A.C.I., aux représentants de la radiodiffusion, je leur demande donc de bien vouloir examiner s'il n'y avait pas d'autre solution possible pour passer les programmes des quatre stations de radiodiffusion énumérées tout à l'heure, que celle d'utiliser ces fréquences aéronautiques qui sont les rails de l'aviation.

(18.24.8)

Conférence Européenne de
Radiodiffusion

Conférence Régionale maritime
des radiocommunications
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 273 - F
23 août 1948

MAR Document No 129 - F
23 août 1948

ORIGINAL : FRANCAIS

R A P P O R T

des commissions exécutives réunies

(Commissions 1)

des

Conférence européenne de radiodiffusion

et

Conférence régionale maritime des radiocommunications

8e séance
20 août 1948

La séance est ouverte à 17h30 par M. N.E. Holmblad, président.

Il rappelle que le premier point à l'ordre du jour de cette séance est l'approbation du document RD 188 qui est le rapport de séance des présidents et vice-présidents des commissions 3, 4 et 5, chargés d'établir une discrimination entre les textes qui figureront dans la Convention et les dispositions générales du Plan.

Aucune objection n'étant faite à ce document, il est adopté.

Le Président annonce qu'il lui a été remis des demandes de séances pour la semaine prochaine de la part de la commission 4 RD et de la commission 4 MAR, mais avant d'entrer dans le détail de l'horaire il aurait quelques questions subsidiaires à liquider.

Tout d'abord, pour répondre au désir de certains délégués, il propose d'avancer les heures des séances et de les fixer de 9 h à 12 h, et de 14 h à 18 h, de manière à permettre l'adjonction de séances nocturnes, à partir de 20 h.

Ensuite, bien qu'il ne semble pas y avoir de désir qu'une assemblée plénière se réunisse la semaine prochaine en raison du retard que ces assemblées apportent aux travaux, il y a un certain nombre de questions qui doivent être portées devant une assemblée plénière. Il y a aussi la question de savoir s'il ne serait pas utile d'obtenir un rapport des présidents des commissions sur l'état de leurs travaux, afin de pouvoir répondre à un certain nombre de délégués qui voudraient être renseignés.

Il y a aussi d'autres questions qui demandent à être élucidées. Il n'est pas encore parvenu de rapport de la commission mixte RD/MAR s'occupant des dérogations. M. Chtchetinine a dit que certaines dérogations ne pourraient pas être acceptées par la conférence maritime. Ce sera à la commission 5 RD de traiter cette question. Le président demande à M. Chtchetinine de l'informer quand il pourra fournir les renseignements nécessaires.

(18.24.8)

M. Chtchetinine fait connaître que la commission mixte des dérogations a pris une série de décisions. Un bref rapport sera remis demain, samedi, au secrétariat, pour être distribué à tous lundi matin.

Le président demande à M. Faulkner si sa commission 5 pourra traiter cette question qui, en cas de besoin, sera tranchée en dernier ressort par l'assemblée plénière.

M. Faulkner ne pourra répondre que quand il aura vu le rapport de la commission mixte chargée des dérogations. Il suppose que ce rapport reflètera les décisions prises par la commission en question et il désire voir quelle en sera la répercussion sur le Plan.

Le Président demande à M. Billington d'exprimer son avis.

M. Billington répond que la commission mixte des dérogations pose une question directe à la commission 5. Tant que cette question n'aura pas été résolue, il sera impossible de terminer le Plan de la Conférence maritime, Plan fondé sur certaines hypothèses.

Le président n'a pas d'informations précises, relativement à la clôture de la Conférence maritime envisagée pour le 1er septembre. Il faudrait fixer une séance de commission 5 assez tôt la semaine prochaine, sinon la Conférence maritime aura de la peine à terminer pour le 1er septembre.

M. Faulkner, président de la commission 5, aimerait demander également à M. van der Toorn d'entreprendre une étude des dérogations dans les bandes aéronautiques partagées avec la radiodiffusion. Une séance du groupe chargé de cette étude pourrait avoir lieu lundi.

A une question posée par le Président, M. Chtchetinine répond que le rapport de la commission mixte pour les dérogations dans les bandes du service maritime sera présenté en russe samedi 21 août à 11 h.30.

Le président a une dernière question à soumettre.

Le commission mixte RD/MAR chargée d'examiner la question des dépenses a préparé un rapport qui est en cours de distribution. Il pense que ce rapport pourraît être traité vendredi prochain par la commission 1 et qu'ensuite l'assemblée plénière aurait à entériner les décisions prises par la commission mixte. L'unanimité a été réalisée sur tous les points, sauf sur celui relatif à la participation de certains organismes internationaux. Il est d'avis qu'on pourrait soumettre éventuellement la question aux commissions3 des deux conférences, mais il demande à M. Metzler s'il peut se déclarer d'accord que les commissions 1 passent le rapport de la commission mixte des dépenses directement à l'assemblée plénière.

M. Metzler, président de la commission mixte des dépenses pense que si la question de l'exonération d'organismes des dépenses des conférences est discutée en assemblée plénière cela peut entraîner de longues discussions. Il estime qu'il serait préférable de l'examiner en commission 1.

Le président propose, afin d'éviter une nouvelle réunion des commissions1 au début de la semaine prochaine, et, se basant sur l'avis que les commissions 1 ne sont pas habilitées pour prendre une décision à ce sujet, de remettre cette question, soit aux commission 3 qui sont tout indiquées pour la traiter, soit à l'assemblée plénière.

M. Meyer, président de la commission 3 RD, dit que sa commission, qui aura déjà quatre séances la semaine prochaine, ne désire pas se charger de cette question de détail. Il propose de la renvoyer à la commission mixte présidée par M.Metzler.

M. Metzler fait observer que la question litigieuse donnera probablement lieu à un vote. Elle ne peut donc pas être traitée par sa commission. Si on arrive à limiter le débat à une durée raisonnable, il est d'accord qu'on la renvoie à l'assemblée plénière, comme l'a suggéré le président.

Le président de la commission 5 fait connaître que le groupe du plan siégera en permanence et qu'il faudra deux séances de commission plénière et deux séances pour la sous-commission présidée par M. Makarov pour l'établissement du préambule du Plan.

M. Makarov confirme ces paroles. Il dit que la sous-commission 5 A a siégé sous la présidence de M. Badalov et il demande au secrétariat de prévoir des séances du soir pour le groupe du Plan.

La commission 3 RD n'aura pas de séance de groupe de travail, mais quatre séances de commission.

Le président, appuyé par M. Makarov, propose de fixer aussi des séances le samedi. Certains textes ayant été remis pour la rédaction, la commission 6 RD pourrait avoir une séance mercredi matin, par exemple.

Le président de la commission 3 RD dit, qu'en effet, un certain nombre d'articles ont été adoptés, mais il désire qu'avant que ces textes passent en assemblée plénière pour première lecture, la commission 6 les renvoie à la commission 3 pour une revision de l'ensemble.

Le président ne voit, pour sa part, pas d'objection à cela, si cette procédure est considérée comme pratique. Il sera heureux si les textes soumis à l'assemblée plénière peuvent être admis sans discussion.

M. Metzler estime que cette procédure est acceptable. Toutefois, comme les articles ne sont pas très nombreux, il aimerait recevoir, si possible, la presque totalité des textes

avant de procéder à leur rédaction. Il est aussi d'accord avec la suggestion du président de fixer à samedi 28 août une séance constitutive de sa commission.

Au cours de la discussion du programme, la président informe qu'une maison danoise voudrait faire à la conférence une démonstration d'installations de radiodiffusion pour reportage. Comme il serait intéressant d'assister à cette démonstration qui durera à peu près une heure, il propose de la fixer à mardi à 14 h. avant la séance de la commission 5.

Puis le président demande à M. Chtchetinine les besoins en séances de la commission 3 MAR.

M. Chtchetinine, président de la commission 3, répond que sa commission a décidé aujourd'hui qu'il était indispensable de transmettre la question du caractère de la conférence maritime à une assemblée plénière, dans le plus bref délai possible, afin d'arriver à un accord. Cette assemblée aurait donc à traiter comme l'un des points de son ordre du jour : caractère de la Conférence maritime.

Le président est d'accord avec la proposition de convoquer une assemblée plénière, afin que la Conférence maritime puisse terminer au plus tôt. Il pense que la commission présentera un rapport à ce sujet et il demande à M. Chtchetinine de bien vouloir remettre ce rapport pour que l'assemblée plénière puisse se réunir mercredi.

M. Chtchetinine annonce que d'autres séances de la commission 3 dépendront des décisions prises par l'assemblée plénière. En outre, il aurait aimé que la commission mixte des dérogations se réunisse à nouveau lorsque la commission 5 RD aura pris une décision sur la base du rapport présenté par la commission mixte, celle-ci devant également prendre une décision.

Le président ne voit pas ce que la commission mixte aura encore à décider après la commission 5. En cas de besoin, il appartiendra à une assemblée plénière de juger en dernier ressort.

M. Chtchetinine précise que toute une série de questions devra rallier des opinions concordantes. La commission 5 RD ne peut pas seule en décider; il faut pour cela une séance mixte ayant des représentants des deux conférences.

Le président répond que puisque le désir en est exprimé, nous pouvons prévoir une séance de la commission mixte des dérogations, après la séance de la commission 5, c'est-à-dire jeudi après-midi ou jeudi soir.

M. Biansan, au nom de la commission 5 MAR, exprime des craintes quant au retard que la question des dérogations pourrait apporter auxtravaux de la commission de rédaction. Certains délégués doivent partir au début de la semaine suivante. M. Lhermite, président de la commission 5 étant parti, il demande que la Conférence lui donne la présidence à sa place.

M. Pereira (Portugal) regrette de dire qu'il est soucieux du retard de la Conférence maritime. Jamais, dit-il, autant de monde a accompli si peu de choses en tant de temps.

Il ne voit pas comment on va terminer dans les délais indiqués. La commission 3 n'a pas prévu de réunions la semaine prochaine et il faut encore élaborer des arrangements ou des accords. Il craint que la conférence ne sera pas terminée avant le 1 ou le 2 septembre, date de son départ. Il demande de fixer une date limite.

M. Gneme appuie le délégué du Portugal.

Le président a les mêmes appréhensions. Comme date limite, nous avons fixé le 1er septembre qui reste valable.

Il répond à M. Pereira, qui a demandé si l'assemblée plénière ne pourrait pas être avancée, que nous ne respecterions pas, dans ce cas, les délais fixés par le Règlement intérieur et, qu'en outre, le rapport de la commission 3 n'a pas encore été déposé.

M. Chtchetinine rappelle que ce rapport a été promis pour lundi matin, en langue russe.

L'assemblée plénière est alors fixée à mardi soir 20 h. sur la proposition de M. Biansan.

Le rapport de la commission 3 pourra être distribué lundi soir ou mardi matin, pour que les délégués puissent en prendre connaissance avant l'assemblée plénière.

Le programme de la semaine du 23 au 28 août est alors fixé comme suit :

		RD		MAR
Lundi 23/8	9h.00	Comm. 4 (gr.de travail 2)	9h.00	Petit groupe du Plan 4 B S.14
	9h.00	Comm. mixte dérogations aéronautiques	9h.00	Comm. mixte dérogations aéronautiques
	14h.00	Comm. 5, sous-comm. A		
	14h.00	Comm. 3		
Mardi 24/8	9h.00	Comm. 3	9h.00	Petit groupe du Plan 4B
	9h.00	Comm. 4 (gr. de travail 2)		
	9h.00	Comm. 4 (gr. de travail 5)		
	15h.00	Comm. 5		
			20h.00	Assemblée Plénière.

Mercredi 25/8	14h.00	Sous-comm. 4 A	9h.00 14h.00	Comm. 4 (Gr. de travail A) Comm. 4 (Gr. de travail B)
	20h.00	Comm. 3		
Jeudi 26/8	9h.00	Comm. 4 (Gr. de travail 2)		
	9h.00	Sous.comm. 5 A		
	14h.00	Comm. 4	14h.00	Petit groupe du Plan 4 B
	20h.00	Réunion mixte RD/MAR - dérogations		
Vendredi 27/8	9h.00	Comm. 3	9h.00	Comm. 4
	14h.00	Comm. 5		
	20h.00	Comm. 1	20h.00	Comm. 1
Samedi 28/8	9h.00	Comm. 4 (Gr. de travail 2)		
	9h.00	Comm. 4 (Gr. de travail 5)		
	9h.00	Comm. 6		

Le président croit qu'il sera possible de faire de grands progrès la semaine prochaine et si quelques délégués doivent partir, ils connaîtront du moins le résultat **principal** de la Conférence avant qu'ils nous quittent.

Il clôt la séance à 19 h. 15 en exprimant l'espoir que l'esprit qui semble animer tout le monde pour l'accélération des travaux se manifeste d'une façon heureuse sur les travaux eux-mêmes.

Le rapporteur : Le président :

H. Voutaz. N.E. Holmblad.

(St.:25)

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document No 130-F
25 août 1948

Original: Anglais

ORDRE DU JOUR

COMMISSION 4.

5e séance

Vendredi 27 août, 9 heures, Salle 2.

1. Approbation du rapport de la 4e séance (MAR Document No 105)

2. Rapport du Groupe de Travail 4 A sur les travaux effectués du 2 au 25 août 1948.

3. Rapport sur les travaux effectués par le Groupe de Travail 4 B en ce qui concerne le Plan.

4. Divers.

Kuyper.

D.43

GENERALDIREKTION PTT BIBLIOTHEK

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

MAR Document No 131 - F
24 août 1948
Original: russe

CORRECTIF
au document MAR - 122

A la 4e ligne du document, au lieu de :

"dans les documents MAR N°s 87, 88, 89 et 90",

lire:

"dans le document MAR N° 125".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications.
København, 1948

MAR Document n° 132-F
25 août 1948
Original: russe

Ce document annule et remplace MAR Doc. 68-F

REPUBLIQUE SOVIETIQUE FEDERATIVE SOCIALISTE DE RUSSIE

Fréquence kc/s	Longueur d'onde approximative	Date à laquelle cette fréquence a été demandée pour la première fois par le pays envisagé	Date à laquelle les stations figurant à la col.5 ont demandé cette fréquence	Indicatif d'appel	Dénomination et emplacement géographique des stations & dénomination du territoire où elles se trouvent	Classe de l'émission A1, A2, A3, A4, B
1	2	3 a	3 b	4	5	6
152	1974	-	-	UOR	Leningrad RSFR	A1 A2
158	1900	-	-	UDK	Murmansk "	A1 A2
267	1124	-	-	UOY	Narian-Mar "	A1 A2
284	1056	-	-	UTS	Arkhangelsk "	A1 A2
405	740	.-.	. -	UGK-2	Kaliningrad "	A1 A2
422	711	28.7.33	27.2.34	UVB	Poti "	A1 A2
425	706	.-.	. -	UZT	Mezen "	A1 A2
435	690	27.2.34	27.2.34	UEK	Frodosia "	A1 A2
435	690	27.2.34	27.2.34	UMV	Murmansk "	A1 A2
440	682	28.7.33	28.8.37	UZB	Sotchi "	A1 A2
441	680	27.2.34	27.2.34	UZS	Onega "	A1 A2
445	674	28.7.33 . .	27.2.34 . .	UMB	Rostov s/ le Don "	A1 A2
448	670	29.5.31	27.2.34	UZI	Kandalaksha "	A1 A2
451	665	-	-	UNN	Vyborg "	A1 A2
454	661	-	-	UZC	Anapa "	A1 A2
454	661	-	-	UFO	Sukhumi "	A1 A2

R.S.F.S.R.

Puissance dans l'antenne			Fréquence maximum de modulation pour les émissions de classe A_1, A_2, A_3, A_4 (en kc/s)	Vitesse normale maximum (en bauds)	Nature du service et dénomination des territoires où le trafic est envisagé ou introduit	Date à laquelle les stations visées à la col.5 ont commencé à travailler sur leurs fréquences (cette date est indiquée entre parenthèses)	Administration ou compagnie exploitante
kW	Taux de modulation (en %)	Directivité de l'antenne					
7a	7b	8	9	10	11	12	13
1,0	-	-	-	-	FC CP int	-	Minsviaz
1,5	-	-	-	-	FC CP "	1936	
0,25	-	-	-	-	FC CP "	1936	"
0,025	-	-	-	-	FC CR "	1936	"
0,5	-	-	-	-	FC CP "	-	"
0,5	-	-	-	-	FC CP "	1927	"
0,5	-	-	-	-	FC CP "	1936	"
0,5	-	-	-	-	FC CP "	1924	"
0,3	-	-	-	-	FC CP "	1936	"
1,0	-	-	-	-	FC CP "	1936	"
0,25	-	-	-	-	FC CR "	25.6.31	"
0,25	-	-	-	-	FC CP "	1931	"
0,12	-	-	-	-	FC CP "	29.9.33	"
0,5	-	-	-	-	FC CR "	-	"
0,5	-	-	-	-	FC CR "	1939	"
0,5	-	-	-	-	FC CP "	1939	

1	2	3a	3b	4	5	6
454	661	-	-	UKH	Tuapse R.S.F.S.R.	A1A2
454	661	-	-	UPI	Otchémtchizi "	A2
454	661	-	-	ULP	Evpatoria "	A1A2
454	661	-	-	UDN	Novorossiisk "	A1A2
454	661	-	-	ULH	Rostov s/le son"	A1A2
454	661	-	-	UWK	Kem, "	A1A2
454	661	-	-	ULM	Kertch "	A1A2
454	661	-	-	UJE	Khodovarikha "	A1A2
460	652	27.2.34	17.4.36	UMN	Murmansk "	A1A2
464	647	27.2.34	27.2.34	UCO	Jalta "	A1A2
465	645	-	-	UIA	Arkhangelsk "	A1A2
465	645	27.2.34	20.5.35	UWT	Taganrog "	A1A2
469	640	10.1.36	10.1.36	UNY	Touapse "	A1A2
475	632	14.4.32	20.5.35	UHF	Eisk "	A1A2
476	630	1.12.31	27.2.34	UES	Belomorsk "	A1A2
484	620	1.1.34	1.1.34	UPJ	Leningrad "	A1A2
484	620	2.4.30	19.3.37	UFA	Batumi "	A1A2
484	620	2.4.30	27.2.34	UVA	Batuni "	A1A2
500	600	-	-	UMP	Novorossiisk "	A1A2
500	600	-	-	UMQ	Kertch "	A1A2
513	584	-	-	UGK	Kalingrad "	A1A2
516	581	-	-	ULB	Leningrad "	A1A2
519	578	-	-	UGE	Arkhangelsk "	A1A2
530	566	-	-	UWE	Akhtari "	A1A2
530	566	27.2.34	10.4.37	UMN-2	Adler "	A1A2
530	566	-	-	UDT	Gagry "	A1A2
530	566	27.2.34	20.5.35	UWT	Taganrog "	A1A2
530	566	-	-	UWF	Taman "	A1A2
530	566	-	-	UWC	Temruk "	A1A2
530	566	-	-	UWD	Bokovo "	A1A2
530	566	-	-	UZV	Kertch "	A1A2

-2 a-
(Mar Doc. 132-F)

7a	7b	8	9	10	11	12	13
0,07	-	-	-	-	FC CR int.	1936	Minsviaz
0,1	-	-	-	-	FC CO "	"	"
0,25	-	-	-	-	FC CR "	"	"
0,5	-	-	-	-	FC CP "	"	"
0,5	-	-	-	-	FC CR "	"	"
0,1	-	-	-	-	FC CR "	"	"
1,0	-	-	-	-	FC CP "	"	"
0,1	-	-	-	-	FC CO "	"	"
1,0	-	-	-	-	FC CP "	1937	"
0,3	-	-	-	-	FC CP "	1925	"
1,0	-	-	-	-	FC CP "	-	"
0,1	-	-	-	-	FC CP "	1913	"
0,3	-	-	-	-	FC CP "	1937	"
0,5	-	-	-	-	FC CP "	1928	"
1,25	-	-	-	-	FC CP "	1934	"
0,3	-	-	-	-	FC CP "	1939	"
0,07	-	-	-	-	FC CR "	1939	"
1,5	-	-	-	-	FC CP "	1937	"
0,5	-	-	-	-	FC CP "	1936	"
0,5	-	-	-	-	FC CO "	1936	"
1,0	-	-	-	-	FC CR "	-	"
5,0	-	-	-	-	FC CP "	-	"
5,0	-	-	-	-	FC CP "	-	"
0,5	-	-	-	-	FC CO "	1939	"
0,07	-	-	-	-	FC CO "	1939	"
0,07	-	-	-	-	FC CR "	1938	"
0,1	-	-	-	-	FC CR "	1931	"
0,1	-	-	-	-	FC CR "	1936	"
0,25	-	-	-	-	FC CR "	1936	"
0,005	-	-	-	-	FC CR "	1936	"
0,005	-	-	-	-	FC CR "	-	"

(MAR Doc.132-F)

Commentaires relatifs à la demande présentée par la R.S.F.S. de Russie(p. 1,1a,2,2a)

1) La liste des fréquences des stations côtières énumérées dans notre demande correspond à celle que l'Union Soviétique a présentée au C.P.F.

2) Les stations côtières énumérées dans notre demande ne travaillent pas seulement sur les fréquences figurant à la présente liste mais encore sur la gamme des fréquences enregistrées sous la rubrique des stations de radiocommunication et visées à la "Nomenclature des stations côtières et de navire" éditée par le B.U.I.T. de Berne.C'est pourquoi ne sont utilisées, aux heures de service, que les fréquences que n'emploient pas d'autres stations.

3) Une partie des fréquences visées à notre demande se trouvant en dehors de la bande que le Règlement d'Atlantic City attribue aux services maritimes mobiles, il convient de leur substituer des fréquences de ladite bande.

4) Dans le cadre du plan général de répartition des fréquences qu'élaborera la Conférence actuelle, il conviendra d'allouer aux stations côtières des fréquences leur garantissant un service exempt de brouillages mutuels. A cet effet, il apparaît désirable d'attribuer à deux stations figurant à notre demande une fréquence comprise entre 150 et 160 kc/s; pour deux stations encore il faudrait prévoir une fréquence comprise entre 255 et 285 kc/s,réservant à toutes les autres les fréquences comprises entre 415 et 490 kc/s d'une part, 510 et 525 kc/s d'autre part.

5) La puissance de certaines stations côtières énumérées dans la présente demande devra être modifiée conformément au plan général de répartition des fréquences qu'établira la Conférence actuelle.

A.Chtchetinine

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document No 133-F
25 août 1948

Original: Russe

Ce document annule et remplace
MAR Doc.68-F

République Soviétique Socialiste d'Ukraine

Fréquence kc/s	Longueur d'onde approxi-mative	Date à laquelle cette fré-quence a été demandée pour la première fois par le pays envisagé	Date à laquelle les stations figurant à la col.5 ont demadé cette fréquence	Indi-catif d' appel	Dénomination et emplacement géographique des stations et dénomina-tion du terri-toire où elles se trouvent	Classe de l' émis-sion A1, A2 A3, A4 B.
1	2	3 a	3 b	4	5	6
418	718	-	-	UOV	Kilya R.S.S.U.	A1 A2
428	701	-	-	UED	Otchakov "	A1 A2
431	696	-	-	UOI	Skadovsk "	A1 A2
434	691	.-.	. -	UOL	Khorly "	A1 A2
445	674	28.7.33	20.5.35	UDC	Mariupol "	A1 A2
445	674	"	27.2.34	UDE	Odessa "	A1 A2
454	661	.-.	.-.	UHM	Nikolaev "	A1 A2
460	652	27.2.34	14.6.36	UEQ	Genitchesk"	A1 A2
460	652	"	20.5.35	UWH	Osipenko "	A1 A2
475	632	14.4.32	15.5.36	UHZ	Kherson "	A1 A2
490	512	-	-	UFR	Tzmail "	A1 A2
500	600	-	-	UHL	Nikolaev "	A1 A2
500	600	-	-	UHN	Odessa "	A1 A2
520	577	-	-	UVE.2	Odessa "	A1 A2

R.S.S. D'UKRAINE

7a	7b	8	9	10	11	12	13
0,5	-	-	-	-	FC CR int.	-	Minsviaz
0,5	-	-	-	-	FC CO "	-	"
0,5	-	-	-	-	FC CO "	-	"
0,5	-	-	-	-	FC CO "	-	"
0,5	-	-	-	-	FC CP "	1931	"
0,75	-	-	-	-	FC CP "	1934	"
0,3	-	-	-	-	FC CP "	1936	"
0,05	-	-	-	-	FC CR "	1936	"
0,5	-	-	-	-	FC CP "	1930	"
0,5	-	-	-	-	FC CP "	1931	"
1,0	-	-	-	-	FC CP "	-	"
1,0	-	-	-	-	FC CO "	1938	"
0,5	-	-	-	-	FC CR "	1936	"
5,0	-	-	-	-	FC CP "	-	"

Commentaires au sujet de la demande présentée

par la R.S.S. d'Ukraine.

---

1) La liste dos fréquences des stations côtières énumérées dans notre demande coïncide avec la liste présentée par la R.S.S. d'Ukraine au C.P.F.

2) Parmi les stations côtières énumérées dans notre demande, d'aucunes travaillent, effectivement, tant sur les fréquences figurant à la présente liste que sur la gamme des fréquences enregistrées sous la rubrique des stations de radiocommunication visées à la "Nomenclature des stations côtières et de navire" éditée par le B.U.I.T. de Berne.

3) Le Règlement d'Atlantic City n'a pas assigné aux stations côtières une partie des fréquences que nous demandons. C'est pourquoi il convient de leur substituer des fréquences de la bande attribuée aux services mobiles maritimes.

4) Dans le cadre du plan général de répartition des fréquences qu'élaborera la Conférence actuelle, il faudra allouer aux stations côtières de la R.S.S. d'Ukraine des fréquences leur garantissant un service exempt de brouillages réciproques. A cet effet, il est désirable que les stations visées à notre demande se voient attribuer des fréquences comprises entre 415 et 490 kc/s d'une part, 510 et 525 kc/s d'autre part.

Conférence régionale maritime
des Radiocommunications
KØBENHAVN, 1948

MAR Document no.134 F
25 août 1948
Original : russe

Ce document annule et remplace MAR Doc.68-F

République Soviétique Socialiste de Lettonie.

Fréquence kc/s	Longueur d'onde approximative	Date à laquelle cette fréquence a été demandée pour la première fois par le pays envisagé	Date à laquelle les stations figurant à la col.5 ont demandé cette fréquence	Indicatif d'appel	Dénomination et emplacement géographique des stations et dénomination du territoire où elles se trouvent	Classe de l'émission A1, A2, A3, A4, B
1	2	3a	3b	4	5	6
429	699	-	-	YLB	Liepaja R.S.S.L.	A1 A2
435	690	1.1.34	1.1.34	UOG	" "	A1 A2
442	679	-	-	UNI	Vindau "	A1 A2
470	638	-	-	YLA	Riga "	A1 A2
480	625	1.1.34	1.1.34	UKB	Riga "	A1 A2

Puissance dans l'antenne			Fréquence maximum de modulation pour les émissions de classe A_1, A_2, A_3 A_4 (en kc/s)	Vitesse normale maximum (en bauds)	Nature du service et dénomination des territoires où le trafic est envisagé ou introduit	Date à laquelle les stations visées à la col.5 ont commencé à travailler sur leurs fréquences (cette date est indiquée entre parenthèses)	Administration ou compagnie exploitante
kW	Taux de modulation (en %)	Directivité de l'antenne					
7a	7b	8	9	10	11	12	13
0,5	-	-	-	-	FC CP int.	1940	Minsviaz
0,5	-	-	-	-	FC CR "	1.1.34	"
0,5	-	-	-	-	FC CP "	-	"
1,0	-	-	-	-	FC CP "	1940	"
1,0	-	-	-	-	FC CP "	1934	"

Par délégation de l'Administration de la R.S.S. de Lettonie

A. Chtchetinine

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document No 135-F
25 août 1948

Original: russe

Ce document annule et remplace MAR Doc. 68-F

République Soviétique Socialiste d'Estonie

Fréquence kc/s	Longueur d'onde approximative	Date à laquelle cette fréquence a été demandée pour la première fois par le pays envisagé	Date à laquelle les stations figurant à la col. 5 ont demandé cette fréquence	Indicatif d'appel	Dénomination et emplacement géographique des stations et dénomination du territoire où elles se trouvent	Classe de l'émission A1, A2 A3, A4, B
1	2	3a	3b	4	5	6
425	706	1.8.33	25.2.37	ESF	Tallinn R.S.S.R.	A1 A2
429	683	1.1.34	1.1.34	ESB	Tallinn "	A1 A2

Puissance dans l'antenne kW	Taux de modulation (en %)	Directivité de l'antenne	Fréquence maximum de modulation pour les émissions de classe A1, A2, A3 A4 (en kc/s)	Vitesse normale maximum (en bauds)	Nature du service et dénomination des territoires où le trafic est envisagé ou introduit	Date à laquelle les stations visées à la col. 5 ont commencé à travailler sur leurs fréquences (cette date est indiquée entre parenthèses)	Administration ou compagnie exploitante
7a	7b	8	9	10	11	12	13
1,0	-	-	-	-	FC CP int	1928	Minsviaz
0,5	-	-	-	-	FC CP "	1928	"

Par délégation de l'Administration
de la R.S.S. d'Estonie

A. Chtchetinine

(D34)

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document No.136 - F
25 Août 1948
Original: russe

Ce document annule et remplace MAR Doc.68 - F

République Soviétique Socialiste de Lithuanie

Fréquence kc/s	Longueur d'onde approximative	Date à laquelle cette fréquence a été demandée pour la première fois par le pays envisagé	Date à laquelle les stations figurant à la col. 5 ont demandé cette fréquence	Indicatif d'appel	Dénomination et emplacement géographique des stations et dénomination du territoire où elles se trouvent	Classe de l'émission A_1, A_2, A_3, A_4, B
1	2	3a	3b	4	5	6
476	630	1.9.39	1.9.39	UNM	Klaipeda R.S.S. de Lith.	A1 A2

Puissance dans l'antenne			Fréquence maximum de modulation pour les émissions de classe A_1, A_2, A_3 A_4 (en kc/s)	Vitesse normale maximum (en bauds)	Nature du service et dénomination des territoires où le trafic est envisagé ou introduit	Date à laquelle les stations visées à la col. 5 ont commencé à travailler sur leurs fréquences (cette date est indiquée entre parenthèses)	Administration ou compagnie exploitante
kW	Taux de modulation (en %)	Directivité de l'antenne					
7a	7b	8	9	10	11	12	13
0,25	-	-	-	-	FC CP int	1929	Minsviaz

Par délégation de l'Administration de la R.S.S. de Lithuanie

A. Chtchetinine

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

MAR Document n° 137 - F
25 août 1948
Original : français

Signatures

Note du Secrétariat

I. Plusieurs délégués devant rentrer sous peu dans leur pays, le Secrétariat prépare les feuilles de signature afin que les délégués autorisés à signer et qui partiront avant la fin de la Conférence puissent remettre leur signature par avance au Secrétariat.

II. L'ordre des pays, soit dans le préambule de la Convention soit pour les signatures, sera basé sur celui de l'annexe 1 de la Convention d'Atlantic City, 1947.

III. Les noms des pays, à moins de modification demandée par le chef de la délégation respectif, seront les suivants, du moins pour les pays qui signeront:

A. Dans le préambule de la Convention

Albanie (République populaire d'), Belgique, Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Bulgarie (République populaire de), Danemark, Egypte, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne (République de), Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, République fédérative populaire de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse (Confédération), Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

B. Pour les signatures

Pour la République populaire d'Albanie:
Pour la Belgique:
Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:
Pour la République populaire de Bulgarie:
Pour le Danemark:
Pour l'Egypte:
Pour la Finlande:
Pour la France:
Pour la Grèce:
Pour la Hongrie:
Pour l'Irlande:
Pour l'Islande:
Pour l'Italie:
Pour Monaco:
Pour la Norvège:
Pour les Pays-Bas:
Pour la République de Pologne:
Pour le Portugal:
Pour les Protectorats français du Maroc et de la Tunisie:
Pour la République fédérative populaire de Yougoslavie:
Pour la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine:
Pour la Roumanie:
Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
Pour la Suède:
Pour la Confédération Suisse:
Pour la Tchécoslovaquie:
Pour la Turquie:
Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

IV. Pour les signatures. Le présent document est remis en deux exemplaires à chacun des chefs de délégations. Ces derniers, en se basant sur les lettres de pleins pouvoirs, sont priés d'en rendre au plus tard le 28 août un exemplaire au Secrétariat (case 84) avec l'indication - en bas de page - à la machine à écrire ou manuscrite en majuscules du nom ou des noms des délégués autorisés à signer ainsi que l'ordre dans lequel les signatures doivent être données.

Nota. Pour les signatures données éventuellement en langue russe ou arabe, prière de relever en regard l'équivalent en caractères français/anglais.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)

(Copenhague, 1948)

Document No. 138

Note: Les corrections suivantes ont été publiées en relation avec ce document:

- Document No. 148 – Correction au Document No. 138

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
Kobenhavn, 1948

MAR Document No 138-F
26 août 1948

Original: russe

GROUPE de TRAVAIL 4 A

(Groupe de Travail chargé des Questions Techniques)

Rapport sur le travail accompli du 2 au 25 août 1948.

Le Groupe de Travail chargé des Questions Techniques, constitué le 6 juillet 1948 à la deuxième séance de la Commission 4 et placé sous la présidence de Monsieur Sinitsine, Délégué de l'U.R.S.S., a poursuivi son travail pendant la période s'étendant du 2 au 25 août.

Ont participé aux travaux du Groupe les Délégués des pays mentionnés dans le Rapport du Groupe de travail 4 A sur le travail accompli du 5 au 27 juillet (MAR Document no 91). Ainsi que le délégué de la Roumanie à la séance du 30 juillet 1948, la Commission 4 a confié au Groupe de Travail l'étude des questions suivantes en le priant de présenter ses recommandations à leur sujet:

1) Rendement des antennes des stations côtières.

2) Echelonnement de la puissance des émetteurs des stations côtières.

3) Brouillages causés au travail des stations côtières par les harmoniques des stations de radiodiffusion.

4) Type d'émission à utiliser pour le travail des stations côtières.

5) Brouillages causés à la réception par les radars de navires.

En vertu de son mandat, le Groupe de Travail a examiné les questions sus-indiquées et soumet les remarques suivantes:

1) Rendement des antennes des stations côtières.

On a observé que la question du rendement des antennes des stations côtières n'a pas été étudiée à fond. Par conséquent, il n'est pas possible d'accepter de valeurs moyennes quelles qu'elles soient pour ces rendements, si l'on voulait que ces chiffres puissent servir de point de départ pour la définition de la puissance rayonnée par les émetteurs.

Il a été recommandé que le Groupe de travail 4 B (Groupe de travail pour les allocations de fréquences) demande à toutes les Délégations de soumettre des informations concernant les rendements des antennes de leurs stations côtières et de se servir de ces valeurs comme base pour le calcul de la puissance rayonnée par les émetteurs.

2) Echelonnement de la puissance des émetteurs des stations côtières.

Il a été décidé d'attirer l'attention de la Commission 4 sur le fait qu'en élaborant le plan d'allocation des fréquences, il serait désirable de prendre en considération les puissances typiques des stations côtières. Vu les demandes présentées par différents pays, l'échelonnement suivant est soumis à l'examen de la Commission 4,: 0,25 kW, 0,5 kW, 1 kW, 2 kW, 5 kW.

Comme puissance calculée des émetteurs, le Groupe 4 B devrait adopter la puissance en ondes A1. En outre la puissance de crête d'un émetteur travaillant en ondes A 2 ne doit pas dépasser la puissance sur l'onde porteuse en ondes A 1.

3) Brouillages causés au travail des stations côtières par les harmoniques des stations de radiodiffusion.

Il a été décidé de recommander à la Commission 4 d'attirer l'attention de la Conférence de Radiodiffusion sur le fait qu'en matière d'attribution aux stations de radiodiffusion des fréquences 167 kc/s; 205 kc/s; 250 kc/s; 727 kc/s et 1091 kc/s, les harmoniques des dites fréquences coïncident avec les fréquences de détresse et de radiogoniométrie dans le service mobile maritime. Par conséquent, il convient autant que possible de ne pas allouer les fréquences ci-dessus aux stations de radiodiffusion. S'il est impossible de l'éviter, il serait au moins désirable de prendre des mesures pour que ces fréquences ne soient attribuées qu'à des stations éloignées des côtes.

En outre, il est souligné que toutes les stations de radiodiffusion devraient prendre aussitôt que possible toutes les mesures nécessaires pour ramener aux normes fixées par l'appendice 4 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City (1947) la puissance des harmoniques et des émissions parasites dans les bandes attribuées au service mobile maritime. Cette prescription s'applique tout particulièrement aux stations de radiodiffusion qui utiliseraient éventuellement les fréquences précitées.

4) Type d'émission à utiliser pour le travail des stations côtières.

On a décidé, en conformité avec les indications de la Commission 4, d'établir un rapport spécial sur cette question. Ce rapport sera examiné et approuvé séparément.

5) Brouillages causés à la réception par le fonctionnement des radars de navires.

Il a été décidé de ne pas ajouter de recommandations à celles qui avaient déjà été acceptées sur cette question dans le Document MAR No. 91.

Cependant, considérant la recommandation de la Conférence sur la Sécurité de la Vie Humaine en Mer (Londres 1948) concernant les appareils de détection électromagnétique (radar) de navire, le Groupe de travail recommande que les spécifications d'installation et de fonctionnement de ces appareils devraient comprendre les dispositions nécessaires pour éviter le brouillage des appareils de radiocommunications de bord.

M.SINITZINE

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document n° 139 - F
27 août 1948
Original: français

Correctif au doc. MAR 82

Composition des commissions.

La délégation de la Turquie fait connaître qu'elle participe à toutes les commissions sauf à la commission 1.

(D.29)

Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)

(Copenhague, 1948)

Document No. 140

Note: Les correctifs suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 141 – Correction au Document No. 140

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

MAR Document n° 140 - F
28 août 1948
Original: anglais

Rapport

du Groupe du Plan du Groupe de Travail 4 B

(Groupe de travail chargé de l'attribution des fréquences)

Le Groupe du Plan, composé de délégués de la France, de la Yougoslavie, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S., a été constitué le 27 juillet par le Groupe de travail 4 B. Ce groupe restreint a été chargé de l'examen des demandes de fréquences présentées par les délégations et de la préparation d'un projet de Plan.

Le Groupe du Plan a tenu sa première réunion le 27 juillet et n'a pas cessé de se réunir depuis. Son premier travail a consisté dans l'examen des demandes de fréquences présentées, des propositions relatives à l'échelonnement des puissances des émetteurs des stations côtières et à la question du rendement des antennes. Ces propositions ont été soumises à l'examen du Groupe de travail 4 A.

Le Groupe a discuté la position des fréquences utilisées par les stations côtières espagnoles. Il a décidé de prendre note des fréquences employées et de l'emplacement des stations qui les utilisent. Il n'a pas été possible de parvenir à un accord au sujet de la puissance des stations dont il faudrait tenir compte dans la préparation du projet de Plan. Certains ont pensé qu'il faudrait employer la puissance mentionnée dans la nomenclature des stations côtières et des stations de navire dressée à Berne en 1939, alors que d'autres ont pensé qu'il valait mieux employer la puissance figurant dans la liste de 1947. Etant donné ces divergences de vue, les deux puissances sont indiquées dans le projet de Plan, à la suite de l'énumération des stations espagnoles, le premier nombre donnant la puissance en 1939 et le second la puissance en 1947.

En ce qui concerne les demandes de l'Allemagne, le Groupe a convenu à l'unanimité qu'il ne lui serait accordé que le minimum; mais il n'a pas été possible de s'entendre sur l'interprétation de cette proposition en ce qui concerne les fréquences et les puissances des émetteurs des stations côtières. Les fréquences attribuées et les puissances figurant dans le projet de Plan sont conformes à l'opinion de la majorité du Groupe du Plan mais non pas à celle du Royaume-Uni qui considère que la puissance allouée à Kiel doit être augmentée.

Le délégué du Royaume-Uni a été chargé par le Groupe de préparer un projet de Plan initial qui puisse servir de base à la discussion. Ce projet de plan initial a été élaboré et plusieurs variantes ont ensuite été préparées par des membres du Groupe. Le projet de Plan joint au présent rapport a été élaboré conformément aux recommandations techniques du Groupe de travail 4 A, et le Groupe considère qu'il répond, dans la mesure du possible, à toutes les demandes présentées par les délégations. Tous les membres du Groupe appuient le projet de Plan à la seule exception du délégué du Royaume-Uni.

Le projet de Plan annexé au présent document ne tient pas compte des stations de radiodiffusion qui fonctionneraient éventuellement en dérogation dans les bandes du service mobile maritime, cette question n'ayant pas encore été réglée par les deux Conférences. De ce fait certaines modifications au projet de Plan seront inévitables.

D'autre part on doit souligner qu'en raison du fait que divers pays ont demandé des puissances élevées pour un nombre important de leurs émetteurs, le projet de plan contient de nombreux cas de partages de fréquences qui ne donnent pas entière satisfaction. Il est, en conséquence, nécessaire de demander que la puissance de certains émetteurs soit réduite à la valeur vraiment indispensable pour permettre d'assurer les communications aux distances prévues.

Par exemple, de telles difficultés ont été rencontrées pour placer les stations ci-après que l'on a dû supposer, en établissant le projet de plan, que les gouvernements intéressés accepteraient de réduire la puissance à une valeur suffisante pour empêcher le brouillage avec d'autres stations côtières :

Fréquences en kW	Stations	Puissance demandée	Puissance supposée dans l'élaboration du plan en kW
416	Samsum Radio	3	1
	Malta Radio	3	2
	Swinousjscia Radio	2	1
421	Hammerfest Radio	2	1
	Gdynia Radio	2	1
432	Alesund Radio	2	1
435	Napoli Radio	2	1
438	Tjöme Radio	2	1
441	Rörvik Radio	2	1
444	Vaasa Radio	2	1
	Harstad Radio	2	1
447	Swinousjscia Radio	2	1
	Gdansk Radio	1.6	1
458	Ismir Radio	3	1
	Szezecin Radio	1.6	1
472	Stavanger Radio	2	1
487	Vardö Radio	2	1
516	Farsund Radio	2	1
519	Adana Radio	3	1
522	Beyrouth Radio	2	1
524	Trabzon Radio	1.5	1
	Zonguldak Radio	3	1

R.M. Billington

Président du
Groupe du Plan.

Fréquence	Mer du Nord	Atlantique	Méditerranée	Baltique	Mer de Barentz/ Mer Blanche	Mer Noire
416	Gouesnou Radio (1,0)	Gouesnou Radio (1.0)	Istanbul Radio (0.8)	Tarlowo Radio (0.4)	Arkhangelsk Radio (1.0)	Kertch Radio (C.0/0.5)
						Samsun Radio (3.0)
	Stonehaven Radio (0.5)	Stonehaven Radio (0.5)	Malta Radio (3.0)	Swinousjscia Radio (2.0)		Istanbul Radio (0.8)
418	North Foreland Radio (0.5)	Tanger Radio (2.0)	Athinai Radio (1.5)	Tallinn Radio (1.0)		Osipenko Radio (0.5)
		Siglufjördur Radio (0.1)				Nikolaev Radio (C.0/1.0)
		Vestmannaeyjar Radio (0.1)	Alger (1.0)			
419.5	Rouen-Port Radio (0.2)					
421	Scheveningen Radio (2.0)	Ponta Delgada Radio (0.5)	Agde (5.0)	Gdynia Radio (2.0)	Hammerfest Radio (2.0)	Poti-Port Radio (0.5)
		Malin Head Radio (0.5)	Corinth (0.2)	Hammerfest Radio (2.0)		Burgas Radio (0.5)
		Hammerfest Radio (2.0)	Ismailia Radio (0.5)			Evpatoria Radio (0.25)
425	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires

Fréquence	Mer du Nord	Atlantique	Méditerranée	Baltique	Mer de Barentz Mer Blanche	Mer Noire
429	Blaavand Radio (0.9)	Valentia Radio (1.0)	Spezia Radio (La) (1.0)	Blaavand Radio (0.9)	Mezen Radio (0.5)	Novorossiisk Radio (0.5)
	Calais Radio(0.1)		Venezia Radio (1.0)	Kemi Radio (0.5)		Otchakov Radio (C.0/0.5)
	Dieppe Radio(0.1)		Bengasi Radio (1.0)	Vindava Radio(0.5)		
	Newhaven Sussex Radio (0.25)					
	Folkestone Harbour Radio (0.25)					
	Parkestone Quay Radio (0.5)					
432	Ostende Radio (2.0)	Lisboa Radio (3.0)	Marseille Radio (1.0)	Viborg Radio(0.5)	Viborg Radio(0.5)	Ismail Radio (1.0)
	Ålesund Radio (2.0)	Ålesund Radio (2.0)	Rhodes Radio (0.5)	Ruegen Radio(1.0)		Genitchesk Radio (0.05)
			Brindisi Radio (1.0)			
435	Wick Radio (1.2)	S. Nazaire Radio (1.0)	Napoli Radio (2.0)	Libava Radio (0.5)	Murmansk Radio (0.3)	Feodosia Radio (0.5)
		Wick Radio (1.2)				Batumi Radio (0.07)
438	Land's End Radio (5.0)	Land's End Radio (5.0)	Oran-Aïn-el-Turk Radio (0.5)	Tjöme Radio (2.0)	Kotka Radio (1.0)	Nikolaev Radio (0.3)
	Tjöme Radio (2.0)	Tromsö Radio (1.0)	Rijeka Radio (0.5)	Kotka Radio (1.0)		Temruk Port Radio (0.25)
			Split Radio (1.0)			
			Syria (1.0)			

Annexe à MAR Doc. No. 140 - F

Fréquence	Mer du Nord	Atlantique	Méditerranée	Baltique	Mer de Barentz/ Mer Blanche	Mer Noire
441	Humber Radio (0.5)	Cabo Mayor Radio(0.5/2.0)	Bizerte Radio (0.5)	Rörvik Norge Radio(2.0)	Onega Radio (0.25)	Khorly Port Radio(C.0/0.5)
		Casablanca Maroc Radio(2.0)	Istanbul Radio (3.0)	Kaliningrad Radio (1.0)		Istanbul Radio (3.0)
		Rörvik Norge Radio(2.0)				
444	Lorient Radio (1.0)	Lorient Radio (1.0)	Alexandria Radio (2.0)	Norddeich Radio (1.0)	Khodovarikha Radio(C.0/0.1)	Mariupol Radio (0.5)
	Norddeich Radio (1.0)	Harstad Radio (2.0)	Trapani Radio (1.0)	Vaasa Radio (2.0)		Adler Radio(C.0/0.07)
	Stavanger Radio (2.0)	Madeira Radio (0.5)		Helsinki Radio (1.0)		
				Hanko Radio (0.8)		
447	Seaforth Radio (0.5)	Seaforth Radio (0.5)	Dubrovnik Radio (0.12)	Kolobrzeg Radio (0.5)	Kandalakcha Radio(0.12)	Odessa Radio(0.75)
		Bayonne Radio (0.1)	Tanger (2.0)	Swinousjscia Radio(2.0)		Taganrog Radio(0.1)
		Thorshavn Radio (1.0)		Gdansk Radio(1.6)		

Annexe à MAR Doc. No. 140 - F

Fréquence	Mer du Nord	Atlantique	Méditerranée	Baltique	Mer de Barentz/ Mer Blanche	Mer Noire
450	Göteborg Radio (1.0)	Cork Radio (0.1)	Trieste Radio (0.4)	Göteborg Radio (1.0)	Kem Port Radio (0.1)	Sukhumi Radio (0.5)
	Boulogne-sur Mer Radio (1.0)	Funchal Radio (C.0/0.35)	Augusta Italia Radio (1.0)	Tallinn Radio (0.5)		Eisk Radio (0.5)
		Boa Nova Radio (C.0/0.35)	Soller Radio (0.5/2.0)			
		Sagres Radio (C.0/0.35)	Larnaca Radio (1.0)			
454	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires
458	Cherbourg-Rouges-Terres Radio (0.5)	Portpatrick Radio (0.5)	Toulon La Cran Radio (2.0)	Gdynia Radio (2.0)	Murmansk Radio (1.0)	Kertch Radio (1.0)
	Portpatrick Radio (0.5)	Horta Radio (C.0/2.0)	Ismir Radio (3.0)	Szczecin Radio (1.6)		Bokovo Radio (0.005)
		Montijo Radio (C.0/1.0)				
461	Scheveningen Radio (2.0)	Agadir Radio (2.0)		Tingstäde Radio (1.0)	Belomorsk Radio (1.25)	Constanța Radio (2.0)
	Copenhagen Lyngby Radio (C.0/1.0)	Bordeaux Port Radio (1.0)	Maddalena Radio (0.5)	Copenhagen Lyngby Radio (C.0/1.0)		Cagry Radio (0.07)
			Tripoli, Liban Radio (0.5)			

Annexe à MAR Doc. No. 140 - F

Fréquence	Mer du Nord	Atlantique	Méditerranée	Baltique	Mer de Barentz Mer Blanche	Mer Noire
464	Skagen Radio (0.35)	Gibraltar Radio (5.0)	Gibraltar Radio (5.0)	Skagen Radio (0.35)		Rostov, Don Radio (0.25)
	Niton Radio (0.5)		Durres Radio (0.5)	Boden Radio (1.0)		Ialta Radio (0.3)
			Athinai Radio (0.2)	Härnösand Radio (1.0)		
				Karlskrona Radio (1.0)		
				Stavanas Radio (1.0)		

Fréquence	Mer du Nord	Atlantique	Méditerranée	Baltique	Mer de Barentz Mer Blanche	Mer Noire
468	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires
472	Stavanger Radio (2.0)	Coruna Radio (0.35/2.0)	Cagliari Radio (0.5)	Riga Radio (1.0)		Tuapse Radio (0.3)
	Havre-Port Radio (Le) (0.2)	Seydisfjördur Radio (0.5)	Taranto Radio (1.0)			Skadovsk Radio (0.5)
	Dunkerque-Port Radio (0.15)	Isafjördur Radio (0.1)	Maddalena Radio (1.0)			
		Stavanger Radio (2.0)				
474	Skamlebaek-Lyngby Radio (1.0)		Tobruch Radio (1.0)	Skamlebaek-Lyngby Radio (1.0)		
476	Elbe-Weser Radio (0.3)	Burnham-on-Sea Radio (1.0)	Tripoli Radio (1.0)	Elbe-Weser Radio (0.3)	Arkhangelsk Radio (5.0)	Odessa Radio (0.5)
	Burnham-on-Sea Radio (1.0)	Cascais Radio (C.0/0.35)		Libava Radio (0.5)		Akthari Radio (C.0/0.5)
			Cabo de Palos Radio (0.5/2.0)	Kiel Radio (0.3)		
480	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires

Fréquence	Mer du Nord	Atlantique	Méditerranée	Baltique	Mer de Barentz Mer Blanche	Mer Noire
484	Cullercoats Radio (0.5)	Cabo Finistere R. (Vigo Radio) (0.5/2.0) Cádiz Radio (0.35/2.0) Reykjavik R. (0.5/3.0)	Cádiz Radio (0.35/2.0) Rijeka Radio (0.5) Split Radio (1.0)	Kaliningrad R. (0.5) Leningrad R. (0.3)	Leningrad Radio (0.3)	Batumi Radio (1.5) Taganrog Radio (0.1) Sulina Radio (0.5)
487	Gouesnou Radio (5.0) Skamlebaek-Lyngby Radio (0.75) Copenhagen-Lyngby Radio (0.1)	Gouesnou Radio (5.0) Ponta Delgada R. (C.0/0.45) Apulia Radio (C.0/1.0)	Genova Radio (2.0) Derna Radio (1.0)	Skamlebaek-Lyngby Radio (0.75) Copenhagen-Lyngby R (0.1)	Vardö Radio (2.0)	Kherson Radio (0.5) Tamar Radio (0.1)
489	Anvers Radio (0.5)		Palestine Radio (1.0) Ancona Radio (1.0) Cagliari Radio (1.0)	Riga Radio (1.0)		Varna Radio (2.0) Novorossiisk Radio (0.5)
500	Appel de détresse et réponse	Appel de détresse et réponse	Appel de détresse et réponse	Appel de détresse et réponse	Appel de détresse et réponse	Appel de détresse et réponse
512	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires
516	Jersey Harbour Radio (0.05) Guernsey Harbour Radio (0.05) Farsund Radio (2.0)	Maria Açores R. (C.0/0.45) Monsanto Radio (C.0/2.5)	Corcyra Radio (2.0) Genova Radio (2.0)	Leningrad Radio (5.0) Farsund Radio (2.0)	Leningrad Radio (5.0)	Sotchi Radio (1.0) Kertch Radio (0.005)

Fréquence	Mer du Nord	Atlantique	Méditerranée	Baltique	Mer de Barentz/ Mer Blanche	Mer Noire
519		Flores Lages Radio (C.0/0.45)	Roma Radio (5.0)	Tolknicko Radio (0.4)		Otchemtchiri Radio (C.0/0.1)
		Horta Radio (C.0/2.0)	Adana Radio (3.0)			
		Ponta Delgada Radio(C.0/0.45)				Odessa Radio (5.0)
		Maria,Açores Radio (C.0/0.45)				
		Funchal Radio (C.0/0.35)				
		Apulia Radio (C.0/1.0)				
		Boa Nova Radio (C.0/0.35)				
		Cascais Radio (C.0/0.35)				
		Faro Radio (C.0/0.75)				
		Monsanto Radio (C.0/2.5)				
		Montigo Radio (C.0/1.0)				
		Sagres Radio (C.0/0.35)				
522	Land's End Radio(5.0)	Land's End Radio et Flores Lages Radio (C.0/0.45)	Beyruth Radio (2.0)	Sassnitz Radio (0.1)		Rostov,Don Radio (0.5)
		Faro Radio (C.0/0.75)	Vlora Radio (0.2)	Warnemünde Radio (0.2)		Kilya Radio(0.5)
				Klaipeda Radio (0.25)		Anapa Radio(0.5)

Fréquence	Mer du Nord	Atlantique	Méditerranée	Baltique	Mer de Barentz/ Mer Blanche	Mer Noire
524	Bergen,Norge Radio(4.0)	Bodö Radio (C.0/1.5)	Augusta Italia Radio(C.0/5.0)	Ustka Radio (0.5)		Tuapse Radio (0.07)
		Kristiansand Radio(C.0/1.5)	Cagliari Radio (C.0/5.0)	Mariehamn (1.0)		Trabzon Radio (1.5)
			Napoli Radio (C.0/5.0)			Zonguldak Radio (3.0)
			Roma Radio (C.0/5.0)			
			Taranto Radio (C.0/5.0)			
			Venezia Radio (C.0/5.0)			

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document no 141-F
29 août 1948

Original: anglais

Corrections
au MAR doc. no 140-F

Page 1, avant-dernier alinéa, remplacer la dernière ligne "Plan à la seule exception du délégué du Royaume-Uni" par:

Plan à la seule exception du cas mentionné ci-dessus.

Page 4, en regard de la fréquence 418, dans la colonne Atlantique, biffer Tanger Radio (2.0)

Page 6, en regard de la fréquence 447, dans la colonne Atlantique, inscrire Tanger Radio (2.0)

colonne Méditerranée, ajouter "Radio" après Tanger

(D34)

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

MAR Document no 142 - F
29 août 1948
Original : français

PROCES-VERBAL

de l'assemblée plénière

3e réunion - Mardi 24 août 1948

1. La séance est ouverte à 20 h.15 sous la présidence de M. N.E. Holmblad.

L'ordre du jour de la réunion (doc. MAR 123) est adopté sans objection.

2. Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président désire présenter les remarques d'ordre général suivantes :

3. Un grand nombre de délégués lui ont exprimé leur inquiétude de voir les travaux de la conférence si peu avancés, alors que la date de clôture approche. Le Président partage ce sentiment mais il doit constater que la responsabilité de la conférence maritime n'est pas seule engagée, car sur certains sujets il a souvent fallu attendre des décisions de la conférence de radiodiffusion.

4. Il fait ensuite remarquer que le point 3 de l'ordre du jour présente un caractère particulièrement important. Il insiste pour qu'une décision définitive soit obtenue ce soir même sur la nature des actes finals de la conférence, sujet dont on discute depuis bientôt deux mois sans avoir abouti. Il désire que l'ordre du jour soit entièrement traité ce soir et se déclare prêt à consacrer le temps nécessaire pour arriver à ce résultat.

* * *

5. Point 1 de l'Ordre du jour : Approbation des documents MAR 71 et 72
Doc. MAR 71 (procès-verbal de l'assemblée plénière, réunion du 21 juillet)

6. Le délégué de l'U.R.S.S. demande les modifications suivantes :

7. no 36 : lire : " Il désire indiquer que le C.I.R.M. n'a pas exclu de ses membres les représentants de l'Espagne fasciste puisqu'il est dit que ceux-ci ne paient pas leurs cotisations. Malgré ces circonstances, l'Espagne fasciste n'a pas été exclue de cette organisation. "

8. no 41 : au lieu de : " n'a pas exclu ses membres espagnols, " lire : " n'a pas exclu ses membres représentants de l'Espagne franquiste ".

9. no 43 : lire : " Le délégué de l'U.R.S.S. constate qu'il n'a pas été possible de répondre à sa question, bien que ce soit à son avis très simple ".

10. Moyennant ces corrections, le doc. MAR 71 est adopté sans autre remarque.

11. Le doc. MAR 72 (corrections et modifications aux doc. MAR 13, 17, 18 et 23) est ensuite adopté sans observation.

* * *

12. Point 2 de l'ordre du jour - Règlement intérieur (Art. 17, procédure de vote).

Le Président rappelle qu'à la séance précédente de l'assemblée plénière, on a adopté le règlement intérieur, à l'exception de l'article 17 pour lequel on avait résolu d'attendre la décision de la conférence de radiodiffusion. Depuis lors, cette dernière a accepté cet article sous la forme contenue dans le doc. RD 198.

Le Président propose donc, ainsi qu'il en avait été convenu, d'adopter la même procédure de vote aux deux conférences. Toutefois il y aura lieu de réserver la rédaction du préambule dans lequel on parle " du plan et de la convention " jusqu' à ce que la conférence ait pris une décision sur la nature de ses actes finals.

13. Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que sa délégation a fait des réserves sur le texte de l'article 17 tel qu'il figure au document RD 198, mais afin d'éviter une longue discussion, il se bornera à présenter les remarques suivantes :

a) dans le préambule, laisser en blanc le mot"convention" en attendant la décision de la séance actuelle.

b) au § 1, supprimer les mots "des gouvernements".

c) la délégation de l'U.R.S.S. n'est satisfaite ni dans la forme, ni dans le fond du § 7 et elle présentera ultérieurement ses remarques par écrit.

14. Le Président pense que sur ce dernier point (§ 7) le délégué de l'U.R.S.S. sera satisfait si sa déclaration figure au procès-verbal. Il se chargera, ainsi que le secrétariat, de la rédaction définitive de l'article 17, une fois que le caractère des actes finals sera réglé. Aucune objection ne se manifeste contre cette suggestion.

15. Le délégué de l'Albanie demande qu'on inscrive au procès-verbal que l'article a été adopté par la conférence maritime, sous réserve des mêmes remarques et des mêmes observations présentées par de nombreux délégués lors de son adoption par la conférence de radiodiffusion.

16. Le Président dit qu'il en sera ainsi, sous réserve de l'assentiment des intéressés.

* * *

17. Point 3 de l'ordre du jour : Rapport de la commission 3 (Doc. MAR 122)

Le Président rappelle que le 21 juillet, l'assemblée plénière a décidé que la conférence maritime serait administrative, mais qu'en revanche elle n'a rien décidé sur la nature des actes finals. La commission 3 a discuté ce sujet longuement. Son dernier rapport (doc. MAR 122) montre qu'elle n'a pas abouti à un accord. Il donne la parole au président de ladite commission.

18. Le Président de la commission 3, M. Chtchetinine déclare tout d'abord que le doc. MAR 122 n'est qu'un projet que sa commission n'a pas encore approuvé et, d'autre part, que le texte français que les délégués ont entre les mains doit être remanié d'après les indications du rapporteur M. Biansan.

19. La discussion au sein de la commission 3 a été très longue car on a cherché à réaliser l'unanimité. Au début, la grande majorité des délégués considérait que les accords futurs devaient être du même type que ceux conclus à Montreux. Ceci concorde avec la décision prise par l'assemblée que la présente conférence devait être administrative. Plus tard, le délégué de la Turquie a proposé d'inclure la Mer Noire dans les arrangements à conclure. Enfin, la délégation du Royaume-Uni a proposé que les futurs accords soient intergouvernementaux et, à partir de ce moment, les discussions ont porté sur cette alternative, chaque solution (accords administratifs ou accords intergouvernementaux) ayant ses partisans. Les efforts du président pour obtenir l'unanimité ou au moins la quasi-unanimité n'ont pas été couronnés de succès. Afin d'éviter de répéter ici tous les arguments et pour renseigner objectivement l'assemblée, le président de la commission 3 se déclare prêt à répondre aux questions qui lui seront posées.

20. Le Président remercie M. Chtchetinine de son exposé et demande aux délégués de faire connaître leurs points de vue, mais ceci aussi brièvement que possible car la discussion en commission a déjà été assez longue.

21. Le délégué de l'U.R.S.S. expose alors les arguments qui sont en faveur du caractère administratif des accords :

1) argument d'ordre juridique : la présente conférence a été convoquée comme une conférence administrative ; ceci doit donc avoir, sur son mandat et sur son caractère, une influence qu'il est difficile de changer ultérieurement.

2) argument d'ordre pratique : les accords précédents ont jusqu'ici été conclus entre administrations et l'expérience a justifié ce choix. Il n'y a pas de raison pratique de le modifier.

3) Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que dans l'exploitation des services maritimes surgissent fréquemment des difficultés dont la solution doit être trouvée très rapidement. Si les accords sont intergouvernementaux, le moindre de ces problèmes, qu'il ait trait à l'organisation ou à la technique, devra être réglé par la voie gouvernementale qui est beaucoup plus lente.

22. En résumé, la délégation de l'U.R.S.S. ne peut accepter que les accords aient un caractère intergouvernemental.

23. Le Président donne alors la parole au délégué du Danemark, représentant du gouvernement invitant et comme tel particulièrement intéressé à la question.

24. Le délégué du Danemark expose qu'avant l'ouverture de la conférence il n'y avait aucun doute dans son esprit sur le caractère administratif de celle-ci. Les précédentes conférences de cette nature avaient donné lieu à des accords administratifs. D'autre part, certains documents d'Atlantic City donnent l'impression qu'il devait en être de même pour la présente conférence. C'est pourquoi le Gouvernement du Danemark avait lancé des invitations pour une conférence administrative.

25. Cependant on a fait remarquer en commission 3 que la conférence actuelle doit examiner le cas d'autres stations que celles qui sont ouvertes à la correspondance publique. Par conséquent, dans un même pays, plusieurs administrations sont intéressées par les accords qui vont être signés. Il semble donc normal que ce ne soient pas seulement les Administrations des télécommunications, mais les gouvernements eux-mêmes qui signent les accords finals, si l'on veut que ceux-ci soient connus de toutes les administrations intéressées. Ces faits nouveaux semblent suffisants au délégué du Danemark pour motiver un changement d'attitude.

26. Le délégué du Royaume-Uni appuie le point de vue précédent. Il rappelle que sa délégation a rédigé sur la question traitée les documents MAR 46 et 86, bien connus de tous. D'après ces documents, la conférence doit élaborer un accord unique pour la région européenne et cet accord doit être signé par des plénipotentiaires des gouvernements. Enfin, il est bien certain qu'il n'y a pas de rapport entre les pouvoirs nécessaires pour la signature et ceux qui le sont pour participer aux réunions de la conférence avec droit de vote.

27. Le délégué de l'U.R.S.S. présente encore l'argument suivant :

La conférence doit envisager le cas des stations ouvertes à la correspondance officielle. Ceci a été décidé à Atlantic City où néanmoins on avait établi de façon certaine que la conférence serait administrative. Dans presque tous les pays il existe une seule administration responsable de la répartition des fréquences entre les diverses stations qu'elles soient CO, CP etc. c'est-à-dire qu'elles dépendent ou non de l'administration chargée des questions de fréquences. On ne peut supposer que ce soient les gouvernements qui centralisent les questions relatives aux fréquences. Par conséquent la thèse des partisans d'un accord intergouvernemental n'est pas fondée.

28. Le délégué de la Bulgarie est également partisan d'accords de nature administrative. Il pense qu'il n'y a pas lieu de craindre que les différentes administrations intéressées par les services maritimes soient mal renseignées car

une administration est une partie du Gouvernement d'un pays et lorsqu'elle a signé des accords elle doit les faire connaître à toutes les autres qui y sont également intéressées.

29. Le délégué de la Biélorussie rappelle qu'à Montreux en avril 1939, la délégation britannique était partisane d'accords administratifs et régionaux. Depuis lors, malgré le temps écoulé, la situation des services maritimes n'a pas subi de modifications telles qu'il soit nécessaire de changer la nature des accords finals. Les arguments de la délégation britannique reposant sur un accroissement considérable des services maritimes, accroissement qui correspond du reste à la réalité, ne sont pas suffisamment probants.

30. Un second argument est celui que M. Chtchetinine a clairement exposé : il est bien certain que dans chaque pays une seule administration contrôle l'allocation des fréquences aux différentes stations radiomaritimes.

31. Enfin, la délégation britannique estime que des accords intergouvernementaux sont de nature à écarter les difficultés qui peuvent surgir entre les administrations. Or, le document britannique MAR 86 fournit précisément une solution à cette question : à l'article 4, il est dit clairement que " les administrations pourront, par accord mutuel.... modifier de 1 kc/s les fréquences fixées au plan ". A l'article 8 il est également dit que ce sont les administrations qui doivent s'entendre lorsqu'il s'agit de modifier la fréquence, la puissance ou l'emplacement d'une station côtière. Le document 86, qui émane précisément de la délégation britannique, est donc en faveur d'accords administratifs.

32. En résumé, la délégation de la Biélorussie souligne la nécessité d'accords administratifs qui sont plus souples et plus pratiques ; elle pourrait, d'autre part, citer de nombreux exemples d'accords intergouvernementaux, que l'on pourrait croire plus durables et qui ont été résiliés unilatéralement.

33. Le délégué de la Belgique expose son point de vue, qui est assez semblable à celui du délégué du Danemark. Il pensait au début que les arrangements pris seraient administratifs et était arrivé à Copenhague sans être muni des pouvoirs nécessaires pour signer un accord intergouvernemental, mais, s'étant aperçu que les circonstances ne sont pas les mêmes qu'à Lucerne et à Montreux, il ne voit pas maintenant de difficultés à signer un accord de cette nature.

34. D'autre part, ainsi qu'on l'a vu à la Conférence de radiodiffusion, la Convention peut être entièrement distincte du plan. Elle peut donc être très souple et ne lie pas les parties dans les détails. A Lucerne et à Montreux le plan avait été réalisé en quelques jours par un petit nombre de personnes. Le délégué de la Belgique estime qu'à la Conférence maritime de Copenhague, il y a eu en fait beaucoup de travail inutile, ce qui apparaîtra nettement plus tard. Il est partisan d'un accord solennel qui engage les gouvernements, car dans certains pays, comme la Belgique, différentes administrations sont intéressées dans le résultat de nos travaux.

35. Le délégué de la Norvège appuie ce point de vue.

36. Le délégué de la Roumanie appuie celui de l'U.R.S.S. car en Roumanie une seule administration est responsable de la surveillance de l'application du plan.

37. Le délégué de l'Ukraine constate que les partisans d'un accord intergouvernemental se refusent à exposer les arguments en faveur de leur thèse. Il estime que cette idée nouvelle s'écarte de la direction dans laquelle la conférence a été engagée jusqu'à présent. Il pense donc qu'elle reflète non la réalité, mais le point de vue personnel de ses partisans.

38. D'après la délégation britannique, la nature des accords finals n'a pas de rapport avec le mandat des délégués à la conférence. Or, certains délégués n'ont pas de pleins pouvoirs, certains autres en ont. Si les accords sont intergouvernementaux, seuls ces derniers pourront signer. Notre conférence n'aurait

dans ce cas qu'un caractère préparatoire, ce que la délégation de l'Ukraine ne peut admettre. Cette délégation n'a pas reçu les pouvoirs nécessaires pour signer au nom de son gouvernement : par conséquent, en ce qui la concerne, la conférence n'aura aucun résultat.

39. L'expérience de Lucerne et de Montreux a prouvé, au contraire, l'efficacité d'accords administratifs. Le point de vue opposé semble illogique au délégué de l'Ukraine qui insiste pour avoir des éclaircissements et connaître les arguments de ses partisans.

40. Le Président répond au délégué de l'Ukraine que les arguments qu'il demande ont été exposés en particulier par le délégué du Danemark qui a évoqué le cas des stations ouvertes à la correspondance officielle. Si cet argument est jugé suffisant, la Conférence peut prendre une décision et la nature des pouvoirs des délégués devra être conforme à la décision qui aura été prise. En tout état de cause, il est bien évident que notre conférence n'a rien de préparatoire.

41. Le délégué de la Grèce rappelle qu'à la commission 3 certains délégués ont fait observer qu'il y avait des risques de brouillage réciproque entre la radiodiffusion et les services maritimes. La radiodiffusion jouit d'une convention qui lui permet d'imposer ses stipulations aux services maritimes ; pour que la réciproque puisse avoir lieu, il faut une convention maritime. Il est par conséquent nécessaire que les actes finals de la conférence soient des actes intergouvernementaux.

42. Le délégué des Pays-Bas est du même avis que l'orateur précédent sur le fait qu'il incombe aux gouvernements d'exercer leurs responsabilités pour la mise en vigueur d'une convention. Ce sont les raisons importantes développées dans le document MAR 86 qui ont également provoqué la nouvelle attitude de la délégation des Pays-Bas.

43. Le délégué du Portugal est lui aussi partisan d'une convention radionaritime pour les motifs exposés dans les documents MAR 46 et 86. Il estime, en outre, qu'il n'y a pas eu, de la part des partisans d'un accord administratif, d'arguments suffisamment convaincants.

44. Le délégué de l'Albanie en revanche, est du même avis que celui de l'U.R.S.S.. Dans son pays une seule administration est responsable de la bonne marche du service radionaritime. D'autre part, des arrangements administratifs seront conformes à l'esprit d'Atlantic City, à la façon dont les invitations ont été lancées et au précédent des accords de Montreux.

45. La convention de radiodiffusion de Prague a été signée par les administrations seulement, alors que les conventions de radiodiffusion ultérieures ont été des actes gouvernementaux : ceci est justifié par l'essor de la radiodiffusion. Certes, le service radionaritime a subi lui aussi un développement important. Toutefois, la radiodiffusion englobe un domaine plus vaste et dans la plupart des pays son administration dépend directement du Gouvernement. Donc, d'après le délégué de l'Albanie, s'il est normal qu'une convention comme celle d'Atlantic City et qu'une convention de radiodiffusion comme celle de Copenhague soient intergouvernementales, cela n'est pas suffisamment justifié pour les arrangements relatifs aux stations côtières.

46. Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que le délégué du Portugal a déclaré tout à l'heure ne pas avoir entendu d'arguments importants en faveur de la thèse d'un accord administratif. Cependant, les facteurs suivants n'ont-ils pas une importance non négligeable : l'esprit d'Atlantic City, le mode de convocation à la conférence, le précédent des accords de Montreux, dont l'efficacité ne peut être contestée par une simple affirmation ?

47. D'autre part, d'après le délégué du Danemark, l'incorporation des stations CO aux arrangements futurs justifie la signature des Gouvernements. Le délégué de l'U.R.S.S. estime que cet argument porte à faux. En effet, dans tous les pays

une saine gestion des intérêts maritimes veut qu'une seule administration soit compétente pour la répartition des fréquences à toutes les stations côtières.

48. Enfin, d'après le délégué de la Belgique, les accords qui seront signés devront l'être avec solennité. Cette considération semble superflue à l'orateur qui estime préférable de respecter des accords que de les signer plus ou moins solennellement.

49. Le délégué de l'U.R.S.S. répète ensuite que dans le service radiomaritime, il se présente parfois des problèmes nécessitant une solution très rapide et tout le monde reconnaît que les accords entre administrations permettent une plus grande rapidité de décision que les accords intergouvernementaux. Il souligne la justesse d'une précédente remarque du délégué de la Biélorussie, d'après laquelle il résulte du doc. MAR 86 lui-même que la plupart des mesures à prendre dans le domaine radiomaritime incomberont aux administrations et non aux gouvernements.

50. Le délégué du Royaume-Uni, après avoir rappelé que le point de vue de sa délégation est exposé de façon détaillée dans le doc. 46, fait remarquer qu'il est muni des pleins pouvoirs nécessaires pour signer des actes définitifs, mais de caractère gouvernemental seulement.

51. Le délégué du Portugal, répondant à celui de l'U.R.S.S. déclare qu'aucun document d'Atlantic City ne s'oppose, à sa connaissance, à ce que la présente assemblée décide que les arrangements finals seront intergouvernementaux. Cette mesure lui semble justifiée par l'essor du service radiomaritime après la guerre. Il pense, d'autre part, qu'il ne faut pas trop s'attacher aux arguments d'ordre historique sous peine d'entraver l'amélioration du service.

52. Aux yeux du délégué de l'Italie, il est essentiel que les accords à conclure engagent les gouvernements. L'argument tiré de ce que les arrangements de Montreux étaient administratifs n'a pas de valeur pour le gouvernement italien car ceux-ci, purement et simplement classés dans les archives de l'administration, n'ont reçu aucune consécration des pouvoirs législatifs ou exécutifs.

53. Le Président veut essayer de clarifier et de résumer la situation, non qu'il espère la résoudre personnellement, mais parce qu'il pense que vu son importance elle doit absolument l'être ce soir même par l'assemblée. D'après lui, une administration est un instrument exécutif d'un gouvernement. C'est de toute façon une administration qui dans chaque pays veillera à l'application des accords. Le Président voit dans la différence de structure des divers pays l'origine des divergences entre les délégations. Celle de l'U.R.S.S. a déclaré tout à l'heure qu'il était normal qu'une seule administration soit, dans chaque pays, responsable des allocations de fréquences, mais une telle organisation n'est pas partout réalisée : il existe des pays dans lesquels une organisation centralisée n'entre pas dans tous les détails.

54. On a également invoqué des motifs d'ordre historique, mais il est certain que notre conférence a toute autorité pour modifier la situation actuelle. En ce qui concerne l'administration du Danemark, elle se sentira aussi prête à respecter des accords administratifs que des accords intergouvernementaux.

55. Le Président pense enfin qu'on pourrait être tenté de penser à une solution transactionnelle en disant que ceux qui le désirent signeront avec des pouvoirs administratifs, et les autres avec des pouvoirs gouvernementaux. Cette solution n'est cependant pas réalisable, et il pense que tous seront de cet avis.

56. Le délégué de l'Albanie s'étonne de ce qu'on puisse fonder le caractère des actes de la Conférence sur le simple fait que certains délégués, ceux du Royaume-Uni et de l'Italie ont des pleins pouvoirs de leurs gouvernements.

57. Le délégué du Royaume-Uni, pour répondre à celui de l'Albanie, déclare que s'il a cité son cas personnel, c'est que la situation de sa propre délégation

l'intéresse évidemment plus que celle des autres. Il rappelle que sa délégation a soumis une proposition formelle, en deux parties :

lère partie sur laquelle il semble qu'il y ait un accord : l'arrangement final sera unique ;

2e partie : cet arrangement unique sera un acte gouvernemental.

* * *

58. Le Président pense que l'assemblée peut d'abord étudier la première partie de la proposition britannique.

59. A ce sujet, le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que pour les délégués ici présents, qui sont des techniciens, il est important d'établir un plan technique unique pour la région européenne ; mais du point de vue juridique et avec l'expérience acquise à Montreux, il semble préférable de partir de ce plan unique pour conclure une série d'accords régionaux. L'avantage de cette procédure est que chaque accord régional ne concerne qu'un petit nombre d'administrations et est par conséquent plus souple.

60. Le Président déduit de cette déclaration qu'il n'y a pas d'objection sérieuse à l'élaboration d'un plan unique pour toute la région européenne et que par conséquent, sauf remarques éventuelles, l'assemblée est unanime sur ce point.

61. La deuxième proposition britannique est beaucoup plus importante : il s'agit du caractère même des actes finals. Le Président déclare que si cette proposition n'est pas présentée comme une motion formelle, le caractère de la conférence et des actes restera celui qui a été fixé lors de l'invitation des participants. Dans le cas contraire, et si la proposition est appuyée, l'assemblée doit prendre une décision à ce sujet.

62. Le délégué du Royaume-Uni déclare alors qu'il considère sa proposition comme formelle, mais qu'elle ne concerne que le caractère des actes finals et non celui de la conférence. L'assemblée a déjà décidé que la conférence serait administrative ; ceci est satisfaisant, il n'y a pas à y revenir.

63. Les délégués des Pays-Bas, de l'Italie, de la Belgique et de la Norvège ayant appuyé la proposition britannique, le Président ouvre la discussion sur le caractère à donner aux actes définitifs de la conférence.

* * *

64. Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que le caractère de la conférence et celui des documents finals sont deux choses étroitement liées. On ne peut changer l'un sans changer l'autre. Or il n'y a ni base morale, ni base juridique pour changer le caractère de la conférence car, selon les invitations reçues et selon la résolution de l'assemblée plénière, celle-ci doit être administrative.

65. Le Président n'estime pas que le caractère de la conférence doive dépendre automatiquement de celui des arrangements finals. Il est incontestable qu'on a décidé que la conférence serait administrative, mais il ne semble pas qu'il y ait d'impossibilité juridique à ce que des personnes munies de certains pouvoirs restreints participent à une conférence et que des personnes - éventuellement d'autres personnes - munies de pouvoirs gouvernementaux en signent les actes finals. C'est à la majorité de l'assemblée de décider, par un vote, dans quelle voie elle veut s'engager.

66. Le délégué de l'U.R.S.S. fait alors remarquer qu'au début de la séance actuelle, l'assemblée a adopté l'article 17 du règlement intérieur sur la procédure de vote, dans le préambule duquel il est dit que les questions relatives au plan (et éventuellement à la convention) ne seront pas soumises au vote et devront recueillir au moins la quasi unanimité. Ceci est incompatible avec la décision que le président voudrait obtenir de la majorité de l'assemblée.

67. Le Président fait alors observer que le préambule de l'article 17 est relatif au contenu des actes de la conférence et non à la nature de leur signature. Il ne voit qu'une alternative : ou bien on votera sur la question en discussion, ou bien chacun signera les actes de la façon qui lui convient, mais cette 2e hypothèse lui semble trop simpliste. Il est donc à peu près certain qu'il faudra voter.

68. Le délégué de l'U.R.S.S. trouve la situation assez claire : un grand nombre de délégués se sont déclarés en faveur d'accords administratifs. La conférence d'Atlantic City a décidé que la conférence serait administrative, enfin les invitations ont été également envoyées dans ce sens par le gouvernement du Danemark. Tous les arguments juridiques sont donc en faveur du caractère administratif des actes de la conférence.

69. D'après le Président, aucune autorité ne pourrait présenter d'objection contre le fait que notre conférence décide elle-même de la nature de la signature de ses actes. On a invoqué à plusieurs reprises une décision d'Atlantic City, mais cet argument n'est pas très convaincant car le caractère de notre conférence est tout au plus mentionné sans grande précision dans le procès-verbal d'une réunion.

70. Le délégué de l'U.R.S.S. place à nouveau l'assemblée devant les faits précis suivants : les invitations ont été lancées pour une conférence administrative, l'assemblée a manifesté le désir que la conférence soit administrative, on ne peut exiger des délégués que des mandats administratifs. La nouvelle orientation que certains délégués ont prise est donc contraire à la logique et contraire au droit.

71. Le Président se déclare surpris de cette dernière affirmation. Si la proposition ónise était manifestement illégale, la commission 3 l'aurait aussitôt écartée au lieu de la discuter pendant plusieurs semaines. Quel est l'avis du délégué britannique qui en est le promoteur ?

72. Le délégué du Royaume-Uni fait observer qu'aucune décision d'Atlantic City ne fixe impérativement la nature des actes de la conférence. Si une autorité doit prendre une telle décision, ce ne peut être que l'assemblée plénière. Nous avons résolu la question du caractère de la conférence, reste à résoudre celle du caractère de ses actes définitifs.

73. Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que si les discussions dans la commission 3 ont été si longues, c'est parce qu'il a cherché à réaliser l'unanimité des délégués. Etant donné que de nombreuses raisons juridiques s'opposent à un changement de la nature des accords finals, seule l'unanimité des délégués aurait pu, peut-être, autoriser ce changement. Cette unité n'ayant pas été réalisée, le délégué de l'U.R.S.S. s'oppose à ce qu'on vote sur cette question. Il réaffirme qu'un tel vote serait illégal.

74. Le Président note que le délégué de l'U.R.S.S. ne s'opposerait pas à ce que l'assemblée change, de sa propre autorité, le caractère de la signature finale, mais seulement si l'unanimité était réalisée. Le fait est donc acquis, encore qu'on puisse discuter sur le pourcentage des voix nécessaire. En revanche, le Président ne peut pas considérer qu'un vote sur la question serait illégal. Comme à la conférence de radiodiffusion, il fait tout son possible pour éviter de procéder trop fréquemment à des votes. Cependant, dans le cas présent, la question a été discutée si longtemps sans résultat qu'un accord est absolument nécessaire ce soir même, aussi le vote lui apparaît-il indispensable.

75. Le délégué de l'U.R.S.S. demande alors à M. Gneme, président de la commission 2, si tous les délégués, quelle que soit la nature des pouvoirs dont ils sont munis, peuvent légalement participer à un vote sur le changement du caractère des signatures finales.

76. Le président de la commission 2 déclare qu'il n'est pas en état de répondre à cette question car sa commission s'est bornée à examiner le caractère des pouvoirs

des délégués.

77. Le délégué de l'U.R.S.S. ayant alors posé la même question au délégué du Royaume-Uni, ce dernier répond sans hésitation que tous les délégués peuvent voter et qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre ceux qui ont des pouvoirs de leurs administrations et ceux qui les tiennent de leurs gouvernements.

78. En présence de cette réponse, le délégué de l'U.R.S.S. s'explique mal les fréquentes déclarations de la délégation britannique d'après lesquelles elle ne se considérerait liée que par des signatures ayant le même caractère que la sienne.

79. Le délégué de l'Albanie appuie celui de l'U.R.S.S., étant donné que de façon générale une autorité subordonnée n'a pas qualité pour prendre des engagements au nom d'une autorité supérieure.

80. Le Président constate qu'il s'agit là d'une nouvelle question dont la solution ne fait pas de doute dans son esprit. Il est personnellement persuadé que l'assemblée plénière est habilitée à décider de la nature des actes finals, mais afin d'être sûr que la majorité de l'assemblée partage cette opinion, il va lui demander son avis sur la question par un vote à mains levées.

81. Le délégué de l'U.R.S.S. reprenant l'argument du délégué de l'Albanie dont il veut souligner la justesse, considère par exemple, qu'il n'est pas possible qu'un ministre des P.T.T. donne des ordres au premier ministre ou au ministre des Affaires étrangères de son pays.

82. En réponse à cette objection, le Président, ainsi que le délégué du Royaume-Uni font remarquer que dans une conférence dont la signature engage les gouvernements, ceux-ci doivent d'abord donner des pleins pouvoirs à leurs mandataires et ensuite adhérer à la convention élaborée, mais ils peuvent toujours refuser leur adhésion. Si donc l'assemblée actuelle décide que la convention doit être signée par des plénipotentiaires, il appartiendra aux délégués de faire connaître cette décision à leurs gouvernements, en ajoutant qu'une adhésion ultérieure du gouvernement restera nécessaire.

83. Répondant à une demande de précision du délégué de la Biélorussie, le Président déclare que, ce que la conférence peut décider, c'est que les délégués demanderont à leurs gouvernements que la signature qu'ils donneront engage les dits gouvernements.

84. Le délégué de la Bulgarie fait observer que cette procédure serait très longue, surtout pour les délégations qui ne sont pas actuellement munies de pleins pouvoirs et qui devraient en conséquence consulter leurs gouvernements. La conférence, dans ces conditions, ne pourrait pas terminer ses travaux le 1er septembre. Si en outre, l'assemblée décide par un vote que les délégués doivent être munis de pleins pouvoirs, certains d'entre eux qui, selon les instructions de leur pays et conformément à l'invitation reçue et aux décisions d'Atlantic City, n'ont que des pouvoirs administratifs, seront peut-être obligés de refuser de signer la convention. Le plan et la convention étant étroitement liés, il risquerait d'en résulter que le plan ne pourrait pas être réalisé, puisqu'il doit recueillir l'unanimité.

85. Sur la question des pouvoirs des délégués, le Président estime que la réception d'un télégramme officiel de leur gouvernement peut suffire. Il désire savoir là-dessus l'avis du président de la commission 2. Pour répondre à l'objection du délégué de la Bulgarie qui a émis l'hypothèse que certaines délégations pourraient refuser de signer la convention, il ne doute pas que si l'assemblée plénière prend une décision, toutes les délégations la respecteront.

86. Le président de la commission 2, M. Cheme déclare qu'il est en possession d'un télégramme du gouvernement belge accréditant M. Corteil en qualité de délégué

plénipotentiaire pour la conférence maritime. Ce télégramme qui annonce l'arrivée des pleins pouvoirs de M. Corteil, lui semble en tous points suffisant.

87. Le délégué de l'Italie fait observer que la difficulté soulignée par le délégué de la Bulgarie risque de se présenter, mais en sens inverse, pour la délégation italienne qui est munie de pleins pouvoirs. Si l'assemblée décide que les actes finals seront administratifs, la délégation italienne devra en référer à son gouvernement. Il ajoute qu'en droit international, il est de coutume que le protocole final reste ouvert pendant quelque temps, afin de donner une certaine latitude aux gouvernements qui n'ont pas désiré donner immédiatement leur signature.

88. Le délégué du Royaume-Uni est dans la même situation que celui de l'Italie. Ses pouvoirs ne sont valables que pour une signature gouvernementale. Il considère qu'un télégramme selon lequel les pleins pouvoirs vont être envoyés doit être tenu pour valable. La coutume consistant à laisser la convention ouverte pendant un certain temps existe, mais elle n'est pas à recommander.

89. Le Président estime que l'assemblée, après toutes ces déclarations, est maintenant suffisamment renseignée pour qu'on puisse passer au vote à mains levées qu'il a annoncé précédemment.

90. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que sa délégation ne peut pas prendre part au vote qui va avoir lieu, car la question dépasse la compétence de la conférence. Il demande que ceci figure au procès-verbal.

91. Le Président répond qu'il ne s'agit pas pour lui de faire procéder à un vote mais de sonder l'opinion de l'assemblée. Il demande donc aux délégués qui croient, comme lui, que l'assemblée plénière peut légalement décider de la nature des actes finals, de bien vouloir lever la main. Il signale d'ailleurs qu'on peut être de cet avis, sans pour cela désirer changer la nature des actes.

92. Environ la moitié des délégués ayant levé la main, le Président estime qu'aucune majorité bien nette ne s'est dessinée et qu'il convient en conséquence de continuer la discussion.

93. Le délégué du Royaume-Uni ayant alors demandé quelle autre autorité que l'assemblée plénière pourrait se prononcer sur la question, le Président répond que, d'après lui, c'est certainement à l'assemblée à prendre cette initiative. Il a voulu connaître l'avis des délégués et regrette que la majorité de ceux-ci ne l'ait pas confirmé dans son opinion. Il déclare que si l'assemblée ne prend pas ce soir même une décision contraire, les accords garderont leur caractère administratif.

94. Afin de trancher le différend, le délégué de la Suisse propose que si l'on décide de changer le caractère des actes de la conférence, le gouvernement danois suive la procédure qu'il a employée au moment de l'invitation des divers pays, c'est-à-dire qu'il écrive aux gouvernements pour demander que les pleins pouvoirs soient remis aux délégués.

95. A cette occasion, le Président déclare qu'il ne peut engager ainsi le gouvernement danois, sans l'accord préalable de l'assemblée ; le délégué de la France estime qu'il est déjà bien tard pour demander les pleins pouvoirs, d'autant plus que dans sa séance du 7 juillet, la commission 2, avait déjà recommandé aux délégués non munis de pleins pouvoirs, de demander ceux-ci à leurs gouvernements. Cette proposition n'avait, en son temps, soulevé aucune objection.

96. Le délégué de la Suisse, sur une question posée par celui du Royaume-Uni, fait alors savoir qu'en 1933, c'est le gouvernement suisse qui avait pris l'initiative d'envoyer, pour Lucerne, des invitations donnant à la conférence de radiodiffusion le caractère d'une conférence de plénipotentiaires.

97. Le délégué de la Bulgarie est également d'avis qu'il n'y a pas lieu de changer quoi que ce soit à la nature des invitations envoyées par le Danemark et qu'il serait normal que la délégation britannique se conforme aux dispositions avec lesquelles la plupart des autres délégués sont d'accord. Un changement dans cette situation ne pourrait être introduit que par de nouvelles invitations émanant du gouvernement danois : il est évident que les délégués eux-mêmes ne peuvent pas transmettre des ordres à leurs gouvernements.

98. A ce moment, le Président fait observer que dans un document de la commission 2 (doc. MAR 83) figure une liste des pays dont les délégués sont munis de pleins pouvoirs. Cette liste comprend 17 noms, parmi lesquels il relève la Bulgarie, le Royaume-Uni, l'Ukraine, l'U.R.S.S. etc.

99. Le délégué de la Bulgarie reconnaît ce fait mais déclare cependant qu'il n'est habilité que pour signer un acte administratif.

100. Afin d'abréger la discussion, le délégué du Royaume-Uni, appuyé par celui de l'Italie, soumet la proposition formelle "que la présente conférence a le pouvoir de décider de la nature de ses actes finals et qu'on vote sur cette question ".

101. L'idée de passer au vote est combattue par le délégué de l'U.R.S.S. qui confirme ce qu'il a dit précédemment, à savoir qu'un tel vote sera illégal et que sa délégation n'y participera pas. D'autre part, la délégation suisse a soumis une proposition qui a été appuyée, il conviendrait donc qu'on en discute en premier lieu.

102. A cette déclaration, le Président oppose que l'assemblée ne va pas voter sur le caractère des actes de la conférence, mais sur le fait de savoir si l'assemblée peut elle-même décider de ce caractère.

103. Avant le vote, le délégué de l'Albanie désire réaffirmer l'impossibilité pour les délégués de se prononcer sur une telle question, car leurs gouvernements ont été depuis longtemps informés par celui du Danemark du caractère administratif de la conférence et du caractère administratif des actes qui seront signés.

104. De même, les délégués de la Biélorussie et de l'U.R.S.S. déclarent à nouveau qu'il leur est impossible de prendre part au vote pour des raisons d'ordre juridique et moral.

* * *

105. Le Président met alors aux voix la question suivante, selon la proposition britannique : " la présente assemblée peut-elle décider, de sa propre autorité, du caractère à donner à la signature des accords finals de la conférence ? ".

106. Le vote donne alors les résultats suivants :

" oui " 15 délégations : Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, Royaume-Uni, Suède, Turquie.

" non" : aucune délégation.

Ne prennent pas part au vote : 11 délégations : Albanie (R.P.) Biélorussie (R.S.S.), Bulgarie (R.P.), Finlande, Hongrie, Pologne, Roumanie (R.P.), Tchécoslovaquie, Ukraine (R.S.S.), U.R.S.S., Yougoslavie (R.F.P.).

abstention : 1 délégation : Suisse

absent : 1 délégation : Egypte

107. Il résulte du vote que l'assemblée peut prendre elle-même la décision recherchée, pour laquelle un nouveau vote va donc être nécessaire.

108. Avant le 2e vote, le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante dont il demande l'insertion au procès-verbal : le vote qui vient d'avoir lieu est illégal et contraire au règlement intérieur, et la conférence vient d'outrepasser ses droits.

109. Le délégué de la Biélorussie demande qu'une déclaration analogue de la part de sa délégation figure au procès-verbal.

110. Le Président prend acte de ces déclarations, mais il ne peut pas partager l'avis des délégués précédents. Il demande que les autres délégués qui peuvent avoir à présenter des observations analogues les remettent par écrit au secrétariat (voir annexe au procès-verbal).

* * *

111. On procède alors au 2e vote sur la question suivante, selon la proposition britannique : " les accords finals de la conférence devront-ils avoir un caractère intergouvernemental ? "

112. Le résultat du vote est le même que celui du vote précédent :

" oui " 15 délégations (les mêmes que plus haut)

" non " aucune délégation

abstention : 1 délégation : Suisse

Ne prennent pas part au vote : 11 délégations (les mêmes que plus haut)

Absent : 1 délégation : Egypte

113. Le Président déclare alors, qu'en conséquence de ce vote, les documents finals auront un caractère gouvernemental : les délégués qui ne sont pas encore munis de pleins pouvoirs doivent donc réclamer ceux-ci à leurs gouvernements par télégramme.

114. A la suite du vote, le délégué de l'Albanie fait la déclaration suivante, dont il demande l'inscription au procès-verbal :

> " La délégation albanaise considère que, conformément aux invitations envoyées par le Gouvernement danois et à la décision prise à l'unanimité par l'assemblée plénière, la Conférence maritime est une conférence administrative. Par conséquent, les actes finals de cette conférence ont aussi un caractère administratif. Cette conclusion est logique, et, à mon avis, il n'est ni juste ni légal de faire une différence entre le caractère de la conférence et celui des actes. Pour cette raison, la délégation albanaise considère sans fondement la procédure de vote et la décision qui vient d'être prise, car celle-ci est en contradiction avec le caractère de la conférence, tel qu'il a été communiqué aux participants par le gouvernement danois et approuvé à l'unanimité par l'assemblée. En conséquence, la délégation d'Albanie a décidé de ne pas prendre part au vote et déclare qu'elle n'enverra pas de télégramme à son Gouvernement pour lui demander les pleins pouvoirs, laissant au Gouvernement du Danemark le soin de faire le nécessaire ".

115. Le Président répond que son Gouvernement est certes prêt à faire connaître aux pays invités la décision que la conférence vient de prendre, mais il ne voit pas pourquoi le délégué de l'Albanie ne pourrait demander lui-même les pleins pouvoirs à son Gouvernement.

116. Le délégué de l'Albanie objecte que la délégation suisse, appuyée par celle de l'U.R.S.S., avait déjà proposé que ce soit le Gouvernement danois qui avise les pays d'Europe de la décision de la conférence.

117. Le Président laisse à l'assemblée le soin de se prononcer sur cette question. Il ne demande pas mieux que de suivre la voie normale qui est la voie diplomatique ;

il est toutefois nécessaire que les délégués qui désirent que leur gouvernement soit avisé lui soumettent une demande écrite.

118. Afin d'arriver à une solution rapide, le délégué de la Belgique propose d'adopter la procédure déjà employée à la fin des travaux de Bruxelles suivant laquelle le rapport final de la commission des Huit a été envoyé aux divers pays d'Europe simultanément, à titre officieux, par la voie de la poste aérienne et à titre officiel par la voie diplomatique.

119. Le Président pense qu'il conviendra d'agir ainsi sous réserve de l'accord de l'assemblée.

120. Le délégué de la Bulgarie se déclare alors forcé de protester contre la conduite du Président, lequel d'après lui fait des distinctions entre les délégués lorsqu'ils demandent à exprimer leur opinion. Il regrette d'avoir dû constater qu'au moment de passer au vote le Président a empêché certains délégués de prendre la parole.

121. Enfin, en ce qui concerne le vote qui vient d'avoir lieu, le résultat en sera évidemment qu'il n'y aura pas de plan pour la date prévue, ni pour une date ultérieure ; ce plan devant être accepté par la quasi unanimité des délégués, ne verra jamais le jour.

122. Le délégué de la Bulgarie demande que cette déclaration figure au procès-verbal.

123. Le Président répond à l'orateur que cette déclaration figurera au procès-verbal et que ceux qui la liront auront l'occasion de constater que le délégué de la Bulgarie a battu un record d'impolitesse en accusant injustement le Président de ne pas avoir traité toutes les délégations sur le même pied. Le délégué de la Bulgarie a au moins reçu la parole dans le cas présent pour s'exprimer de la façon qui lui a convenu, ainsi que chacun a pu le constater.

124. En conclusion des débats précédents, le président propose que de nouvelles invitations soient lancées par le Gouvernement du Danemark aux pays dont les représentants le lui auront formellement demandé par écrit.

125. Il y a maintenant lieu pour la commission 3 de rédiger une convention radiomaritime. Etant donné que le temps presse, la question doit être renvoyée à cette commission, qui aurait tout avantage à s'inspirer de la convention de radiodiffusion en cours de rédaction.

126. Le délégué de l'U.R.S.S. proteste contre les conclusions du Président. Il affirme que le vote a été illégal et que par conséquent il y a lieu de considérer que la conférence n'a pris aucune décision. Il rappelle le 2e alinéa du préambule de l'article 17 (procédure de vote) où il est dit que le plan doit être adopté par la quasi unanimité des délégations. Le Président commet donc une erreur en affirmant que la conférence a décidé que ses actes finals seraient intergouvernementaux. En effet, 15 délégations seulement, c'est-à-dire un nombre bien inférieur à la quasi unanimité, ont été de cet avis.

127. Le Président déclare qu'il a déjà répondu à l'objection du délégué de l'U.R.S.S., lorsqu'il a fait remarquer que le préambule de l'article 17 vise le contenu du plan et non pas sa signature. D'autre part, si la Conférence avait décidé que les accords seraient administratifs, cela ne se serait pas fait non plus à la quasi unanimité puisque quelques uns seraient certainement restés d'avis opposé. Par conséquent, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, le résultat ne pouvait être acquis que par un vote majoritaire. Si donc on suivait l'argumentation de la délégation soviétique, on ne pourrait aboutir à un accord ni dans un sens, ni dans l'autre.

128. Le délégué de l'U.R.S.S. rétorque que le Président fait erreur en pensant que la délégation soviétique ne désire pas aboutir à un accord ; au contraire,

celle-ci estime que tous les arguments juridiques sont en faveur d'une conférence et d'actes administratifs.

129. Le Président répond que les partisans d'accords administratifs ne sont pas la majorité.

130. Le délégué de la France constatant que le temps presse, propose que l'on fixe dès maintenant l'heure de la prochaine séance de la commission 3, afin qu'elle puisse commencer à discuter le projet de convention.

131. Le Président estime qu'en raison de l'heure avancée (il est 0 h.30) et malgré l'espoir qu'il avait formulé au début de la réunion, il sera difficile d'achever cette nuit l'examen de l'ordre du jour ; il croit cependant que cela aurait pu se faire en une demi-heure. Cependant, sur l'insistance de la délégation soviétique qui souligne l'importance des questions restant encore à traiter, il accepte de renvoyer les points non examinés à une prochaine réunion.

132. L'assemblée fixe alors l'horaire des séances des commissions et groupes de travail de la conférence MAR pour la journée du 25 août.

133. Le Président lève ensuite la séance à 0 h. 55.

Les Secrétaires :	Vu, le Secrétaire en chef :	Vu, le Président :
V. Meyer H. Voutaz J. Revoy	W.F. Studer	N.E. Holmblad

ANNEXE 1

Déclaration de la délégation de la
R.P. de Bulgarie

Au nom de la délégation de la République Populaire de la Bulgarie, je vous prie d'insérer la déclaration présente dans le procès-verbal de l'assemblée plénière du 24 août.

1) Conformément aux décisions de la conférence d'Atlantic City - Annexe à la résolution, Directives pour le Comité Provisoire des Fréquences (C.P.F.) art. 6 point d, page 20 des recommandations,

la présente conférence est définie comme conférence administrative.

2) Le gouvernement invitant, le gouvernement du Danemark, a envoyé par la voie diplomatique aux pays d'Europe des invitations à participer aux travaux de la conférence maritime administrative de Copenhague.

3) C'est sur la base de ces données, les seules légales, que les délégations, et parmi elles celle de la R.P. de Bulgarie, ont reçu leurs instructions. Toutes les conférences analogues antérieures ainsi que leurs documents définitifs ont eu aussi ce caractère administratif. La présente conférence a d'ailleurs confirmé son propre caractère administratif.

On ne pouvait considérer comme logique et légale l'acceptation des documents définitifs qu'en leur prêtant un caractère d'accords intervenus entre des administrations. Cependant, le Président de la conférence, représentant du gouvernement invitant, a, lors de la séance plénière du 24 août 1948, consenti à mettre aux voix la question de savoir si l'accord futur aura un caractère administratif ou gouvernemental. Ceci a été fait malgré les protestations énergiques d'un certain nombre de délégations.

De cette façon, la conférence administrative, n'ayant pour cela aucune qualité légale, a pris une décision qui n'appartient qu'à une conférence de plénipotentiaires, ou qui ne peut être prise que si le gouvernement du Danemark soumet à tous les gouvernements invités une demande préalable concernant la modification du caractère de la conférence.

En outre, la mise aux voix de cette question est contraire à l'article 17 du règlement intérieur de la conférence. En vertu de ce qui précède, le délégué de la R.P. de Bulgarie élève une protestation catégorique contre la mise aux voix de la question qu'il considère comme une mesure illégale et dépassant les droits de la présente conférence administrative. Il refuse de participer à ce vote.

Le Président de la délégation de la
R.P. de Bulgarie :

Grigoroff

ANNEXE 2

Déclaration
de la délégation de la Roumanie

En ce qui concerne la mesure prise par la présidence lors de l'assemblée plénière de la conférence administrative régionale maritime des radiocommunications du 24 août 1948 quant au caractère de la signature de l'accord final, la délégation roumaine fait la déclaration suivante :

1) La conférence régionale maritime des radiocommunications est qualifiée de conférence "administrative" dans les " Actes définitifs des conférences internationales des télécommunications" d'Atlantic City, à l'"Annexe à la résolution : Directives pour le comité provisoire des fréquences " (art. 6 (d). Il en résulte qu'on ne peut pas obliger les délégués qui participent à cette conférence d'être munis d'autres pouvoirs que ceux de leurs administrations respectives.

2) La convocation par voie diplomatique pour cette conférence faite par le Gouvernement danois précise également qu'il s'agit d'une conférence administrative et pour cette raison les pouvoirs des administrations ont été jugés suffisants.

3) Les conférences qui ont eu lieu antérieurement pour préparer des arrangements analogues ont été elles aussi des conférences administratives où les signataires ont été des délégués des administrations. La pratique a montré que de tels accords ont été solides et applicables.

4) Un vote sur ce sujet dépasserait la compétence de l'assemblée plénière et n'aurait pour résultat que de compliquer la marche des travaux et de l'accord même qui a été envisagé par l'assemblée plénière du 21 juillet 1948 (MAR 71) comme devant être en étroite liaison avec la nature de la conférence, dont personne n'a douté qu'elle devrait être administrative.

5) La voie diplomatique à laquelle il faudrait avoir recours pourrait retarder et rendre moins rapide l'application de l'accord conçu, ce qui produirait d'importantes difficultés aux services mobiles qui sont soumis à cet accord.

Pour ces raisons, la délégation roumaine proteste énergiquement contre la procédure de vote acceptée par la présidence et déclare qu'elle est obligée, vu le manque de justice et de logique de ce fait, de ne pas participer à un tel vote.

Le délégué roumain à la conférence administrative
régionale maritime des radiocommunications :

Ing. Milan Manciulescu

24 août 1948.

ANNEXE 3

Déclaration de la délégation de la
R.S.S. de Biélorussie

La délégation de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie considère comme illégale la mise aux voix, au cours de la séance plénière de la Conférence maritime de Copenhague du 24 août 1948, de la question de la conclusion d'un accord gouvernemental, et ceci pour les raisons suivantes :

1) Conformément aux décisions prises à Atlantic City, et d'après les invitations adressées par le Gouvernement danois aux gouvernements intéressés, il s'agissait d'une conférence administrative. Cet état de choses fut unanimement confirmé par la séance plénière de la Conférence maritime (doc. MAR 71).

2) Logiquement et du point de vue juridique, une Conférence administrative doit présenter comme document définitif, résultant de ses travaux, un document de caractère administratif.

3) Le fait de poser la question de l'acceptation d'un accord de caractère gouvernemental équivaut à la modification automatique et illégale de la décision prise par la séance plénière de la Conférence maritime relative au caractère de la conférence.

Dans ces conditions, vu le fait que la question de la conclusion d'un accord entre gouvernements a été posée, la délégation de Biélorussie se trouve dans une situation qui la contraindrait :

1) à voter, en fait, contre sa propre décision prise antérieurement au cours d'une séance plénière de la Conférence maritime,

2) à agir contrairement à la définition correcte, donnée par le gouvernement invitant, du caractère administratif de la Conférence.

Dans ces circonstances, ne voulant pas enfreindre les règles de la procédure ni dans le sens juridique, ni du point de vue moral, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie proteste catégoriquement contre la mise au vote illégale de la question et déclare qu'elle est forcée de refuser la participation au vote.

Vasilieff

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

RD Document no 299 - F
30 août 1948
MAR Document no 143 - F
30 août 1948
Original : français

COMMISSION 3

Date de l'entrée en vigueur de la Convention et du Plan

Etabli à l'usage du groupe mixte 5 A-3

En examinant la question de la date à laquelle la nouvelle convention de radiodiffusion et le Plan devraient entrer en vigueur, il est recommandé de prendre en considération ce qui suit :

1) La Convention et le Plan de Lucerne ont été mis en vigueur le 15 janvier 1934 (le Règlement général des radiocommunications de Madrid le 1er janvier 1934). Comme date d'application de la Convention et du Plan de Montreux, on a choisi le 4 mars 1940, exception faite des 3 stations en dérogation pour lesquelles le plan a prévu la date du 1 septembre 1939 (l'article 7 ainsi que la répartition des bandes des fréquences du Règlement général des radiocommunications du Caire était applicable à partir du 1 septembre 1939).

2) L'article 47 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947) qui traite de la mise en vigueur du Règlement est ainsi rédigé (no 1076) :

" Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1949, à l'exception de la partie du tableau de répartition des fréquences au-dessous de 27500 kc/s et des dispositions suivantes qui entreront en vigueur en même temps que la Liste internationale des fréquences, à la date fixée par la conférence administrative spéciale des radiocommunications convoquée pour arrêter cette liste ".

Il faut noter que ce texte est complété par une note (no 1076.1) qui donne la faculté de mettre en vigueur la nouvelle répartition fixée pour la bande 150 - 2850 kc/s, en totalité ou en partie, dans la région 2 (Amérique) dès le 1er janvier 1949 ou après cette date, selon les arrangements particuliers conclus par les pays intéressés de cette région.

La date de l'application des dispositions concernant la répartition des bandes de fréquences au-dessous de 27500 kc/s (à l'inclusion des bandes qui sont l'objet de notre conférence) est liée à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Liste des fréquences, date qui sera décidée par une conférence qui se réunira en 1949, à Genève.

3) Au cours des travaux du groupe de travail 3 B, l'observateur de l'I.F.R.B. a fait une déclaration importante : il estime que la nouvelle Liste internationale des fréquences " ne pourra être utilisée à la date du 1er septembre 1949, la date la plus rapprochée lui paraissant être janvier 1950 et la plus probable juillet 1950. Cette dernière elle-même n'est pas absolument certaine ". (Voir l'annexe B au document RD 245/MAR 119).

4) L'observateur de l'O.A.C.I. a constaté que " la situation actuelle est absolument chaotique et il n'est pas possible d'attendre encore deux ans ou plus, pour remettre de l'ordre dans ce désordre extrêmement nuisible au bon fonctionnement, non seulement des services de radiodiffusion, mais surtout des services aéronautiques et vraisemblablement aussi des services maritimes. Le représentant de l'O.A.C.I. estime qu'il n'est pas raisonnable de retarder la mise en vigueur d'un Plan qui ne concerne que l'Europe et qu'une petite partie du spectre des fréquences, pour la seule raison que des difficultés ont surgi dans l'établissement d'une liste des fréquences qui intéresse le monde tout entier et la gamme complète de toutes les fréquences jusqu'aux plus élevées ". (Voir l'annexe B au document RD 245/MAR 119).

5) L'observateur de l'I.F.R.B. a attiré l'attention sur le fait que certaines parties des bandes ont été attribuées à la radiodiffusion dans la région 1 à Atlantic City, sur une base exclusive ou partagée avec d'autres services, fixée par le tableau du Caire qui est en vigueur et qui le restera jusqu'à ce qu'il soit effectivement remplacé par la nouvelle liste des fréquences ; par exemple la bande de 150-160 kc/s n'appartient pas encore à la radiodiffusion. Cependant, l'observateur de l'I.F.R.B. a admis (voir l'annexe 1 au document RD 245/MAR 119) qu'il serait possible que le plan comportât deux parties, la première qui attribuerait des fréquences en se conformant au tableau de répartition du Caire, la deuxième qui attribuerait des fréquences dans les bandes mentionnées ci-dessus. Si la première de ces parties pouvait être appliquée avant la seconde, un accord pourrait être conclu avec les services, qui en ce moment occupent légitimement les bandes ci-dessus, il serait possible de faire adopter cette partie du Plan, à défaut de son ensemble, avant la date effective de la mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences.

6) Le délégué de l'Italie, en se référant aux numéros 1076 et 1076.1 (qui assouplissent la disposition du numéro 1076) a, au cours de la 13ème séance de la commission 3 (voir le doc. RD 283) exprimé l'opinion que, si c'est techniquement possible, la conférence pourrait fixer la date d'application du Plan de Copenhague, en totalité ou en partie, sans tenir forcément compte de la date de mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences.

7) La commission 3, en considérant le problème du point de vue juridique, estime que la Convention pourrait certainement entrer en vigueur avant la date de l'application de la nouvelle liste internationale des fréquences ; quant à la date de mise en vigueur du Plan de Copenhague, la commission 3 est d'avis que la conférence pourrait fixer la date d'application du Plan, en partie ou en totalité, sans tenir compte de la date de mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences. Cette date pourrait être par exemple le 1er janvier 1950.

Cependant, la commission 5 doit examiner si une telle décision ne peut pas produire de brouillages nuisibles aux autres services et si cette date (ou éventuellement une autre date) est convenable du point de vue technique et pratique.

Le président de la commission 3 — le président du groupe 3 B

J. Meyer — Dr Busak

Annexe

Bandes de fréquences allouées à la région européenne par les Règlements

du Caire 1938 :	d'Atlantic City 1947 :
150 - 160 kc/s - mobiles	150 - 160 kc/s (a) mobile maritime (b) radiodiffusion
160 - 240 kc/s - radiodiffusion	160 - 255 kc/s - radiodiffusion
240 - 255 kc/s (a) services non ouverts (b) radiodiffusion	
255 - 265 kc/s (a) aéronautiques (b) radiodiffusion	255 - 285 kc/s (a) mobile maritime (b) radiodiffusion (c) radionavigation aéronautique
265 - 285 kc/s - aéronautiques	
515-550 kc/s non ouverts à la correspondance publique A1 et A2 seulement	535 - 1600 kc/s - radiodiffusion
550 - 1500 kc/s (a) radiodiffusion (b) onde de 1364 kc/s A1, A2 pour les services mobiles exclusivement	
1500 - 1560 kc/s - radiodiffusion	
1560 - 1600 kc/s - mobiles (sauf aéronautiques)	
1600 - 1630 kc/s (a) fixes (b) mobiles maritimes A1 et A2 seulement	

Ce tableau ne mentionne ni les dérogations ni les remarques au bas des pages des Règlements (Caire et Atlantic City).

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 302-F
30 août 1948

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document No 144-F +
30 août 1948

Original: français

Le Président des Conférences européennes de radiodiffusion et régionale maritime des radiocommunications,

se référant au Rapport de la Commission mixte RD/MAR No RD 205/MAR 103 dans lequel se trouve reproduit un exposé de M. Corteil, président de la Commission des huit pays, Bruxelles au sujet des comptes relatifs aux frais de cette Commission, a l'honneur de communiquer ci-après la teneur d'une lettre de M. Corteil, à titre de complément au document susvisé, pour l'information des Conférences.

D'après les renseignements reçus de la Présidence, cette question sera réglée directement entre le Gouvernement belge et le Bureau de l'Union, à Berne.

+ Bien que ce document n'intéresse en réalité que la Conférence RD, il est également porté à la connaissance de la Conférence MAR étant donné qu'il constitue un complément d'information au rapport RD Doc No 205/MAR Doc. No 103.

D.43

CONFERENCE REGIONALE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION

Helsingør, le 26 août 1948

COMMISSION PREPARATOIRE DES HUIT PAYS

Bruxelles 1948

A Monsieur Niels HOLMBLAD
Président
de la Conférence Européenne de
Radiodiffusion de Copenhague
à
H E L S I N G Ø R

Monsieur le Président,

Comme président de la Commission des huit pays, ayant siégé à Bruxelles en 1948,

du 15 janvier au 20 mars, puis
du 11 mai au 9 juin,

et comme délégué du Gouvernement Belge à cette Commission, j'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, le montant des comptes de mon Gouvernement, pour les sommes avancées par lui, pour le fonctionnement de la Commission des huit pays.

Le Gouvernement Belge a demandé au Bureau de l'Union Internationale des Télécommunications à Berne, le remboursement de ces sommes conformément aux Directives annexées au Protocole Additionnel d'Atlantic City.

x
x x

Les sommes sont indiquées en francs belges.

I. frais pour location de locaux.....164.340.-

II. interprètes et traducteurs.....237.670,65

III. indemnité aux délégués (§11-c).....682.000.-

IV. frais généraux du Secrétariat.....596.562,80

==========

Somme totale avancée par le Gouvernement
Belge.....Frs.1.680.573,45

==========

(UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT SEPTANTE TROIS frs. quarante cinq cms.)
francs belges

./..

(RD Doc.No 302-F et MAR Doc. No 144-F)

Ce total pourrait subir quelques légères modifications, du fait que certains comptes ne sont pas encore complètement liquidés. Le montant exact sera éventuellement indiqué très prochainement au Bureau de l'U.I.T. à Berne, par le Gouvernement Belge.

x
x x

Pour obtenir le montant total des dépenses afférentes à la Commission des huit pays, il y a lieu d'ajouter au total précité les deux postes suivants:

1°. montant de l'indemnité forfaitaire due au délégué de l'U.R.S.S., soit 95.000.- frs.belges.

Note. Ce délégué ayant été défrayé de ses frais de déplacement par son propre Gouvernement, n'a pas accepté de toucher à Bruxelles à la Commission des huit pays, l'indemnité forfaitaire prévue aux Directives. Le montant de l'indemnité qui lui était due ast à comprendre dans le total des frais afférents au fonctionnement de la Commission des huit pays; le Gouvernement de l'URSS devra être crédité de ces 95.000.- frs.belges et le Bureau de l'U.I.T. sera prié de bien vouloir en tenir compte lors de la liquidation de la part contributive de ce Gouvernement dans les dépenses afférentes au fonctionnement de cette Commission.

2°. sommes afférentes au détachement à Bruxelles, comme secrétaire et trésorier de la Commission des huit pays, de Monsieur AUBERSON, Secrétaire au Bureau de l'U.I.T.. C'est l'U.I.T. qui en déterminera le montant et qui le portera en compte.

Je vous serais gré, Monsieur le Président, de vouloir bien donner connaissance de la présente à la Conférence Européenne de Radiodiffusion.

René CORTEIL
Chef de la Délégation
du Gouvernement Belge.

Président de la Commission
des Huit Pays.

Copie à
Monsieur le Directeur
du Bureau de l'Union

pour information.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)

(Copenhague, 1948)

Document No. 145

Note: Les corrections suivantes ont été publiées en relation avec ce document:

- Document No. 167 – Correction au Document No. 145

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
KØBENHAVN,1948

MAR-Document No 145 - F
31 août 1948

ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport du Groupe de Travail 4 A

(Groupe de Travail pour les questions techniques)

REUNION EXCEPTIONNELLE DU 12 AOUT 1948

La séance est ouverte à 14.30 heures.

Le Président, M. Sinitzine, rappelle que le seul article a l'ordre du jour est le suivant :

Classe d'émission (A1 ou A2) à employer par les stations côtières dans la bande des ondes moyennes.

Avant d'ouvrir le débat, le Président demande aux délégués de nommer un second rapporteur qui note le compte-rendu de la réunion en anglais ou en français.

Sur la proposition du délégué des Pays-Bas, il est décidé que Mr Van Geel dressera le rapport en anglais.

Le délégué du Danemark, rappelant les expériences faites a Lyngby, note qu'elles ont démontré l'avantage de la réception en A1 sur la réception en A2 dans le cas d'un bruit uniforme. Les avantages qu'offre la réception en A2 dans certains cas particuliers sont compensés par l'inconvénient d'une grande largeur des bandes du signal transmis. 1)

Le délégué du Portugal veut souligner l'avantage qu'il y a à employer des ondes A1 plutôt que des ondes A2.

Le délégué de la Yougoslavie propose la recommandation suivante:

a) Les ondes A2 peuvent être employées sur 500 kc/s et doivent l'être en cas de détresse.

b) les ondes A1 doivent être employées dans tous les autres cas, à moins que les navires ne demandent une émission en A2.

c) les Administrations devraient encourager l'installation à bord des navires de récepteurs susceptibles de recevoir des signaux du type A1.

Le délégué des Pays-Bas remarque que cette méthode est suivie dans son pays, où la classe A2 est employée sur 500 kc/s et la classe A1 sur les fréquences de travail, sauf dans le cas où un navire demanderait à recevoir des signaux du type A2.

En ce qui concerne la troisième partie de la proposition, il attire pourtant l'attention sur les paragraphes 595 et 596 d'Atlantic City où il est clairement précisé que toutes les stations de navires doivent être en mesure de recevoir facilement et efficacement les émissions des types A1 et A2.

1) Pour plus ample explication, voir l'Appendice.

(18.31.8)

Une discussion a lieu sur la question de savoir s'il est désirable ou non, dans le cas où le trafic de détresse se prolonge pendant un temps assez long, de le passer entièrement sur la fréquence 500 kc/s. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que malgré les raisons qu'il y a dans la plupart des cas, a préféré, pour les fréquences de travail des stations côtières, les émissions du type A1 à celles du type A2, l'expérience a montré qu'il serait prématuré de renoncer dès maintenant à l'emploi de ces dernières.

Dans l'avenir, rien n'empêche de recommander l'utilisation du type A1 par les stations côtières, dans toute la mesure du possible.

Le délégué de la Belgique déclare que son pays emploie la même méthode que la Hollande et il propose d'émettre une recommandation aux termes de laquelle le type A2 devrait être utilisé sans réserve pour les émissions sur 500 kc/s, mais seulement sur demande spéciale des navires, dans les autres fréquences.

Quant aux cas susceptibles de provoquer des demandes de ce genre, le délégué de la Yougoslavie a signalé que, lorsque le récepteur principal d'une station de navire se trouve hors de service, il faut utiliser le récepteur de secours; or un grand nombre de ces dernier sont des récepteurs à cristal, ne permettant pas de recevoir des signaux du type A1;à quoi le délégué des Pays-Bas répond que la nouvelle Convention sur la sécurité de la vie humaine a aboli l'utilisation des récepteurs à cristal dont la sensibilité est insuffisante et qui vont disparaître dans un proche avenir.

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine estime que la proposition du délégué de la Belgique va trop loin; il se rallie à la suggestion présentée par l'U.R.S.S. Toutefois, en ce qui concerne la préparation du plan d'allocation de fréquences aux stations côtières il est d'avis que ce plan doit se baser sur les normes bien connues adoptées au cours des séances précédentes.

Plusieurs délégués ayant exprimé leur opinion à propos des types A1 ou A2, le Président demande s'il est maintenant possible de préparer une recommandation à ce sujet.

Cherchant à élaborer un texte de recommandation qui réponde aux désirs de tous les délégués, la commission a examiné plusieurs propositions, dont deux ont été retenues, à savoir :

a) PROPOSITION DU DELEGUE DE LA SUEDE

"A l'exception de la procédure de détresse, les stations côtières ne devront utiliser d'émissions de classe A2 que sur demande des navires" et

b) PROPOSITION DU PRESIDENT

exprimant l'opinion d'un grand nombre des délégués :

"Le groupe de travail, ayant examiné la proposition du délégué de la Suède concernant l'utilisation d'émissions non modulées, recommande qu'en règle générale, les émissions non modulées soient utilisées pour le travail des stations côtières; les émissions modulées ne l'étant que pour les appels et le trafic de détresse sur la fréquence 500 kc/s, et également sur les fréquences de travail des stations côtières dans les cas où une demande spéciale aurait été formulée à cet effet par une station de navire."

Ces propositions provoquent une longue discussion; les délégués se demandent notamment dans quelle mesure il convient d'autoriser l'utilisation d'ondes A2 par les stations côtières, dans les cas où

une demande n'a pas été exprimée à cet effet par les stations de navires, par exemple en ce qui concerne l'émission d'avertissements urgents destinés ou non à la navigation.

Le délégué du Royaume-Uni propose le texte suivant :

"Le groupe de travail ayant examiné la proposition du délégué de la Suède, recommande que, dans la mesure du possible, les stations côtières et les stations de navires émettent sur leurs fréquences de travail des ondes non modulées".

Cette proposition, appuyée par les délégués des Pays-Bas, de la Suède (qui retire sa propre proposition), de la Belgique, de la Norvège et du Danemark est adoptée.

Le Président, remerciant le délégué de la Suède pour son heureuse initiative, déclare que le texte qui vient d'être adopté constitue la recommandation du groupe de travail; il pourra être examiné par la commission 4 lorsque celle-ci procèdera à l'adoption du rapport de la présente séance.

La séance est levée à 17 heures.

Les Rapporteurs

C.V. Geel
Dunajeva

Le Président

Sinitzine

(18.31.8)

ANNEXE AU DOCUMENT MAR- 145- F

Résultats des essais en ondes A1 et A2

Les essais effectués ont montré l'avantage de la réception des ondes A1 (hétérodyne de battement en service) sur la réception des ondes A2 (hétérodyne de battement hors service) en cas de bruit suffisamment uniforme, le rapport signal/bruit étant d'environ 8 db plus élevé en A1.

-- Avec l'hétérodyne de battement en service, les signaux de classe A2 ne présentent qu'une légère amélioration par rapport aux signaux de classe A1, celle-ci résidant dans la puissance des bandes latérales, et l'intensité de la porteuse étant la même avec ou sans modulation. Si la sélectivité du récepteur est assez élevée pour que les bandes latérales soient éliminées, la modulation ne présente absolument aucun avantage, à moins d'accorder le récepteur sur l'une des fréquences latérales et d'éviter ainsi dans des cas spéciaux le brouillage sur la fréquence porteuse. L'intensité de chacune des fréquences latérales est la moitié de celle de la porteuse, à 100% de modulation. En outre, il peut y avoir un léger avantage à utiliser la réception A2 pour des signaux de classe A2, si la fréquence de modulation est différente de celle d'un signal brouilleur.

Cependant, ces légers avantages sont payés par l'inconvénient que la grande largeur de bande du signal émis cause des perturbations dans les émissions sur des fréquences adjacentes. Si toutes les stations émettaient des signaux de classe A1 bien stables, il serait possible d'obtenir pratiquement une bonne réception avec un écart de quelques centaines de c/s seulement entre les fréquences. Si toutes les stations émettaient des signaux de classe A2, l'écart devrait être supérieur à 2 kc/s pour une fréquence de modulation d'1 kc/s.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)

(Copenhague, 1948)

Document No. 146

Note: Les corrections suivantes ont été publiées en relation avec ce document:

- Document No. 183 – Correction au Document No. 146

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document No 146-F
31 août 1948

Original: français

C O M M I S S I O N 4

Rapport de la

5e séance

27 août 1948

Le président ouvre la séance à 9 h.15 et propose à la Commission l'examen, pour approbation, du compte-rendu de la 4e séance, doc. 105, en signalant que le texte anglais, du 7 août, qui n'était pas une traduction satisfaisante de l'original en français, a été annulé et remplacé par un texte de même numéro, mais daté du 20 août.

Le délégué de l'U.R.S.S. et le délégué du Royaume-Uni apportent quelques modifications rédactionnelles qui font l'objet du document MAR 147 et moyennant lesquelles le document MAR 105 est adopté.

Le président passe ensuite à l'examen du rapport du groupe de travail 4A, doc. No. 138.

M. Sinitzine, président de ce groupe, commente ce document et rappelle en particulier que la question 4, relative au type d'émission, fera l'objet d'un rapport spécial.

Le président passe à la discussion point par point des différentes questions.

En ce qui concerne la 1° question, 2e paragraphe, M. Billington, président du groupe de travail 4B confirme que ce groupe a effectivement tenu compte de cette recommandation.

En ce qui concerne la 2e question, le délégué de l'Italie, tenant compte d'une observation faite au groupe 4A par le délégué du Portugal, propose que la valeur 0,25 kW soit suivie de la mention " au moins". Ceci est adopté.

Le délégué du Royaume-Uni recommande que l'échelonnement proposé soit précédé de la mention "dans toute la mesure du possible" car dans le Plan il subsistera un certain nombre d'exceptions. Ceci est également adopté.

Le président passe alors à la 3e question, relative aux brouillages causés par les harmoniques des stations de radiodiffusion.

Le délégué de la Belgique fait observer que, conformément aux dispositions du Règlement d'Atlantic City et aux dernières recommandations du C.C.I.R. de Stockholm, ces harmoniques devraient être contrôlées par les centres de Contrôle dont l'installation est prévue à cet effet.

./...

Le délégué de la Suède soutient ce point de vue, tandis que le délégué de l'U.R.S.S. expose que, en attendant que ces centres fonctionnent effectivement, le seul centre existant à Bruxelles ne sera pas à même à lui seul d'exercer ce contrôle, et que la responsabilité en doit donc rester aux stations de radiodiffusion elles-mêmes. Toute modification au texte risquerait d'apporter une confusion.

Le délégué de la Belgique admet qu'au début, seule une certaine région de l'Europe pourrait être controlée, par exemple par l'O.I.R., mais il pensait à l'extension du contrôle tel que prévu par les différents centres recommandés par le C.C.I.R. Il estime que le texte devrait pouvoir être rédigé pour éviter toute confusion.

Le délégué de la Roumanie signale que l'étude des largeurs de bandes et des pourcentages d'harmoniques a été confiée à la prochaine réunion du C.C.I.R. et il considère en conséquence qu'il serait prématuré d'en faire mention dans le présent texte.

Le délégué du Royaume-Uni soutenu par le délégué de la Belgique, ne voit pas d'inconvénient à cette mention, à la condition qu'une référence soit faite aux articles 17 et 18 du Règlement d'Atlantic City, instituant le contrôle international.

Le président, résumant la situation, demande au délégué de l'U.R.S.S. s'il pourrait accepter un texte comportant cette référence.

. . . .

Le délégué de l'U.R.S.S., quoique tout disposé à accepter la discussion d'un tel texte, redoute que les stations de radiodiffusion aient alors tendance à attendre les interventions des administrations et les renseignements des centres de contrôle.

Le délégué de la Roumanie suggère d'ajouter simplement dans le 2e paragraphe, après " Atlantic City (1947)", les mots " et aux avis du C.C.I.R. de Stockholm 1948".

Le délégué du Royaume-Uni redoute que cette adjonction affaiblisse le texte car la Commission ne sait pas dans quel sens le C.C.I.R. va modifier les normes.

Le président considère que le texte a été élaboré très soigneusement par le groupe de travail et devrait pouvoir être considéré comme satisfaisant. Comme d'autre part, les autorités maritimes n'ont que peu de pouvoir sur les responsables, et que la présente Conférence Régionale maritime ne peut faire que des recommandations, peut-être serait-il préférable de faire simplement appel à la coopération de la radiodiffusion et de s'en tenir au texte, dont l'esprit importe plus que la lettre. Dans ce but, et afin d'obtenir l'unanimité de la Commission, il demande au délégué de la Belgique s'il peut consentir à retirer sa proposition.

Le délégué de la Belgique, faisant remarquer qu'il avait considéré cette adjonction comme un détail, et non pas comme d'importance considérable, se déclare d'accord pour retirer sa proposition.

Le président lui exprime ses remerciements et note que

./...

la discussion n'aura pas été stérile, car, figurant au présent compte-rendu, elle pourra être évoquée ultérieurement.

Les questions 4 et 5 ne provoquant pas d'autres discussions, le rapport No 138 est déclaré adopté, moyennant les corrections qui figureront au document MAR 148.

Avant de passer à la discussion du rapport du groupe de travail 4 B, M.Sinitzine tient à signaler que son groupe 4A ne possède pas de nouvelles directives de la Commission pour son travail futur, et que, à ce sujet, il a reçu une lettre de la délégation de la Belgique, contresignée par celles de la France et de la Suède, relative à l'étude des brouillages causés aux services mobiles dans la bande 1000 à 3000 kc/s. Il demande au président si la Commission est d'accord pour que cette étude soit confiée au groupe 4A.

Le président avait l'intention de discuter les futures directives du groupe 4A à la fin de la séance, mais est d'accord de le faire immédiatement. Il considère que cette question se rapporte plus particulièrement aux bandes réservées à la radiotéléphonie, et qui doivent être étudiées à la prochaine conférence d'Oslo.

Le délégué de la Belgique confirme qu'il avait demandé cette étude étant donné l'importance des brouillages causés à la téléphonie sur les petits navires, dans la bande 1650 à 3000 kc/s. Toutefois, après avoir pris connaissance des recommandations du groupe 4A pour la question No 3, il pense que cette étude n'est peut-être plus nécessaire.

Le délégué des Pays-Bas déclare que, étant donné la gravité de ces brouillages, cette étude reste nécessaire.

Le délégué de la Suède estime par contre qu'une étude au sein du groupe 4A risque de ne pas aboutir et qu'il vaudrait mieux recueillir les observations des différents pays afin de les soumettre à la future conférence d'Oslo, laquelle aura tout le temps voulu pour formuler ses recommandations avant que les dispositions d'Atlantic City entrent en application.

Après un échange de vues avec les délégués de la Norvège et du Royaume-Uni, le président propose, d'accord avec ces derniers, que le groupe 4A profite de la présence à la conférence des délégués compétents pour recueillir les résultats de leur expérience, et leurs suggestions sur la manière de rassembler au mieux, avant la conférence d'Oslo, les renseignements nécessaires à l'étude de ce problème. Il pense que M.Sinitzine pourrait tenir une réunion officieuse du groupe 4A à cet effet.

M.Sinitzine exprime ses remerciements et est prêt à assumer la présidence de cette réunion, dont le mandat est basé sur la lettre reçue de la délégation belge.

Le président pense que, dès que la Commission aura reçu le rapport du groupe 4A au sujet de la question No 4, ce groupe aura achevé sa mission et qu'il convient de remercier dès maintenant M.Sinitzine et les délégués qui ont participé au travail de ce groupe, dont les conclusions seront soumises à l'approbation de l'assemblée plénière.

./...

Le président, passant au rapport du groupe de travail 4B, donne la parole à M. Billington, qui a très peu à ajouter à la déclaration faite hier au groupe de travail 4B.

Il espère que le plan pourra être édité et discuté au début de la semaine prochaine.

Toutefois la question des dérogations n'a pas encore été résolue à la Commission 5 de la conférence de radiodiffusion, et en conséquence certaines hypothèses, qui se révèleront peut-être pessimistes, ont du être incorporées dans le Plan.

Le délégué de la Grèce demande si l'importance du nombre de navires et du tonnage, et le trafic radiotélégraphique correspondant ont été dûment pris en considération. Il demande également si une carte géographique donnant l'indication des stations du Plan pourra être distribuée aux délégués.

En ce qui concerne la première question, M. Billington fait observer que le tonnage ne détermine pas nécessairement le nombre de stations côtières. Pour ce qui est de la carte, il en existe une qui a servi au groupe comme document de travail mais il faudrait demander au Secrétariat s'il lui est possible de l'éditer en temps utile.

Le délégué de la Grèce regrette d'intervenir à nouveau mais entend que le nombre de navires, et non pas seulement le tonnage, entre dans la détermination du trafic radiotélégraphique.

M. Billington confirme que le tonnage a été pris en considération pour l'étude du partage dans une même région.

Le président apprécie les efforts qui ont été faits pour obtenir un plan raisonnable et espère qu'il sera approuvé par la Commission aussitôt que possible. Il tient à confirmer, pour ceux des délégués qui n'étaient pas présents hier à la réunion du groupe 4B, les difficultés rencontrées par ce groupe, et qui furent beaucoup plus grandes qu'à Montreux, par suite des normes plus sévères et du grand nombre de canaux à partager dans des bandes relativement étroites.

Le délégué de la France prévoyant pour la carte géographique des difficultés d'édition, suggère que l'exemplaire ayant servi au groupe de travail soit affiché à la disposition des délégués.

De même, si l'édition du Plan risque d'être retardée pour des raisons de polycopie, un premier exemplaire pourrait aussi être affiché.

Le président retient cette suggestion. Il passe ensuite à l'article 4 de l'ordre du jour, questions diverses, et rappelle que le point No 9 du document MAR 91 se rapportait à la protection de 20 db. Etant donné que vraisemblablement certaines dérogations seront maintenues, la question doit être, comme convenu, réglée d'accord avec la Commission 4 de la conférence de radiodiffusion. Toutefois il ne lui semble pas que cette Commission 4, en séance plénière, soit nécessaire à ce sujet et il suggère que quelques membres de la présente Commission prennent contact avec quelques délégués de la Commission 4 de la Conférence de radiodiffusion. Les délégations des pays suivants demandent alors à être admis dans ces conversations.

.../...

Suède
Norvège
France
Belgique
U.R.S.S.
Royaume-Uni
Italie
Roumanie.

Le Président prie M.Sinitzine de bien vouloir s'occuper de cette députation et fera le nécessaire lors de la réunion de la Commission exécutive à ce sujet.

Le délégué de la France rappelle sa proposition antérieure, figurant au Document RD 204/MAR 124, et adoptée à l'unanimité du groupe de travail mixte RD/MAR, pour la suppression des dérogations futures. Il suggère qu'un texte soit adopté par la Commission dans ce sens.

A la demande du Président, le délégué de la France propose le texte suivant :

La conférence régionale maritime des radiocommunications de Copenhague,

Considérant les besoins accrus du service mobile maritime et les difficultés rencontrées pour y donner satisfaction en raison des restrictions imposées à l'emploi de certaines fréquences par la présence de stations de radiodiffusion en dérogation,

recommande à la prochaine conférence internationale des radiocommunications d'établir un tableau de répartition des fréquences tel que les attributions de bandes de fréquences permettent de ne plus inclure de stations de radiodiffusion fonctionnant en dérogation dans les bandes du service mobile maritime.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués du Royaume-Uni, de la Suède, de la France et de l'U.R.S.S. et, ce dernier demandant un texte précis, le Président propose une suspension de séance pour permettre une rédaction en français et en anglais.

La séance est reprise à 12h.05 et le Président donne lecture en francais puis en anglais du texte précédent.

Le délégué de l'U.R.S.S., consulté par le Président, se déclare en principe d'accord avec ce texte.

Aucune autre objection n'étant soulevée, le Président demande à M.Billington de bien vouloir réunir le groupe 4B à 15h., et la séance est levée à 12h.15.

Le Rapporteur : Vu, le Président :

L.Stellmann Kuyper

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

MAR Document N° 147 - F
31 août 1948
Original :français

CORRECTIONS

au Doc. MAR- 105 (rapport de la
4e séance de la Commission 4)

adoptées par la Commission 4

dans sa 5e séance .

Page 2. 2e alinéa -4e ligne

Supprimer le mot : "premières" .

Page 4. 3e alinéa - 3e ligne

Après "des émetteurs" lire "des stations côtières".

Page 4. 6e alinéa - 1e ligne

Au lieu de :

"type de modulation", lire
"type d'émission" .

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document no 148-F
31 août 1948

Original: français

Corrections

au document MAR 138-F

Page 1, avant dernier alinéa

Après: "par différents pays" ajouter

"et dans la mesure du possible".

Après: "0,25 kW" ajouter

"ou au-dessous"

Page 2, in fine

Ajouter:

"Rapporteur: Mme Dovmajeva."

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document No.307 - F
31 août 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document No.149 - F
31 août 1948

Original: français

R A P P O R T

des commissions exécutives réunies
(commissions 1)
des
Conférence européenne de radiodiffusion
et
Conférence régionale maritime des radiocommunications

9e séance
27 août 1948

La séance est ouverte à 20 h. par M. N.E.Holmblad, président. Il soumet à l'approbation des commissions réunies le rapport de la 6e séance (doc.RD 218/MAR 109) et de la 7e séance (doc.RD250/MAR 120).

Ces deux documents ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés.

Le président constate que la fin de la conférence approche et que, si c'est nécessaire, des séances auront lieu le samedi et le dimanche. La commission 3 RD, par exemple, a demandé une séance pour samedi 28 août, et M. Billington une séance le même jour pour le groupe du Plan maritime 4 B.

M. Meyer, président de la commission 3 RD dit qu'en fixant à demain matin la séance de la commission 3, à la place de la séance prévue de la commission 6, c'est uniquement dans le but de pouvoir lui remettre, à l'issue de ladite réunion, la majeure partie des textes.

M. Metzler, président de la commission 6 RD pense que dans ces conditions il faudrait éventuellement envisager une séance de la commission de rédaction pour dimanche après-midi.

M. Makarov voudrait savoir quelle est la documentation que la commission de rédaction va maintenant élaborer, car toutes les décisions de principe des commissions doivent d'abord être approuvées par l'assemblée plénière, ce qui n'a pas encore été le cas pour les décisions de la commission 3.

Le président répond que, selon le Règlement intérieur, les textes adoptés par la commission 3 sont examinés par la commission de rédaction avant d'être présentés à l'assemblée plénière, de manière à soumettre à celle-ci un projet soigneusement rédigé. Le président de la commission de rédaction a proposé une réunion dimanche après-midi. Bien que ce ne soit pas habituel de travailler le dimanche, la nécessité d'accélérer les travaux permet d'en-

visager la chose, si les délégués eux-mêmes sont de cet avis et, dans ce cas, il est certain que le personnel du service linguistique sera également disposé à travailler ce jour là.

M. Popovic ayant demandé au secrétaire en chef de lire l'article règlant la procédure à laquelle il vient d'être fait allusion, M. Studer donne connaissance de l'article 22 du Règlement intérieur, § 1 et 2.

Le président rappelle la composition de la commission de rédaction, telle qu'elle figure au RD doc.151. Les pays suivants y sont représentés: Belgique, Cité du Vatican, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monaco, Maroc et Tunisie, Yougoslavie, Roumanie Royaume-Uni, (qui assume la vice-présidence) Suisse (qui assume la présidence), Tchécoslovaquie, U.R.S.S., et comme observateurs, l'I.F.R.B. et l'O.I.R.

Les délégués de la Hongrie et de la Belgique informent que leurs pays ne désirent pas prendre part aux travaux de cette commission.

Le président prend note de ces modifications. Il propose de passer à l'examen de l'horaire de la semaine prochaine et espère que toutes les commissions, à l'exception de la commission 5 et de la commission de rédaction, seront en mesure de terminer leurs travaux au cours de la semaine.

M. Makarov demande pour la commission 4 les jours et heures suivantes: lundi, mardi et mercredi matin pour le groupe 2 de la sous-commission 4 A, mercredi après-midi pour la sous-commission 4 A et jeudi après-midi pour la commission 4.

Le président demande si la réunion de la commission 4 prévue pour jeudi sera la réunion finale.

M. Makarov espère que la commission 4 pourra terminer de règler les questions encore en suspens (entre autres celle de l'expert) dans le délai indiqué. Ainsi la commission 4 aura accompli la tâche qui lui est dévolue: l'expertise technique du Plan.

Le président remercie M. Makarov de ses explications et en conclut qu'il fera tout son possible, comme président de la commission technique, pour que la date du jeudi 2 septembre soit la date finale des travaux de la commission 4, à l'exception de la question de l'expert. Il pense que tout le monde est d'accord que la conférence devrait se terminer à la date prévue du 10 septembre.

M. Faulkner dit que le groupe du Plan devra travailler tous les jours, y compris ce week-end, pour pouvoir terminer l'élaboration du Plan dimanche et le soumettre à l'examen de la commission 5 à la réunion de lundi aprè-midi.

Le président accueille avec satisfaction la bonne nouvelle que le plan sera prêt pour la séance de lundi de la commission 5 et il prend note que le groupe du plan se réunira aussi souvent qu'il sera possible et nécessaire.

M. Faulkner demande pour la commission 5 de réserver tous les après-midi pour les modifications éventuelles à apporter au plan.

M. Meyer, président de la commission 3, s'excuse de ne pas avoir eu le temps de consulter ses collègues de la commission 3 pour savoir combien ils voulaient de séances pour la semaine prochaine. Il croit que la sagesse comporte de retenir au moins 4 séances pour les 4 premiers jours de la semaine. Avant de demander de fixer l'horaire exact de ces 4 séances, c'est-à-dire une par jour, - s'il y en a trop il sera facile d'y renoncer - il voulait tenir la commission au courant de certaines questions qui sont à cheval sur plusieurs commissions et qu'il importe de soumettre ce soir à la commission exécutive.

Il rappelle d'abord que sous réserve de deux articles, la première lecture de la convention est terminée et que peut-être la 2e lecture en sera terminée demain. La commission 3 a décidé, en ce qui concerne ces deux questions, de ne pas les examiner et de les renvoyer à la commission chargée du Plan, c'est-à-dire en pratique à la sous-commission chargée du préambule. Comme cette commission ne le sait pas encore officiellement, il pense qu'il est nécessaire que cela lui soit dit ce soir par l'intermédiaire du président de la commission 1.

Voici de quoi il s'agit, poursuit M. Meyer: La commission 5 a été priée par notre commission - et je l'en avise officiellement - de s'occuper, elle seulement, du rappel des dispositions d'Atlantic City, Convention des télécommunications ou Règlement des radiocommunications que la commission 3 a décidé de ne pas faire figurer dans la Convention mais que la commission du Plan sera juge de décider si elle veut les faire figurer dans le préambule du Plan. Il s'agit du rappel des dispositions auxquelles on devrait se référer et des dispositions du Règlement des radiocommunications. Je donnerai directement au président de la commission 5, ou de son groupe, le détail des questions qui leur sont renvoyées sur notre demande. La question paraît compliquée, mais elle est assez simple. Nous avions autrefois un article dans les conventions qui disait que pour les questions non traitées on se référait à tel ou tel article des règlements. Après de nombreuses discussions, la commission 3 a estimé qu'en aucun cas ceci n'avait de place dans la convention et que c'était à la commission du Plan, ou à celle qui s'occupe du préambule du Plan de décider si elle voulait reprendre ces références. C'est cette question que nous renvoyons à la commission 5, pour la sous-commission chargée du préambule.

2e point: en ce qui concerne le RD doc.251 de notre commission, dernier §, là où il s'agit d'attribution de fréquences pour les pays non signataires de la Convention, la conférence des présidents avait, sur la demande de M. Meyer, indiqué qu'elle trouvait que cette disposition serait plutôt à sa place dans la convention que dans le Plan. La commission 3 n'a pas été de cet avis et elle a demandé que cette disposition soit réintroduite dans le préambule du plan, comme c'était d'ailleurs le cas dans la Convention de Montreux. Il y a donc lieu de renvoyer cette disposition à la commission 5, sous-commission chargée du préambule. Il ajoute, pour bien se faire comprendre, que si on avait mis dans la convention cette disposition, elle aurait un caractère impératif, un caractère de directive. Elle aurait été rédigée dans le sens que le plan doit contenir des fréquences pour les pays non signataires. La commission a exprimé à l'unanimité son désir de voir l'expression de ce fait figurer comme un simple fait, comme une énonciation et non pas comme une directive et figurer simplement dans le préambule, sous la forme aussi simple que celle de Montreux, c'est-à-dire: "le plan comporte des fréquences pour les pays non signataires." Par conséquent, voilà deux points relativement peu importants que la commission 3 a

demandé de réserver, si toutefois la commission du plan le juge nécessaire, au préambule du Plan et non plus à la Convention. "Je devais, dit-il, en aviser le président de la commission 5 et vous-même. Il vous incombera donc, si vous donnez suite à la décision de la commission 3, de charger la commission 5 de reprendre dans le préambule, ces textes ou de décider de leur suppression.

D'autre part, 3e point: en ce qui concerne la date d'application du plan, c'est un article de la convention, et il est bien entendu que cette question de date restera dans la convention, mais la commission 3 a estimé, en présence de déclarations contradictoires faites par les représentants de l'I.F.R.B. et de l'O.A.C.I. que la question de la date ne pouvait pas être résolue par la commission 3 toute seule, sans connaître les éléments resultant de la présentation et de la confection du plan. Elle a donc demandé que pour ce 3e point qui dépend en effet de la commission 3, soit constituée une réunion, groupe de travail, si vous voulez, ou une réunion mixte d'éléments de la commission 5 et de la commission 3, afin que cette question, simple en elle-même, qui comporte une ligne de rédaction et une date, puisse être tranchée en connaissant tous les éléments. Je me résume: 2 points qui nous avaient été renvoyés sont rejetés par la commission 3 comme n'étant pas de sa compétence et nous vous demandons de les réattribuer à la commission 5 pour le préambule du plan.

D'autre part une question qui est de notre ressort, la date d'application, qui ne peut être réglée par nous seuls. Elle ne peut être réglée qu'après conversation avec les éléments tirés de la commission 5 qui sait mieux que nous actuellement quelle pourrait être la véritable date d'application totale ou partielle du plan. Donc, en vous demandant par conséquent une séance par jour pendant les quatre premiers jours, une de ces 4 séances devrait être réservée à une conversation du groupe que vous accepteriez de constituer entre la commission 5 et la commission 3 pour la question de la date d'application du plan. Si vous le jugez utile, ce groupe mixte que vous avez à constituer, pourrait aussi bien traiter en commun des deux questions que nous demandons de renvoyer à la commission 5, car elle serait ainsi plus éclairée sur notre position.

Je crois avoir résumé toute la situation qui nous concerne. Elle aboutit à vous demander quatre séances lundi, mardi, mercredi, jeudi, dont une pourrait être réservée à un groupe de travail mixte à créer. D'autre part, comme vous avez donné, si je ne me trompe, à la commission 5 une priorité légitime pour les après-midi qui sont plus longues, nous vous demanderons par exemple de nous donner trois matinées et une soirée et nous pourrions vous suggérer lundi soir, mardi matin, mercredi et jeudi matin, ou toute autre possibilité plus pratique, à condition de nous réserver, pour nous et le groupe que nous vous demandons, une séance par jour jusqu'à jeudi."

M. Makarov n'a pas bien saisi M. Meyer qui, à son avis, parlait trop vite. Il ne sait pas de quel préambule M. Meyer a parlé, le préambule du Plan étant déjà établi.

M. Meyer veut bien répéter l'exposé qu'il vient de faire.

M. Faulkner, en tant que président de la commission 5 ne voit pas d'objection à coopérer au groupe que M.Meyer vient de proposer et suggère de soumettre en même temps à la commission 5 A une déclaration écrite des questions que M. Meyer a soulevées. Il croit que c'est la sous-commission 5 A qui est la mieux indiquée pour

traiter de cette question et propose de fixer la date de réunion de cette petite commission.

Le président rappelle que les points en question avaient été discutés à une réunion des présidents et vice-présidents des commissions 3, 4 et 5, où il avait été décidé quelles seraient les questions à inclure dans la convention et quelles seraient celles à mettre dans le préambule du Plan. Il estime cependant naturel qu'au cours des travaux des divergences d'opinion se soient faites jour à ce sujet.

L'autre question soulevée à la réunion mixte est celle de la date de la mise en vigueur du nouveau plan. Le président estime que cette question pourrait intéresser autant la commission 3 que la commission 5 et qu'une décision finale sur cette question serait peut-être difficile à prendre avant d'avoir vu le Plan et de connaître les changements apportés à des stations lors de l'allocation des fréquences. Il croit toutefois qu'une discussion préliminaire pourrait avoir lieu concernant les principes qui seront suivis pour le choix de cette date importante. Il a compris que la sous-commission 5 A s'occupera de cette question et que le contact avec le petit groupe proposé par M. Meyer sera assuré.

Envisageant que de nouvelles questions pourraient être soulevées, le président propose encore une séance pour la sous-commission 5 A, à laquelle le petit groupe de la commission 3 pourrait se joindre pour examiner plus spécialement la date de la mise en vigueur du plan, et demande si M. Makarov est d'accord.

M.Makarov marque son accord. Il n'avait pas proposé d'autre séance, n'ayant pas prévu que certaines questions de la commission 3 seraient transmises à son groupe; puis il demande à M.Meyer quelles sont les questions qui n'ont pas encore été examinées.

M. Meyer répond qu'il rédigera un texte qui sera envoyé en temps utile à la commission 5 A.

Il signale dès à présent qu'il reste uniquement à la commission 3, en admettant qu'elle ait terminé la deuxième lecture de tous les articles déjà adoptés une première fois, la question de la date d'application du nouveau plan, qui se traitera en commun et la question toute aussi épineuse de l'expert, qu'il avait réservée "pour la bonne bouche" et aussi pour permettre aux délégations de rapprocher leurs points de vue par des conversations ou réunions en marge de la Conférence. C'est là tout ce qui reste, mais c'est un morceau d'importance.

M. Makarov rappelle qu'il a été créé un groupe spécial de la commission technique qui doit préparer les listes des questions techniques pour l'expert. Il aurait été logique, par conséquent, de l'examiner avec le travail de ce groupe, afin que la commission 3 ait à sa disposition les recommandations de la commission technique, la liste des questions techniques pour l'expert, et puisse règler définitivement ces questions délicates.

M. Meyer fait remarquer que la question discutée par M.Makarov n'est pas tout à fait celle que la commission est en train de régler en ce moment.

La question de la répartition entre les commissions 3 et 5, ne soulève pas de difficulté à son avis. Il a été dit que la commission 5 A a à traiter cette importante question du rôle technique qui lui est renvoyée, mais cela n'empêche pas la commission 3 de discuter parallèlement des conditions générales et juridiques concernant l'utilité d'un expert ou même de la nécessité d'un expert.

A supposer que la commission 3 déclare qu'il n'y a pas lieu de proposer un expert, ce qui est son droit, les dispositions techniques relatives à cet expert seraient parfaitement inutiles. M.Meyer estime, par conséquent, qu'on pourrait commencer parallèlement les discussions sur la partie technique et sur le rôle de principe, et même sur la nécessité de l'expert, quitte à coordonner comme il faudra bien le faire ensuite, les points de vue des deux commissions. Donc, bien que la sous-commission 4 A aura peut-être terminé mardi son travail, rien n'empêche que la commission 3 examine pour sa part cette question.

A l'appui de sa thèse, M. Meyer donne lecture des décisions prises à la réunion des présidents et vice-présidents des commissions 3, 4 et 5 (doc. RD 188, page 1 et 2, point A 1°).

M. Makarov n'avait pas demandé lecture de décisions connues de tous. Il voulait dire simplement qu'il eût été logique que la question de l'expert soit examinée lorsque le groupe de la commission technique qui avait été constitué, de l'avis de M.Meyer même, de façon tout à fait légale sous la présidence de la France, établisse une liste des questions techniques à l'intention de l'expert. Si M.Meyer estime qu'on peut décider de la question de l'expert sans connaître les exigences à lui poser, M.Makarov croit inutile de charger alors la commission technique de l'élaboration des listes des exigences techniques à présenter à l'expert. Il ne comprend pas pourquoi M.Meyer est opposé à sa proposition qui lui semble opportune.

Le président voudrait éclaircir cette situation, étant persuadé que le désaccord n'est qu'apparent. Il voudrait rappeler qu'il estime utile que la commission 3 examine en dernier lieu cette question, lorsque la commission technique spéciale, qui s'occupe de la tâche technique de l'expert, l'aura étudiée. Le président insiste pour que la question soit réglée de telle façon que la commission 3 examine cette question sans prendre de décision finale avant que les fonctions techniques n'aient été clairement définies.

M.Meyer dit que la commission 3 prendra d'autant moins de décisions finales sur la question qu'il est indispensable qu'elle connaisse les fonctions techniques de l'expert. Si la commission 3 se rallie au principe de non-expert, elle n'aura pas besoin de principes techniques. En fait, la commission 3 n'est pas souveraine. C'est l'assemblée plénière qui décidera et, sous ces réserves, M. Meyer est d'accord avec l'interprétation du président.

Le président remercie M.Meyer de son accord. Il rappelle qu'il reste à examiner les exigences en séances de la commission 2. Il voudrait demander à M.Corteil s'il est prêt à tenir une réunion afin de préparer une liste des pays autorisés à signer le document final.

M.Corteil fait connaître que les trois pays qui n'avaient pas encore les pleins pouvoirs, l'Egypte, la Turquie et la Tunisie sont maintenant en leur possession. Il y a d'autre part trois pays qui ont les pleins pouvoirs pour participer, mais non pour signer; ce sont: l'U.R.S.S., la Biélorussie et l'Ukraine.

M. Corteil demande s'il est indiqué de réunir la commission 2 avant que ces pouvoirs soient parvenus. Il demande quand les délégations en question comptent recevoir les pleins pouvoirs pour la signature.

M. Makarov répond que les pleins pouvoirs pour la signature de la Convention et du Plan parviendront incessamment aux délégations respectives.

Le Président croit qu'il serait utile d'avoir un rapport final de la commission 2. Il demande donc à son président de préparer un rapport final succinct, ce qui est conforme aux pratiques d'autres conférences.

M. Corteil est d'accord.

Le Président prévoit donc une réunion de la commission 2 pour vendredi matin et admet qu'elle sera courte. Il lui reste à prévoir encore une réunion pour la commission de rédaction. A cette fin il demande à M. Metzler de lui communiquer ses suggestions.

M. Metzler ne peut donner encore de réponse, ne connaissant pas le travail qui l'attend. Si, comme l'a dit M. Meyer, la commission de rédaction reçoit la presque totalité des textes, il se pourrait qu'à la réunion de dimanche, ces textes pourront tous être traités. Il serait toutefois prudent, estime-t-il, de prévoir encore une séance pour la semaine prochaine, quitte à l'annuler si elle s'avère inutile.

Le Président fixe une deuxième réunion de la commission 6 à mercredi matin et croit avoir terminé ainsi les besoins de séances pour les différentes commissions.

Le samedi matin étant encore libre, le président propose de tenir une assemblée plénière pour une première lecture des textes préparés par la commission de rédaction.

M. Metzler rappelle que M. Meyer a exprimé le désir, à la dernière séance de la commission I, que les textes sortis de la rédaction soient revus par la commission 3.

M. Meyer répond que les textes seront revus avant de passer en commission de rédaction, au cours de la séance du samedi 28 août.

M. Makarov, délégué de l'U.R.S.S. croit qu'il serait utile qu'on entende le rapport de la commission 5 du plan à la prochaine assemblée plénière, car les délégués de la conférence sont là pour élaborer un plan et le Plan est le but essentiel de notre travail. Or, il ne nous reste plus que peu de jours, et il estime que notre devoir est d'informer tous les délégués présents à la conférence sur la situation du Plan, ses perspectives et son approbation définitive, ainsi que sur les autres questions liées à celle du Plan.

Le Président est entièrement d'accord avec ce que vient de dire M. Makarov. Au milieu de la semaine prochaine nous serons mieux en mesure de prévoir quels sont les problèmes à porter à l'ordre du jour de l'assemblée plénière; il ne croit pas que nous pourrions tenir une réunion plénière sans rapport de la commission 5 et il pense que ce sera également le cas pour les présidents des commissions qui pourraient avoir terminé leurs travaux à ce moment.

Cette assemblée plénière liquidera le plus de questions possibles, afin qu'il ne reste plus que peu de problèmes à résoudre pour la semaine suivante.

Puis la commission passe à l'examen de l'horaire de la conférence maritime.

Le président de la commission 4 informe que sa commission a décidé que pour les stations de radiodiffusion en dérogation il faudrait qu'un groupe mixte des deux conférences établisse un rapport concernant une protection de 40 db.

Pour la Conférence maritime, les membres de ce groupe ont déjà été désignés et il demande à la commission 4, ou 5 RD, d'en faire autant, afin d'étudier ce problème.

M. Kuyper ajoute : tout ce programme est basé sur le fait que le Plan maritime sera publié, nous l'espérons, demain, car toutes les heures sont fixées de telle façon que ce Plan puisse être étudié par le groupe de travail 4 B et subir, le cas échéant, des modifications qui seraient apportées en passant par le petit groupe de travail. L'horaire est donc établi de telle sorte que nous espérons bien à la fin de la semaine prochaine pouvoir présenter un Plan qui aura été approuvé.

Le Président remercie M. Kuyper de ces assurances. En ce qui concerne le groupe mixte proposé, il demande à M. Makarov s'il est d'accord de désigner des délégués de la commission 4 RD pour participer à la discussion du rapport de protection dont il vient d'être question.

Le délégué de l'U.R.S.S. répond qu'avec l'assentiment de la commission exécutive, il pense ne pas outrepasser ses droits en joignant au groupe mixte certains experts qui participent aux travaux de la commission technique de la radiodiffusion. Cela pourra être fait demain.

Le délégué de la Suède espère que les pays qui ont des stations en dérogation pourront être représentés à ce groupe de travail.

Le Président propose à M. Makarov de désigner les membres en tenant compte des souhaits des délégations qui désirent prendre part aux travaux de ce groupe combiné en raison de leurs stations en dérogation.

M. Kuyper précise qu'à la commission 4 MAR on a déjà tenu compte de ce souhait. Environ 10 membres de cette commission désirent prendre part aux travaux du groupe mixte. Il a demandé à M. Chtchetinine d'accepter la présidence de ce nouveau groupe.

Le Président demande à M. Chtchetinine d'accepter ce mandat. Il lui demande en outre si la commission 3 qu'il préside pourra achever ses travaux en temps utile.

M. Chtchetinine demande deux séances, une au milieu, l'autre vers la fin de la semaine. D'autre part, pour les travaux du groupe de travail, c'est au délégué de l'Italie de fixer ses besoins. Il demande que l'on fixe un délai rigoureux ne dépassant pas mercredi pour le

groupe des dérogations dont les décisions influeront de la façon la plus directe la discussion réelle du Plan, car tout dépend de la manière dont seront disposées les stations en dérogation ainsi que de leur puissance.

M. Pennetta, pour le groupe de travail de la Convention demande une séance samedi, dimanche et lundi 28, 29 et 30 août, plus une mercredi.

Le Président demande à quoi en sont les pleins pouvoirs pour la signature des actes de la Conférence maritime. Il y aurait lieu, comme pour la Conférence RD, de prévoir une séance pour établir la liste des pays qui ont déposé les pouvoirs pour signer.

Une séance est fixée à vendredi. M. Gneme sera déjà parti; elle sera donc présidée par le vice-président de la commission 2.

M. Kuyper tient à appuyer les paroles de M. Chtchetinine en ce qui concerne l'urgence d'une décision par le groupe des dérogations.

M. Biensan, président de la commission de rédaction MAR, a compris que les textes seraient prêts à être soumis jeudi à la rédaction.

Après discussion, une séance de cette commission, préalablement fixée à vendredi, est mise à l'horaire pour le samedi 4 septembre.

A une question du président posée par M.Boussard, chef du Service linguistique, au sujet des possibilités d'interprétation des très nombreuses séances portées à l'horaire, M. Boussard répond de la manière suivante:"Toutes vos propositions sont naturellement acceptables et seront satisfaites. La réponse à votre question est donc affirmative: Nous pouvons assurer le travail, d'autant plus que tous nous commençons à être très intéressés au Plan et à la Convention; mais avec votre permission , je voudrais vous adresser un appel urgent ainsi qu'à tous les chefs de délégations: je vous demande de l'humanité, de la compréhension, voire même de la magnanimité. Avec le respect que je dois à la présidence je voudrais vous dire qu'il m'est apparu que si beaucoup de délégués sont fatigués, nos interprètes et traducteurs eux sont épuisés. Deux se sont évanouis dans les cages. Je sais d'autre part que certaines erreurs ont été faites. Plaidant coupable, je prends seul la responsabilité au sujet des critiques qui ont pu être formulées, mais je voudrais, Monsieur le Président, vous demander, ainsi qu'aux chefs de délégations, de vous montrer compréhensifs pour les interprètes, les traducteurs et les dactylographes. Comme je l'ai dit, ma réponse est affirmative, mais vraiment il ne faut pas trop demander, de l'aube au soir, à mon personnel. Toutes les réunions pour la semaine prochaine seront donc assurées et toute mon équipe sera présente comme à l'accoutumée."

Le Président - Je remercie M. Boussard pour les paroles qu'il vient d'exprimer et pour l'excellent esprit de coopération qui a été montré. Il avait lui-même l'intention, après avoir terminé l'horaire, de dire quelques mots dans le même sens, car il se pourrait en effet que tous les délégués ne se rendent pas compte de l'énorme tâche accomplie par les traducteurs et interprètes en ce moment. Il faut se rendre compte que le travail ici accompli par les traducteurs n'est pas un travail mécanique. Ils sont des êtres humains qui accomplissent leur travail. J'ai, dit-il, à plusieurs reprises suivi le travail accompli et je puis assurer que certains délégués savent cependant combien le travail est pénible dans l'assemblée. Mais je puis les assurer aussi que le travail est encore beaucoup plus dur, dans bien des cas, pour les interprètes. Je remercie M. Boussard de sa promesse

d'accomplir toutes nos exigences et je remercie par la même occasion tous les interprètes pour le gros effort qu'ils ont fourni. Je puis les assurer que nous sommes conscients du travail que nous leur imposons. Je suis heureux de pouvoir leur rendre cet hommage et je suis certain que tous les délégués seront d'accord de s'associer à mes paroles.

M. Makarov demande que les changements ultérieurs que l'on désire apporter à l'horaire fixe soient aussi rares que possible et qu'ils ne soient faits qu'après entente entre le Président de la commission ou du groupe intéressé au changement/le Président de la Conférence. Il y a eu certains changements de cette sorte qui n'ont pas été annoncés à l'avance. C'est là une procédure qui n'est pas régulière et qui occasionne du retard dans le travail.

M. Faulkner est d'accord en principe mais il fait remarquer qu'une certaine souplesse est nécessaire dans le présent stade final, de la Conférence. Cette souplesse est improvisée au cours des travaux afin de gagner du temps et cela se produit notamment lorsqu'on termine une discussion en prolongeant une séance, ce qui peut épargner une nouvelle séance.

Le Président appuie le point de vue de M. Faulkner et déclare que, à son avis, il y a d'autres circonstances qui peut-être retardent plus sérieusement les travaux. Il signale à ce sujet qu'il lui a été rapporté que certains délégués et, parmi ceux-ci, mêmes des présidents de groupes ou des membres dont la présence est indispensable, ne sont pas venus à des réunions annoncées régulièrement et n'ont pas fait connaître par avance qu'ils seraient absents, ce qui a donné lieu à un renvoi de réunions où d'autres délégués étaient déjà présents.

L'horaire de la semaine pour les deux conférences est alors lu comme suit:

	RD		MAR	
dimanche 29/8	15 h.oo	Com.6	10 h.3o	Comm.3(gr.tr.Convent.)
lundi 30/8	9 h.oo	S/Com.4A (Gr.2)	9 h.oo	Comm.3(gr.tr.Convent.)
	14 h.oo	Com.4a (gr.techn. exp.)	14 h.oo	Comm.4(gr.tr.B)
	14 h.oo	Com.5		
	20 h.oo	Com.3		
mardi 31/8	9 h.oo	S/Com.4A(Gr.2)	9 h.oo	Com.4(gr.tr.B)
	9 h.oo	" 5A + Gr. Comm.3		
	14 h.oo	Com.4A(gr.techn. experts)	14 h.oo	Pt.g.Plan 4B
	14 h.oo	Com.5	20 h.oo	Com.3(gr.Conv.)
mercredi 1/9	9 h.oo	S/Com.4A(gr.tr.2)	9 h.oo	Pt.gr.Plan 4B
	9 h.oo	Com.6		
	14 h.oo	S/Com.4A	14 h.oo	Com.4 (gr.trav.A)
	14 h.oo	Com.5		
	20 h.oo	Com.3		
	20 h.oo	Réunion mixte protections/dérogations		
jeudi 2/9	9 h.oo	S/Com.5A	9 h.oo	Com.4(gr.B)
	9 h.oo	Com.3		
	14 h.oo	Com.4	14 h.oo	Com.4(gr.A)
	20 h.oo	Com.5	20 h.oo	Com.3
vendredi 3/9	9 h.oo	Com.2	9 h.oo	Comm.4
	14 h.oo	Com.5	14 h.oo	Comm.3
	20 h.oo	Com.1	14 h.oo 20 h.oo	Comm.2 Comm.1
samedi 4/9	9 h.oo	Assemblée plénière		
	14 h.oo	Comm.5	14 h.oo	Comm.5

(RD doc.no 307-F)
(MAR doc. no 149-F)

Le président insiste sur la nécessité de s'en tenir aux dates-buts fixées. La situation est telle qu'il n'y a plus de marge pour des retards éventuels et s'il le souligne à nouveau, c'est pour que tous les délégués en tiennent compte au cours des travaux dans les commissions et groupes de travail.

M.Metzler rapelle qu'avant hier, à la séance de la commission 5, une discussion s'est engagée au sujet de l'avancement des travaux et sur l'importance de terminer la conférence pour le 10 septembre. Cependant on avait aussi envisagé la possibilité d'un échec et M.Metzler avait prposé d'examiner dès maintenant la situation qui serait créée le 10 septembre, au cas où les travaux n'auraient pas pu être menés à bonne fin.

Le président se souvient de la proposition faite par M.Metzler et, s'il n'a pas soulevé cette question, c'est qu'il estime prématuré de le faire en ce moment. On risquerait ainsi de propager l'opinion qu'il n'est pas possible de terminer en temps utile, alors qu'au contraire il a bon espoir et que cet espoir est fondé. Il n'y a donc pas lieu de s'occuper maintenant de ce qu'il faudrait faire au cas où nous ne réussirions pas. Nous faisons l'ascension d'une montagne, dit-il, et M.Metzler qui vient d'un pays montagneux sait, qu'arrivés près du sommet, c'est souvent le dernière partie qui exige le plus grand effort; aussi ne nous relâchons pas et au cours de nos travaux ne perdons pas de vue ce sommet que nous sommes près d'atteindre. J'ai longuement réfléchi à ces problèmes au cours de ces derniers jours: certains inconvénients et difficultés se présenteraient s'il fallait prolonger la Conférence au-delà du 10 septembre et le plus grave est que nous ne pourrions plus disposer des appareils pour l'interprétation simultanée. Cependant puisque nous avons l'espoir d'avoir le Plan lundi, nous pouvons aussi avoir l'espoir que les textes seront prêts en temps utile et qu'il ne sera pas nécessaire de prendre d'autres dispositions.

M.Makarov: Les déclarations faites par M.Metzler nous inquiètent beaucoup quant au sort de la tâche qui a été confiée à notre conférence par nos pays et leurs peuples. La proposition de M.Metzler n'est rien d'autre qu'une proposition d'élaborer un plan, en cas de faillite de notre conférence. Je ne sais pas pourquoi M.Metzler, n'ayant vu ni le plan, ni la convention, c'est-à-dire les deux documents de base que doit élaborer notre conférence, pose pour la 2e fois la même question: qu'arrivera-t-il si le plan et la convention ne se réalisent pas? Cette opinion exprimée par M.Metzler prouve bien des choses. Dans plusieurs phrases prononcées par le président sur "le petit espoir qui n'est pas encore perdu" (je cite littéralement ce qu'a déclaré M. le président) quoique le mot "espoir" y était, les délégués auront également une impression très défavorable au sujet des perspectives qui attendent notre conférence. En effet, parmi les délégués de la conférence, ces derniers temps, circulent toutes sortes de bruits d'après lesquels les délégations de certains pays ont reçu des directives de ne pas établir de plan et qu'un Etat a donné des indications à d'autres,dont les délégations sont présentes à cette conférence, de ne pas permettre qu'un plan soit réalisé et toutes sortes d'informations de ce genre qui engendrent une atmosphère qui n'est pas favorable à la collaboration pour l'élaboration du plan et de la convention et favorise un climat dans lequel il n'y a pas de confiance et qui peut amener à la faillite du plan et de la convention. (D34)

(RD doc. no 307-F)
(MAR doc. no 149-F)

En outre, la façon de se conduire de certains membres de certaines délégations aux séances des commissions et des groupes de travail est caractéristique; c'est comme si on était en train d'établir une barrière artificielle au règlement des questions pratiques nécessaires à l'établissement du plan et de la convention. Je veux rappeler à MM. les délégués ici présents certains faits au sujet des déclarations du délégué de la Belgique. M.Corteil qui s'est acquis une gloire en étant président de la Commission des huit pays, la gloire de celui qui a dirigé les travaux d'une commission qui, à notre regret, n'a pas réalisé de plan, grâce à toute une série de manoeuvres artificielles à la Commission des huit pays et qui continuent à la présente conférence, crée des barrières qui ne favorisent pas le travail des divers groupes des commissions. Je ne veux pas retenir l'attention de MM. les délégués de la Commission 1, mais j'estime qu'il est indispensable, malgré le fait que nous nous sommes déjà mis d'accord au sujet de l'horaire, étant donné l'existence de tels signaux d'alarme dont nous avons été les témoins tout à l'heure, de fixer une séance extraordinaire de l'assemblée plénière qui devrait examiner la situation au sujet de l'élaboration du plan et de la convention et décider de la question suivante: comment notre conférence, durant les jours qui restent, réglera et accomplira-t-elle la tâche qui nous incombe? J'estime qu'étant donné la situation si complexe qui s'est créée actuellement dans les travaux pour l'élaboration du plan et de la convention, nous n'avons pas le droit de ralentir les séances et notre devoir devant les délégués de la conférence est de fixer une telle séance plénière qui aura à examiner la situation qui s'est créée.

M.Metzler répond que ce que vient de dire M.Makarov nécessite une mise au point. Il rapporte en détail la conversation qu'il a eue avec le président de la Conférence, à la suite de laquelle il a posé la question de la prolongation éventuelle de la conférence après le 10 septembre. Les motifs qui l'ont poussé à renouveler sa question à la présente séance sont simples et M.Makarov les cherche trop loin. Il faut admettre que depuis deux mois très peu de travail concret a été accompli et si l'on considère qu'il ne reste que 10 jours ouvrables, alors que la majeure partie du travail est encore à faire, on peut être en droit de poser une telle question.

M.Corteil fait la déclaration suivante:

"Je me bornerai, en réponse aux paroles de l'honorable M.Makarov, à lui infliger un démenti très catégorique. Il a, à plusieurs reprises, impliqué à d'autres délégués personnellement des manoeuvres de retardement des travaux de la Commission des huit pays et de la Conférence de Copenhague. Il suffit, pour ceux qui veulent être édifiés, de consulter les procès-verbaux de la Commission des huit et de la Conférence de Copenhague. Je ne me donnerai pas la peine d'en dire davantage. Je vous prie de bien vouloir insérer ceci au rapport de la réunion de ce soir".

Le président répond à son tour à M.Makarov, qui l'a mal compris, qu'il n'a pas parlé "d'un petit espoir", mais "d'un espoir bien fondé". Lorsqu'il a exprimé une certaine anxiété, il l'a fait pour attirer l'attention des délégués sur l'urgence d'accélérer les travaux. Il est complètement d'accord avec le compte-rendu qu'a fait M.Metzler de la discussion qui s'est déroulée au sujet de la situation telle qu'il la voyait à ce moment là. Tout ce que nous pouvons faire actuellement, c'est de

continuer nos travaux en y consacrant tous nos efforts et nous aurons le temps d'envisager ce que nous devons faire, au cas où nous dépasserions la date fixée. Il propose donc d'attendre pour convoquer une assemblée spéciale d'avoir examiné le Plan et la Convention et avoir ainsi une idée plus nette de la situation.

M.Makarov: Ma proposition était la conséquence de ce que M.Metzler a demandé pour la seconde fois: comment nous agirions s'il n'y a pas de Plan et de Convention. Une certaine anxiété a été provoquée par sa déclaration et ce n'est pas moi seulement qui suis anxieux. Si vous vous souvenez, M. le président, aujourd'hui, dans un entretien particulier avec vous, j'ai aussi exprimé certaines considérations au sujet de l'issue possible et vous-même vous avez exprimé une supposition quant à la réalité. Comme vous avez déclaré qu'un petit espoir n'était pas perdu, cela m'a obligé en tant que délégué de l'Union soviétique de poser la question de fixer une séance de l'assemblée plénière de la conférence à laquelle il conviendrait d'examiner la situation et d'établir le plan des travaux pour l'avenir. Je pense que notre conférence a le droit de décider qu'il est possible de terminer les travaux à temps, c'est-à-dire jusqu'au 10 septembre ou bien de prolonger ce délai afin d'obtenir l'établissement d'un nouveau plan et d'une nouvelle convention. Ma proposition reflète le désir des délégations des pays qui sont venus ici à notre conférence avec un grand désir de parvenir à établir le plan et la convention. Je voudrais déclarer que la délégation soviétique n'a jamais caché son vif désir de parvenir à un accord au sujet de l'établissement d'un nouveau plan à même d'améliorer la radiodiffusion en Europe et ce n'est pas par hasard que la délégation de l'Union soviétique a toujours participé en grand nombre, avec des experts, pour l'examen des différentes questions et avant tout des experts de la radiodiffusion, aux deux sessions de la Commission des huit pays, ainsi qu'à la conférence de Copenhague. Vous savez tous les propositions constructives et pratiques qui ont été faites par la délégation soviétique à la Commission des huit pays et à la présente conférence. Nous l'avons fait parce que nous voulons qu'un plan soit réalisé. Nous sommes anxieux maintenant pour le Plan que les peuples de l'Europe attendent. C'est pour cela que la délégation soviétique insistera que la semaine prochaine, le jour qui sera jugé le plus opportun, soit posée la question de la situation quant au plan et quant à la convention et qu'à cette séance on fixe les voies pour parvenir à réaliser la tâche qui nous incombe.

Le président remarque tout d'abord que M.Makarov a de nouveau dit qu'il avait parlé "d'un petit espoir". Il répète une fois de plus qu'il a parlé "d'un espoir bien fondé". Les paroles de M.Metzler doivent être interprétées dans le sens que le plan et la convention pourraient ne pas être réalisés dans le délai imparti et non qu'il n'y aurait pas de plan et de convention.

D'autre part, le président rappelle qu'à l'assemblée plénière de la conférence RD qui aura lieu samedi prochain, il est certain qu'une discussion générale aura lieu à cette occasion. Il propose donc de s'en tenir à l'horaire établi. Il craint qu'en fixant plus tôt une assemblée plénière on ne bouleverse le programme établi et retarde les travaux des commissions. D'accord en ceci avec M.Makarov, nous devons tous être conscients de la lourde responsabilité que nous avons envers les pays qui nous ont envoyés ici pour élaborer un plan et une convention et nous devons faire tout notre possible pour ne pas décevoir ceux qui souhaitent un heureux résultat de cette conférence internationale.

(D34)

Le délégué de la Bulgarie pense que le programme de l'assemblée plénière sera très chargé et qu'il ne sera peut-être pas possible de terminer en une journée. Il se demande s'il ne serait pas possible de partager les points à mettre en discussion et d'envisager déjà une séance pour mardi soir, à 20 h.

M.Metzler dit que le peu de travail accompli jusqu'à maintenant l'a poussé à son intervention, mais une autre raison est aussi à retenir: Le personnel des administrations des services radiophoniques, téléphoniques et télégraphiques, spécialement des petits pays, est très fortement mis à contribution cette année par suite des nombreuses conférences. C'est aussi le cas de l'Administration suisse qui doit envoyer prochainement une délégation à Mexico. C'est pourquoi il avait en vue de proposer d'envisager dès maintenant l'organisation du travail après le 10 septembre. Après cette date les conditions de travail de la conférence seront beaucoup moins favorables, notamment en ce qui concerne le service linguistique, de sorte que le rendement du travail de la conférence tomberait à un minimum.

Le président fait observer que les conditions de travail après le 10 septembre seront certainement moins favorables. Il se peut que les conditions de logement des délégués soient plus difficiles, cela dépendra naturellement du nombre de délégués restant, mais de toute façon il ne pense pas qu'il puisse s'agir d'une longue prolongation, aussi ne voit-il pas la nécessité de prendre dès aujourd'hui de nouvelles dispositions, alors qu'il reste encore une quinzaine de jours. Il propose d'attendre encore quelque peu avant d'envisager la mesure préconisée.

En ce qui concerne la proposition tendant à fixer une assemblée plénière mardi soir, il fait remarquer que cela retarderait considérablement les travaux de la conférence.

Nous devons veiller à ne pas perdre de temps dans les discussions et mettre un terme aux rumeurs et bruits pessimistes, car la réalité est que chacun fait son possible pour accomplir la tâche qui lui a été confiée. Le président maintient donc sa proposition antérieure d'attendre la séance de samedi prochain pour reconsidérer la question.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'accord à ce que l'assemblée plénière reste fixée à samedi, à condition que la question du Plan et de la Convention y soit discutée. Toutefois, si le déroulement des travaux l'exige, il se réserve le droit de demander la convocation d'une autre assemblée plénière avant samedi.

La séance est levée à minuit moins dix.

Le rapporteur: H.Voutaz

Le président: N.E.Holmblad.

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications

København, 1948

MAR Document No. 150 - F.

1er septembre 1948

Original : français.

C O M M I S S I O N 3

GROUPE DE TRAVAIL A

PROJET
de
CONVENTION REGIONALE EUROPEENNE
DU SERVICE MOBILE RADIOMARITIME
CONCLUE ENTRE
LES GOUVERNEMENTS DES PAYS SUIVANTS :

(Liste des Pays)

P R E A M B U L E.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés réunis à Copenhague ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, adopté les dispositions concernant les radiocommunications du service mobile maritime de la zone européenne maritime contenues dans la Convention suivante et le Plan y annexé.

ARTICLE ...

Exécution de la Convention et du Plan.

§ 1. Les Gouvernements contractants déclarent qu'ils adoptent et qu'ils appliqueront les dispositions de la présente Convention et du Plan y annexé.

§ 2. Ces Gouvernements s'engagent à ne pas utiliser pour leurs stations du service mobile maritime situées dans la zone européenne, dans les bandes prévues dans le Plan, d'autres fréquences que celles mentionnées dans le Plan. Ces Gouvernements s'engagent, en outre, à ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes prévues dans le Plan, des stations du service mobile maritime autres que celles mentionnées dans le Plan, sauf dans les conditions prévues à l'article ...

ARTICLE ...

Interdiction de l'emploi par les stations côtières des fréquences réservées aux stations de navires.

.Les Gouvernements contractants s'engagent, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du paragraphe 8 de l'article 33 du Règlement des radiocommunications, à ne pas utiliser pour leurs stations côtières les fréquences comprises

entre 422 et 428 kc/s
451 et 457 kc/s
465 et 471 kc/s
477 et 483 kc/s
509 et 515 kc/s

sauf, pour cette dernière bande, la fréquence 512 kc/s visée au paragraphe 8 (3) de l'article 33 précité.

ARTICLE ...

Arrangements initiaux.

Pendant une période de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les Administrations pourront, par accord mutuel avec les Administrations intéressées, modifier de 1 kc/s au maximum, en plus ou en moins, les fréquences fixées au présent plan, de manière à éviter les brouillages nuisibles.

ARTICLE ...

Définitions.

Dans la présente Convention :

1. les mots "Convention internationale des télécommunications" désignent la Convention internationale des télécommunications signée à Atlantic City en 1947 ou toute revision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette revision;

2. les mots "Règlement des radiocommunications" désignent le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, signé à Atlantic City en 1947 ou toute revision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette revision;

3. le mot "Plan" désigne le Plan de Copenhague annexé à la présente Convention ou toute revision qui y serait éventuellement substituée;

4. le mot "administration" désigne une administration gouvernementale d'un gouvernement contractant;

5. les mots "Secrétariat Général de l'Union" désignent le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications;

6. l'expression "zone européenne maritime" désigne la zone délimitée :

au Nord par une ligne qui suit le parallèle 72° Nord de son intersection avec le méridien 55° Est jusqu'à son intersection avec le méridien 5° Ouest, puis suit ce

méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 67° Nord, et enfin suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 30° Ouest;

à l'Ouest par une ligne qui suit le méridien 30° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 26° Nord;

au Sud par une ligne qui suit le parallèle 26° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 5° Ouest, puis suit ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° Nord et enfin suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 43° Est;

à l'Est par une ligne qui suit le méridien 43° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 60° Nord, puis suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 55° Est et enfin suit ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord.

ARTICLE ...

Ratification de la Convention

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés dans le plus bref délai possible, dans les archives de ..... Celui-ci avertira les autres gouvernements contractants de chaque dépôt de ratification.

La ratification comporte l'approbation du Plan établi à Copenhague.

ARTICLE ...

Adhésion à la Convention.

Le Gouvernement d'un pays de la zone européenne non signataire de la présente Convention, Membre de l'Union internationale des télécommunications, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit être adressée au ....., s'étend au Plan et ne doit comporter aucune réserve.

Les instruments d'adhésion seront déposés dans les archives de ..... Celui-ci en donnera connaissance à tous les Gouvernements signataires et aux Gouvernements adhérents.

L'adhésion prend effet du jour de son dépôt à moins que l'acte d'adhésion n'en stipule autrement.

ARTICLE ...

Revision de la Convention et du Plan.

Il sera procédé à la revision de la Convention et du Plan par une Conférence de délégués plénipotentiaires des Gouvernements de la zone européenne maritime. Cette conférence sera convoquée le plus tôt possible et au plus tard dix-huit mois après la clôture de la Conférence administrative des radiocommunications. Toutefois, la réunion des délégués des pays de la zone européenne maritime, qui se tiendra au cours de la conférence administrative des radiocommunications pour fixer toutes les directives de la Conférence européenne maritime, pourra prendre une autre décision tant en ce qui concerne la convocation de la Conférence que le délai prévu pour sa réunion.

En outre, il pourra être procédé par une Conférence des délégués plénipotentiaires à la revision de la Convention et du Plan lorsqu'une demande, accompagnée par des propositions motivées, sera adressée de commun accord par dix gouvernements contractants au Secrétaire général de l'Union.

ARTICLE ...

Abrogation de la Convention et du Plan.

§ 1. La présente Convention et le Plan seront abrogés entre tous les Gouvernements contractants dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention. Le Plan sera abrogé dès l'entrée en vigueur d'un nouveau Plan.

§ 2. Au cas où un gouvernement contractant n'approuverait pasun nouveau Plan, la Convention serait abrogée à l'égard de ce gouvernement dès l'entrée en vigueur du nouveau Plan.

ARTICLE ...

Modification du Plan.

§ 1. Sauf dans le cas d'un décalage initial de fréquence maximum de 1 kc/s (art....) toute administration désireuse d'apporter un changement aux caractéristiques telles que fréquence, puissance, position géographique, etc, d'une des stations côtières figurant au Plan, ou d'installer une nouvelle station côtière, devra en informer les autres administrations qu'elle juge directement intéressées.

Si un accord intervient entre ces administrations, il est communiqué au Secrétaire général de l'Union qui le porte à la connaissance de toutes autres administrations. Le Secrétaire général s'assurera, en prenant toutes mesures utiles, que la communication est parvenue auxdites administrations.

§ 2. Toute administration qui considère que cet accord peut affecter défavorablement ses propres services devra faire part de ses observations par l'entremise du Secrétaire général de l'Union, dans un délai de six semaines à partir de la date de réception de cette communication.

Le changement ne peut être effectué avant l'expiration de ce délai.

Toute administration qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considérée comme ayant donné son assentiment.

Après l'expiration de ce délai, la mesure projetée peut être adoptée si aucune contestation ne s'est élevée ou si toutes les administrations intéressées sont d'accord.

§ 3. A défaut d'une entente intervenue aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, les administrations en désaccord peuvent faire appel à un ou des experts agréés par toutes les parties au différend ou avoir recours à tout autre moyen de conciliation qu'elles auront convenu. Si aucune de ces méthodes n'est adoptée, toute administration partie intéressée au différend, peut le soumettre à l'arbitrage, conformément à la procédure prévue à l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications.

ARTICLE ...

Dénonciation de la Convention.

§ 1. Chaque Gouvernement qui a ratifié la présente Convention et le Plan y annexé ou qui y a adhéré a, en tout temps, le droit de les dénoncer par notification adressée au .... qui en donne connaissance aux Gouvernements contractants.

§ 2. Cette dénonciation produit effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où la notification en a été reçue par .....

ARTICLE ...

Notification des fréquences.

§ 1. Les fréquences attribuées par le Plan portent comme date de notific ation dans la liste internationale des fréquences la date de l'approbation de cette liste.

§ 2. Les modifications qui pourraient être apportées aux fréquences attribuées par le Plan, conformément aux dispositions des articles ..... devront être notifiées le plus tôt possible selon les dispositions de l'article 11, section II du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947).

§ 3. Toute modification à une fréquence attribuée par le Plan, effectuée conformément aux dispositions de l'article ....., conservera la date de notification de la fréquence initiale.

...

ARTICLE ...

Dispositions techniques générales.

§ 1. Les administrations prendront les mesures nécessaires pour :

1. assurer, compte tenu des derniers progrès de la technique, le maintien de la fréquence nominale attribuée aux stations côtières suivant les normes admises pour la catégorie de la fréquence utilisée;

2. éviter, dans les émissions des stations côtières toute émission parasite susceptible de causer des brouillages nuisibles à d'autres stations;

3. remédier aussi rapidement que possible aux défectuosités qui leur seront signalées.

§ 2. Lorsque l'utilisation d'une fréquence par une station côtière provoquera des brouillages nuisibles non prévus à la date de la signature du Plan, les administrations intéressées s'efforceront de conclure des accords susceptibles d'éliminer ces brouillages nuisibles en tenant compte des dispositions du Plan,

ARTICLE ...

Frais des Conférences.

1. Les dépenses des Conférences européennes du service mobile maritime sont à la charge des gouvernements participants et des organismes internationaux admis aux conférences.

2. La répartition définitive des dépenses afférentes à ces conférences ainsi que leur paiement sont effectués conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947.

ARTICLE ...

Entrée en vigueur de la Convention et du Plan.

La présente Convention et le Plan y annexé entreront en vigueur le ..... entre les Gouvernements contractants.

La présente Convention et le Plan y annexé abrogeront et remplaceront entre les Gouvernements contractants :

l'Arrangement régional pour la Mer Baltique;

l'Arrangement régional pour la Manche et la Mer du Nord;

l'Arrangement régional pour l'Atlantique et la Côte de l'Afrique du Nord;

l'Arrangement régional pour la Méditerranée;

conclus à Montreux le 12 avril 1939.

Le président du groupe de travail,

A. Pennetta.

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Doc. No. 151-F
1 septembre, 1948

Original: anglais

Annexe au doc. MAR-121-

DANEMARK

Compte-rendu des démonstrations effectuées à Lyngby-Radio

le 23 juillet 1948

Les quatre figures ci-jointes constituent l'annexe au document

MAR-121 du 18 août 1948

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

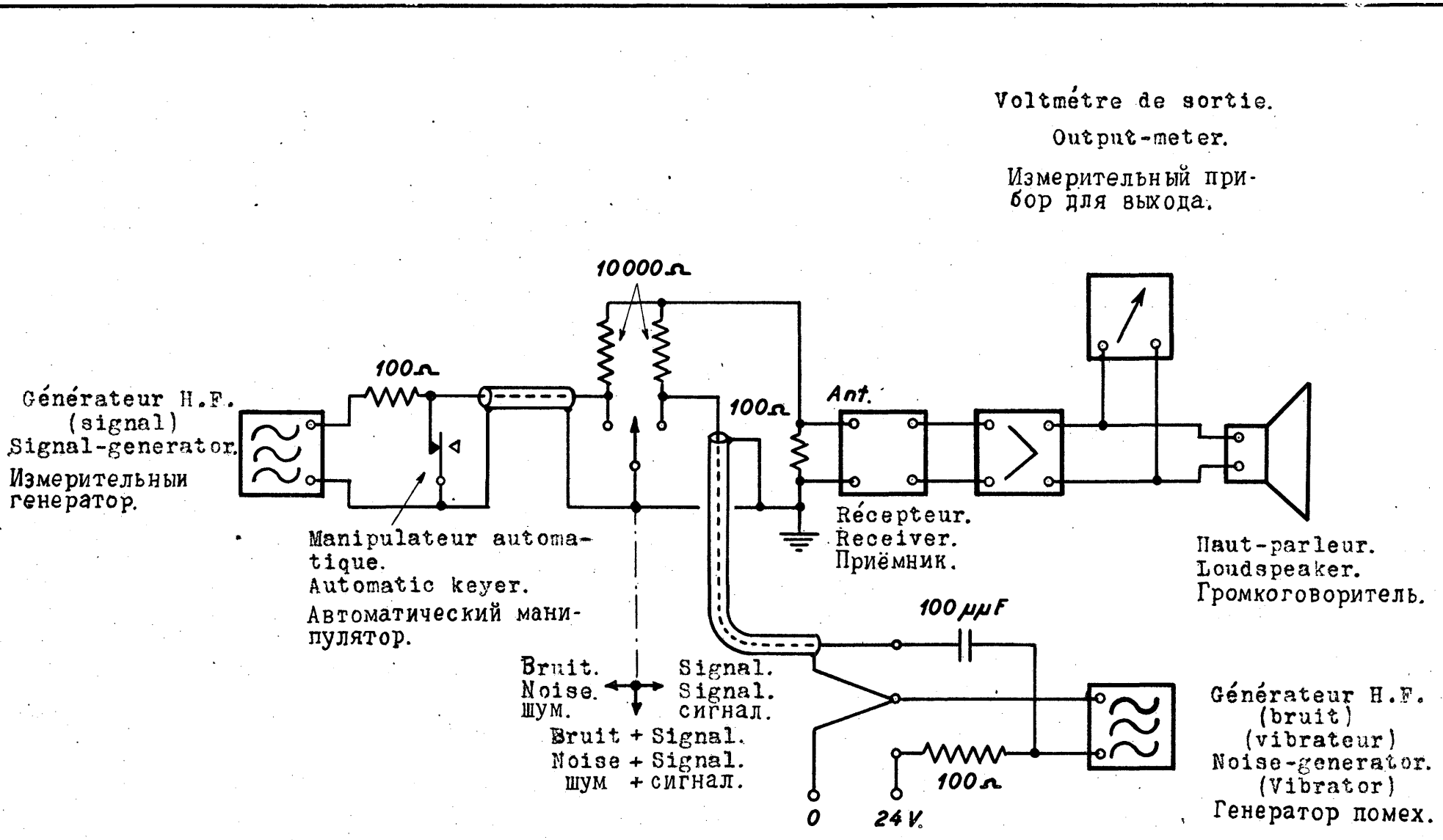
Voltmétre de sortie.
Output-meter.
Измерительный прибор для выхода.
10000 Ω
100 Ω
100 Ω
Ant.
Générateur H.F.
(signal)
Signal-generator.
Измерительный генератор.
Manipulateur automatique.
Automatic keyer.
Автоматический манипулятор.
Récepteur.
Receiver.
Приёмник.
Haut-parleur.
Loudspeaker.
Громкоговоритель.
100 μμF
Bruit.
Noise.
Шум.
Signal.
Signal.
сигнал.
Bruit + Signal.
Noise + Signal.
Шум + сигнал.
0
24 V.
100 Ω
Générateur H.F.
(bruit)
(vibrateur)
Noise-generator.
(Vibrator)
Генератор помех.

Fig. 1.

Fig. 2.

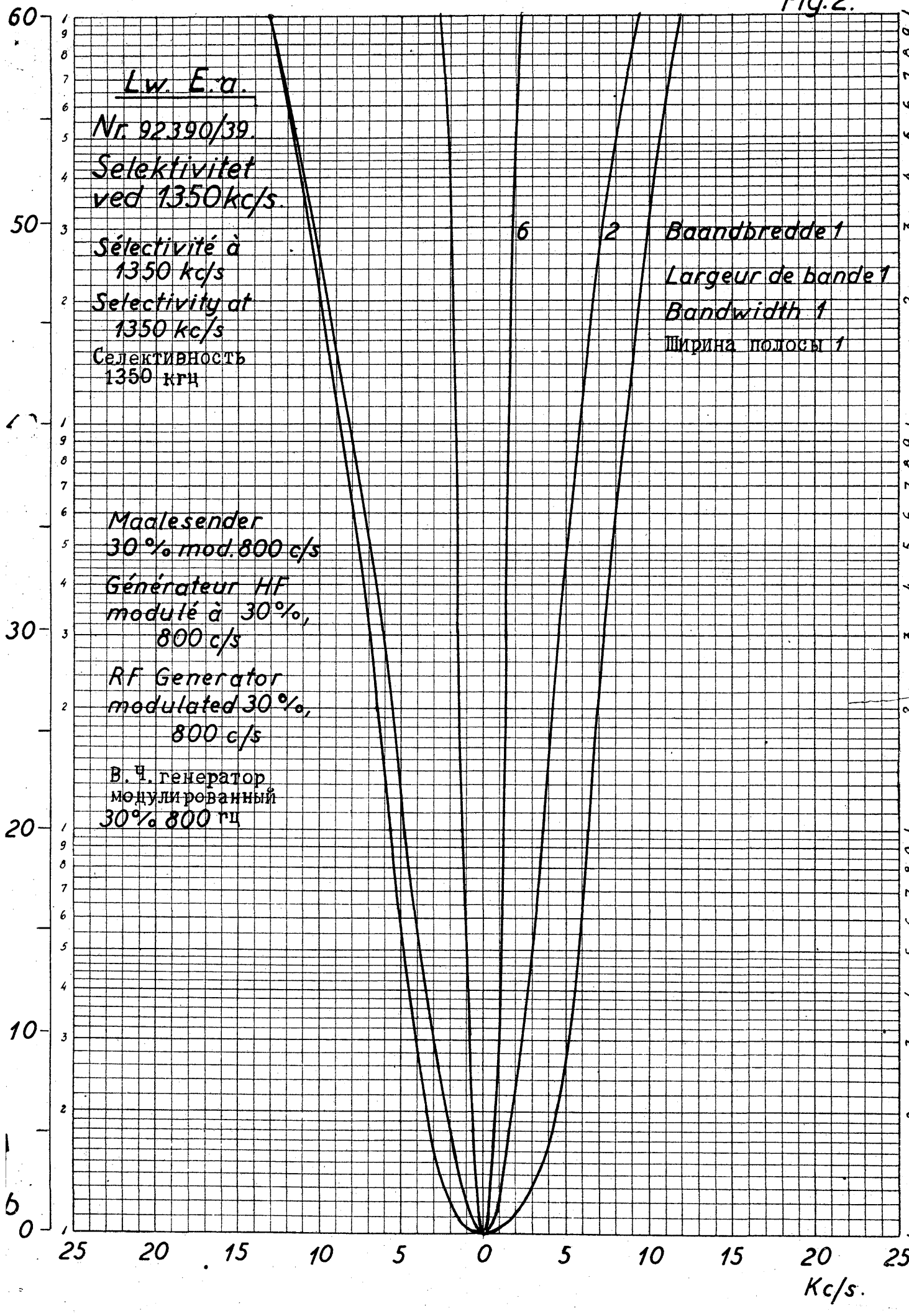
Lw. E.a.
Nr. 92390/39.
Selektivitet ved 1350 kc/s.
Sélectivité à 1350 kc/s
Selectivity at 1350 kc/s
Селективность 1350 кгц
Maalesender 30 % mod. 800 c/s
Générateur HF modulé à 30 %, 800 c/s
RF Generator modulated 30 %, 800 c/s
В. Ч. генератор модулированный 30% 800 гц
6
2
Baandbredde 1
Largeur de bande 1
Bandwidth 1
Ширина полосы 1
60
50
30
20
10
0
25 20 15 10 5 0 5 10 15 20 25
Kc/s.

Fig. 3.

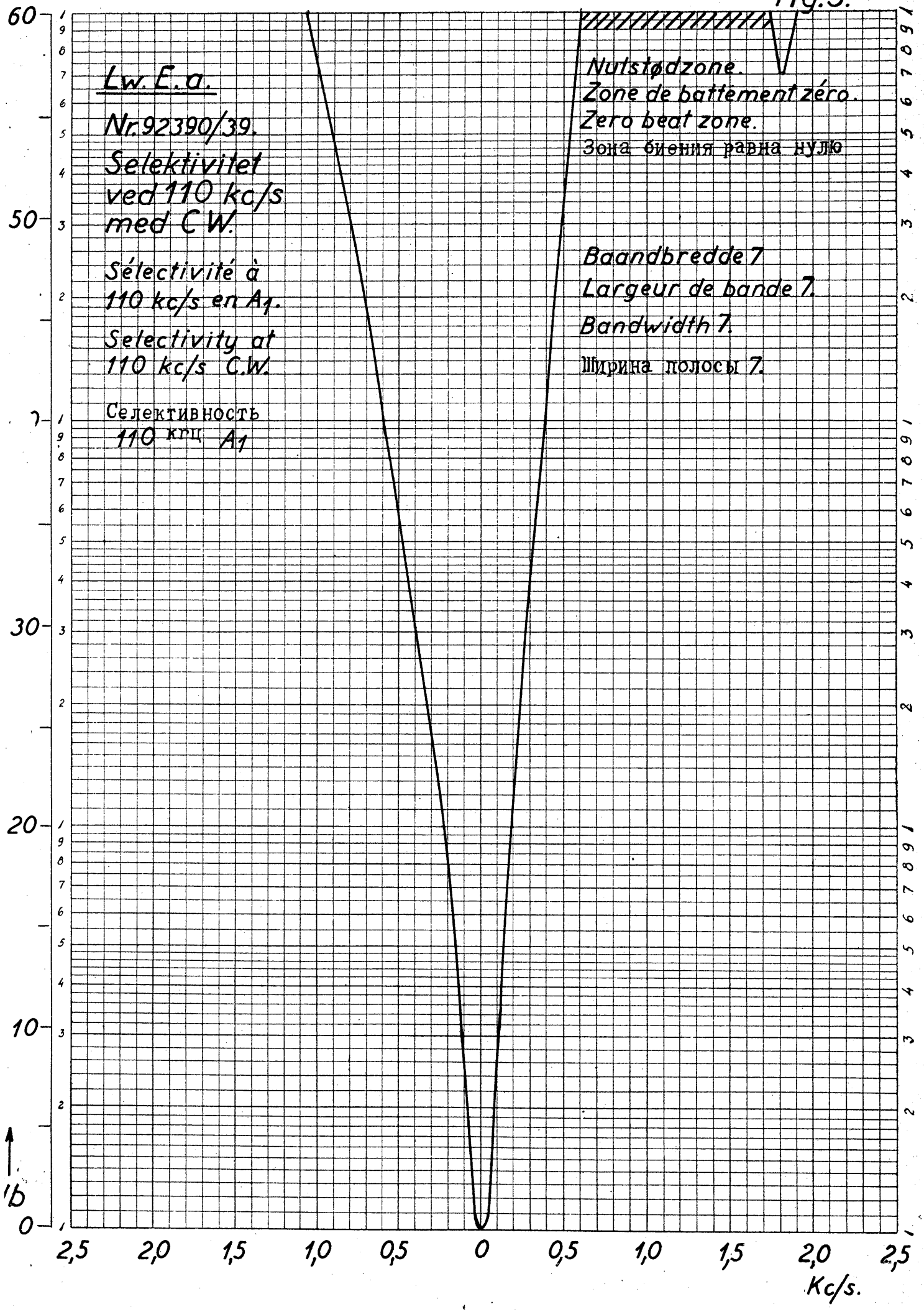
Lw. E. a.
Nr. 92390/39.
Selektivitet ved 110 kc/s med C W.
Sélectivité à 110 kc/s en A1.
Selectivity at 110 kc/s C.W.
Селективность 110 кгц A1
Nulstødzone.
Zone de battement zéro.
Zero beat zone.
Зона биения равна нулю
Baandbredde 7
Largeur de bande 7.
Bandwidth 7.
Ширина полосы 7.
60
50
30
20
10
0
db
2,5
2,0
1,5
1,0
0,5
0
0,5
1,0
1,5
2,0
2,5
Kc/s.

Selektivitetskurve. M.P.P. Modl. B 147-6 M118.

Fig. 4.

Courbes de sélectivité.

Selectivity curves.

Кривые селективности

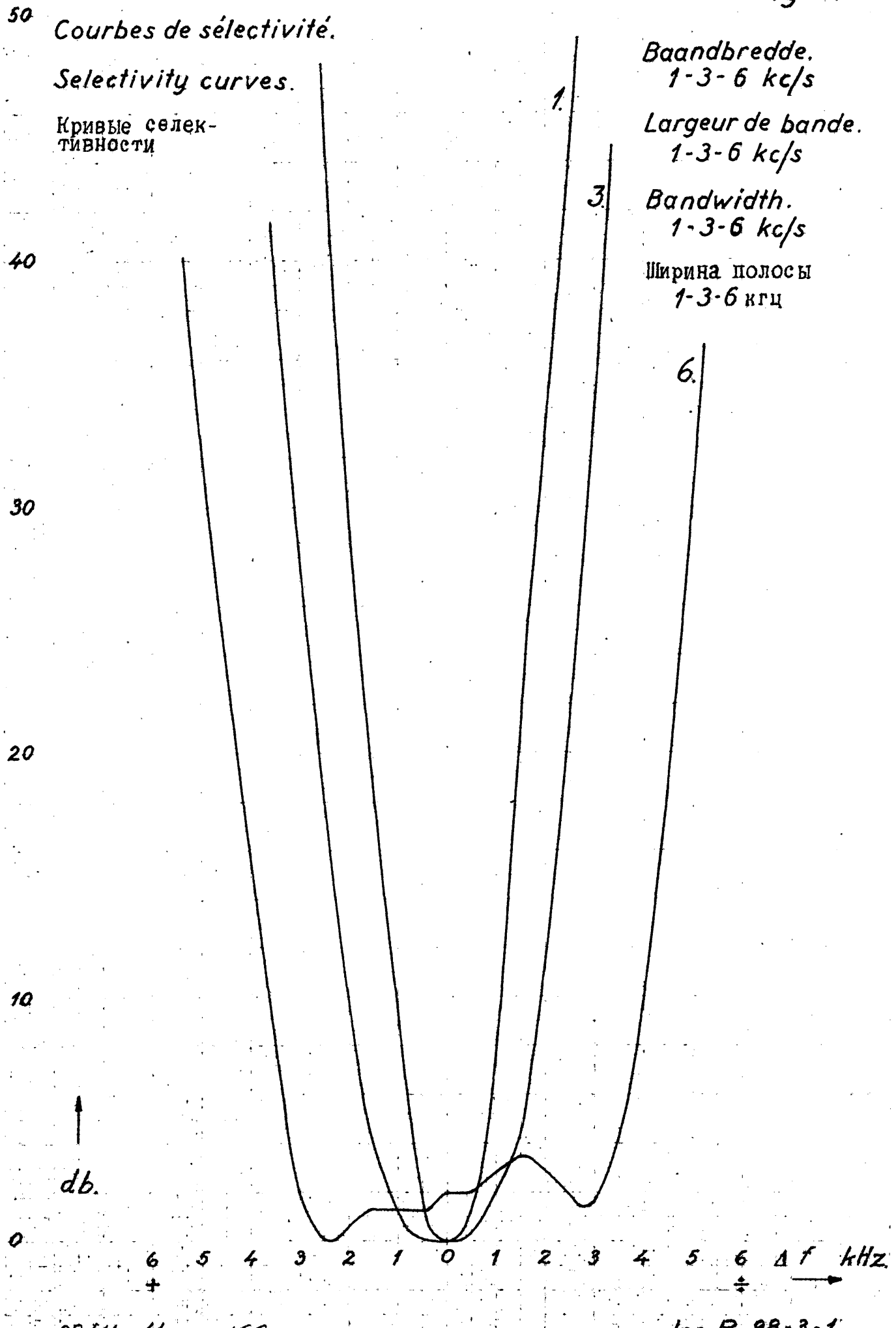

28/11 - 44. K.S.

Ing. R. 98-3-1.

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
Køben havn, 1948

MAR Document n° 152 - F
1er septembre 1948
Original: français

Ordre du jour

de la Commission de vérification des pouvoirs

(Commission 2)

de la Conférence régionale maritime des radiocommunications

du vendredi 3 septembre 1948 à 14 h 00 (Salle 14)

1. Approbation du rapport de la 3ème séance (document MAR n° 83).
2. Vérification des pouvoirs réunis depuis la 3ème séance du 26 juillet 1948.
3. Texte du rapport final à soumettre à l'assemblée plénière.
4. Divers.

Conférence européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
KØBENHAVN, 1948

RD Document no.315-F/MAR 153-F
1 septembre 1948
Original : russe

MAR-Document 153-F, 1 septembre 1948

R A P P O R T

sur la Séance commune des Groupes de Travail, à savoir Groupe 3B de la Commission no.3 et Groupe 5A de la Commission no.5, du 31 août 1948, au sujet du terme de l'entrée en vigueur du Plan et de la Convention.

A la séance étaient présents : les délégations de la R.S.S. de Biélorussie, de la Belgique, de l'Egypte, de la Tchécoslovaquie, de l'Italie, de la Suisse, de la R.S.S. de l'Ukraine, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et aussi les observateurs de l'Organisation de l'Aviation civile Internationale et du Comité International d'Enregistrement des Fréquences (I.F.R.B.)

1) La réunion commune des Groupes de Travail a examiné le document RD no.299 qui fut présenté par le Groupe de Travail 3B et approuvé par la Commission 3.

Il fut convenu qu'il était indispensable, dans l'intérêt de tous les services, que le Plan et la Convention puissent entrer en vigueur le plus tôt possible dans le but de supprimer le désordre régnant dans l'éther. Vu les difficultés considérables causées par la préparation de la nouvelle Liste Internationale des Fréquences et l'incertitude du délai dans lequel elle sera terminée, il ne serait pas raisonnable de remettre l'entrée en vigueur du Plan et de la Convention jusqu'à la publication de la Liste. Pour cette raison il convient d'approuver la recommandation de la Commission 3 préconisant que la Conférence fixe la date de l'application du Plan indépendamment de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Liste Internationale des Fréquences.

Le représentant de l'I.F.R.B. a attiré l'attention de la séance sur les difficultés qui pourraient surgir au cas de l'entrée en vigueur du Plan avant la publication de la Liste Internationale des Fréquences, si d'autres services, outre celui de la radiodiffusion, travaillaient dans une des bandes en question, l'utilisant en vertu des stipulations du Règlement du Caire.

2) Quant à la date concrète de l'entrée en vigueur du Plan et de la Convention, les dates suivantes ont été mentionnées :

1er juillet 1949. Cette date serait la plus souhaitable. Elle correspond au désir des administrations de la zone européenne de venir le plus vite possible à bout du chaos régnant dans l'éther, et beaucoup de délégués considèrent cette date comme pratiquement réalisable. Si les gouvernements et les administrations font les efforts nécessaires, il serait possible de vaincre au cours de 9 à 10 mois les difficultés techniques qui pourraient surgir lors de la transition des stations de radiocommunications sur les fréquences nouvelles.

1er janvier 1950. Plusieurs délégués considèrent que cette date est trop éloignée. D'autres, au contraire, sont d'avis qu'elle est l'unique date qui soit possible, vu qu'il est nécessaire d'exécuter des changements techniques dans l'équipement des stations de radiocommunication. On fit valoir dans cet ordre d'idées les diffi-

cultés causées par la reconstruction des antennes, la préparation des quartz, la transition en réseau synchronisé et autres problèmes techniques.

Printemps 1950. Cette date est encore plus éloignée. Elle fut proposée, à la suite de considérations d'un caractère saisonnier, dans le but de faciliter l'exécution, au cours du printemps et de l'été, de travaux supplémentaires de montage. Ces travaux pourraient s'avérer indispensables dans le cas où, dans l'une ou l'autre station de radiocommunication, des brouillages se feraient sentir pendant la première période du travail exécuté suivant les indications du nouveau plan.

L'observateur de l'O.A.C.I. fit ressortir qu'en ce qui concerne l'aviation, le printemps est la saison la plus favorable à la réalisation de la transition au plan nouveau dans des conditions météorologiques les plus faciles possibles. Il préférerait le printemps 1949, mais si ce délai ne peut pas être accepté, il ne voudrait pas exécuter les changements dans l'arrière-automne ou bien en hiver, quand les conditions de vol sont beaucoup plus difficiles.

Vu qu'au cours de la discussion un nouvel aspect purement technique s'est présenté, il fut suggéré que la Commission technique présentât ses conclusions au sujet des différents termes possibles de l'exécution définitive des travaux de reconstruction technique des stations de radiocommunication, après que la Commission 4 aurait à sa disposition le nouveau plan.

Après un échange de vues, la séance commune des Groupes de Travail est arrivée à la conclusion suivante :

a) les recommandations données par la Commission 3 au sujet de la mise en vigueur du Plan et de la Convention, avant l'achèvement des travaux préparatoires de la nouvelle Liste Internationale des Fréquences, sont bien fondées et doivent être approuvées. L'observateur du I.F.R.B. a fait à ce sujet une déclaration qui est annexée á ce rapport.

b) Prenant en considération l'intérêt que tous les services portent à une rapide élimination du désordre régnant dans l'éther, il est très désirable de déterminer un délai aussi rapproché que possible pour l'entrée en vigueur du Plan et de la Convention, et précisément pour le 1er juillet 1949.

c) vu qu'une partie des délégations a exprimé la crainte que les changements techniques des stations de radiocommunication qui sont en rapport avec l'entrée en vigueur du nouveau plan, n'exigent un délai considérablement plus grand, et que ces délégations ont par conséquent proposé d'introduire le plan de Copenhague le 1er janvier ou le 15 février 1950, il faut prier la Commission 4 d'étudier cette question dans son aspect technique et de faire connaître ses conclusions au sujet des délais acceptables dans lesquels ces modifications techniques des stations de radiocommunication pourraient être exécutées. Après cela, il conviendra de soumettre cette question à nouveau à la discussion des Groupes de Travail 3B et 5A.

Le Président de la séance commune des
Groupes de Travail 3B et 5A

KOKONINE

(RD Doc. No 315-F et MAR Doc 153-F)

A N N E X E

Déclaration . . . des Observateurs du I.F.R.B. au sujet de la discussion qui avait eu lieu à la séance commune des Groupes de Travail tenue le 31 août 1948

"En ce qui concerne les bandes que le Règlement du Caire avait destinées à des services autres que celui de la radiodiffusion, mais que le Règlement d'Atlantic City attribuait précisément à la radiodiffusion, l'Observateur du I.F.R.B. considère que l'entrée en vigueur du Plan avant la date effective de la publication de la Liste Internationale des Fréquences ne peut être admise qu'au cas où les services travaillant en ce moment dans ces bandes, conformément au Règlement du Caire, conservent leur droit à une protection légale et effective adéquate contre les brouillages.

Si la protection de ces services contre les brouillages en question n'est pas organisée d'une manière convenable, le travail des stations de radiodiffusion dans ces bandes serait contraire à l'article 3 du Règlement d'Atlantic City et, en particulier, au paragraphe 3 dudit article."

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications.

København, 1948.

MAR Document No. 154 - F.

1 septembre 1948.

Original : français.

ORDRE DU JOUR.
de la
COMMISSION D'ASSIGNATION DES FREQUENCES
(Commission 4)
Vendredi 3 septembre, 9.oo heures (Salle 2)

1. Approbation des rapports de la 5ème séance (MAR Document No.146)
2. Approbation du rapport du Groupe de Travail 4 A (MAR Document No. 145)
3. Communication du Président du Groupe de Travail 4 A au sujet du résultat de la séance non-officielle consacrée par ce groupe à la question des brouillages dans la bande téléphonique 1650-3000 kc/s.
4. Rapport du Président du Groupe de Travail 4 B relatif au Plan.
5. Divers.

Kuyper.

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications.

København, 1948.

MAR Document No. 155 - F.

2 septembre 1948.

Original : français.

TEXTES ELABORES
par le
GROUPE DE TRAVAIL DE LA
COMMISSION 3

Les textes ci-dessous remplacent ceux qui figurent aux pages 8, 9 et 14 du Doc. MAR 150.

(Article 2 Lucerne)
(Doc. RD 251)

VARIANTE I

Article ...

Ratification de la Convention.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés dans le plus bref délai possible dans les archives du Gouvernement du Danemark. Celui-ci donnera connaissance de chaque ratification aux autres Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.

La ratification de la Convention comporte l'approbation du Plan.

VARIANTE II

Article ...

Ratification de la Convention.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par l'entremise du Gouvernement du pays siège de l'Union internationale des télécommunications, au Secrétaire général de l'Union qui en donnera connaissance aux Gouvernements signataires et adhérents.

La ratification de la Convention comporte l'approbation du Plan.

(Article 3 Lucerne)
(Doc. RD 251)

VARIANTE I.

Article...

Adhésion à la Convention.

Le Gouvernement d'un pays de la zone européenne de radiodiffusion non signataire de la présente Convention et Membre de l'Union internationale des télécommunications peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit être adressée au Gouvernement du Danemark, elle s'étend au Plan et ne doit comporter aucune réserve.

Les instruments d'adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement du Danemark. Celui-ci en donnera connaissance à tous les Gouvernements signataires, aux Gouvernements adhérents et au Secrétaire général de l'Union.

L'adhésion prend effet du jour de son dépôt à moins que l'acte d'adhésion ne contienne une autre stipulation.

VARIANTE II.

Article ...

Adhésion à la Convention.

Le Gouvernement d'un pays de la zone européenne de radiodiffusion, non signataire de la présente Convention et Membre de l'Union internationale des télécommunications peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit être adressée par l'entremise du Gouvernement du pays siège de l'Union, au secrétaire général de l'Union; elle s'étend au Plan et ne doit comporter aucune réserve.

Les instruments d'adhésion seront déposés dans les archives du Secrétariat général de l'Union. Celui-ci en donnera connaissance à tous les Gouvernements signataires et aux Gouvernements adhérents.

L'adhésion prend effet du jour de son dépôt à moins que l'acte d'adhésion ne contienne une autre stipulation.

(Article 6 Lucerne)
(Doc. RD 251)

VARIANTE I.

Article ...

Dénonciation de la Convention.

§1. Tout Gouvernement qui a ratifié la présente Convention et le Plan y annexé ou qui y a adhéré a, en tout temps, le droit de les dénoncer par communication adressée au Gouvernement du Danemark qui en donne connaissance aux autres Gouvernements contractants.

§2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où la communication en a été reçue par le Gouvernement du Danemark.

VARIANTE II

Article ...

Dénonciation de la Convention.

§1. Tout Gouvernement qui a ratifié la présente Convention et le Plan y annexé ou qui y a adhéré a, en tout temps, le droit de les dénoncer par communication adressée, par l'entremise du Gouvernement du pays siège de l'Union internationale des télécommunications au Secrétaire général de l'Union qui en donne connaissance aux autres Gouvernements contractants.

§2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où la communication en a été reçue par le Secrétaire général de l'Union.

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications.

København, 1948.

MAR Document No. 156 - F .

2 septembre 1948.

Original : français.

R A P P O R T
de la
COMMISSION 3
(Commission d'Organisation)

5ème séance

Mercredi 21 juillet
1948.

1.- La séance est ouverte à 9 h.40.

2.- Le président rappelle que la discussion sur le caractère à donner à la Conférence ne devait être reprise qu'après publication du rapport définitif de la Commission de vérification des pouvoirs.

M. Gneme est absent. Cependant le dernier rapport de la Commission 2 montre qu'une partie des pouvoirs déposés sont valables pour une conférence de plénipotentiaires, d'autres sont d'ordre administratif, d'autres enfin n'ont pas été remis ou doivent être réexaminés.

Le président demande à la Commission si elle estime que la discussion peut être reprise malgré l'absence de M. Gneme.

Le délégué de l'Italie répond par l'affirmative. Il ne croit pas que la présence du président de la Commission 2 soit nécessaire.

Le délégué du Danemark propose que l'on discute la question dès maintenant, puisqu'elle figure à l'ordre du jour de la séance plénière de cet après-midi.

3.- Le président, en conséquence, ouvre la discussion sur le caractère à donner à la présente conférence.

Le délégué de l'Italie rappelle que la Conférence doit réviser les arrangements de Montreux signés par les délégués des administrations intéressées, elle n'est pas liée par des précédents comme l'est la Conférence de Radiodiffusion et peut prendre une décision dans un sens ou dans l'autre. Il serait cependant désirable qu'elle ait le caractère d'une conférence de plénipotentiaires, en raison de l'importance des questions traitées et pour des raisons d'uniformité par rapport à la Conférence de Radiodiffusion.

Le délégué du Royaume-Uni demande si toutes les délégations sont en possession du document MAR No. 46 qui expose son point de vue sur la question.

Comme certaines délégations n'ont pas reçu ce document, le délégué du Royaume-Uni, à la demande du président, en donne lecture.

Le délégué du Danemark fait part des raisons qui avaient amené son gouvernement à penser que la Conférence maritime devait être une conférence administrative.

Il indique tout d'abord que les arrangements maritimes antérieurs ont été signés par les représentants des administrations. De plus, le numéro 120 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City (page 23) stipule que "dans la bande 255-285 ko/s, les accords particuliers nécessaires seront faits, pour la zone européenne de la Région 1, par une conférence administrative qui tiendra compte des considérations suivantes : ...". Enfin, l'avant-dernier alinéa des directives pour le Comité provisoire des fréquences (page 29 des recommandations et résolutions) débute comme suit : "Les plans d'attribution préparés par les conférences administratives (régionales ou de service) réunies dans le cadre de l'U.I.T., pour les bandes régionales ou exclusives ...". Lorsque l'invitation fut acceptée à Atlantic City, personne ne demanda qu'un autre caractère fût donné à la Conférence.

D'autre part, il pense que si le plan est signé par des délégués plénipotentiaires, il sera difficile ultérieurement de conclure des accords en vue d'y apporter les modifications, même de faible importance, qui pourraient apparaître nécessaires.

Son gouvernement, cependant, n'a pas de préférence quant à la solution à adopter.

Le délégué de la France est d'avis que la Conférence doit être "administrative" au sens donné par la Convention d'Atlantic City. Il ne voit pas d'objection à ce que les pouvoirs nécessaires soient des pouvoirs gouvernementaux et non de simples pouvoirs administratifs.

Pour tenir compte de la remarque formulée par le délégué du Danemark, il suggère que l'on introduise, dans le texte de l'acte final, des dispositions permettant d'y apporter des modifications, sur des points particuliers, par de simples accords entre les administrations intéressées.

Les délégués du Royaume-Uni et de l'Italie qui pensent que l'acte final doit être signé par des délégués ayant reçu les pleins pouvoirs de leurs gouvernements, appuient la suggestion du délégué de la France.

Le président estime que les trois points suivants doivent être examinés :

1.- caractère de la conférence elle-même,
2.- nature des pouvoirs nécessaires pour la signature,
3.- caractère des actes finals.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que les conférences précédentes avaient un caractère administratif. Il ne participait pas à la Conférence de Montreux, mais d'après différentes opinions exprimées, les arrangements de Montreux auraient donné des résultats positifs. Le caractère administratif de la présente Conférence donne entière satisfaction et il n'est pas nécessaire de lui substituer le caractère intergouvernemental.

Le délégué de l'U.R.S.S. partage l'opinion générale quant au caractère administratif de la conférence. Le document MAR No. 46 pourrait être examiné après la discussion de la première question.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare que la délégation de son pays est munie de tous les pouvoirsnécessaires pour la signature des actes. Il souligne que d'après les travaux de la Commission 2, neuf délégués disposent des pleins pouvoirs et dix-huit délégués ont des pouvoirs administratifs. Les administrations des pays participant à la Conférence sont intéressées par la question et il est indispensable de considérer que la présente Conférence doit être administrative.

Le président constate l'opinion unanime de la Commission de considérer que la Conférence doit avoir le caractère d'une conférence administrative.

4.- Il passe ensuite à la discussion du point suivant : nature des pouvoirs nécessaires.

Le délégué de la France fait remarquer qu'en raison de la suppression des bandes non ouvertes à la correspondance publique, la Conférence doit satisfaire, pour chaque pays, aux besoins de plusieurs administrations. Les pouvoirs ne peuvent donc pas être donnés pour une seule administration.

Le délégué de l'U.R.S.S. désirerait entendre l'opinion des délégués ne disposant que de pouvoirs administratifs.

Le président se demande s'il n'y aurait pas certaines difficultés d'ordre juridique à exiger des pouvoirs gouvernementaux pour une conférence administrative, car du point de vue juridique, la conférence est administrative et l'on n'a aucun droit d'exiger que les délégués disposent de pleins pouvoirs.

Il ajoute que, juridiquement, une conférence administrative ne peut pas conclure un accord intergouvernemental.

Le délégué de l'Italie pense que l'on pourrait scinder les travaux en deux phases :

1.- préparation des accords, du ressort d'une conférence administrative,

2.- signature de ces accords par des délégués plénipotentiaires.

Le délégué de la Tchécoslovaquie rappelle que conformément à la définition donnée à l'annexe 2 à la Convention, le délégué à une conférence administrative est "une personne représentant un gouvernement ou une administration". Certains gouvernements peuvent donner des pleins pouvoirs mais de simples pouvoirs administratifs doivent être suffisants.

Le délégué du Royaume-Uni partage le point de vue du délégué de l'Italie. Il ajoute qu'aux termes de ses pouvoirs, son pays ne sera engagé qu'à l'égard des autres pays ayant donné des pleins pouvoirs.

Le délégué de la France estime que tous les pouvoirs doivent être de même nature.

Le délégué du Portugal pense qu'il serait possible aux délégués n'ayant que des pouvoirs administratifs d'obtenir les pleins pouvoirs.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il n'existe dans la Convention d'Atlantic City aucune indication précise au sujet de la solution à donner au problème. Un délégué à une conférence administrative peut être le représentant de son gouvernement ou le représentant d'une administration. La plupart des pouvoirs qui ont été remis sont des pouvoirs pour une conférence administrative. Certains délégués sont munis des pleins pouvoirs; ils ont le droit de signer des accords administratifs.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine ne peut admettre la fiction consistant à scinder les travaux en deux phases car il lui est difficile d'imaginer que des délégués plénipotentiaires puissent signer, sans les examiner, des actes préparés par des experts.

5.- Le président suspend la séance de 11 h.25 à 11 h.50 pour permettre des échanges de vues entre délégués.

6.- A la reprise de séance, le président demande si la Commission est d'accord pour faire figurer dans son rapport la déclaration suivante :

" La commission est unanime pour considérer que la Conférence doit avoir le caractère d'une conférence administrative.

" L'examen de la nature des pouvoirs et du caractère des actes finals n'étant pas terminé, la discussion en sera reprise ultérieurement".

Le délégué du Royaume-Uni suggère que l'on lise :

" ... conférence administrative au sens de la Convention de l'U.I.T.

Adopté.

(St.:25)

. . . .

Le délégué de l'U.R.S.S. propose que l'on décide dès maintenant de la nature des pouvoirs. Il doute que la Conférence ait le droit juridique d'exiger des pouvoirs établis par les gouvernements si elle n'est qu'administrative et il lui semble que certains gouvernements seront surpris si une telle décision est prise et se refuseront peut-être à donner, à leurs délégués, les pleins pouvoirs.

Le délégué de la France demande s'il serait possible de connaître les délégations qui auraient des difficultés à obtenir les pleins pouvoirs ou qui ne seraient pas d'avis de les demander.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine pense qu'il faut tout d'abord demander à la Commission 2 d'indiquer le nombre des délégations munies de simples pouvoirs administratifs.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare que l'on peut mettre en doute certains renseignements contenus dans le dernier rapport de la Commission 2, document d'ailleurs assez ancien.

Le président pense qu'il serait plus sage de renvoyer la discussion à une séance ultérieure qui aurait lieu aussitôt après la prochaine séance de la Commission 2.

A une question posée par le délégué de l'Italie, le président précise qu'il est simplement demandé à la Commission 2 de faire connaître le nombre des pouvoirs administratifs et le nombre des pouvoirs gouvernementaux.

La séance est levée à 12 h. 15.

Les rapporteurs,

J. M. Biansan

Goloventchenko

Le président :

Chtchétinine.

(St.:25)

Conférence régionale maritime
des radiocommunications

København, 1948

MAR Document no 157 - F

2 septembre 1948

Original : français

RAPPORT

de la Commission 3

(Commission d'organisation)

6ème séance

mercredi 28 juillet 1948

1. La séance est ouverte à 9 h. 40.

2. Le président rappelle que les deux points suivants sont à l'ordre du jour :

- caractère des pouvoirs nécessaires pour la signature,
- caractère des futurs accords.

Il lui semble opportun d'avoir le compte-rendu de la dernière séance de la commission 2.

M. Wolowski, vice-président de la commission 2, qui a présidé la séance du 26 juillet de cette commission, donne lecture du tableau récapitulatif constituant l'annexe au rapport de séance (document MAR no 83).

Le président constate que d'après ce tableau un tiers des délégations est muni de pleins pouvoirs. Le deuxième tiers englobe les délégations disposant de pouvoirs administratifs et le troisième tiers correspond aux délégations n'ayant remis aucun pouvoir ou seulement des documents n'ayant pas le caractère de pouvoirs.

Il désirerait connaître l'opinion des délégués.

M. Wolowski (Pologne) ne pense pas que l'on doive exiger des pleins pouvoirs alors que la Conférence est administrative.

Le délégué du Royaume-Uni ne considère pas que les pouvoirs aient quelque chose à voir avec le caractère de la Conférence. Ils ne doivent être déterminés que par le caractère des accords à conclure.

Il suggère qu'on renvoie la question à l'assemblée plénière où toutes les délégations seront représentées.

Les délégués de la Pologne et de la France sont également en faveur de ce renvoi.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que les deux questions n'ont pas été suffisamment débattues. On n'a pas exprimé d'avis sur la nature des documents finals. La commission doit discuter les questions et élaborer des recommandations concrètes, sinon les débats en assemblée plénière seront plus longs.

Le délégué de l'Albanie déclare qu'à la Conférence des services aéronautiques de Genève, on a considéré comme valables pour signer :

- les pleins pouvoirs signés d'un chef de gouvernement ou du Ministre des Affaires Etrangères,
- les pouvoirs donnés par lettre d'une administration,
- les pouvoirs donnés par télégramme émanant d'un gouvernement.

Il signale que le Ministre adjoint des Affaires Etrangères de son gouvernement a envoyé un télégramme lui donnant pouvoirs pour voter et signer. Il demande à M. Wolowski s'il lui sera indispensable d'obtenir des pleins pouvoirs par écrit pour la conférence maritime.

M. Wolowski vérifiera la situation de la délégation de l'Albanie et lui donnera directement réponse.

Le président rappelle que la Conférence a décidé qu'elle était "administrative". Il ne lui semble pas qu'on ait le droit juridique d'exiger les pleins pouvoirs à moins qu'une autre décision intervienne sur le caractère de la Conférence.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie indique que les invitations à la présente conférence ont été adressées dans la forme d'invitations à une conférence administrative : de là découle la nature des pouvoirs à exiger des délégués. L'assemblée plénière a pris la décision de donner à la conférence maritime le caractère administratif et l'on n'a pas le droit d'exiger des pouvoirs gouvernementaux. On ne voit pas clairement pourquoi la Conférence devrait substituer à son caractère administratif, un caractère intergouvernemental.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie considère que la Conférence est administrative et estime que, si l'on tient aux dispositions des actes d'Atlantic City, les pouvoirs donnés par les administrations ou par les gouvernements sont valables pour la signature.

Le délégué du Royaume-Uni voudrait connaître la référence de telles dispositions.

Le délégué de la Biélorussie déclare qu'il l'indiquera après la suspension.

Le délégué du Royaume-Uni signale à nouveau que son point de vue est exposé intégralement dans le document MAR no 46. Comme deux délégués n'ont pas ce texte, il en donne lecture puis le commente.

Il appuie la décision déjà prise de donner à la Conférence le caractère d'une conférence administrative. Le terme " les plénipotentiaires des gouvernements " figurant dans le 3e alinéa du document ne s'applique qu'à la signature des actes qui doivent engager les gouvernements et non à la participation aux débats de la Conférence. Pour étayer ce point de vue, il donne un exemple de conclusion d'accord concernant l'aviation civile.

Des délégués se réunissent dans une capitale étrangère. Après discussion, un document est élaboré d'où découlera toute une série d'obligations entre les gouvernements intéressés et qui devra, par la suite, être ratifié. Pour la signature, les pleins pouvoirs sont donnés au chef de la délégation qui généralement est un ambassadeur. Dans le cas d'accords très techniques, la signature qui revêt un caractère solennel est distincte des débats.

Il doit en être de même à la présente Conférence. Des délégués qui relèvent d'administrations diverses (P.T.T., marine, radiodiffusion, etc.) discutent des questions d'intérêt commun et préparent un texte qui liera les gouvernements et qui devra être ratifié suivant une procédure plus ou moins compliquée selon les pays. Ce texte constituera un instrument intergouvernemental multilatéral.

Le délégué du Royaume-Uni convient que l'avant-dernier alinéa du doc. MAR no 46 n'est pas tout à fait exact. Le tableau du document MAR no 83 donne en effet la répartition suivante :

- 15 délégations munies de pleins pouvoirs gouvernementaux,
- 2 délégations munies de pouvoirs administratifs,
- 6 délégations n'ayant aucun pouvoir,
- 6 délégations n'ayant remis que des documents ne constituant pas des pouvoirs,
- 4 délégations ne participant pas à la Conférence.

Ces nombres ne sont pas définitifs.

Il sera très simple d'admettre que les actes finals pourront être signés par des délégués qui produiront un télégramme du Chef de l'Etat, du Premier Ministre ou du Ministre des Affaires Etrangères, les autorisant à signer au nom de leur gouvernement et spécifiant que les pleins pouvoirs suivront, pour notification.

Le délégué de la Tchécoslovaquie rappelle qu'il a déjà exposé son point de vue lors de la précédente séance.

Il a été très simple de décider que la Conférence est administrative car les actes d'Atlantic City donnent certaines directives. En particulier, dans l'annexe à la résolution relative à l'établissement de la nouvelle liste des fréquences (page 29) il est question des " plans d'attributions préparés par les conférences administratives ". Aucune disposition des actes d'Atlantic City ne précise la nature des pouvoirs nécessaires pour une conférence administrative. D'après les définitions de l'annexe 2 à la Convention (page 53), un délégué à une conférence administration peut être " une personne représentant un gouvernement ou une administration ". Des pouvoirs donnés par une administration devraient donc être suffisants pour signer les accords finals de la présente Conférence.

A la Conférence administrative de Genève (service aéronautique) on a admis les pouvoirs émanant des administrations. Il en a été de même à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City. Les simples notifications de participation ont même suffi pour la signature du Règlement.

Du point de vue pratique, il ne semble pas nécessaire de conclure pour le service radiomaritime des accords engageant les gouvernements car les accords administratifs sont plus souples que les accords intergouvernementaux. A Lucerne et à Montreux on s'est contenté d'arrangements entre administrations.

La délégation de la Tchécoslovaquie qui a remis des pouvoirs l'autorisant à participer aux travaux de la Conférence doit pouvoir également signer les accords conjointement avec les délégués dont les pouvoirs administratifs sont valables pour signer au nom des administrations. C'est probablement le cas pour d'autres délégations.

Le délégué de la France fait une suggestion d'ordre pratique. La confusion provient de ce que les termes " plénipotentiaire " et " administratif " n'ont pas le même sens pour les diplomates et pour les techniciens. On pourrait peut-être donner à la Conférence un titre où n'entrerait aucun des deux termes. Comme la plus grande partie des délégations ont des pleins pouvoirs, les actes seraient intergouvernementaux.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que les textes cités par le délégué de la Tchécoslovaquie ne donnent aucune directive, dans un sens ou dans l'autre, pour la signature des actes finals.

Pour la Conférence de Genève, c'est en raison de son caractère particulier que ses actes sont purement administratifs. Il est normal qu'une conférence prenne elle-même la décision qu'elle juge appropriée.

Il est d'avis que les pouvoirs du délégué de la Tchécoslovaquie seraient suffisants pour la signature d'un acte administratif.

Il reconnait que toute revision d'un accord intergouvernemental exige une procédure compliquée aussi est-il proposé d'inclure dans les actes finals des dispositions permettant de légères modifications des attributions, par simple accord des administrations intéressées.

Il n'est pas tout à fait d'accord avec le délégué de la France. Les actes finals ne peuvent avoir un caractère mixte. Dans le préambule doit figurer la mention " délégués des gouvernements " car la signature engagera pour la plupart des pays, plus d'un service administratif.

Le président déclare que la nouvelle liste internationale des fréquences devra être approuvée par une conférence administrative, bien qu'elle intéresse plusieurs départements par pays. Cela peut servir de précédent.

Le délégué de l'Italie pense que la commission s'égare dans des discussions théoriques.

Les accords de Montreux ne sont même pas des accords administratifs. En Italie, ils n'ont reçu aucune consécration législative ou réglementaire.

Le gouvernement italien a cru bon de munir son délégué des pleins pouvoirs, estimant que les futurs accords devront engager les gouvernements.

Le délégué de l'Italie s'incline devant la décision prise au sujet du caractère de la Conférence. Maintenant il faut savoir si les actes finals devront être signés au nom des gouvernements ou au nom des administrations. Dans le premier cas, les délégués munis de pouvoirs administratifs devront demander les pleins pouvoirs. Dans le deuxième cas, une demande en sens inverse devra être faite par les délégués disposant de pleins pouvoirs car leurs gouvernements avaient manifesté leur désir de voir conclure des actes intergouvernementaux.

Le délégué du Royaume-Uni pense que le président s'est référé au C.P.F. dont il est question à la page 15 des recommandations et résolutions d'Atlantic City. Or le C.P.F. est un organisme similaire à l'I.F.R.B. et ne peut être comparé à une conférence internationale.

Le délégué de la Biélorussie croit avoir été trop bref. Il précise qu'il n'avait pas l'intention de prouver qu'une conférence administrative ne pouvait pas conclure un acte intergouvernemental. Il voulait dire que si une conférence est administrative, les signatures devraient être données au nom des administrations.

D'autre part, il n'est pas d'accord avec le délégué de la France, on ne peut pas ne pas nommer la Conférence car le titre implique un cadre défini.

Le délégué de la Tchécoslovaquie indique que la tâche de la Conférence consiste à attribuer des fréquences à certaines stations côtières de la zone européenne. Ces fréquences seront incorporées dans la liste générale des fréquences qui devra arrêter, l'année prochaine, une conférence spéciale des radiocommunications. Or si l'on étudie la résolution y relative, on constate que cette conférence mondiale sera administrative. Il serait donc excessif d'exiger, à la présente Conférence, les pleins pouvoirs des gouvernements.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que la Conférence européenne de radiodiffusion prépare, elle aussi, une liste particulière de fréquences à inclure dans la liste générale. Les deux Conférences ont donc des buts identiques. Rien n'empêche donc de suivre l'exemple de la C.E.R. qui a décidé que ses actes finals seront intergouvernementaux.

En réponse au délégué de la Biélorussie, il déclare que l'on pourrait appeler la Conférence : " Conférence régionale maritime européenne ". Il n'y aurait ainsi dans le titre aucun mot spécifiant le caractère de la Conférence.

Le président pense que l'on pourrait adopter la recommandation provisoire suivante :

" La commission considère que, jusqu'à ce qu'une décision soit prise, les pouvoirs et les documents présentés par les délégations pourront être considérés comme valables pour permettre de participer aux travaux de la Conférence s'ils émanent de gouvernements ou d'administrations ".

Le délégué du Royaume-Uni donne son accord à cette recommandation qui vise la "participation". Il estime que le caractère des actes finals doit être décidé en assemblée plénière. De cette décision dépendra le caractère des pouvoirs nécessaires, lesquels doivent, à son avis, être des pleins pouvoirs.

Le Président fait remarquer que l'on devra également décider si les accords doivent prendre la forme d'un plan général ou la forme d'arrangements particuliers.

La séance est suspendue de 11 h. 20 à 11 h. 40.

A la reprise de séance, le président fait procéder à un échange de vues au sujet du caractère de l'accord futur. Doit-il être conclu entre administrations ou entre gouvernements ? Doit-il embrasser toute la zone européenne ou doit-on le subdiviser comme à Montreux ?

Le délégué de la Pologne pense que la première question est la plus importante car il en découlera le caractère des pouvoirs.

Le délégué du Royaume-Uni, au sujet de la seconde question, comprend qu'en raison de l'extension demandée par l'U.R.S.S., six accords seraient nécessaires si l'on s'en tenait à la formule d'arrangements sous-régionaux. Pour des modifications de fréquences il faudrait alors l'accord de tous les signataires d'un arrangement, ou même de deux arrangements si le pays intéressé se trouvait dans la partie commune à deux zones. Il pense qu'il serait suffisant de prévoir la seule consultation des pays immédiatement voisins.

Le délégué du Royaume-Uni est en faveur d'un seul document suivi d'un plan. Le document devrait contenir des clauses analogues à celles figurant dans la Convention de radiodiffusion (forme de la Convention, revision, abrogation, dépenses, etc.). Le plan contiendrait une liste des fréquences avec les détails nécessaires.

On pourrait retenir la disposition permettant un changement de fréquence de 1 kc/s dans un délai déterminé.

Il propose de soumettre une proposition écrite comme il l'a fait à la C.E.R.

Le délégué de l'U.R.S.S. souligne que son pays n'a pas pris part à la Conférence de Montreux. Les arrangements de Montreux, de l'opinion de certains délégués, ont donné des résultats satisfaisants. Il désirerait obtenir des informations détaillées sur les inconvénients que les dits arrangements auraient pu présenter et connaître l'avis des délégués présents à Montreux.

Le président demande quels ont été les côtés négatifs et les côtés positifs des arrangements de Montreux.

Le délégué de l'Italie déclare que les accords de Montreux n'ont pas été mis en vigueur en Italie, à cause de la guerre. Il est d'avis qu'il doit y avoir un parallélisme avec la C.E.R.

Le président pense qu'il faudra continuer la discussion. Il donne connaissance de l'ordre du jour de la prochaine séance :

Caractère de l'accord futur.

1° Doit-il être administratif ou gouvernemental ?

2° Doit-il embrasser toute la zone européenne ou faut-il conclure des arrangements pour des sous-régions ?

3° Comment doit-on élaborer l'accord ?

Le délégué du Royaume-Uni propose à nouveau de préparer un avant-projet de Convention inspiré de l'avant-projet de Convention de radiodiffusion qu'il a soumis à la C.E.R.

Le président demande aux délégués de prendre connaissance de l'avant-projet avant la prochaine séance.

Le délégué de la Biélorussie désirerait une diffusion rapide du document.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il remettra le document, au Secrétariat, le lendemain matin.

Le président lève la séance à 12 h. 20.

Les rapporteurs :

J.M. Biansan

Goloventchenko

le président :

Chtchetinine

Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)

(Copenhague, 1948)

Document No. 158

Note: Les remplacements suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 175 – Remplacement du Document No. 158

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document No 158-F
2 septembre 1948

Original: français

R A P P O R T

de la Commission 3

(Commission d'Organisation)

7ème séance

Mardi 3 août 1948

La séance est ouverte à 14 h.30

Le président rappelle que la Commission a entendu, lors de la précédente séance, un intéressant rapport du délégué du Royaume-Uni. Celui-ci a déposé, comme il l'avait promis, un document (MAR No 86), mais sa traduction en russe n'a été distribuée que ce matin. Le délégué du Royaume-Uni y met en évidence ses propositions tendant d'une part à ce que l'accord futur ait un caractère intergouvernemental et d'autre part à ce qu'il n'y ait qu'un seul plan de répartition pour toute la zone européenne. Il a été soutenu par le délégué de la Turquie qui demandait l'inclusion de la Mer Noire dans la zone d'application de l'accord final.

Le président désirerait connaître le point de vue d'autres délégués sur les côtés positifs et négatifs des arrangements administratifs de Montreux.

Le délégué de la Bulgarie déclare qu'il n'est pas au courant, ayant dû s'absenter pendant vingt jours. Il demande au délégué du Royaume-Uni de lui préciser ce qu'il entend par accord intergouvernemental.

Le délégué du Royaume-Uni indique qu'un accord administratif est un accord qui lie les administrations des P.T.T. Cet accord est mis en vigueur, en général, dès la signature, mais parfois à une date fixée dans l'accord. Un tel accord a un objet assez limité qui intéresse seulement les administrations des P.T.T.

Un accord intergouvernemental est conclu entre deux ou plusieurs gouvernements. Il présente un caractère d'obligation internationale pour les gouvernements. Il est normalement sujet à ratification selon la législation des pays intéressés. Les délégués signataires doivent avoir reçu les pleins pouvoirs de leur Chef d'Etat, du Premier Ministre ou du Ministre des Affaires Etrangères.

Le document MAR No 46 donne des explications détaillées à ce sujet.

./...

(MAR Doc.158-F)

Dans le document MAR No 86 il est cité cinq considérations en faveur de la conclusion d'un plan unique. Les considérations 1,2 et 5 se rapportent aussi à la nécessité de donner à l'accord final le caractère intergouvernemental.

Le délégué de la Bulgarie désirerait connaître les avantages que présenterait la conclusion d'un accord unique.

Le délégué du Royaume-Uni se réfère aux considérations 3 et 4 qui constituent des motifs de structure (point 3) et d'ordre technique (point 4).

Le délégué de la Bulgarie se déclare présentement satisfait. Il se réserve le droit de poser des questions au fur et à mesure de la discussion.

Le délégué des Pays-Bas est d'accord avec le principe d'un accord intergouvernemental et avec celui d'un plan unique.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que l'on n'a indiqué ni les côtés positifs,ni les côtés négatifs des arrangements de Montreux,suivant les opinions exprimées,ces arrangements ont été effectifs.

Le document MAR No 86 n'a été distribué qu'aujourd'hui.

Il serait nécessaire que l'on donne sur les côtés positifs et sur les côtés négatifs des arrangements susvisés,les informations qui font défaut.

Le président rappelle qu'il a été indiqué, lors de la précédente séance, que les arrangements de Montreux n'avaient pas été mis en vigueur du fait de la guerre. Cependant des délégués de certains pays déclarent que ces arrangements sont effectivement appliqués depuis deux ans déjà. Il demande aux délégués signataires des arrangements d'indiquer les avantages et les inconvénients que ceux-ci ont présentés.

Le délégué de la Bulgarie estimant que la question n'est pas suffisamment mûrie, appuie cette demande de renseignements.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que les arrangements de Montreux ont donné satisfaction. Il ne s'appliquaient cependant qu'à une partie de l'Europe, et au seul service de correspondance publique. La zone d'application va être étendue et l'on va inclure les stations d'autres services: services officiels (CO),services privés(CV). En vue d'éviter des difficultés, il paraît nécessaire d'adopter un plan global d'assignation.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie considère que ce n'est pas une chose simple que de vouloir réviser la décision précédemment prise ou d'en adopter une nouvelle. Il faut considérer tous les "pour" et tous les "contre". Beaucoup de délégués sont favorables aux arrangements de Montreux mais ils n'ont pas fourni d'arguments concrets en leur faveur. Aucune critique formelle n'a été formulée à leur égard.

Il est nécessaire que l'on indique les côtés positifs et les côtés négatifs desdits arrangements.

./...

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie demande si des infractions à ces arrangements ont été constatées.

Le délégué du Royaume-Uni n'a pas connaissance de telles infractions.

Il fait remarquer que le nombre des stations et des canaux compris dans les arrangements de Montreux est moins élevé que le nombre des stations et des canaux à inclure dans l'accord de Copenhague.

Il pense qu'il serait plus facile d'apporter à cet accord les modifications qui pourraient apparaître ultérieurement nécessaires, s'il constituait un document unique.

Le délégué des Pays-Bas voudrait entendre l'opinion des autres délégués, malheureusement certains sont absents. Il suggère de renvoyer la question à la prochaine séance.

Le président est du même avis car les débats montrent que les délégués veulent réfléchir à la question.

Après un échange de vues, il est décidé de demander, à la Commission 1 de fixer une séance au début de la semaine prochaine.

A la demande du délégué des Pays-Bas, le président se déclare d'accord pour demander une priorité d'horaire pour la Conférence maritime.

Le délégué du Royaume-Uni suggère que l'on mentionne dans l'ordre du jour de la prochaine séance le numéro des documents à étudier.

Adopté.

Le président s'efforcera de faire distribuer cet ordre du jour samedi matin.

La séance est levée à 15 h.40.

Les rapporteurs:

J.M. Biansan

Goloventchenko

Le président:

Chtchetinine

Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)

(Copenhague, 1948)

Document No. 159

Note: Les corrections suivantes ont été publiées en relation avec ce document:

- Document No. 167 – Correction au Document No. 159

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document no.159 - F
2 septembre 1948
Original: anglais

Rapport du groupe de Travail 4 A

(Questions techniques)

Réunion du Mercredi Ier Septembre 1948

A 14.20 le Président, M. Sinitzine ouvre la séance. l'ordre du jour comprend deux points:

I. Approbation du rapport de la séance spéciale tenue par le Groupe de travail 4 A le jeudi 12 août 1948 (MAR Document No.145)

II. Proposition des délégués de la Belgique, de la France et de la Suède, concernant la question des brouillages causés au service mobile maritime radiotéléphonique par les harmoniques des stations de radiodiffusion.

Le Président propose de nommer le délégué des Pays-Bas, M. Van Geel, rapporteur de langue anglaise, et de le charger d'établir le rapport de la présente séance cet après-midi afin qu'il puisse être discuté au cours de l'Assemblée plénière de la Commission 4, le vendredi 3 Septembre.

La proposition ayant été acceptée, le Président prie M. Van Geel de dresser le rapport en anglais.

I. Approbation du rapport de la réunion spéciale tenue par la commission 4 A, le 12 août 1948 (MAR Document No.145).

Plusieurs délégués n'étant pas en possession de ce document; il est décidé de remettre la discussion à la prochaine séance.

II. Proposition des délégués de la Belgique, de la France et de la Suède concernant la question des brouillages causés au service mobile maritime radiotéléphonique par les harmoniques des stations de radiodiffusion.

Le Président attire l'attention des délégués sur les recommandations qui figurent à l'appendice 4 du Règlement d'Atlantic City, concernant la puissance des harmoniques des stations d'émission, puissances qui doit être inférieure d'au moins 40 db à la puissance de la fondamentale, et ne doit en aucun cas être supérieure à 200 milliwatts.

Le Délégué de la Belgique, appuyé par ceux de la France et de la Suède, relève qu'il existe des cas nombreux de brouillages nuisibles causés au services téléphoniques des navires à faible tonnage par les harmoniques des stations de radiodiffusion travaillant dans la bande 525-1605 kc/s; ces cas se produisent dans les régions de la Baltique, de la mer du Nord, de la Manche, ainsi que de la Méditerranée.

Le Président demande que soit fournis à propos de ces brouillages des renseignements concrets; mais, cette question n'ayant pas été prévue à l'ordre du jour de la présente confé-

rence, la plupart des délégués ne sont pas en mesure de formuler des chiffres précis; (le délégué de la Belgique pense pouvoir communiquer à la conférence des renseignements plus détaillés d'ici quelques jours.)

Toutefois, les délégués du Royaume-Uni, de la France, du Danemark, de la Norvège et de la Yougoslavie confirment que les brouillages en question sont nombreux et très gênants.

A ce propos il convient de noter l'importance des observations suivantes:

a) Les navires en question n'utilisent que de faibles puissances en comparaison de celles des stations de radiodiffusion;

b) La bande consacrée à la radiotéléphonie maritime est, d'ores et déjà, très encombrée par un trafic qui augmente rapidement.

c) Les bandes attribuées à ces services seront réduites par le Règlement d'Atlantic City;

d) Les brouillages causés par les harmoniques des stations de radiodiffusion ont le même caractère que les signaux désirés;

e) La nouvelle convention pour la Sécurité de la Vie Humaine en Mer rend la radiotéléphonie obligatoire pour tous les navires jaugeant entre 500 et 1600 tonneaux qui ne disposent pas d'installation de télégraphie sans fil; il en résultera une utilisation plus grande de la bande;

f) Les conditions de propagation des fréquences sont dans la bande en question, très favorables, particulièrement le soir, ce qui rend perceptible à de grandes distances les harmoniques même faibles des stations de radiodiffusion.

Tous les délégués présents à la séance sont d'avis que les brouillages causés par les harmoniques en question pourraient être supprimés d'une manière satisfaisante si les stations de radiodiffusion respectaient les conditions posées par l'Appendice 4 du Règlement d'Atlantic City; aussi le Président, résumant la discussion, pense exprimer les voeux du groupe de travail en déclarant que: les Administrations auxquelles appartiennent les stations de radiodiffusion travaillant dans la bande 525-1605 kc/s devraient porter leur attention sur le fait que ces stations causent par leurs harmoniques des brouillages importants au service de radiotéléphonie maritime de la bande 1605-2850; ces administrations sont donc priées de prendre les mesures nécessaires pour que les dites stations respectent le plus tôt possible les normes indiquées à l'appendice 4 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City.

En outre, en ce qui concerne l'opportunité de recueillir le plus grand nombre possible de renseignements concrets, le Président propose de recommander que soit attirée l'attention des Administrations en question sur la nécessité d'étudier le problème des brouillages ci-dessus mentionés afin que la prochaine conférence de radiodiffusion dispose, avant de la traiter, de données concrètes.

Ces propositions sont adoptées. Toutefois, une discussion a lieu à propos de la question de savoir quelle bande devrait être assignée au service radiotéléphonique maritime des navires de faible tonnage.

Certains délégués estiment que dans la recommandation envisagée il y aurait lieu de proposer pour ce service la bande 1605-2850 kc/s mentionnée au paragraphe 751 du règlement d'Atlantic City. Le délégué de la Norvège est d'avis de proposer une bande plus large allant de 1605 à 3800 kc/s, et il fait remarquer qu'à la conférence d'Oslo la bande consacrée à la radiotéléphonie des navires de faible tonnage sera probablement étendue jusqu'à 3800 kc/s.

Il est décidé que la recommandation fera mention d'une bande de 1605-2850 kc/s.

La séance est levée à 15 h.30.

Les Rapporteurs: Le Président:

Van Geel Sinitzine

Dunageva

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN,1948

RD Document No 334-F
3 septembre 1948

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN,1948

MAR Document No 160-F
3 septembre 1948

Original: Anglais.

-C O M M I S S I O N 5-

(Assignation des fréquences)

Dérogation dans les bandes aéronautiques

Comme suite au dernier paragraphe du Document RD 269 (MAR Doc.128) il y aurait lieu d'adopter une résolution invitant la prochaine conférence de l'U.I.T. à abolir les dérogations dans les bandes aéronautiques.

Le texte de la résolution proposée pourrait être libellé comme suit:

La Conférence européenne de radiodiffusion de Copenhague;

considérant les besoins accrus des services aéronautiques et les difficultés qu'il y a à les satisfaire, en raison des limitations imposées à l'utilisation de certaines fréquences par l'existence de stations de radiodiffusion travaillant en dérogation;

recommande à la prochaine Conférence Internationale des Radiocommunications de dresser un tableau de fréquences qui soit tel que les bandes de fréquences allouées permettent d'exclure à l'avenir, les stations de radiodiffusion travaillant en dérogation dans les bandes aéronautiques.

J.D. van der Toorn.

D.43

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document No 161-F
3 septembre 1948

Original: Anglais

R O Y A U M E-U N I

Addendum au Document MAR-53

Afin de faire face à des besoins qui ne cessent de croître, le Royaume-Uni va, dans un proche avenir, ouvrir une station côtière provisoire à Mallaig, sur la côte occidentale de l'Ecosse. Cette station provisoire sera remplacée, en Septembre 1949, par une station définitive.

Les caractéristiques sont les suivantes:

Nom de la station	Coordonnés géographiques	Portée maximum	Puissance dans l'antenne
MALLAIG	5° 50' W 57° 0' N	200 km	0,35 kW

Classe d'émission	Largeur de bande maximum	Fréquence proposée	Heures d'ouverture
A1, A2	2500 c/s	524 kc/s	C

Type de service

CP

H. Faulkner

D.43

Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)

(Copenhague, 1948)

Document No. 162

Note: Les corrections suivantes ont été publiées en relation avec ce document:

- Document No. 165 – Correction au Document No. 162

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document no.162 - F
3 septembre 1948
Original: anglais

Rapport du Groupe du Plan

du Groupe de Travail 4 B

(Groupe de travail pour l'assignation des fréquences)

Le Groupe du Plan a pris en considération les différentes demandes de modification au projet de Plan qui a fait l'objet du Document MAR No.140 - F et s'est efforcé de les incorporer au second projet de Plan joint au présent document.

R.M. Billington

Président du Groupe du Plan

D.31.

Fréquences	Mer du Nord	Atlantique	Méditerranée	Baltique	Mer de Barentz/ Mer Blanche	Mer Noire
416	Gouesnou Radio (1.0)	Gouesnou Radio (1.0)	Istanbul Radio (0.8)	Darlowo Radio (0.5)	Arkhangelsk Radio (1.0)	Kertch Radio(C.0/0.5)
	Bergen Radio (2.0)	Bergen Radio (2.0)	Alger (1.0)			Samsun Radio (2.0)
				Swinousjscia Radio (1.0)		Istanbul Radio (0.8)
418	North Foreland Radio (0.5)	Tanger Radio (2.0)	Athinai Radio (1.5)	Tallinn Radio (1.0)		Osipenko Radio (0.5)
		Siglufjördur Radio (0.1)				Nikolaev Radio(C.0/1.0)
		Vestmannaeyjar Radio (0.1)	Trieste Radio (0.4)			
		Flores Radio (C.0/0.45)				
		Horta Radio (C.0/2.0)				
		Ponta Delgada Radio (C.0/0.45)				
		Santa Maria Radio (C.0/0.45)				
		Funchal Radio (C.0/0.35)				
		Apulia Radio (C.0/1.0)				
		Boa Nova Radio (C.0/0.35)				
		Cascais Radio (C.0/0.35)				
		Faro Radio (C.0/0.75)				
		Monsanto Radio (C.0/2.5)				
		Montigo Radio (C.0/1.0)				
		Sagres Radio (C.0/0.35)				

Fréquences	Mer du Nord	Atlantique	Méditerranée	Baltique	Mer de Barentz/ Mer Blanche	Mer Noire
419.5	Rouen-Port Radio (0.2)					
421	Scheveningen Radio (2.0)	Ponta Delgada Radio (0.5)	Agde (5.0)	Gdynia Radio (1.0)		Poti Radio (0.5)
		Malin Head Radio (0.5)	Corinth (0.2)	Harstad Radio (1.0)		Burgas Radio (0.5)
		Harstad Radio (1.0)	Ismailia Radio (0.5)			Evpatoria Radio (0.25)
425	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires
429	Blaavand Radio (0.9)	Valentia Radio (1.0)	Augusta Radio (0.9)	Blaavand Radio (0.9)	Mezen Radio (0.5)	Novorossiisk Radio (0.5)
	Calais Radio (0.1)		Venezia Radio (1.0)	Kemi Radio (0.5)		Otchakov Radio (C.0/0.5)
	Dieppe Radio (0.1)		Bengasi Radio (1.0)	Vindava Radio (0.5)		
	Newhaven Sussex Radio (0.25)					
	Folkestone Harbour Radio (0.25)					
	Parkestone Quay Radio (0.5)					
432	Wick Radio (1.2)	Wick Radio (1.2)	Marseille Radio (1.0)	Viborg Radio (0.5)	Viborg Radio (0.5)	Ismail Radio (1.0)
		S.Nazaire Radio (1.0)	Rhodes Radio (0.5)	Ruegen Radio (1.0)		Genitchesk Radio (0.05)
			Brindisi Radio (1.0)			

Annexe à MAR Doc.no.162 - F

Fréquences	Mer du Nord	Atlantique	Méditerranée	Baltique	Mer de Barentz/ Mer Blanche	Mer Noire
435	Ostende Radio (2.0)	Lisboa Radio (3.0)	Napoli Radio (1.0)	Libava Radio (0.5)	Murmansk Radio (0.3)	Feodosia Radio (0.5)
	Ålesund Radio (1.0)	Ålesund Radio (1.0)				Batumi Radio (0.07)
438	Land's End Radio (5.0)	Land's End Radio (5.0)	Oran-Aïn-el-Turk Radio (0.5)	Tjöme Radio (2.0)	Kotka Radio (1.0)	Nikolaev Radio (0.3)
	Tjöme Radio (1.0)	Hammerfest Radio (1.0)	Rijeka Radio (0.5)	Kotka Radio (1.0)	Hammerfest Radio (1.0)	Temruk Radio (0.25)
			Split Radio (1.0)	Hammerfest Radio (1.0)		
441	Humber Radio (0.5)	Cabo Mayor Radio(0.5/2.0)	Bizerte Radio (0.5)	Rörvik Norge Radio (2.0)	Onega Radio (0.25)	Khorly Radio (C.0/0.5)
		Casablanca Maroc Radio (2.0)	Istanbul Radio (3.0)	Klaipeda Radio (0.25)		Istanbul Radio (3.0)
		Rörvik Norge Radio (1.0)				
444	Lorient Radio (1.0)	Lorient Radio (1.0)	Alexandria Radio (2.0)	Norddeich Radio (1.0)	Khodovarikha Radio(C.0/0.1)	Mariupol Radio (0.5)
	Norddeich Radio (1.0)	Tromsö Radio (1.0)	Maddalena Radio (0.5)	Vaasa Radio (1.0)		Adler Radio (C.0/0.07)
		Madeira Radio (0.5)		Helsinki Radio (1.0)		
				Hanko Radio (0.8)		
447	Seaforth Radio (0.5)	Seaforth Radio (0.5)	Dubrovnik Radio (0.12)	Kolobrzeg Radio (0.5)	Kandalakcha Radio (0.12)	Odessa Radio (0.75)
		Bayonne Radio (0.1)	Tanger Radio (2.0)	Swinousjscia Radio (2.0)		Taganrog Radio (0.1)
		Thorshavn Radio (1.0)		Gdansk Radio (1.0)		
		Tanger Radio (2.0)				

Fréquences	Mer du Nord	Atlantique	Méditerranée	Baltique	Mer de Barentz/ Mer Blanche	Mer Noire
450	Göteborg Radio (1.0)			Göteborg Radio (1.0)	Kem Port Radio (0.1)	Sukhumi Radio (0.5)
	Boulogne-sur-Mer Radio (1.0)	Funchal Radio (C.0/0.35)	Trapani Radio (1.0)	Tallinn Radio (0.5)		Eisk Radio (0.5)
		Boa Nova Radio (C.0/0.35)	Soller Radio (0.5/".0)			
		Sagres Radio (C.0/0.35)	Larnaca Radio (1.0)			
454	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires
458	Cherbourg-Rouges-Terres Radio (0.5)	Stonehaven Radio (0.5)	Toulon La Cran Radio (2.0)	Gdynia Radio (2.0)	Murmansk Radio (1.0)	Kertch Radio (1.0)
	Stonehaven Radio (0.5)	Horta Radio (C.0/2.0)	Izmir Radio (2.0)	Szczecin Radio (1.0)		Bokovo Radio (0.005)
		Montijo Radio (C.0/1.0)				
461	Scheveningen Radio (2.0)	Agadir Radio (2.0)		Tingstäde Radio (1.0)	Belomorsk Radio (1.25)	Constanta Radio (2.0)
	Copenhagen Lyngby Radio (C.0/1.0)	Bordeaux Port Radio (1.0)	Malta Radio (3.0)	Copenhagen Lyngby Radio (C.0/1.0)		Cagry Radio (0.07)
			Tripoli, Liban Radio (0.5)			

Fréquences	Mer du Nord	Atlantique	Méditerranée	Baltique	Mer de Barentz/ Mer Blanche	Mer Noire
464	Skagen Radio (0.35)	Gibraltar Radio (5.0)	Gibraltar Radio (5.0)	Skagen Radio (0.35)		Rostov, Don Radio (0.25)
	Niton Radio (0.5)	Mallaig Radio (0.35)		Boden Radio (1.0)		Ialta Radio (0.3)
	Mallaig Radio (0.35)		Athinai Radio (0.2)	Härnösand Radio (1.0)		
			Spezia Radio (La) (1.0)	Karlskrona Radio (1.0)		
				Stavsnas Radio (1.0)		
468	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires
472		Coruna Radio (0.35/2.0)	Cagliari Radio (0.5)	Kaliningrad Radio (1.0)		Tuapse Radio (0.3)
	Havre-Port Radio (Le) (0.2)	Seydisfjördur Radio (0.5)	Taranto Radio (1.0)			Skadovsk Radio (0.5)
	Dunkerque-Port Radio (0.15)	Isafjördur Radio (0.1)	Maddalena Radio (1.0)			
	Portpatrick Radio (0.5)	Portpatrick Radio (0.5)				
474	Elbe-Weser Radio (0.3)		Tobruch Radio (1.0)	Elbe-Weser Radio (0.3)		
				Kiel Radio (0.3)		
476	Farsund Radio (1.0)	Burnham-on-Sea Radio (1.0)	Tripoli Libya Radio (1.0)		Arkhangelsk Radio (5.0)	Odessa Radio (0.5)
	Burnham-on-Sea Radio (1.0)	Cascais Radio (C.0/0.35)	Vlora Radio (0.2)	Libava Radio (0.5)		Akthari Radio (C.0/0.5)
			Cabo de Palos Radio (0.5/2.0)			

Fréquences	Mer du Nord	Atlantique	Méditerranée	Baltique	Mer de Barentz/ Mer Blanche	Mer Noire
480	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires
484	Cullercoats Radio (0.5)	Cabo Finistere Radio (Vigo Radio) (0.5/2.0)	Cádiz Radio (0.35/2.0)	Kaliningrad Radio (0.5)	Leningrad Radio (0.3)	Batumi Radio (1.5)
		Cádiz Radio (0.35/2.0)	Rijeka Radio (0.5)	Leningrad Radio (0.3)		Taganrog Radio (0.1)
		Reykjavik Radio (0.5/3.0)	Split Radio (1.0)			Sulina Radio (0.5)
487	Gouesnou Radio (5.0)	Gouesnou Radio (5.0)	Genova Radio (2.0)	Skamlebæk-Lyngby Radio (0.75)	Vardö Radio (1.0)	Kherson Radio (0.5)
	Skamlebæk-Lyngby Radio (0.75)	Ponta Delgada Radio (C.0/0.45)	Derna Radio (1.0)	Copenhagen-Lyngby Radio (0.1)		Taman Radio (0.1)
	Copenhagen-Lyngby Radio (0.1)	Apulia Radio (C.0/1.0)				
489	Anvers Radio (0.5)		Palestine Radio (1.0)	Riga Radio (1.0)		Varna Radio (2.0)
			Ancona Radio (1.0)			Novorossiisk Radio (0.5)
			Cagliari Radio (1.0)			
500	Appel de détresse et réponse	Appel de détresse et réponse	Appel de détresse et réponse	Appel de détresse et réponse	Appel de détresse et réponse	Appel de détresse et réponse
512	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires	Navires

Fréquences	Mer du Nord	Atlantique	Méditerranée	Baltique	Mer de Barentz/ Mer Blanche	Mer Noire
516	Jersey Harbour Radio (0.05)	Santa Maria Radio (C.0/0.45)	Kerkyra Radio (0.5)	Leningrad Radio (5.0)	Leningrad Radio (5.0)	Sotchi Radio (1.0)
	Guernsey Harbour Radio (0.05)	Monsanto Radio (C.0/2.5)	Genova Radio (2.0)			Kertch Radio (0.005)
	Stavanger Radio (1.0)	Stavanger Radio (1.0)				
		Cork Radio (0.1)				
519	Skamlebæk-Lyngby Radio (1.0)		Roma Radio (5.0)	Tolkmicko Radio (0.5)		Otchemtchiri Radio(C.0/0.1)
			Adana Radio (1.0)	Skamlebæk-Ly Lyngby Radio (1.0)		Odessa Radio (5.0)
522	Land's End Radio (5.0)	Land's End Radio (5.0)		Sassnitz Radio (0.1)		Rostov, Don Radio (0.5)
		Flores Radio (C.0/0.45)				
		Faro Radio (C.0/0.75)	Durres Radio (0.5)	Warnemünde Radio (0.2)		Kilya Radio (0.5)
				Riga Radio(1.0)		Anapa Radio(0.5)
524			Beyreuth Radio (2.0)			
		Bodö Radio (C.0/1.5)	Augusta Italia Radio(C.0/5.0)	Ustka Radio (0.5)		Tuapse Radio (0.07)
		Kristiansand Radio (C.0/1.5)	Cagliari Radio (C.0/5.0)	Mariehamn (1.0)		Trabzon Radio (1.0)
			Napoli Radio (C.0/5.0)			Zonguldak Radio (1.0)
			Roma Radio (C.0/5.0)			
			Taranto Radio (C 0/5.0)			
			Venezia Radio (C.0/5.0)			

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 304-F

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document No 163-F
3 septembre 1948

Original: français

Le Président de la Commission 4 de

la Conférence régionale maritime des radiocommunications

à

Monsieur le Président de la Sous-Commission 5A,

de la Commission 5, de la Conférence européenne de radiodiffusion.

Comme suite à la décision prise à l'unanimité par la Commission 4/MAR dans sa séance du 3 septembre 1948, j'ai l'honneur de vous informer que je suis chargé d'appeler votre attention sur les dispositions contenues dans les paragraphes 7 et 8 des "directives pour la Conférence régionale européenne de radiodiffusion" (pages 327 et 328 des actes d'Atlantic City).

Il ne vous échappera pas que la rédaction de ces paragraphes implique l'inclusion de stipulations dans l'arrangement à conclure par la Conférence européenne de radiodiffusion.

Il convient donc que la sous-commission 5A/RD insère dans le préambule du plan de radiodiffusion les textes suivants concernant les stations de radiodiffusion qui pourraient être admises en dérogation:

1°) " Au cas où l'utilisation par une station de radiodiffusion
" d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées à
" d'autres services régionaux européens provoquerait des interférences qui n'avaient pas été prévues lors de l'admission
" de ladite station de radiodiffusion, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences et dans ce cas les services autorisés
" seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion."

(voir le paragraphe 7)

2°) " En tout état de cause, il est bien entendu que si une station
" de radiodiffusion admise à utiliser en dérogation une fréquence appartenant à une des bandes réservées internationalement,
" dans le tableau général d'attribution des fréquences, aux services mobiles venait à brouiller un autre service déjà autorisé, elle ne pourrait pas être maintenue sur cette fréquence,
" à moins qu'elle ne parvienne à éliminer ce brouillage."

(voir le paragraphe 8)

De plus, j'attire votre attention sur l'obligation faite par l'alinéa 2 du paragraphe 6 des directives de comprendre dans l'arrangement précité " les clauses contenues dans le chapitre III du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947) aux numéros 89, 90, 96, 242, 243, 245 à 249 et 374."

Le Président de la Commission 4-MAR
J. KUYPER

D.43

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

MAR Document n° 164 - F
4 septembre 1948
Original: français

Rapport

du Président de la Commission 2
(commission de vérification des pouvoirs)

au Président de la Conférence

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre sous la forme d'un tableau le résultat, acquis jusqu'au 3 septembre 1948, de l'examen de la validité des pouvoirs remis par les pays participants à la Conférence régionale maritime des radiocommunications.

§ 1. 28 pays ont remis des documents, autorisant leurs délégations à participer et à voter à cette Conférence.

§ 2. 21 pays ont remis es pleins pouvoirs reconnus valables pour signer au nom de leurs gouvernements.

Nota. Les Protectorats Français du Maroc et de la Tunisie ont remis des pleins pouvoirs uniquement pour la Tunisie.

§ 3. 3 pays ont annoncé que les pleins pouvoirs pour signer sont en route (Belgique, Danemark, France).

§ 4. Les délégations de 2 pays ont remis uniquement des pouvoirs administratifs (Hongrie et République Populaire Roumaine).

§ 5. 1 pays a annoncé par télégramme du Ministère des affaires étrangères que les pleins pouvoirs de sa délégation pour la Conférence européenne de radiodiffusion sont également valables pour la Conférence régionale maritime des radiocommunications (République Populaire d'Albanie).

§ 6. 1 pays n'a remis aucun pouvoir pour signer (Egypte).

§ 7. 5 pays invités à cette Conférence n'y participent pas (Autriche, Etat de la Cité du Vatican, Liban, Luxembourg, Syrie).

Pays invités à la Conférence régionale maritime
des radiocommunications par le Gouvernement danois:

		§1	§2	§3	§4	§5	§6	§7
1. République Populaire d'Albanie	1	+				+		
2. Autriche	2							+
3. Belgique	3	+		+				
4. République Socialiste Soviétique de Biélorussie	4	+	+					
5. **République Populaire de Bulgarie**	5	+	+					
6. **Etat de la Cité du Vatican**	6							+
7. Danemark	7	+		+				
8. Egypte	8	+					+	
9. Finlande	9	+	+					
10. France	10	+		+				
11. Grèce	11	+	+					
12. Hongrie	12	+			+			
13. Irlande	13	+	+					
14. Islande	14	+	+					
15. Italie	15	+	+					
16. Liban	16							+
17. Luxembourg	17							+
18. Monaco	18	+	+					
19. Norvège	19	+	+					
20. Pays-Bas	20	+	+					
21. République de Pologne	21	+	+					
22. Portugal	22	+	+					
23. Protectorats Français du Maroc et de la Tunisie	23	+	1)					
24. République Fédérative Populaire de Yougoslavie	24	+	+					
25. République Populaire Roumaine	25	+			+			
26. République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	26	+	+					
27. Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	27	+	+					
28. Suède	28	+	+					
29. Confédération Suisse	29	+	+					
30. Syrie	30							+
31. Tchécoslovaquie	31	+	+					
32. Turquie	32	+	+					
33. Union des Républiques Socialistes Soviétiques	33	+	+					
		28	21	3	2	1	1	5

1) Pleins pouvoirs reçus uniquement pour la Tunisie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

K. Wolowski
Vice-Président de la Commission 2

CONFÉRENCE RÉGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
København, 1948

MAR Document no 165-F

4 Septembre, 1948

Original: français

C o r r e c t i o m
au
MAR document no 162-E.

Cette correction ne concerne que le texte anglais.

St:30

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS.

København, 1948

MAR Document No. 166 - F.

4 septembre 1948

Original : anglais.

PROJET DE RECOMMANDATIONSDE LA COMMISSION 4

A SOUMETTRE A LA COMMISSION 5.

RECOMMANDATION No. 1 : sur le type d'émission devant être utilisé par les stations côtières et de navires.

La Conférence Régionale Maritime des Radiocommunications. (Copenhague, 1948)

CONSIDERANT :

que les signaux du type A_2 ont une largeur de bande supérieure à ceux du type A_1 et causent ainsi des brouillages aux signaux des fréquences adjacentes,

RECOMMANDE :

que le type d'émission non modulée (type A_1) soit utilisé dans la mesure du possible par les stations côtières et de navires opérant sur fréquences de travail.

- - - - -

RECOMMANDATION No. 2 : sur les brouillages causés aux stations côtières par les harmoniques des stations de radiodiffusion.

La Conférence Régionale Maritime des Radiocommunications (Copenhague, 1948)

CONSIDERANT :

a) que des brouillages sont causés à des stations côtières par les harmoniques des stations de radiodiffusion ,

b) que les harmoniques des fréquences 167 kc/s, 205 kc/s, 250 kc/s, 727 kc/s et 1091 kc/s coïncident avec les fréquences de détresse et de radiogonométrie des services maritimes mobiles,

RECOMMANDE :

1) que les mesures nécessaires soient prises aussitôt que possible pour réduire aux normes fixées à l'appendice 4 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City, 1947, la puissance des harmoniques et des émissions parasites, dans les bandes maritimes mobiles;

2) que ces mesures soient prises en particulier en ce qui concerne les stations de radiodiffusion qui pourraient utiliser les fréquences mentionnées ci-dessus.

- - - - - -

RECOMMANDATION No. 3 : adressée à la prochaine Conférence internationale de radiodiffusion sur la suppression des dérogations qui pourraient se produire à l'avenir dans les bandes maritimes mobiles.

La Conférence régionale maritime des radiocommunications (Copenhague 1948)

CONSIDERANT :

le nombre croissant des besoins des Services mobiles maritimes et les difficultés qu'il y a à les satisfaire du fait des limitations apportées à l'emploi de certaines fréquences par la présence de stations de radiodiffusion opérant en dérogation.

RECOMMANDE :

à la prochaine Conférence Internationale des Radiocommunications :

d'établir un tableau des fréquences tel que les bandes de fréquences attribuées permettent d'exclure à l'avenir les stations de radiodiffusion opérant en dérogation dans lesbandes mobiles maritimes.

- - - - - - -

RECOMMANDATION No. 4 : adressée aux Administrations et au C.C.I.R. et concernant le niveau des brouillages à la réception subis à bord des navires du fait d'installations électriques fonctionnant à bord de ces navires.

La Conférence régionale maritime des radiocommunications (Copenhague, 1948)

CONSIDERANT :

a) que la question du niveau des brouillages électriques subis à bord des navires est une question complexe sur laquelle on possède peu de données,

b) que la Conférence pour la sauvegarde de la Vie Humaine en Mer (Londres 1948) a demandé que toutes mesures soient prises en vue d'éliminer autant que possible les causes de brouillages radioélectriques provenant d'installations électriques et autres fonctionnant à bord des navires et de supprimer ces brouillages ;

attire l'attention de toutes les Administrations sur la nécessité d'étudier la question et de prendre toutes les mesures possibles en vue d'éliminer ou de réduire à son minimum le niveau des brouillages dus à des installations électriques fonctionnant à bord des navires;

et invite le C.C.I.R.

à étudier la question du brouillage causé par ces installations électriques fonctionnant à bord des navires.

- - - - - - -

RECOMMANDATION No. 5 : adressée aux Gouvernements nationaux et au C.C.I.R., sur les interférences à la réception dues aux radars.

La Conférence régionale maritime des radiocommunications, (Copenhague, 1948)

CONSIDERANT :

a) la possibilité de brouillages causés aux appareils de radiocommunications par des radars de navire,

b) qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes sur l'étendue et la valeur de ces brouillages,

c) que la Conférence pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer, (Londres, 1948) a recommandé aux gouvernements d'examiner la possibilité d'émettre des spécifications indiquant les normes désirées;

RECOMMANDE :

aux gouvernements intéressés :

que les spécifications concernant l'opération des radars de navires devraient porter également sur les conditions nécessaires pour empêcher que ne se produisent des brouillages affectant les appareils de radiocommunications placés à bord,

et invite le C.C.I.R.

à étudier la question des brouillages à la réception dus aux radars de navires.

- - - - - - -

RECOMMANDATION No. 6 : adressée au C.C.I.R., sur les brouillages à la réception dus à des causes atmosphériques.

La Conférence régionale maritime des radiocommunications, (Copenhague 1948),

CONSIDERANT :

a) que les brouillages à la réception dus à des causes atmosphériques causent de grandes difficultés au service mobile maritime;

b) que l'on ne dispose pas de chiffres précis indiquant le niveau général de ces brouillages;

invite le C.C.I.R. :

1. à étudier la question des brouillages à la réception en mer, dus à des causes atmosphériques et

2. à recommander des chiffres indiquant le niveau des parasites atmosphériques dans les bandes de fréquences maritimes pour les différentes régions de la zone européenne.

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
KØBENHAVN, 1948

MAR Document no.167-F
7 septembre 1948
Original : russe

C O R R E C T I O N S

qui ne concernent que le texte russe des documents : MAR no.145-R et no.159-R

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 342-F
4 septembre 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document no 168-F
4 septembre 1948

Original: français

Groupe mixte RD/MAR

protections/dérogations

RAPPORT

de la 1e Séance.
(1er Sept. 1948)

La séance est ouverte à 20h20 sous la présidence de M. Sinitzyn délégué de l'U.R.S.S.

Le président propose de nommer des rapporteurs de langue anglaise et française. M.Junod de la délégation suisse est nommé rapporteur et M.Duncan de la délégation du Royaume-Uni consent à fournir sa collaboration.

Le président annonce que la seule question à l'ordre du jour est l'étude de la protection des stations côtières contre les brouillages des stations de radiodiffusion travaillant en dérogation dans les bandes attribuées aux services mobiles maritimes.

Il indique que les actes d'Atlantic-City ne préscrivent aucune norme de protection et cite les seules directives concernant le cas des stations en dérogation (Document annexé au protocole additionnel, § 9, point 5, p.329). Il fait remarquer en outre que la Commission 4 MAR a adopté pour les stations côtières une protection des signaux non inférieure à 20 db pour les bandes de 415 à 490 et 510 à 525 kc/s (doc. MAR 91)

Sur une question du délégué de la Suède qui demande quelques précisions sur l'intensité minimum du champ à protéger, une discussion s'engage à laquelle prennent part les délégués du Royaume-Uni, de la France ainsi que le président. Il en résulte que non seulement une protection de 20 db est recommandée mais que le champ minimum à protéger est de 25 microvolts par mètre et ceci non seulement dans certaines régions mais sur toute les mers de la région européenne. La pratique a montré que cette valeur ne peut pas être changée.

A la suite de cette discussion le président constate que toutes les délégations présentes sont d'accord avec les normes proposées soit une protection de 20 db. Le délégué de la Suède a déclaré cependant qu'il n'est en mesure ni d'approuver ni de desapprouver ce chiffre.

La séance est levée à 20h50.

Les rapporteurs
R.Junod
W.A.Duncan

Le président
Sinitzyn

(D34)

Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)

(Copenhague, 1948)

Document No. 169

Note: Les corrections suivantes ont été publiées en relation avec ce document:

- Document No. 186 – Correction au Document No. 169

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
Køb enhavn, 1948

MAR Document n° 169 - F
4 septembre 1948
Original : Français

COMMISSION 4

(Commission technique)

6e séance

3 septembre 1948.

La séance est ouverte à 9 h 15. Les pays suivants sont représentés:

Albanie, Bulgarie, Danemark, France, Italie, Maroc et Tunisie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Ukraine, U.R.S.S., Yougoslavie.

L'ordre du jour MAR Doc. 154 est approuvé, mais le Document MAR 146, rapport de la 5e séance, n'étant pas encore édité en anglais ni en Russe, il est décide de reporter son approbation à la prochaine séance de la commission 4.

Passant à l'examen du document MAR 145, et après s'être assuré que le texte en Russe était édité correctement, le Président demande à M. Sinitzine de bien vouloir commenter ce rapport.

M. Sinitzine, Président du groupe de travail 4A, rappelle que c'est sur une proposition du délégué de la Suède que ce groupe a été chargé de la question du type d'émission à employer par les stations côtières dans la bande des ondes moyennes. Il rappelle que les résultats très intéressants constatés lors des experiences que l'administration danoise a eu l'obligeance de présenter à la station de LYNGBY, ont facilité les conclusions formulées dans le document MAR 145. Il développe ensuite le texte de ce document, qui se termine par une recommandation pour la rédaction de laquelle il convient de remercier le délégué du Royaume-Uni.

Le Président, après avoir remercié M. Sinitzine, estime que cette recommandation est tout à fait claire, et propose de la transmettre à la commission de Rédaction.

Le délégué de la Yougoslavie, dans la crainte que toutes les stations de navires ne soient pas en mesure d'émettre en A_1 et en A_2, propose de limiter la recommandation aux stations côtières, en supprimant les mots "et les stations de navire".

Les délégués des Pays Bas, du Danemark et de la Norvège, font observer que le texte mentionne "dans la mesure du possible", ce qui devrait rassurer le délégué de la Yougoslavie.

Le délégué de la Suède fait en outre remarquer que l'extension de la recommandation aux stations de navire en est la tendance la plus constructive pour l'avenir.

Le délégué de la Yougoslavie, consulté par le Président, se déclare alors d'accord pour retirer sa proposition.

Le Président le remercie et, appréciant également la judicieuse remarque du délégué de la Suède, transmettra le texte à la Commission de Rédaction.

Le délégué de la France afin de faciliter la tache de cette commission, suggère une rédaction qu'il considère plus appropriée, et dont il donne lecture comme suit :

La Conférence régionale de Copenhague (1948),

recommande :

que les stations côtières et les stations de navires fassent usage, dans la mesure du possible, d'émissions de la classe A_1 lorsqu'elles utilisent leurs fréquences de travail.

Le délégué de l'U.R.S.S., quoique d'accord en principe, déclare que son acceptation définitive ne pourra être acquise qu'en présence d'un texte précis et d'une traduction fidèle en Russe.

Le Président déclare que le texte en question figurera au rapport de la présente séance et pourra être ainsi examiné à la prochaine séance de la Commission 4 avant d'être soumis à la Commission de Rédaction avec les autres recommandations. Avant d'adopter définitivement le document MAR 145, M. Sinitzine désire signaler que le texte en langue Russe comporte quelques erreurs typographiques dont il donnera la teneur au rapporteur après la séance.

Moyennant ces corrections le document MAR 145 est alors adopté. Le président passe alors à l'article 3 de l'ordre du jour et propose l'examen du document MAR 159.

Le délégué de la France signale que ce document n'est pas encore édité en langue française, mais, afin de ne pas retarder les travaux, il ne soulevera pas d'objection contre sa discussion immédiate.

Le Président remercie le délégué de la France de son attitude, et, étant donné que des difficultés identiques de traduction et d'édition rapides peuvent être à redouter pendant les jours que vont suivre, il recommande que l'exemple donné par M. Biansan soit suivi le cas écheant.

M. Sinitzine sur la demande du Président, rappelle alors le mandat confié à son groupe de travail 4A, et expose le contenu du document MAR 159.

Le Président remercie M. Sinitzine et estime que ce rapport donne une prévision de la situation qui apparaîtra lors de la future Conférence d'Oslo, où davantage de renseignements, et aussi de desiderata, se feront jour.

En ce qui concerne le moyen d'exploiter maintenant ce rapport, qui a un caractère officieux, il pense que le délégué de la Norvège, pays qui sera l'hôte de la Conférence d'Oslo, pourrait donner à la Commission 4 son opinion à ce sujet.

Le délégué de la Norvège estime qu'une recommandation pourrait eu être extraite et adressée à la présente Conférence de Radiodiffusion et également aux administrations.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'U.R.S.S., de la Suède et de la France, et étant donné le caractère officieux du rapport en question, le Président déclare qu'il essaiera de trouver le moyen de lui donner le maximum de publicité afin que la préparation de la Conférence d'Oslo en tire profit.

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué de la Suède, tient à attirer l'attention sur la question de la bande de fréquences figurant dans le rapport car il peut être considéré que dont l'avenir cette bande pourra être étendue de 1605 à 3515 kc/s.

Le Président fait alors remarquer que cette question semble dépasser le cadre de la Commission, qui se transporte par anticipation à Oslo même.

Le délégué du Royaume-Uni, propose, comme moyen de publicité pour le rapport, et pour que l'attention des administrations soit convenablement attirée, d'éditer comme document RD, avec un préambule d'introduction approprié, le texte de la proposition figurant au titre II du document MAR 159.

Le Président s'offre alors pour prendre contact avec M. Billington et rédiger un tel préambule, et demande à la Commission s'il convient de mentionner également que les administrations devront s'efforcer d'apporter à Oslo tous renseignements relatifs aux interférences dans les bandes susceptibles d'être affectées à la radiotéléphonie à bord des navires, c'est-à-dire de 1605 à 3800 kc/s.

Le délégué de l'U.R.S.S. préfère ne pas voir mentionner formellement la notion de l'extension de la bande jusqu'à 3800 kc/s, car le lecteur non averti pourrait interpréter cette extension comme acquise, par anticipation des décisions de la Conférence d'Oslo. Il considère que le document MAR 159 est suffisamment explicite pour pouvoir être interpreté convenablement par les délégués appelés à se rendre à Oslo.

Le Président, après avoir noté cette observation propose de passer à l'article 4 de l'ordre du jour, rapport du Président du groupe de travail 4B.

M. Billington, Président de ce groupe, rappelle que le Plan édité a été discuté lundi et que lors des deux réunions suivantes du groupe 4B, compte a été tenu des demandes de modifications formulées, dont une ou deux seulement restent à satisfaire, ce qui sera fait à la prochaine réunion du groupe.

Par contre, la question des dérogations ne peut être résolue car la Conférence de radiodiffusion n'a pas encore fourni de renseignements définitifs, et si certaines dérogations subsistaient il en résulterait des modifications au Plan de la Conférence Régionale maritime. Une autre question en suspens est celle de la station de Kiel en Allemagne, mais elle sera vraisemblablement résolue.

Le Président rappelle qu'il avait depuis longtemps demandé à la commission No 1 de la Conférence RD de traiter avec diligence la question des dérogations mais il doit constater maintenant qu'elle risque d'être traitée en dernier lieu.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la déclaration du Président, et considère que cette question place maintenant en très mauvaise posture les travaux du groupe 4B. Il propose en conséquence qu'il soit notifié au Président des deux conférences que, dans le cas où, avant une certaine date limite, les dérogations ne seraient pas décidées définitivement, la Conférence Régionale maritime considérera toute dérogation comme illégale et refusera de les admettre.

Le Président remercie le délégué de l'U.R.S.S. pour la fermeté de son exposé et estime en effet qu'il n'est pas possible d'attendre davantage. Il suggère qu'une députation de la commission 4 se rende auprès du Président de la Conférence de radiodiffusion pour lui demander son avis et son appui.

Le délégué de la France appuie le point de vue de l'U.R.S.S. et la proposition du Président.

Le délégué du Royaume-Uni appuie également la proposition du Président et suggère qu'une communication officielle soit faite au Président de la Conférence. Il rappelle les recommandations de la commission mixte MAR-RD, objet du Document RD 264, qui ont été discutées lors d'une réunion spéciale de la commission 5. Le groupe du Plan de la commission 5 devait répartir, en partage dans les bandes de la radiodiffusion, les stations antérieurement en dérogation, et rendre compte au groupe mixte MAR/RD. Un tel compte-rendu n'a pas été publié, et il est justifié qu'une question soit posée à la commission 5 pour demander si la mission qui lui avait été confiée par la commission 1 a été accomplie. Il conviendrait que la députation proposée appuie sa visite par un écrit.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie les suggestions du délégué du Royaume-Uni.

A la suite d'une discussion, à laquelle prenaient part les délégués du Royaume-Uni, de la France et de l'U.R.S.S., et avec l'accord de la commission 4, il est décidé que la députation auprès du Président de la Conférence se composera de M. Chtchétinine, de M. Billington et du Président de la commission 4, M. Kuyper, lequel est chargé de rédiger une lettre à l'appui de cette démarche et d'obtenir un rendez-vous avec le Président de la Conférence avant la réunion de ce soir de la commission exécutive No 1.

./...

Le Président passe alors à l'article 5 de l'ordre du jour: Divers, et rappelle qu'un groupe mixte de la commission 4 RD et de la commission 4 MAR s'est réuni avant-hier soir pour discuter des normes de protection préconisées par la présente Commission dans le Document MAR 91, et il demande à M. Sinitzine qui présidait la députation MAR à cette réunion, de présenter ses commentaires.

M. Sinitzine rappelle que les valeurs de 25 microvolts et de 20 décibels ont été préconisées respectivement pour l'intensité de champ et le niveau de protection. La discussion n'a pas apporté d'objections à l'adoption de ces valeurs, et seul le délégué de la Suède a déclaré ne pouvoir se prononcer ni pour, ni contre leur adoption. D'ailleurs un rapport donnant le compte-rendu de la séance du groupe mixte va être publié. (voir doc RD-342/MAR-168)

Le Président, après avoir remercié M. Sinitzine, indique que ce rapport, confirmant l'adoption des valeurs en question, sera transmis à la commission exécutive No 1, qui avait créé le groupe mixte, qui aura ainsi connaissance de cette adoption.

Le délégué de la France désire attirer l'attention de la commission sur le rapport de la 17e séance de la commission 3 RD, du 30 août 1948, document RD 316-F, page 2, où il est mentionné la demande du délégué du Royaume-Uni relative à l'insertion, dans la convention de radiodiffusion, de certaines dispositions des textes d'Atlantic City, et la réponse du président de la commission 3 RD, qui demandait à être officiellement saisi d'une telle demande; il a en vue, à ce sujet, les importants paragraphes 7 et 8 du document annexé au Protocole additionnel. Ces paragraphes ne figurent pas dans le projet de convention de radiodiffusion et nul ne sait encore s'ils figureront dans le Préambule du Plan de la Radiodiffusion. Il suggère donc que, pour répondre à la demande du Président de la Commission 3 RD, une recommandation officielle lui soit adressée, préconisant l'inclusion de ces paragraphes.

Le président dit qu'en effet une certaine inquiétude règne depuis quelques jours parmi les délégués de la Conférence régionale maritime, qui estiment que les paragraphes 7 et 8 n'ont pas été assez pris en considération au sein de la Conférence de Radiodiffusion. Il pense également que les services mobiles radio-maritimes sont en droit d'exiger l'application de la protection légale prévue par les textes d'Atlantic City, et demande à la Commission quels sont les moyens à préconiser pour s'assurer que la Conférence de radiodiffusion les prendra dûment en considération.

Le délégué de la Suède considère que l'inclusion proposée est superflue car à son avis les seules stations en dérogation seront celles et seulement celles mentionnées dans le plan de la radiodiffusion, alors que les paragraphes 7 et 8 se rapportent à celles qu'on aurait pu souhaiter y inclure.

Le délégué de la France a en vue la possibilité de dérogations futures, que l'article de la convention de radiodiffusion relatif à la modification du Plan semble admettre, et rappelle que de toutes manières, la rédaction des textes d'Atlantic City en question rend leur stipulation obligatoire.

Le Président considère que la proposition du délégué de la France est justifiée, car il s'agit de textes légaux que la conférence de radiodiffusion doit enregistrer.

Le Délégué de l'U.R.S.S. suggère que M. Biansan renouvelle ce soir devant la Commission exécutive de la conférence de radiodiffusion les déclarations qu'il vient de faire, sans préjudice d'une notification écrite à la Commission compétente de la conférence de radiodiffusion.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni et de la France, la suggestion du délégué de l'U.R.S.S. est acceptée, et le Président de la présente Commission adressera de son côté une demande officielle à la Commission ou Sous-Commission de la Conférence de Radiodiffusion, qui lui aura été indiquée comme compétente par la commission exécutive.

La séance est levée à 11 h.45.

Le Rapporteur: Vu Le Président:

L. Stellmann Kuyper.

D.31.

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
Køben havn, 1948

MAR-Document no 170-F
6 septembre 1948
Original : anglais

COMMISSION 4

Groupe de travail B (assignation des fréquences)

L'ordre du jour de la séance qui aura lieu le 6 septembre 1948, à 20 h., est le suivant :

1. Examen du projet de Plan - MAR Doc. no 162
2. Approbation du rapport du groupe de travail chargé du préambule du Plan.

R.M. Billington
président

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
KØBENHAVN, 1948

MAR - Document No 171 - F
7 septembre 1948

ORIGINAL : ANGLAIS

Ordre du Jour

Commission d'Assignation des Fréquences

(Commission 4)

Mardi 7 Septembre à 14.00 heures (Salle 2)

---

1. Approbation du Rapport de la 5ème Séance (MAR Doc. No 146)
2. Approbation du Rapport de la 6ème Séance (MAR Doc. No 169)
3. Rapport du Président du Groupe de Travail 4 B sur le Plan.
5. Etude du Préambule du Plan.
6. Divers

Ordre du Jour

Mercredi 8 Septembre

(L'heure de la séance reste à fixer; elle sera inscrite au Tableau noir) -

---

1. Approbation du Rapport de la 7ème Séance (MAR Doc)
2. Plan
3. Préambule du Plan
4. Divers.

Kuyper

618.7.9)

Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)

(Copenhague, 1948)

Document No. 172

Note: Les rectifications suivantes ont été publiées en relation avec ce document:

- Document No. 189 – Rectifications au Document No. 172

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DE RADIOCOMMUNICATION
København, 1948

MAR Document no.172 - F
7 septembre 1948
Original: russe

Plan d'allocation des fréquences des stations côtières du service maritime mobile de la zone maritime européenne, accepté par la Conférence administrative régionale européenne

à Copenhague, 1948.

Préambule

§ 1. Dans ce préambule et dans le plan d'allocation des fréquences qui le suit, les termes techniques sont employés conformément à la définition contenue dans le Plan I, Article 1, du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. Pour les cas où les définitions du Règlement d'Atlantic City ne suffisent pas, les définitions supplémentaires nécessaires sont données en § 2 du présent Article.

§ 2. L'expression "zone maritime européenne" signifie la zone définie, comme suit:

au nord par la ligne qui longe le 72° de latitude septentrionale depuis son intersection avec le 55° de longitude orientale jusqu'à son intersection avec le 50° de longitude occidentale, et ensuite longe cette longitude jusqu'à son intersection avec le 67° de latitude septentrionale, et alors longe ce 67° jusqu'à son intersection avec le 30° de longitude occidentale.

à l'ouest par la ligne qui longe le 30° de longitude occidentale jusqu'à son intersection avec le ..... de latitude septentrionale.

au sud par la ligne qui longe le ....., de latitude septentrionale jusqu'à son intersection avec le 5° de longitude occidentale, ensuite longe le 5° de longitude occidentale jusqu'à son intersection avec le 30° de latitude septentrionale, et alors longe cette latitude jusqu'à son intersection avec le 43° de longitude orientale.

à l'orient par la ligne qui longe le 43° de longitude orientale jusqu'à son intersection avec le 55° de longitude orientale et ensuite longe le 55° de longitude orientale jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude septentrionale.

ARTICLE 2

§ 1. Dans le plan, conformément au radiorèglement du service maritime mobile, les bandes de fréquences suivantes sont utilisées pour les allocations aux stations maritimes côtières:
415-490; 515-525 kc/s

§ 2. Dans les bandes suivantes aucune attribution des fréquences aux stations côtières n'a eu lieu:

a) 405-515 kc/s; cette bande est réservée au service du radiorelèvement maritime.

b) 490-510 kc/s; cette bande est réservée pour les signaux de

détresse et d'appel.

c) les fréquences 425 kc/s
454 "
468 "
480 "
512 "

sont réservées aux stations à bord des navires.

§ 3. La largeur du canal pour les stations côtières est en général de 3 kc/s au rares exceptions près dont le but est la meilleure utilisation des bandes de fréquences.

La largeur du canal des stations de navires est de 4 kc/s. Les canaux suivants sont attribués aux stations côtieres:

416, 418, 421, 429, 432, 435, 438, 441, 444, 447, 450, 458, 461, 464, 472, 476, 484, 487, 489, 516, 519, 522, 524.

(ici sera donnée l'explication des raisons de l'utilisation de la fréquence 474)

§4. La norme minima de stabilité de fréquences des émetteurs de stations côtieres admise est de 0,1% et de 0,3% pour les stations de navires. Ces normes deviennent obligatoires pour les stations cotieres et celles de navires a partir du moment de l'application du plan.

Section II

Article 1.

§1. Dans le tableau des fréquences les allocations aux stations côtières du service maritime mobile de la zone maritime européenne sont placées successivement en colonne verticale.

Les noms officiels des stations auxquelles sont allouées ces fréquences sont indiquées horizontalement en face de chaque fréquence.

Pour la facilité d'utilisation du tableau les stations sont subdivisées par régions maritimes.

L'asterisque marquant les stations signifie que celles-ci figurent plusieurs fois dans le plan parceque elles sont proches d'autres rayons maritimes.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
KØBENHAVN, 1948

RD - Document No 348 - F
6 septembre 1948

MAR - Document No 173 - F
6 septembre 1948

ORIGINAL : FRANCAIS

RAPPORT

des Commissions exécutives réunies

(Commissions 1)

des

Conférence européenne de radiodiffusion

et

Conférence régionale maritime des radiocommunications

10ème séance

3 septembre 1948

La séance est ouverte à 20h10 par M. N.E. Holmblad président. Le rapport de la 8ème séance (Doc RD. 273/MAR 129) est soumis à l'approbation. Aucun commentaire n'étant fait à ce sujet, il est adopté.

Le Président annonce que l'horaire de la semaine à venir sera, ce que nous espérons tous, celui de la dernière semaine de la Conférence. Il ne devra pas être trop rigide et ne pourra être arrêté que dans ses grandes lignes. Les Assemblées plénières seront fixées suivant l'avancement des travaux dans les commissions. Le point le plus important est le Plan dont il faut essayer de reviser la première variante pour arriver à une seconde variante. Celle-ci subira probablement aussi quelques modifications avant d'arriver à la troisième variante qui, nous l'espérons, sera le Plan définitif.

Sous réserve donc des modifications qui pourront intervenir au cours de la semaine, nous prévoyons deux séances de la Commission 5 pour étudier les 2ème et 3ème variantes du Plan.

M. Faulkner, président de la commission 5, informe que les commentaires présentés par un grand nombre de pays sont maintenant entre les mains du groupe du Plan et vont être examinés immédiatement. On pourrait prévoir pour lundi soir la première réunion de la commission 5. Il est difficile pour le moment de fixer la seconde réunion, mais on pourrait réserver mercredi soir, (jeudi et vendredi ayant été réservés pour les assemblées plénières et de clôture).

Le Président rappelle que la commission 5 doit examiner encore la question des dérogations qui doit être résolue rapidement afin de donner à la conférence maritime la réponse qu'elle attend pour terminer son Plan. La question a été réglée en ce qui concerne deux dérogations, Innsbruck et Genève, mais il y a encore trois dérogations au

sujet desquelles il faudra prendre une décision afin de savoir si la commission 5 veut les accepter dans le Plan ou les maintenir en dérogation. La réunion de la commission 5 fixée pour demain samedi à 14 heures pourrait être renvoyée après l'assemblée plénière, c'est-à-dire à 16h30 et s'occuperait de cette question des dérogations dans les bandes maritimes.

M. Makarov indique que la sous-commission 5 A doit avoir encore deux séances mardi et mercredi. D'autre part, pour le groupe chargé d'étudier le délai de la mise en vigueur du Plan, lundi matin et mardi matin et pour la commission 4 A l'après-midi pour approbation de procès-verbaux et du rapport du groupe sur la date de la mise en vigueur du Plan.

Le Président compte que la réunion de mardi sera la dernière de la commission 4. Il pense que la sous-commission 5 A devrait se réunir avant. Elle doit en effet préparer le préambule du Plan dont le texte devrait déjà être imprimé en bleu à l'heure actuelle.

M. Makarov dit que la commission 4 doit examiner encore des questions qui lui ont été transmises par d'autres commissions. Pour ce qui concerne le groupe examinant la question de la date d'entrée en vigueur du Plan, cette question ne lui a été présentée que tout récemment mais il est bien entendu qu'on peut hâter les travaux de façon que la rédaction du préambule soit prête pour mardi.

M. Metzler demande quand la commission de rédaction sera en possession des derniers textes.

Le Président constate que le résultat des délibérations de la sous-commission 5 A et du petit groupe de travail doit être soumis encore à la commission 5, ainsi que vient de le demander M. Faulkner, de sorte que les textes ne pourraient pas être remis avant mardi soir, ce qui paraît un peu tard.

M. Makarov s'étonne que la rédaction du préambule, puisse causer un retard, attendu que nous n'avons pas encore le Plan lui-même. En tant que Président de la sous-commission 5 A, il prendra toutes mesures utiles pour hâter les travaux, mais il ne croit cependant pas possible de pouvoir soumettre un texte avant lundi car toutes les questions n'ont pas encore été réglées en commission.

Le Président fait remarquer qu'il y a une différence entre le Plan et les textes qui doivent être soumis à la commission de rédaction. Le Plan lui-même n'a pas besoin de passer en commission de rédaction. Il ne contient que des chiffres et il n'est pas d'usage de procéder à une première et une deuxième lecture du Plan. Il n'en est pas de même du préambule qui doit passer en commission de rédaction avant d'être remis à l'impression pour l'établissement des bleus.

Après entente avec M. Makarov, une réunion de la sus-commission 5 A est fixée à lundi matin. Mardi matin, la commission 5 pourra alors statuer sur le préambule du Plan. La réunion de la commission de rédaction serait alors fixée à mardi après-midi afin que les textes soient remis au Secrétariat mardi soir.

En ce qui concerne la commission 3, une seule séance lui paraît nécessaire pour approuver les derniers textes encore à l'étude au

soin des sous-commissions (article concernant la date et l'expert) et peut-être aussi certaines résolutions qui sont encore à proposer. Cette réunion pourrait se situer dans les intervalles des autres séances.

Le président propose lundi à 14 h. pour traiter la question de l'expert.

Il propose en outre que l'horaire fasse mention des questions qui seront traitées aux diverses réunions.

Passant ensuite à l'examen de l'horaire pour la conférence MAR, le président demande si la commission 2 a terminé ses travaux.

M. Corteil, président de la commission 2, dit qu'une brève séance sera encore nécessaire dès que les pleins pouvoirs des délégations des R.S.S. de Biélorussie, de l'Ukraine et de l'U.R.S.S. seront parvenus.

M. Sinitzine a été prié par M. Chtchetinine absent ce soir, de demander deux séances pour la commission 3, la première dimanche vers le milieu de la journée, la deuxième mardi.

Le président considère que cette réunion de mardi devra terminer l'élaboration des textes de la convention afin qu'ils puissent être remis à la commission de rédaction qui se réunira mardi dans l'après-midi.

M. Bianson estime qu'il y a là un certain temps perdu et suggère une réunion plus rapprochée de la commission 3, par exemple, samedi à 20 h. pour l'examen des textes qui ont été préparés par le groupe de travail.

M. Sinitzine dit que la journée de samedi sera très chargée par suite de l'assemblée plénière RD et de la réunion de la commission 5; c'est la raison pour laquelle M. Chtchetinine avait pensé qu'une séance de la commission 3 n'était pas possible avant dimanche.

Le président demande à M. Sinitzine si la Commission de rédaction peut s'attendre à recevoir incessamment les textes, car il estime qu'une grande partie pourrait être traitée au cours de la réunion de cette commission.

M. Sinitzine ne peut pas répondre à cette question; il suppose qu'une grande partie des textes seront prêts pour la commission de rédaction. Il lui est difficile cependant de donner des précisions à ce sujet.

Le président insiste sur le fait que la question est très importante et qu'il serait nécessaire que la plus grande diligence soit faite afin de permettre à la commission de rédaction de remplir son mandat sans retard.

A la demande de M. Kuypers, président de la commission 4, deux réunions sont ensuite fixées : mardi à 14 h. pour la commission 4 (fin des textes du préambule) et mercredi matin à 9 h. pour le plan.

M. Wolowski, président de la commission 2, informe que sa commission vient de tenir une séance cet après-midi. Elle a constaté que 28 pays participent à la Conférence maritime.

21 pays ont remis des pleins pouvoirs reconnus valables pour la signature au nom de leur Gouvernement;

3 pays - la Belgique, le Danemark et la France - ont annoncé que les pleins pouvoirs sont en route;

2 pays - la Hongrie et la Roumanie - ont remis des pouvoirs administratifs;

l'Albanie a annoncé par un télégramme de son Ministère des Affaires étrangères que les pleins pouvoirs de sa délégation pour la Conférence de radiodiffusion sont également valables pour la Conférence maritime;

l'Egypte n'a encore remis aucun pouvoir à ce jour.

Le président remercie M. Wolowski des précisions qu'il vient de donner et fixe à mercredi une ultime séance de la commission 2 pour la rédaction d'un rapport final pour l'assemblée plénière de jeudi. Il constate que l'horaire est fort chargé mais qu'il est possible de le réaliser et d'accomplir les nombreux travaux en cours en faisant preuve de bonne volonté. Il prie les délégués de s'abstenir de discuter longuement des questions qui ne sont pas d'importance primordiale.

Le programme de la semaine du 4 septembre au 11 septembre 1948 est fixé comme suit :

	RD	MAR
Samedi 4/9	9 h.00 assemblée plénière	
	14 h.00 assemblée plénière	
	16 h.30 com. 5 (dérogation bandes maritimes)	
Dimanche 5/9		10 h.00 petit gr. du plan 4B
		15 h.00 com. 3 (textes de la Convention)
Lundi 6/9	9 h.00 com. 4 gr. pour la date de mise en vigueur du plan	9 h.00 Pt.gr.du plan 4 B
	9 h.00 sous-com.5A (préambule du plan)	9 h.00 pt.gr.du préambule du plan 4B
	14 h.00 com.3 (question de l'expert, rédaction des résolutions)	14 h.00 com.5 (rédaction des textes de la Convention)
	20.h.00 com.5 (2e variante du plan)	20 h.00 com 4B (gr de travail)

(RD - Doc. No. 348 - F)
(MAR - Doc. No. 173 - F)

Mardi 7/9	9 h.00	com.4 gr pour la date de mise en vigueur du plan	9 h.00	com.3 (fin des textes de la Convention)
	9 h.00	com.5 (préambule du plan, textes de la C.5.A)		
	14 h.00	com.6 (rédaction du préambule)	14 h.00	com.4 (fin des textes du préambule)
			20 h.00	com.5 (rédaction des derniers textes reçus)
Mercr. 8/9	9 h.00	sous-com 4A	9 h.00	com.4 (plan)
	14 h.00	com. 4 (dernière séance)	14 h.00	com.2 (rapport final)
	20 h.00	com.5 (3e variante du plan)		
Jeudi 9/9		Assemblées plénières		
Vendr. 10/9		Assemblées plénières et assemblée de clôture.		

Monsieur Biansan s'excuse de prendre la parole pour faire à la présente commission une déclaration qui n'est peut-être pas conforme aux règles de procédure, mais qui lui semble le seul moyen praticable en l'occurence.

Cette déclaration, dit-il, a déjà été faite ce matin à la commission 4 MAR et les délégués présents m'ont demandé d'être leur porte-parole pour l'exposer :

Ainsi que vous le savez, les directives de la présente Conférence de radio contiennent aux paragraphes 6, 7 et 8 des dispositions qui doivent obligatoirement être introduites dans les actes de la Conférence de radiodiffusion. Or, si on lit le rapport de la commission 3 du 30 août (17ème séance), on voit ceci : "Le délégué du Royaume-Uni attire l'attention de la commission sur un désir qu'a exprimé la Conférence maritime de voir figurer dans la Convention certaines dispositions contenues dans les textes d'Atlantic City, qui l'intéressent particulièrement. Le président estime que la question envisagée ne peut être prise en considération par la commission 3 que lorsque la Conférence maritime l'en aura officiellement saisie."

Je crois savoir, ajoute M. Biansan, que depuis, les points qui correspondent aux directives d'Atlantic City ont été renvoyés à une autre commission, mais, il n'en demeure pas moins, que pour l'instant ces points paraissent ne pas avoir été introduits dans les textes en préparation.

Attendu qu'il a été dit en commission 3, que la Conférence de radiodiffusion ne pourrait examiner ces points que lorsqu'elle aura été saisie officiellement de la question, je crois que la commission 1, qui dans de nombreux cas tient un peu lieu d'assemblée plénière, tout au moins pour de petites choses, pourrait décider que la commission compétente RD doit se considérer comme officieusement saisie de la question.

Je ne demande pas que la question soit discutée ici, mais simplement que la commission compétente de la radiodiffusion ne puisse pas dire qu'elle n'en a pas été saisie par la Conférence maritime.

M. Meyer, président de la commission 3 RD répond en ces termes : Je crois qu'on a pas besoin de faire une question de protocole du fait que la commission compétente de la Conférence maritime ne nous a, en fait, pas encore saisis de la chose, car c'est la première fois que ce point est soulevé. Néanmoins, en ce qui me concerne, je ne considère pas qu'il est difficile d'admettre que nous soyons saisis par la présente intervention, mais je veux signaler au président qu'en ce qui concerne toutes références à des textes d'Atlantic City, règlements ou conventions, règlements de radiocommunications ou règlements généraux, nous avons, par le document No. 300, renvoyé définitivement à la commission 5, toute éventuelle mention de ces textes comme devant être insérés éventuellement comme préambule, si la commission 5 A le juge bon.

Par conséquent, si l'on se croit obligé sur demande de la Conférence maritime, de faire des références précises à des textes d'Atlantic City, la place de ces références éventuelles doit être cherchée et décidée par la commission 5 à qui la commission 3 a renvoyé toutes ces questions par le document No. 300.

Le président reconnaît qu'il n'est pas encore en mesure de donner une réponse à cette question. A la suite de la déclaration qui vient d'être lue, il comprend qu'il est question que dans le texte de la Convention de la Conférence de radiodiffusion l'on place certaines références aux textes d'Atlantic City.

Il rappelle qu'il sera procédé demain, samedi, à la première lecture du texte de la Convention RD et que ce sera l'ultime moment pour y apporter de pareilles additions. Il y aura donc lieu au cours de cette séance de faire des propositions précises. Il tient à souligner qu'il y a également des experts maritimes dans la conférence de radiodiffusion, et que cette dernière ne s'occupe pas seulement de radiodiffusion, mais que les intérêts maritimes y sont également représentés.

Le président suggère, s'il y a des propositions, qu'elles soient faites par écrit, sous forme de propositions concrètes. S'il ne s'agit que de références à des textes, il croit qu'il sera possible de les accepter. Il n'est pas sûr d'envisager les choses du bon point de vue, mais il croit toutefois que c'est là la procédure à suivre.

M. Meyer informe que la commission 3 a décidé à l'unanimité que si l'on faisait mention de références, il y avait lieu de les placer dans le préambule et non dans la Convention. Le même point

de vue sera défendu en assemblée plénière. La question des références doit, par conséquent, être posée au moment de la lecture du préambule du Plan.

M. Makarov fait connaître que la sous-commission 5 A a déjà rédigé un texte relatif aux brouillages des stations travaillant dans les bandes maritimes dont il est fait mention dans les directives d'Atlantic City citées par M. Biansan.

M. Biansan estime qu'il ne suffit pas de mettre une référence vague aux dispositions d'Atlantic City, mais qu'il faut produire les dispositions obligatoires qui figurent dans les directives.

Le président lui fait observer que si l'on voulait reproduire tous les textes d'Atlantic City qui ont rapport à cette Conférence, cela mènerait trop loin. Il suggère que les délégués intéressés de la Conférence maritime entrent en contact avec la sous-commissions 5 A de la Conférence de radiodiffusion pour trouver une solution à cette question.

M. Kuyper avait l'intention, au cours de cette séance, d'attirer l'attention sur le fait que la commission 4 MAR n'a encore reçu aucune indication au sujet des dérogations dans les bandes maritimes. Il a été heureux de constater que le président a donné suite, au cours de cette séance, à la démarche qu'il avait faite cet après-midi à ce sujet.

Le président lève la séance à 21 h.30.

Le rapporteur, H. Voutaz.

Le président, N.E. Holmblad.

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

MAR Document n° 174 - F
6 septembre 1948
Original: français

Commission 2

(Vérification des pouvoirs)

Rapport de la 4e séance
3 septembre 1948

1. La séance est ouverte à 14 h.30 sous la présidence de M. Wolowski. M. Revoy, secrétaire de la Conférence, est désigné comme rapporteur en l'absence de M. Biansan, retenu par une autre commission.

L'ordre du jour de la réunion (doc. MAR 152) est adopté sans discussion.

2. Point 1 - Approbation du rapport de la 3e séance (doc. MAR 83).
Ce rapport est adopté, après que le délégué de la Biélorussie ait déclaré qu'il présenterait par écrit quelques remarques relatives au texte russe.

3. Point 2 - Vérification des pouvoirs reçus depuis la 3e séance de la commission.
M. Meyer, secrétaire de la Conférence, fait connaître que les six pays suivants ont, depuis la 3e séance (26 juillet, doc. MAR 83), remis des pouvoirs:

Islande
Pologne
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Suisse
Tchécoslovaquie
Turquie

Le Gouvernement belge a fait connaître qu'il envoie des pouvoirs autorisant M. Corteil à signer une convention radiomaritime. D'autre part, le Ministère des affaires étrangères du Danemark a appris de l'ambassade de France que MM. Lhermite et Biansan étaient autorisés à signer cette convention au nom de la France. Les pleins pouvoirs de ces deux délégués viennent d'être expédiés par le Gouvernement français.

Les pouvoirs remis par l'Islande, la Pologne, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Turquie sont reconnus par la Commission comme valables pour signer au nom des gouvernements.

4. Lors de l'examen des pouvoirs du Maroc et de la Tunisie, on constate que la pièce reçue est une copie certifiée conforme d'un acte signé par le Résident général de France à Tunis. Pour ce qui concerne le Maroc, il n'est arrivé qu'un télégramme de Rabat. La commission décide de demander à M. Schaeffer de faire hâter l'envoi des pouvoirs du Maroc.

Le délégué du Royaume-Uni déclare, comme il l'a fait le matin devant la commission 2 de la Conférence de radiodiffusion, que son Gouvernement considère que c'est la signature de la France qui engage le Maroc et la Tunisie.

Le Président répond que les Protectorats français du Maroc et de la Tunisie sont signataires des Actes d'Atlantic City et que par conséquent c'est la signature de M. Schaeffer qui engage ces deux pays. La réserve du délégué du Royaume-Uni ne reflète que l'opinion du Gouvernement britannique; elle sera inscrite au rapport de la présente séance.

5. La commission procède ensuite à une récapitulation générale de l'état des pouvoirs des différentes délégations. Les pays suivants donnent lieu aux remarques ci-dessous:

Albanie - Un télégramme du Gouvernement albanais en date du 12 août fait connaître que les pleins pouvoirs de la délégation albanaise pour la Conférence de radiodiffusion doivent être considérés comme valables pour la Conférence maritime. Il est décidé de demander au délégué de l'Albanie de fournir une confirmation écrite de ce télégramme.

Danemark - Les pouvoirs de la délégation danoise sont actuellement soumis à la signature royale; ils doivent parvenir d'ici quelques jours.

Egypte - Aucun pouvoir n'est arrivé.

République Populaire Roumaine - La commission constate que les pouvoirs du délégué roumain, M. Manciulescu, sont des pouvoirs administratifs signés du Ministre des Communications.

A cette occasion, le délégué du Royaume-Uni fait observer que ces pouvoirs ne sont pas suffisants pour signer une convention. Ils devraient pour cela émaner du Chef de l'Etat, du Premier ministre ou du Ministre des affaires étrangères.

Le délégué de la Biélorussie rappelle que la Conférence maritime est administrative et que les pouvoirs en question permettent au délégué roumain de participer à la Conférence. Il est inexact de dire que de tels pouvoirs sont insuffisants. De l'avis de la délégation de la Biélorussie, les pouvoirs des délégués doivent être en rapport avec le caractère de la Conférence qui, comme l'a confirmé récemment l'assemblée plénière, est une conférence administrative. Il demande que sa déclaration figure au rapport de la séance.

Le Président ayant fait observer que, d'après le procès-verbal de l'assemblée plénière (doc. MAR 142, point 113), les délégués non encore munis de pouvoirs gouvernementaux doivent les réclamer à leurs Gouvernements, la commission décide que les pouvoirs actuels du délégué roumain ne sont pas valables pour signer un acte diplomatique.

Hongrie - Le cas est le même que celui de la R.P. Roumaine.

Royaume-Uni - Comme conséquence de la décision de l'assemblée plénière, la réserve qui est mentionnée aux documents MAR 34 et 83 devient sans objet.

Syrie - Ne participe pas aux travaux de la Conférence maritime.

6. Point 3 de l'ordre du jour - Texte du rapport final à soumettre à l'assemblée plénière.

La commission approuve le texte préparé par le Président, qui est le doc. MAR 164.

7. Point 4 de l'ordre du jour - Divers.

Le Président propose que la séance finale de la commission ait lieu la semaine prochaine.

8. La commission procède ensuite à un échange de vues sur la question des signatures.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que, lorsque plusieurs délégués sont désignés comme habilités à signer, il n'est pas indispensable que la signature de tous ces délégués figure sur les actes: la signature d'un plénipotentiaire habilité à signer suffit pour engager son Gouvernement.

De même, conformément à la pratique, rien n'empêche que la signature d'un plénipotentiaire habilité à signer soit suivie, sur son indication, par celles de membres de sa délégation non munis de pleins pouvoirs. Il y a cependant une réserve à faire à cette disposition dans le cas où la lettre de pleins pouvoirs d'un pays spécifie expressément ceux des plénipotentiaires de ce pays habilités à signer.

La commission décide ensuite que le rapport de la séance actuelle contiendra en annexe la liste des plénipotentiaires formellement habilités à signer, c'est-à-dire de ceux dont la signature engage leur Gouvernement.

9. Le délégué du Royaume-Uni signale ensuite qu'il pourra être amené au moment de la signature à faire mention, sous une forme qui n'est pas encore arrêtée, que sa signature s'applique ou ne s'applique pas à tel ou tel territoire européen relevant de la souveraineté britannique.

10. La commission prie le Président d'inviter ceux des chefs de délégations qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer d'urgence au Secrétariat le ou les noms des délégués autorisés à signer, ainsi que l'ordre dans lequel les signatures doivent être données.

11. La séance est levée à 16 h.10.

Le rapporteur: Le Président:

J. Revoy K. Wolowski

ANNEXE

Liste des délégués plénipotentiaires qui, sur la base des lettres de pleins pouvoirs, sont habilités à signer les actes issus de la Conférence régionale maritime des radiocommunications
Situation au 3 septembre 1948

République Populaire d'Albanie ...	Petro Kito
Belgique	René Corteil
République Socialiste Soviétique de Biélorussie	Serge F. Vassilieff
République Populaire de Bulgarie..	Athanas Grigoroff, Assen Yordanoff, Gueorgui Kovatcheff
Danemark	Niels E. Holmblad, Gunnar V.C. Pedersen, Karl Svenningsen, Jens M.A. Gregersen, Thorvald C. Christensen
Egypte	
Finlande	Hella Wuolijoki
France	Maurice Ihermite, Jean Biansan
Grèce	Stéfanos J. Elefthériou
Hongrie	
Irlande	L. O'Broin, T.J. Monaghan
Islande	Gunnlaug Briem
Italie	Dr Antonio Pennetta, Giuseppe Gneme
Monaco	Arthur Crovetto, Thorvald Them
Norvège	Olaf Moe, Paul Falnes, H.B. Andresen
Pays-Bas	J.D.H. van der Toorn, J. Kuyper, C. van Geel
République de Pologne	Wilhelm Billig, Karol Wolowski
Portugal	Jorge Maia Ramos Pereira
Protectorats Français du Maroc et de la Tunisie	Pierre Schaeffer
République Fédérative Populaire de Yougoslavie	Veljko Korac, Vojin Popovic, Rudolf Stankovic
République Populaire Roumaine.....	
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	Théodore Y. Dyatchenka
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	Harry Faulkner, Reginald M. Billington
Suède	Erik B. Esping, Thomas E. Övergaard, Karl J. Ekström
Confédération Suisse	A. Moeckli, E. Metzler, C. Gillioz
Tchécoslovaquie	Jan Busak, Vladimir Caha
Turquie	Tahsin Armay
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	Alexandre P. Chtchetinine, Michel T. Sinitzyne, Anatole B. Minaieff

CONFERENCE RÉGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
København, 1948

MAR Document No.175-F

7 septembre 1948

Original: russe

Ce document est relatif au doc MAR 158-R.
Il ne concerne pas le texte du doc.
MAR 158-F.

St:30

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document n° 176-F
8 septembre 1948
Original : français

R A P P O R T

de la Commission 5 (de rédaction)

1re séance

Mardi 7 septembre 1948.

La séance est ouverte à 21 h. sous la présidence de M. Biansan (France) assisté de M. Gregorof (Bulgarie) vice-président.

Le Président prie M. Meyer, secrétaire de la Conférence, de faire le rapport de la séance.

La Commission met au point les textes figurant dans les documents MAR 150 et 155.

Les textes ainsi mis au point dans les trois langues de travail figureront, avec les remarques faites en séance, dans le document MAR 177, qui constitue une annexe au présent rapport.

La séance est levée à 21 h. 15.

Le Rapporteur :
V. Meyer

Le Président :
J. M. Biansan

(D.29)

PAGES BLEUES

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København 1948

MAR Document no 177 - F
8 septembre 1948
Annexe au MAR Document 176 - F

TEXTES

adoptés par
la Commission 5 (de rédaction)
(séance du 7 septembre 1948)
et présentés
pour première lecture
à l'assemblée plénière

Série No 1 - MAR
(P. 1—22)

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 150)

VARIANTE I

CONVENTION REGIONALE EUROPEENNE DU SERVICE MOBILE RADIOMARITIME

conclue entre
les Gouvernements des pays suivants:

VARIANTE II

ARRANGEMENT REGIONAL EUROPEEN DU SERVICE MOBILE RADIOMARITIME

conclu entre
les Administrations des pays suivants:

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 150)

VARIANTE I

PREAMBULE

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés réunis à Copenhague ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, adopté les dispositions concernant les radiocommunications du service mobile maritime de la zone européenne maritime contenues dans la Convention suivante et le Plan y annexé.

VARIANTE II

PREAMBULE

Les soussignés, délégués des Administrations des pays ci-dessus énumérés, réunis à Copenhague ont, d'un commun accord et sous réserve d'approbation de leurs Administrations, adopté les dispositions concernant les radiocommunications du service mobile maritime de la zone européenne maritime contenues dans l'Arrangement suivant et le Plan y annexé.

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 150)

VARIANTE I

ARTICLE...

Exécution de la Convention et du Plan.

1. Les Gouvernements contractants déclarent qu'ils adoptent et qu'ils appliqueront les dispositions de la présente Convention et du Plan y annexé.

2. Ces Gouvernements s'engagent à ne pas utiliser pour leurs stations du service mobile maritime situées dans la zone européenne, dans les bandes prévues dans le Plan, d'autres fréquences que celles mentionnées dans le Plan. Ces Gouvernements s'engagent, en outre, à ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes prévues dans le Plan, des stations du service mobile maritime autres que celles mentionnées dans le Plan, sauf dans les conditions prévues à l'article ...

VARIANTE II

ARTICLE...

Exécution de l'Arrangement et du Plan.

1. Les Parties contractantes déclarent qu'elles adoptent et qu'elles appliqueront les dispositions du présent Arrangement et du Plan y annexé.

2. Ces Parties s'engagent à ne pas utiliser pour leurs stations du service mobile maritime situées dans la zone européenne, dans les bandes prévues dans le Plan, d'autres fréquences que celles mentionnées dans le Plan. Ces Parties s'engagent, en outre, à ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes prévues dans le Plan, des stations du service mobile maritime autres que celles mentionnées dans le Plan, sauf dans les conditions prévues à l'article ...

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 150)

ARTICLE...

Interdiction de l'emploi par les stations côtières des fréquences réservées aux stations de navire.

Les Parties contractantes s'engagent, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du paragraphe 8 de l'article 33 du Règlement des radiocommunications, à ne pas assigner à leurs stations côtières de fréquences comprises à l'intérieur des bandes:

421 et 429 kc/s
450 et 458 kc/s
464 et 472 kc/s
476 et 484 kc/s
510 et 516 kc/s

sauf, pour cette dernière bande, la fréquence 512 kc/s visée à l'alinéa (3) du paragraphe 8 de l'article 33 précité.

Nota. L'expression «Parties contractantes» devra être remplacée par l'expression «Gouvernements contractants» ou «Administrations contractantes» selon la rédaction qui sera définitivements adoptée pour le préambule.

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 150)

ARTICLE. . .

Définitions

VARIANTE I

Dans la présente Convention:

VARIANTE II

Dans le présent Arrangement:

1. les mots «Convention internationale des télécommunications» désignent la Convention internationale des télécommunications signée à Atlantic City en 1947 ou toute revision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette revision;

2. les mots «Règlement des radiocommunications» désignent le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, signé à Atlantic City en 1947 ou toute revision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette revision;

VARIANTE I

3. le mot «Plan» désigne le Plan de Copenhague annexé à la présente Convention ou toute revision qui y serait éventuellement substituée;

VARIANTE II

3. le mot «Plan» désigne le Plan de Copenhague annexé au présent Arrangement ou toute revision qui y serait éventuellement substituée;

VARIANTE I

4. le mot «administration» désigne une administration gouvernementale d'un gouvernement contractant;

PAGES BLEUES

VARIANTE II

4. le mot «administration» désigne une administration gouvernementale d'une Partie contractante;

5. les mots «Secrétariat général de l'Union» désignent le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications;

6. l'expression «zone européenne maritime» désigne la zone délimitée:

au nord par une ligne qui suit le parallèle 72° nord de son intersection avec le méridien 55° est jusqu'à son intersection avec le méridien 5° ouest, puis suit ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 67° nord, et enfin suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 30° ouest;

à l'ouest par une ligne qui suit le méridien 30° ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° nord;

au sud par une ligne qui suit le parallèle 30° nord jusqu'à son intersection avec le méridien 43° est;

à l'est par une ligne qui suit le méridien 43° est jusqu'à son intersection avec le parallèle 60° nord, puis suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 55° est et enfin suit ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° nord.

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 155)

VARIANTE I a

ARTICLE...

Ratification de la Convention.

1. La présente Convention sera ratifiée.

2. Les instruments de ratification seront déposés dans le plus bref délai possible dans les archives du Gouvernement du Danemark. Celui-ci donnera connaissance de chaque ratification aux autres Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.

3. La ratification de la Convention comporte l'approbation du Plan.

VARIANTE I b

ARTICLE...

Ratification de la Convention.

1. La présente Convention sera ratifiée.

2. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par l'entremise du Gouvernement du pays siège de l'Union internationale des télécommunications, au Secrétaire général de l'Union qui en donnera connaissance aux Gouvernements signataires et adhérents.

3. La ratification de la Convention comporte l'approbation du Plan.

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 155)

VARIANTE II a

ARTICLE...

Approbation de l'Arrangement.

1. Le présent Arrangement sera approuvé.

2. Les instruments d'approbation seront déposés dans le plus bref délai possible dans les archives du Gouvernement du Danemark. Celui-ci donnera connaissance de chaque approbation aux autres Parties signataires et adhérentes ainsi qu'au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.

3. L'approbation de l'Arrangement comporte l'approbation du Plan.

VARIANTE II b

ARTICLE...

Approbation de l'Arrangement.

1. Le présent Arrangement sera approuvé.

2. Les instruments d'approbation seront adressés, dans le plus bref délai possible, par l'entremise du Gouvernement du pays siège de l'Union internationale des télécommunications, au Secrétaire général de l'Union qui en donnera connaissance aux Parties signataires et adhérentes.

3. L'approbation de l'Arrangement comporte l'approbation du Plan.

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 155)

VARIANTE I a

ARTICLE...

Adhésion à la Convention.

1. Le Gouvernement d'un pays de la zone européenne maritime non signataire de la présente Convention et Membre de l'Union internationale des télécommunications peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit être adressée au Gouvernement du Danemark, elle s'étend au Plan et ne doit comporter aucune réserve.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement du Danemark. Celui-ci en donnera connaissance à tous les Gouvernements signataires, aux Gouvernements adhérents et au Secrétaire général de l'Union.

3. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt à moins que l'acte d'adhésion ne contienne une autre stipulation.

VARIANTE I b

ARTICLE...

Adhésion à la Convention.

1. Le Gouvernement d'un pays de la zone européenne maritime, non signataire de la présente Convention et Membre de l'Union internationale des télécommunications peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit être adressée par l'entremise du Gouvernement du pays siège de l'Union, au Secrétaire général de l'Union; elle s'étend au Plan et ne doit comporter aucune réserve.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés dans les archives du Secrétariat général de l'Union. Celui-ci en donnera connaissance à tous les Gouvernements signataires et aux Gouvernements adhérents.

3. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt à moins que l'acte d'adhésion ne contienne une autre stipulation.

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 155)

VARIANTE II a

ARTICLE...

Adhésion à l'Arrangement.

1. Un pays de la zone européenne maritime non signataire du présent Arrangement et Membre de l'Union internationale des télécommunications peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit être adressée au Gouvernement du Danemark, elle s'étend au Plan et ne doit comporter aucune réserve.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement du Danemark. Celui-ci en donnera connaissance à tous les pays signataires, aux pays adhérents et au Secrétaire général de l'Union.

3. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt à moins que l'acte d'adhésion ne contienne une autre stipulation.

VARIANTE II b

ARTICLE...

Adhésion à l'Arrangement.

1. Un pays de la zone européenne maritime non signataire du présent Arrangement et Membre de l'Union internationale des télécommunications peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit être adressée par l'entremise du Gouvernement du pays siège de l'Union, au Secrétaire général de l'Union; elle s'étend au Plan et ne doit comporter aucune réserve.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés dans les archives du Secrétariat général de l'Union. Celui-ci en donnera connaissance à tous les pays signataires et aux pays adhérents.

3. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt à moins que l'acte d'adhésion ne contienne une autre stipulation.

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 150)

VARIANTE I

ARTICLE...

Revision de la Convention et du Plan.

1. Il sera procédé à la revision de la Convention et du Plan par une Conférence de délégués plénipotentiaires des Gouvernements de la zone européenne maritime. Cette conférence sera convoquée le plus tôt possible et au plus tard dix-huit mois après la clôture de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications. Toutefois, la réunion des délégués des pays de la zone européenne maritime, qui se tiendra au cours de la conférence administrative des radiocommunications pour fixer toutes les directives de la Conférence européenne maritime, pourra prendre une autre décision tant en ce qui concerne la convocation de la Conférence que le délai prévu pour sa réunion.

2. En outre, il pourra être procédé par une Conférence des délégués plénipotentiaires à la revision de la Convention et du Plan lorsqu'une demande, accompagnée par des propositions motivées, sera adressée d'un commun accord par dix gouvernements contractants au Secrétaire général de l'Union.

(Doc. MAR 150)

VARIANTE II

ARTICLE...

Revision de l'Arrangement et du Plan.

1. Il sera procédé à la revision de l'Arrangement et du Plan par une Conférence de délégués des Administrations de la zone européenne maritime. Cette conférence sera convoquée le plus tôt possible et au plus tard dix-huit mois après la clôture de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications. Toutefois, la réunion des délégués des pays de la zone européenne maritime, qui se tiendra au cours de la conférence administrative des radiocommunications pour fixer toutes les directives de la Conférence européenne maritime,

PAGES BLEUES

pourra prendre une autre décision tant en ce qui concerne la convocation de la Conférence que le délai prévu pour sa réunion.

2. En outre, il pourra être procédé par une Conférence des délégués des Administrations à la revision de l'Arrangement et du Plan lorsqu'une demande, accompagnée par des propositions motivées, sera adressée d'un commun accord par dix Administrations contractantes au Secrétaire général de l'Union.

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 150)

VARIANTE I

ARTICLE...

Abrogation de la Convention et du Plan.

1. La présente Convention et le Plan seront abrogés entre tous les Gouvernements contractants dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention. Le Plan sera abrogé dès l'entrée en vigueur d'un nouveau Plan.

2. Au cas où un Gouvernement contractant n'approuverait pas un nouveau Plan, la Convention serait abrogée à l'égard de ce gouvernement dès l'entrée en vigueur du nouveau Plan.

VARIANTE II

ARTICLE...

Abrogation de l'Arrangement et du Plan.

1. Le présent Arrangement et le Plan seront abrogés entre toutes les Administrations contractantes dès l'entrée en vigueur d'un nouvel Arrangement. Le Plan sera abrogé dès l'entrée en vigueur d'un nouveau Plan.

2. Au cas où une Administration contractante n'approuverait pas un nouveau Plan, l'Arrangement serait abrogé à l'égard de cette Administration dès l'entrée en vigueur du nouveau Plan.

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 150)

VARIANTE A

ARTICLE...

Arrangements initiaux.

Pendant une période de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les Administrations pourront, par accord mutuel avec les Administrations intéressées, modifier de 1 kc/s au maximum, en plus ou en moins, les fréquences fixées au présent Plan, de manière à éviter les brouillages nuisibles.

VARIANTE B

Texte de l'article à supprimer.

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 150)

ARTICLE...

Modification du Plan.

VARIANTE A

1. Sauf dans le cas d'un décalage initial de fréquence maximum de 1 kc/s (art...), toute administration désireuse d'apporter un changement aux caractéristiques telles que fréquence, puissance, position géographique, etc. d'une des stations côtières figurant au Plan, ou d'installer une nouvelle station côtière, devra en informer les autres administrations qu'elle juge directement intéressées.

Si un accord intervient entre ces administrations, il est communiqué au Secrétaire général de l'Union qui le porte à la connaissance de toutes autres administrations. Le Secrétaire général s'assurera, en prenant toutes mesures utiles, que la communication est parvenue auxdites administrations.

VARIANTE B

1. Toute administration désireuse d'apporter un changement aux caractéristiques telles que fréquence, puissance, position géographique, etc. d'une des stations côtières figurant au Plan, ou d'installer une nouvelle station côtière, devra en informer les autres administrations qu'elle juge directement intéressées.

Si un accord intervient entre ces administrations, il est communiqué au Secrétaire général de l'Union qui le porte à la connaissance de toutes autres administrations. Le Secrétaire général s'assurera, en prenant toutes mesures utiles, que la communication est parvenue auxdites administrations.

2. Toute administration qui considère que cet accord peut affecter défavorablement ses propres services devra faire part de ses observations par l'entremise du Secrétaire général de l'Union, dans un délai de six semaines à partir de la date de réception de cette communication.

Le changement ne peut être effectué avant l'expiration de ce délai.

Toute administration qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considérée comme ayant donné son assentiment.

PAGES BLEUES

Après l'expiration de ce délai, la mesure projetée peut être adoptée si aucune contestation ne s'est élevée ou si toutes les administrations intéressées sont d'accord.

3. A défaut d'une entente intervenue aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, les administrations en désaccord peuvent faire appel à un ou des experts agréés par toutes les parties au différend ou avoir recours à tout autre moyen de conciliation qu'elles auront convenu. Si aucune de ces méthodes n'est adoptée, toute administration partie intéressée au différend peut le soumettre à l'arbitrage, conformément à la procédure prévue à l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications.

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 155)

VARIANTE I a

ARTICLE. . .

Dénonciation de la Convention.

1. Tout Gouvernement qui a ratifié la présente Convention et le Plan y annexé ou qui y a adhéré a, en tout temps, le droit de les dénoncer par communication adressée au Gouvernement du Danemark qui en donne connaissance aux autres Gouvernements contractants.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où la communication en a été reçue par le Gouvernement du Danemark.

VARIANTE I b

ARTICLE. . .

Dénonciation de la Convention.

1. Tout Gouvernement qui a ratifié la présente Convention et le Plan y annexé ou qui y a adhéré a, en tout temps, le droit de les dénoncer par communication adressée, par l'entremise du Gouvernement du pays siège de l'Union internationale des télécommunications au Secrétaire général de l'Union qui en donne connaissance aux autres Gouvernements contractants.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où la communication en a été reçue par le Secrétaire général de l'Union.

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 155)

VARIANTE II a

ARTICLE...

Dénonciation de l'Arrangement.

1. Toute Administration qui a approuvé le présent Arrangement et le Plan y annexé ou qui y a adhéré a, en tout temps, le droit de les dénoncer par communication adressée au Gouvernement du Danemark qui en donne connaissance aux autres Parties contractantes.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où la communication en a été reçue par le Gouvernement du Danemark.

VARIANTE II b

ARTICLE...

Dénonciation de l'Arrangement.

1. Toute Administration qui a approuvé le présent Arrangement et le Plan y annexé ou qui y a adhéré a, en tout temps, le droit de les dénoncer par communication adressée, par l'entremise du Gouvernement du pays siège de l'Union internationale des télécommunications au Secrétaire général de l'Union qui en donne connaissance aux autres Parties contractantes.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où la communication en a été reçue par le Secrétaire général de l'Union.

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 150)

ARTICLE . . .

Notification des fréquences.

1. Les fréquences attribuées par le Plan portent comme date de notification dans la liste internationale des fréquences la date de l'approbation de cette liste.

2. Les modifications qui pourraient être apportées aux fréquences attribuées par le Plan, conformément aux dispositions des articles . . . devront être notifiées le plus tôt possible selon les dispositions de l'article 11, section II du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947).

3. Toute modification à une fréquence attribuée par le Plan, effectuée conformément aux dispositions de l'article . . . conservera la date de notification de la fréquence initiale.

Nota. Le texte du paragraphe 1 est réservé. Le texte du paragraphe 3 sera supprimé si l'article concernant les Arrangements initiaux n'est pas maintenu.

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 150)

ARTICLE. . .

Dispositions techniques générales.

1. Les administrations prendront les mesures nécessaires pour:

(1) assurer, compte tenu des derniers progrès de la technique, le maintien de la fréquence nominale attribuée aux stations côtières suivant les normes admises pour la catégorie à laquelle appartient la fréquence utilisée;

(2) éviter, dans les émissions des stations côtières, toute émission parasite susceptible de causer des brouillages nuisibles à d'autres stations;

(3) remédier aussi rapidement que possible aux défectuosités qui leur seront signalées.

2. Lorsque l'utilisation d'une fréquence par une station côtière provoquera des brouillages nuisibles non prévus à la date de la signature du Plan, les administrations intéressées s'efforceront de conclure des accords susceptibles d'éliminer ces brouillages nuisibles en tenant compte des dispositions du Plan.

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 150)

VARIANTE I

ARTICLE...

Frais des Conférences.

1. Les dépenses des Conférences européennes du service mobile maritime sont à la charge des gouvernements participants et des organismes internationaux admis aux conférences.

2. La répartition définitive des dépenses afférentes à ces conférences ainsi que leur paiement sont effectués conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947.

VARIANTE II

ARTICLE...

Frais des Conférences.

1. Les dépenses des Conférences européennes du service mobile maritime sont à la charge des pays participants et des organismes internationaux admis aux conférences.

2. La répartition définitive des dépenses afférentes à ces conférences ainsi que leur paiement sont effectués conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947.

PAGES BLEUES

(Doc. MAR 150)

VARIANTE I

ARTICLE...

Entrée en vigueur de la Convention et du Plan.

La présente Convention et le Plan y annexé entreront en vigueur le ..... entre les Gouvernements contractants.

La présente Convention et le Plan y annexé abrogeront et remplaceront:

l'Arrangement régional pour la Mer Baltique;

l'Arrangement régional pour la Manche et la Mer du Nord;

l'Arrangement régional pour l'Atlantique et la Côte de l'Afrique du Nord;

l'Arrangement régional pour la Méditerranée;

conclus à Montreux le 12 avril 1939 entre les Administrations intéressées.

(Doc. MAR 150)

VARIANTE II

ARTICLE...

Entrée en vigueur de l'Arrangement et du Plan.

Le présent Arrangement et le Plan y annexé entreront en vigueur le ..... entre les Parties contractantes.

Le présent Arrangement et le Plan y annexé abrogeront et remplaceront:

l'Arrangement régional pour la Mer Baltique;

l'Arrangement régional pour la Manche et la Mer du Nord;

l'Arrangement régional pour l'Atlantique et la Côte de l'Afrique du Nord;

l'Arrangement régional pour la Méditerranée;

conclus à Montreux le 12 avril 1939 entre les Administrations intéressées.

Conférence européenne
de radiodiffusion
Køben havn, 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
Køben havn, 1948

RD Document n° 354 - F
8 septembre 1948

MAR Document n° 178 - F
8 septembre 1948

Original: français

Publication définitive
des Documents des Conférences RD et MAR.

Proposition de la Présidence.

1° Les accords et les plans seront publiés comme de coutume dans une brochure semblable à la brochure rose de Lucerne et de Montreux et ceci aussi bien pour les actes MAR que RD.

2° Les procès-verbaux, les rapports, les propositions, observations, etc. étaient, dans les conférences précédentes, publiés sous forme de "Documents des Conférences" et constituaient des volumes de plus de 850 pages.

A en juger par la documentation parue jusqu'ici, ce nombre de pages sera largement dépassé aux présentes conférences.

Il convient de décider si l'on veut suivre les traces du passé en publiant intégralement cette documentation ou si on veut y renoncer.

Les Documents des conférences précédentes n'étaient édités qu'en une seule langue et le tirage total ne portait que sur cette seule langue. C'est pourquoi les Documents de Montreux, par exemple, pouvaient être vendus à raison de 25 francs suisses l'exemplaire.

Actuellement, nous avons trois langues et le tirage par langue est bien moins élevé que pour une langue unique. De ce fait, si l'on devait publier cette documentation comme par le passé, le prix de l'exemplaire, selon les langues, serait d'environ 125 ou de 375 francs suisses, sur la base d'une estimation faite sous toutes réserves pour les Documents RD et de 35 frs. ou 90 frs. pour les Documents MAR.

On peut se demander si, en présence de ces frais considérables, il y a lieu d'envisager la publication dont il s'agit.

Le Président des Conférences, après avoir mûrement réfléchi à cette question, vous propose ce qui suit:

L'Administration danoise conservera les stencils et les stocks des documents pendant six mois. Durant cette période, il serait loisible aux participants aux Conférences de demander à cette Administration les documents manquants.

D'autre part, la Présidence, avec l'aide du Secrétariat, se propose d'éditer, sous forme de brochure, une liste numérique complète des documents. Cette liste serait suivie d'un index des documents classés selon les commissions, sous-commissions et groupes de travail.

On pourrait aussi faire figurer dans cette brochure:

1. La liste des participants à la Conférence
2. La liste des délégations
3. La composition des commissions pour autant qu'il est possible d'établir cette liste dans ses moindres détails. Dans cette liste seraient mentionnés les noms des présidents, vice-présidents et rapporteurs, de même que les pays en faisant partie, tout au moins pour les commissions.

Enfin on y ajouterait un tableau relatif à la répartition des frais déduit des décisions prises à ce sujet par les assemblées plénières des Conférences.

Je pense que cette proposition pourrait donner satisfaction à tout le monde et permettrait d'éviter des frais importants.

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
København, 1948

MAR Document No 179-F

8 septembre 1948

Original : français

O R D R E D U J O U R

de la quatrième séance de l'assemblée plénière
de la Conférence régionale maritime des radiocommunications
du jeudi 9 septembre 1948 à 9 h.

1. Approbation du procès-verbal de la 3e séance de l'assemblée plénière (Doc.MAR 142).

2. Rapports de la Commission mixte RD/MAR chargée de l'examen de la répartition des dépenses :

   RD Doc. No 205/MAR No 103, 1ère séance, 5 août
   RD Doc. No 244/MAR No 117, 2e séance, 10 août
   RD Doc. No 249/MAR No 118, Rapport à la Commission 1
   (L'adoption de ce rapport a été renvoyée à l'assemblée plénière).

3. Exonération des frais de certains organismes, à savoir :

   a) I.F.R.B., organisme de l'U.I.T.
   b) O.A.C.I., institution spécialisée.

4. Publication des documents définitifs (RD Doc.No 354/MAR No 178).

5. Première lecture de tous les textes disponibles.

6. Divers.

yb

Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)

(Copenhague, 1948)

Document No. 180

Note: Les corrections suivantes ont été publiées en relation avec ce document:

- Document No. 188 – Corrections au Document No. 180

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document No. 180-F
8 Septembre 1948
Original : Francais

Rapport
de la Commission 3
(Commission d'Organisation)

8ème Séance

Mercredi 18 Aout 1948

La séance est ouverte à 14.40 heures sous la présidence de M. CHTCHETININE (URSS).

Le Président s'excuse pour le léger retard apporté aux travaux de la Commission du fait de la maladie dont il relève.

Il rappelle que les points suivants restent à traiter :

- l'accord final doit-il être conclu entre administrations ou entre gouvernements ?
- doit-on conclure un seul accord couvrant toute la zone européenne ou des arrangements régionaux analogues à ceux de Montreux ?

M. BIANSAN, rapporteur, demande la permission de prendre part aux discussions en qualité de délégué de la France. Le Président et la Commission donnent leur accord.

Le Délégué du Royaume-Uni rappelle qu'il a préparé un avant-projet de Convention (document MAR No. 86). La discussion de ce texte a été remise pour permettre aux délégués de l'étudier.

Le Délégué du Portugal déclare qu'il appuie, dans son principe, la proposition du Royaume-Uni.

Les délégués des Pays-Bas et de la France confirment l'accord qu'ils avaient précédemment donné à ce sujet.

M. GNEME, en qualité de délégué de l'Italie, appuie la proposition. En tant que président de la Commission 2, il désirerait qu'une décision soit prise en vue de la vérification des pouvoirs nécéssaires.

Le Président indique que la question des pouvoirs sera résolue automatiquement lorsque l'on aura fixé le caractère de l'accord final. Il pense que l'on n'a pas le droit d'exiger des pleins pouvoirs attendu que l'Assemblée plénière a décidé que la Conférence est administrative.

Le Délégué de l'Ukraine demande au Délégué du Royaume-Uni de faire connaitre comment pourrait être conclue la Convention.

Le Délégué du Royaume-Uni estime que le caractère de la Convention dépend des autorités au nom desquelles elle sera signée,

sans que l'on ait à tenir compte de la qualité des personnes qui l'auront élaborée.

En réponse à des questions posées par les délégués de l'URSS, de l'Ukraine et par le Président, le Délégué du Royaume-Uni déclare qu'il importe peu que le signataire d'un accord intergouvernemental ait pris part à sa préparation. D'autre part, un gouvernement qui n'aurait pas donné à son délégué les pleins pouvoirs peut adhérer ultérieurement à l'accord. Une Conférence administrative peut très bien décider que l'acte qu'elle prépare doit être signé au nom des gouvernements.

Le Délégué de l'URSS indique que certains délégués ont exposé que les accords de Montreux ont donné des résultats satisfaisants. Il désirerait en connaître les cotés négatifs car il ne voit pas pourquoi l'on en modifierait la nature.

Le Délégué du Royaume-Uni déclare que la Conférence se trouve dans la même position que la Conférence de Radiodiffusion de Lucerne qui a estimé que ses actes devaient prendre un caractère intergouvernemental. Les arrangements maritimes de Montreux ne concernaient que les seules stations CP exploitées ou contrôlées dans un même pays par une seule administration. Le Règlement d'Atlantic City ne comprend plus de bandes de fréquences "non ouvertes à la correspondance publique" et l'on doit inclure dans le plan futur des stations CO (gouvernementales) et CV (privées). Plusieurs administrations sont maintenant intéressées et l'une d'entre elles ne peut pas engager les autres.

De plus, le trafic radiomaritime et le nombre des stations se sont fortement accrus. De nouvelles zones vont être incluses dans le futur accord qui sera ainsi complexe.

Le Président rappelle que les discussions précédentes ont montré qu'il était nécessaire, du point de vue technique, de réaliser, pour la zone européenne, un seul plan d'attribution des fréquences.

Il pense que les délégués des administrations présents à la Conférence représentent tous les services intéressés de leurs pays et se demande s'il est indispensable d'exiger qu'ils signent au nom de leurs gouvernements.

Il craint que la conclusion d'accords intergouvernementaux n'entraînent une complexité du problème, aussi désirerait-il que l'on procédât à un échange de vues plus large.

Le Délégué des Pays-Bas signale que dans de nombreux pays :

- les stations CP relèvent de l'administration des PTT,
- les stations CO relèvent des services officiels,
- les stations CV relèvent du Ministre des transports.

Si l'accord n'est signé qu'au nom d'une administration, il sera nécessaire que chaque gouvernement le ratifie afin de l'étendre aux autres administrations intéressées.

C'est pour cette raison qu'il se déclare d'accord avec le Délégué du Royaume-Uni.

Le Président demande s'il existe, dans un pays quelconque et notamment aux Pays-Bas, des stations CO qui ne se soumettent

pas aux règles d'exploitation du service radiomaritime fixées par les administrations.

Le Délégué des Pays-Bas estime que, du fait que la marine militaire ne dispose plus des bandes non ouvertes à la correspondance publique, il est indispensable que ce soit la plus haute autorité qui coordonne l'activité des divers services.

Le Délégué de la Biélorussie ne voit toujours pas la nécessité d'engager les gouvernements, lors de la signature de l'accord final, alors que l'on a décidé que la Conférence est administrative. Tous les délégués ont été d'accord pour reconnaitre que les administrations avaient observé les arrangements maritimes. Il n'a pas été fourni d'arguments suffisants en faveur de la thèse du Royaume-Uni. L'argument exposé par le Délégué des Pays-Bas ne parait pas déterminant car si l'on ne pouvait pas compter sur une bonne exécution des accords par certains services, il serait inutile de les conclure.

Le Délégué de la Roumanie pense également qu'une signature au nom d'une administration est suffisante. Les administrations doivent coordonner le fonctionnement des services radioélectriques.

Le Président fait remarquer que chacune des deux opinions exprimées est soutenue sensiblement par un même nombre de délégations.

Les délégués de la Suède, de la Norvège et du Danemark se déclarent d'accord avec le point de vue de la délégation du Royaume-Uni développé dans le document MAR No. 86.

Le Délégué de la Biélorussie désirerait connaitre le coté positif de ce point de vue.

Le Président ne pense pas qu'on puisse résoudre la question par un vote.

Le Délégué de l'URSS a le sentiment que par une répartition judicieuse des fréquences, le risque de brouillages sera réduit au minimum. Etant donné que toutes les stations sont soumises au Règlement d'Atlantic City, il ne croit pas que des différends nécessitant une procédure intergouvernementale puissent surgir.

Le Délégué du Royaume-Uni attire l'attention sur les arguments figurant à la première page du document MAR No. 86.

Il reconnait que la procédure intergouvernementale est compliquée et qu'il est souhaitable que les questions relatives aux brouillages soient traitées rapidement.

En matière de modification du plan de répartition des fréquences, il ne sera cependant pas possible de s'adresser à une seule administration car celle-ci n'a pas le pouvoir ne coordonne pas l'activité.

Le Délégué de l'URSS estime, au contraire, que dans chaque pays une administration doit avoir la capacité de coordonner les différents services.

Si les questions de brouillages peuvent être résolues entre administrations, on ne voit pas quels différends devront être

traités par les gouvernements.

Les arguments fournis ne paraissent donc pas suffisamment convaincants.

Le Délégué de la Biélorussie pense que les points 3 et 4 du Document MAR No. 86 sont sans valeur puisqu'on a décidé de préparer un seul plan s'appliquant à l'ensemble de la zone européenne.

Le Délégué du Royaume-Uni déclare que dans le cas où l'on conclurait des arrangements régionaux, chacun de ceux-ci ne serait pas signé au nom de tous les pays européens. Il serait donc souhaitable qu'une convention couvre tous ces arrangements.

Le Président demande s'il faut suspendre pour quelques minutes la séance ou renvoyer la discussion à une séance ultérieure.

Le Délégué du Royaume-Uni se rend compte que l'on ne dispose que d'un temps très court. En présence de deux opinions divergentes, il serait préférable de transmettre à l'assemblée plénière un rapport indiquant qu'un accord n'a pas pu être obtenu.

Le Délégué de l'Ukraine ne pense pas que ce serait une bonne solution. Des éclaircissements supplémentaires sont nécéssaires.

Le Président est du même avis. Il croit que le renvoi de la question à l'Assemblée plénière allongerait les débats.

La séance suspendue à 16.15 heures est reprise à 16.45 heures.

Le Président propose à la Commission de se réunir une fois encore pour essayer de parvenir à un accord, avant de saisir l'Assemblée plénière de cette question.

Les délégués de l'URSS et de l'Ukraine se rallient à cette proposition.

Le Délégué du Royaume-Uni signale qu'une fois la décision prise il restera à discuter, article par article, le texte de l'acte final (convention ou accord administratif). Une réunion de la commission seulement au cours de la semaine prochaine entraînerait un grand retard.

Le Délégué de la France insiste sur la nécéssité de ne pas perdre de temps.

Le Délégué du Portugal est du même avis. Il serait satisfait si la prochaine séance pouvait avoir lieu, même de nuit, avant la fin de la présente semaine.

Le Délégué du Royaume-Uni suggère de tenir une séance vendredi à 14.30 heures, aux lieu et place de la réunion prévue pour la commission 2 qui ne pourra avoir lieu du fait que la nature des pouvoirs nécéssaires n'est pas fixée.

M. GNEME, président de la commission 2, donne son acquiescement.

Le Président se déclare d'accord.

Le Délégué du Royaume-Uni propose que l'on prenne une décision sur le point de savoir si l'acte final sera constitué par un seul accord ou par plusieurs documents.

Le Délégué de l'URSS estime qu'il est prématuré d'ouvrir une discussion sur ce point car tout dépend du caractère des actes finals.

Le Président déclare que l'on peut seulement retenir qu'il y a eu unanimité pour reconnaître que la répartition des fréquences devait découler d'un plan technique unique.

Le Délégué de la France suggère que l'on porte à l'ordre du jour de la prochaine séance l'examen des rapports des quatre premières séances de la commission.

Adopté.

La séance est levée à 17.15 heures.

Les rapporteurs :

J. M. BIANSAN

GOLOVENTCHENKO

Le Président:

CHTCHETININE

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
København, 1948

MAR Document No 181-F

8 septembre 1948

Original : français

RAPPORT

de la Commission 3

(Commission d'Organisation)

10ème séance

Mercredi 25 août 1948

La séance est ouverte à 14 h. 15.

Le président déclare que, compte tenu des décisions prises par l'assemblée plénière dans sa séance de la veille, la commission doit traiter les deux points suivants :

- Déterminer si les accords finals doivent constituer des accords régionaux séparés du type des arrangements régionaux de Montreux ou un document unique s'appliquant à l'ensemble de la zone européenne.

- Elaborer ces accords finals.

Il souligne que ces accords, quelle que soit leur présentation, doivent être fondés sur un plan technique général d'attributions des fréquences.

Le délégué du Royaume-Uni indique que l'assemblée plénière a décidé que l'on devait établir un accord unique.

Le président ne croit pas qu'il ait été prise une décision à ce sujet. La seule résolution adoptée se rapporte au caractère intergouvernemental des accords.

Les délégués de l'Italie, de la France, des Pays-Bas et du Portugal confirment la déclaration du délégué du Royaume-Uni.

Le délégué du Royaume-Uni précise que la proposition qu'il avait soumise à l'assemblée plénière comprenait deux parties :

- l'accord final doit être un instrument unique couvrant la totalité de la zone européenne,

- cet accord doit avoir un caractère intergouvernemental.

(yb)

Aucune objection formelle n'ayant été soulevée, le premier point a été adopté sans débat. L'adoption du second point a nécessité, par contre, un vote.

Le président déclare qu'il n'a été question que du plan unifié de répartition des fréquences. Il n'a pas été procédé à une discussion sur le point de savoir si l'accord final doit constituer un document unique.

Les délégués de l'Ukraine et de la Biélorussie partagent le point de vue du président.

Après un échange de vues auquel prennent part le président et les délégués du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la France et de l'Ukraine on convient de consulter le président de la Conférence et, en attendant son arrivée, de commencer l'étude du texte d'une convention qui pourrait convenir aussi bien dans le cas d'un accord européen que dans le cas d'accords régionaux.

Le président indique que les documents de base pour les travaux sont les suivants :

- conventions de radiodiffusion de Lucerne (1933) et Montreux (1939),

- arrangements régionaux maritimes de Montreux (1939),

- document soumis par le délégué de la Turquie,

- document soumis par le délégué du Royaume-Uni.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que le président de la Conférence a demandé que l'on prenne pour base de travail les textes élaborés par la Conférence de Radiodiffusion.

Il pense que l'on pourrait adopter dès maintenant le texte du préambule et des articles concernant les définitions, la ratification, l'adhésion et la dénonciation figurant dans le document RD No 251. Un accord pourrait intervenir, dans un court délai, au sujet des autres articles à adapter au service radiomaritime.

Le délégué de l'Italie appuie cette suggestion.

Le délégué de l'U.R.S.S., estimant qu'il serait difficile à la commission de faire rapidement ce travail, en raison du grand nombre d'opinions qui seraient exprimées, propose la création d'un groupe de travail restreint auquel des directives précises seraient données et qui préparerait un projet de convention que la commission examinerait ensuite. Une telle méthode permettrait de gagner un temps appréciable.

Le président demande alors à M. HOLMBLAD, président de la Conférence, qui vient de pénétrer dans la salle de séance, si une décision a été effectivement prise par l'assemblée plénière au sujet du point controversé.

(yb)

M. Holmblad déclare que la question de savoir s'il ne devait y avoir qu'un document unique pour la zone européenne avait été soulevée à l'assemblée plénière. Il a demandé s'il y avait une opposition. Le délégué de l'U.R.S.S. a fait quelques remarques ne constituant pas une objection sérieuse. Comme il n'a pas été formulé d'autres remarques, M. Holmblad a considéré que l'assemblée plénière était d'accord pour la conclusion d'un document unique.

Le président estime qu'il y a eu une erreur d'interprétation. Il pense que l'on peut poursuivre la discussion sur le texte de l'accord final tout en laissant la question en suspens.

Le délégué de la Biélorussie soutient que c'est au sujet du plan technique unifié qu'il n'y a pas eu d'objection et sur la question du document unique.

M. Holmblad confirme son précédent exposé. Il a été décidé que l'accord final devait englober l'ensemble de la zone européenne et non pas prendre la forme d'arrangements régionaux limités. Le plan doit faire partie intégrante de la Convention, l'un et l'autre doivent être uniques.

Le président remercie M. Holmblad pour ses éclaircissements. Il propose à la commission de continuer son travail.

Le délégué de l'Ukraine appuie la proposition du délégué de l'U.R.S.S. tendant à la constitution d'un groupe de travail restreint, en vue de hâter l'élaboration de l'accord final. Il suggère que ce groupe comprenne les délégués de la Biélorussie, de la France, de la Roumanie et du Royaume-Uni.

Le délégué du Royaume-Uni pense qu'il serait préférable de partager la besogne entre deux groupes de travail :

- 3A, pour les articles d'ordre juridique,

- 3B, pour les articles d'ordre technique.

Il y aurait ainsi analogie avec le travail des groupes de la commission 3 de la conférence de radiodiffusion, à cela près que l'article concernant les dépenses pourrait être soumis à l'un ou à l'autre des deux groupes.

Le délégué de l'Italie soutient ce point de vue; il demande à faire partie des deux groupes.

Le délégué des Pays-Bas donne également son appui.

Le délégué du Royaume-Uni croit que les groupes 3A et 3B devront parfois siéger simultanément afin d'éviter tout retard.

Les délégués de la France et de la Roumanie émettent quelques objections quant à la simultanéité des séances.

Le délégué de la Bulgarie fait remarquer que le texte de la convention de radiodiffusion qui doit servir de document de base, est presque prêt. Il pense qu'un seul groupe de travail pourrait aboutir rapidement au même résultat que les deux groupes envisagés.

Il est d'accord pour que le groupe comprenne les délégués désignés par le délégué de l'Ukraine, ainsi quele délégué de l'Italie.

Le délégué du Royaume-Uni retire sa proposition.

Le délégué de l'Ukraine verrait un avantage à ce que le vice-président de la commission de rédaction participât aux travaux du groupe.

M. GRIGOROV (Bulgarie), vice-président de la commission5, est heureux de pouvoir donner son acceptation.

Le président demande qui sera président du groupe de travail.

Le délégué de la France propose la désignation de M. PENNETTA (Italie) qui a déjà rempli à la satisfaction générale les fonctions de président du groupe 3A de la conférence de radiodiffusion.

Le délégué du Royaume-Uni appuie cette proposition.

Le délégué de l'Italie indique qu'il va demander à M. Pennetta s'il peut accepter.

Le délégué du Royaume-Uni pense que l'on pourrait lire le texte du document MAR No 86 et il indiquerait les modifications faites à certains des articles.

Le président y voit quelques difficultés car ce document n'est pas encore familier à tous les délégués. Il croit devoir laisser au groupe de travail le soin de prendre connaissance des dites modifications.

Le délégué de l'U.R.S.S. est du même avis, estimant qu'il serait difficile d'examiner présentement l'ensemble des problèmes.

Il pense que si M. Pennetta ne peut accepter, la commission désignera, dans son sein, le président du groupe de travail.

Le délégué de la Bulgarie propose, dans cette éventualité, le choix du délégué de l'Ukraine.

Le président demande alors à M. Pennetta qui vient d'entrer dans la salle de séance s'il est en mesure de donner son acceptation.

M. Pennetta exprime ses remerciements pour l'honneur qui lui est fait et déclare qu'il accepte bien volontiers d'assurer la présidence du groupe de travail.

La séance est levée à 15 h. 30.

Les rapporteurs :

J.M. Biansan
Goloventchenko

Le président :

Chtchétinine

Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)

(Copenhague, 1948)

Document No. 182

Note: Les corrections suivantes ont été publiées en relation avec ce document:

- Document No. 199 – Corrections au Document No. 182

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document No 182-F
7 septembre 1948

Original: français

C O M M I S S I O N 4

(Commission d'assignation des fréquences)

Rapport de la 7° séance

7 septembre 1948

La séance est ouverte à 14 h.20. Les pays suivants sont représentés:

Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Danemark, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Yougoslavie, Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Turquie, U.R.S.S.

Le document MAR 146, rapport de la 5° séance, est adopté moyennant les corrections proposées par le délégué de l'U.R.S.S. et par le rapporteur, et faisant l'objet du document MAR 183.

Le document MAR 169, rapport de la 6° séance, n'étant pas encore publié en russe, sera étudié demain.

Le Président rappelle toutefois les résultats obtenus à la suite des décisions relatées dans ce document. Il communique la lettre qu'il a adressée au Président de la Conférence et qui figure en annexe au présent compte-rendu. Elle sera éditée comme document de la Conférence, à moins que la commission 5 RD l'ai déjà fait de son côté.

Il signale d'autre part que le contenu du document MAR 304 a été, à sa connaissance, discuté ce matin à la sous-commission 5 A, RD qui en a tenu compte pour mentionner une référence aux paragraphes 6, 7 et 8 en question. Il estime donc que les décisions de la commission ont été suivies d'effet.

Le Président donne ensuite la parole à M. Billington, Président du groupe 4 B, qui résume ainsi la situation: une réunion spéciale de la commission 5 RD a décidé le maintien du dérogation des stations de Hamar, 1 kW, Ostersund 10 kW et Oulu 10 kW, avec des antennes directionnelles assurant une atténuation de 20 db dans les directions appropriées. Le Groupe du Plan a essayé, sans succès, et après avoir vu les délégués des pays administrant ces stations, de réunir l'unanimité sur les changements en résultant. Le groupe 4 B a eu à son tour, hier soir, une longue discussion, basée sur le document MAR 162 qui est le Plan amendé, et a pris en considération la suggestion du délégué de l'U.R.S.S. visant à échanger Ostersund et Insbruck et ainsi à une distribution plus équitable des dérogations. Cette proposition a été transmise hier soir à la commission 5 RD, laquelle doit donner sa réponse avant ce soir.

Après un échange de vues entre le Président et M. Billington, il est admis que le groupe 4 B ne pourrait tenir aucune réunion utile avant d'avoir reçu cette réponse, et M. Billington fera le nécessaire pour le convoquer aussitôt après par une inscription au tableau noir.

./...

Le Président passe ensuite à l'article 4 de l'ordre du jour, étude du Projet de Préambule, et procède à la distribution du document MAR 172 qu'il vient de recevoir dans les 3 langues.

Après une suspension de séance de 30 minutes, le délégué de l'Ukraine, président du petit groupe de travail du préambule, signale que, la traduction des 3 textes ne correspondant pas, il relira le texte en Russe.

Le délégué de la France signale qu'en particulier l'article 3 tout entier ne figure pas dans le texte français.

Passant à l'examen du document 172, il est observé que le titre, dans le texte anglais, ne comporte pas la mention "accepté par la Conférence administrative européenne".

Le délégué de l'Albanie, se basant sur le fait que c'est M. Clarke de la délégation britannique, qui a collaboré à la traduction en anglais du texte original en Russe, estime qu'il ne s'agit pas d'une erreur, mais que ce membre de phrase a été biffé pour certaines raisons.

Le Président s'étonne d'une telle insinuation et rappelle que précédemment le délégué de la France a constaté, sans manifester aucune suspicion, la disparition complète d'un article dans le texte français. Il considère que les conditions de surcharge où se trouvent les services du Secrétariat ne permettent pas de s'étonner de certaines erreurs. Il réprouve les remarques du délégué de l'Albanie.

Le délégué du Royaume-Uni précise que ni M. Clarke ni aucun autre membre de la délégation britannique n'étant à même de traduire la langue russe, cette omission ne peut avoir pour origine que celle du traducteur qui a fourni à M. Clarke les éléments du texte. Il déclare que si la collaboration de M. Clarke, qui n'avait pour but que de gagner du temps, doit donner naissance à une discussion sur ce sujet, il refusera de discuter le document et attendra une traduction officielle.

Le délégué de l'Ukraine précise que c'est bien un traducteur qui a donné le texte à M. Clarke, et que c'est bien là, comme M. Billington l'a dit, la source de l'omission.

Le Président déclare l'incident clos.

Après une discussion à laquelle prennent part le délégué de l'U.R.S.S. et de la France, ce dernier propose, par analogie avec le titre de Lucerne, le texte suivant:

" Plan de Copenhague annexé à la Convention régionale européenne du service radio maritime"

Après intervention des délégué de la Biélorussie, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. il est décidé de soumettre à l'Assemblée plénière deux variantes du texte ci-dessus, l'un comportant le mot "Convention", l'autre le mot "arrangement".

Le délégué du Royaume-Uni fait toutefois une réserve sur la question.

./...

Il est procédé ensuite à l'examen du Paragraphe 1 de l'article 1 et une longue discussion a lieu, à laquelle prennent part les délégués de la France, de l'Albanie, de l'Ukraine, de l'U.R.S.S., et du Royaume-Uni. Il est convenu que les paragraphes 1 et 2 seront revus par le petit groupe de travail, augmenté au besoin de quelques autres membres, à la lumière du texte correspondant du Préambule du Plan de la radiodiffusion, lorsque celui-ci sera publié.

Le délégué du Royaume-Uni suggère également que les articles et les paragraphes comportent des titres appropriés.

Le délégué de l'U.R.S.S. insiste pour que les définitions soient reproduites dans le Plan pour permettre son édition séparément de la convention, mais après un échange de vues entre le délégué de la Biélorussie, de la France, et le Président, il est admis qu'une référence appropriée au texte de la Convention sera satisfaisante dans le préambule.

Passant ensuite à l'examen de l'article 2, le Président et le délégué de la Norvège font observer des différences entre les textes français et anglais: la dernière phrase du parag. 4 doit être lue:" Ces normes sont obligatoires à partir de la mise en vigueur du Plan".

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le mot "réservées", dans le texte français, n'est pas correct, car il s'agit de bandes dans lesquelles les fréquences sont partagées entre plusieurs services.

Une longue discussion s'engage ensuite, à laquelle prennent part les délégués de l'Ukraine, du Royaume-Uni, de la Norvège, de la France et de l'U.R.S.S. en ce qui concerne le paragraphe 3, qui comporte la liste des canaux pour les stations côtières.

A la suite de cette discussion, le Président résume les points de vue en présence et suggère la phrase suivante: " Dans le Plan, les fréquences suivantes ont été utilisées:", et l'adjonction dans la liste de ces fréquences, des valeurs 419,5 kc/s et 474 kc/s.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande de noter qu'il n'est pas d'accord pour cette adjonction.

Le Président conclut alors en proposant de soumettre à l'Assemblée plénière les deux variantes, c'est-à-dire le texte original du document 172, et sa phrase telle que ci-dessus.

Avant que la séance soit levée, le délégué de l'U.R.S.S. demande qu'une communication officielle soit adressée au Président des deux conférences au sujet de la présence dans la 2ème variante du Plan de radiodiffusion(Document RD 347), de la station de Helsinki, 100 kW, sur 529 kc/s. Il rappelle que cette question a déjà été portée à l'attention de M. Holmblad ainsi qu'à celle de la commission 5 RD. Il signale également qu'il avait déjà suggéré que le premier canal de radiodiffusion soit à 535 kc/s pour que les bandes latérales ne pénètrent pas dans la bande du service radiomaritime.

Le Président demande au délégué de l'U.R.S.S. de bien vouloir remettre très rapidement un texte par écrit qui sera soumis à la commission.

La séance est levée à 18 h.50

Le rapporteur:
L.Stellmann

Le Président:
Kuyper.

(MAR Doc. No 182-F)

Annexe au rapport

de la 7° séance

Au Président,
Conférence Maritime des
Radiocommunications
København,1948

Monsieur,

Je suis chargé par la Commission 4 de la Conférence Maritime d'attirer votre attention sur le retard sérieux apporté à l'étude, par la Conférence de la question des dérogations dans la bande maritime. Il est impossible d'achever le Plan Maritime si on ne dispose pas d'informations complètes relatives aux dérogations que la Conférence de Radiodiffusion peut encore se trouver dans l'obligation de demander.

Dès les premiers jours de ces Conférences, j'ai attiré l'attention de la Commission 1 sur l'importance qu'il y avait à régler rapidement la question des dérogations. La Commission exécutive a invité la Commission 5 de la Conférence de radiodiffusion à donner priorité à cette question. Je constate pourtant actuellement qu'en établissant la Variante No 1 en vue de l'attribution de fréquences aux stations de radiodiffusion, la Commission 5 n'a pas tenu compte de la question des dérogations. La Commission dont je suis le Président ne peut admettre que ce procédé corresponde aux directives données à la Commission 5.

Une séance spéciale de cette dernière séance à laquelle assistaient des délégués de la Conférence maritime, a été réunie la semaine dernière. Il a été décidé, au cours de cette séance, que deux des cinq stations travaillant en dérogation(conformément au parag. 138 d'Atlantic City) devraient cesser de le faire, et que le Groupe du Plan de la Commission 5 de la Conférence de Radiodiffusion serait chargé d'étudier la possibilité des partages satisfaisants, à l'intérieur des bandes de radiodiffusion, pour les trois autres stations se trouvant en dérogation dans les bandes maritimes. J'avais compris que la Commission 5 fournirait un rapport à ce sujet, mais aucune communication n'est encore parvenue.

Je suis chargé d'attirer votre attention sur le fait que, si la Conférence maritime ignore quelles stations elle peut éventuellement placer dans la bande maritime, le Plan maritime risque d'être établi dans des conditions qui laisseraient subsister la possibilité de brouillage causé par des stations de radiodiffusion en dérogation.

Si de tels brouillages se produisent du fait que le Plan Maritime aura été établi sans que ses auteurs aient disposé d'une information suffisante concernant les stations de radiodiffusion en dérogation, ces dernières pourraient, conformément aux Règlements d'Atlantic City, donner lieu à des objections et voir mettre en question la continuation de leurs activités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

(signé) J.KUYPER,
Président de la Commission 4 MAR

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS

København, 1948

MAR Document No 183-F

8 septembre 1948

Original : français

Corrections au document MAR 146

Page 1, Paragraphe 4, dans le texte en russe, remplacer le mot "émission" par le mot "radiation".

Page 1, Paragraphe 4, dans le texte anglais, remplacer le mot "radiation" par le mot "émission".

Page 2, paragraphe 1, dans les 3 langues, dernière phrase à remplacer par : "le texte proposé comme recommandation au groupe 4A pourrait susciter diverses interprétations".

Page 2, Paragraphe 2, dernière phrase, dans les 3 langues, à remplacer par : "il estime que le texte pourrait être rédigé de façon à éviter toute confusion".

Page 3, Paragraphe 2, 5e ligne, à la place de "contresignée" lire"appuyée".

Page 3, Paragraphe 2, 7e ligne, au lieu de "1000 kc/s" lire "1605 kc/s".

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications.

København 1948

MAR Document No. 184 - F.

8 septembre 1948.

Original : russe.

R A P P O R T

de la

COMMISSION 3

(Commission d'organisation)

Onzième séance

Vendredi, le 3 septembre 1948.

La séance est ouverte à 14 h. sous la présidence de M. Shtetinine (U.R.S.S.).

Le président rappelle que la question de la délibération au sujet de l'élaboration du la Convention est à l'ordre du jour.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il vient seulement de recevoir le document No. 150 MAR et n'avait pas encore eu le temps de l'étudier. Il considère indispensable de faire une déclaration au sujet de la Convention de la Conférence de Radiodiffusion. Vu que la délégation de l'U.R.S.S. n'a pas accepté la transformation de la Conférence administrative en une Conférence de représentants plénipotentiaires, nous nous réservons le droit de retourner à la discussion du texte de la Convention.

Le délégué de la Rép. du Peuple de la Bulgarie déclare qu'il ne peut pas participer aux travaux du groupe chargé de l'élaboration du texte de la Convention. La délégation de la république du peuple de la Bulgarie a protesté contre la décision relative à l'octroi à la Conférence au titre de Conférence des plénipotentiaires. Ceci serait en contradiction avec le Règlement d'Atlantic City et le texte des invitations à la présente Conférence. Il réserve à la délégation Bulgare le droit de retourner à la discussion de la question relative à la Convention.

Le délégué de la République du Peuple de la Roumanie déclare qu'il est dans la même situation que le délégué de la Rép. du Peuple de la Bulgarie et il se réserve le droit de retourner à la discussion de la question relative à la Convention.

Le délégué du Royaume-Uni demande au délégué de l'U.R.S.S. si, après s'être réservé le droit de délibérer cette question, il participera dans le travail du groupe ou bien s'il se réserve ledit droit avec l'intention de ne pas participer au travail de la délibération du texte de la Convention.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne croit pas pouvoir délibérer au sujet d'un document dont l'essence est contraire au caractère de la Conférence que la délégation soviétique a préconisé.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine remarque que le document MAR No. 150 a été reçu à l'ouverture de la séance. Il ne voit pas clairement de quelle Convention il s'agit et il prie d'éclaircir cette question.

Le président explique qu'il s'agit du projet de la Convention qui doit être conclue entre les gouvernements. Des déclarations formelles ont été faites disant que les documents MAR No. 150 et 155 n'ont été reçus qu'aujourd'hui et ne pouvaient pas être étudiés. En nous basant sur le Règlement Intérieur, nous ne pouvons pas discuter cette question.

Le délégué des Pays-Bas déclare qu'il faut prendre en considération le délai de la terminaison de la Conférence.

Le président prie les délégués de se prononcer sur cette question.

Le délégué de la France considère que les textes contenus dans les documents sont à peu près les mêmes que le texte de la Convention de la Conférence de Radiodiffusion. La différence est insignifiante. Il propose d'ajourner la séance pour étudier les textes et de procéder ensuite à leur discussion. Il est de l'avis que si la Commission ne peut pas examiner les textes séance tenante, il faut interrompre la séance, mais tout de même procéder à l'examen encore aujourd'hui, vu le manque de temps.

Le délégué du Royaume-Uni propose au président du groupe de travail de faire ses remarques et de procéder à la discussion du document après l'intervalle.

M. Pennetta :Lors de l'élaboration du document, le groupe de travail a pris pour base le projet de la Conférence de Radiodiffusion. Il n'y avait pas de remarques au sujet du préambule; il n'y avait non plus de modifications au sujet de la Convention et du Plan. Il y a deux variantes de l'article sur la ratification et deux variantes de l'article relatif à l'accès à la Convention. Le projet de la Convention a été accepté par le groupe de travail à l'unanimité.

Le président remarque qu'il y a un changement essentiel en comparaison avec le document RD, et précisément, si l'on inclut les questions d'ordre technique, celui de la modification d'une fréquence d'un kc/s ce qui, dans une série de cas, constitue un plein canal.

Il demande si les délégués peuvent commencer la délibération après une demi-heure d'intervalle. Demain, il y a séance plénière du RD, pas du MAR. Il serait désirable d'ajourner la délibération jusqu'à dimanche.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare que le document dans son fond ne correspond pas au caractère de la Conférence.

Nous ne reconnaissons pas la transformation de la Conférence administrative en une Conférence de plénipotentiaires; pour cette raison nous ne voyons pas la possibilité de participer à la discussion de ce document.

Le délégué de l'Albanie est d'accord avec le délégué de l'U.R.S.S., à la séance plénière de MAR on s'est prononcé sur l'illégalité de la transformation de la Conférence administrative en une Conférence de plénipotentiaires. Il est indispensable d'ajourner la séance jusqu'à dimanche, vu qu'il attend les instructions de son gouvernement.

Le délégué de la France insiste pour que les documents soient étudiés et remis à la commission de rédaction.

Le délégué de l'Albanie déclare que le caractère administratif de la Conférence a été décidé.

Le délégué de la France déclare qu'il faut absolument discuter les documents aujourd'hui, on ne peut admettre encore des retards, il faudra travailler toute la nuit.

Le président déclare qu'il existe une déclaration officielle au sujet de la présentation tardive des documents, d'après le Règlement Intérieur, nous ne pouvons pas discuter cette question aujourd'hui. Il y a deux propositions : l'une d'ajourner la discussion jusqu'à dimanche, l'autre de faire un intervalle d'une demi-heure.

Le délégué de la République du Peuple de la Bulgarie déclare qu'il n'a pas eu la possibilité d'étudier le document et soutient la proposition d'ajourner la séance à dimanche.

Le délégué de la France déclare qu'il a discuté le document ce matin à la commission 4 A, sans avoir de texte français.

Le président indique qu'il s'agit de la signification différente des documents. Une question c'est le procès-verbal et l'autre la Convention, le document final destiné aux signataires.

Le délégué de la France prie de convoquer la séance pour un temps plus rapproché.

Le président déclare qu'il prendra en considération tous les désirs exprimés au sujet du terme de la prochaine séance.

La séance est close à 15 h.15.

Le rapporteur,

Goloventchenko.

Le président,

Chtchetinine.

(St.:25)

Conférence régionale
maritime des radiocommunications
København, 1948

MAR doc. no. 185-F

8 Septembre 1948

Original : russe

R A P P O R T

de la Commission 3
(Commission d'organisation)

12ème séance

dimanche 5 septembre 1948

La séance est ouverte à 15.15 heures sous la présidence de M. Chtchetinine (URSS).

Le Président rappelle qu'à la réunion précédente aurait dû être examiné le document MAR no. 150. Le Président du Groupe de Travail, M. Penetta, a fait une communication au sujet du travail du groupe. Certains délégués n'avaient pas reçu le document en question à temps et ont demandé de pouvoir le discuter à la prochaine réunion. Quelles seraient les propositions au sujet de l'examen de ce document ? Le délégué de l'Italie, M. Penetta, propose d'examiner les articles du document l'un après l'autre.

Le délégué de l'URSS déclare que la délégation soviétique a une série de remarques à faire quant au fond du document 150.

En principe, l'exécution des stipulations du document est confiée entièrement aux administrations des pays respectifs. L'intervention des gouvernements a un caractère purement formel. Les mandats à caractère gouvernemental ne sont requis que pour la signature des documents. Nous estimons que la seule solution correcte consiste à donner à la partie du texte relative à l'exécution ce caractère qui est proposé par les délégations de certains pays. Pour arriver à une compréhension mutuelle et à une bonne entente dans le travail à cette Conférence, la délégation soviétique trouve qu'il faut conclure un arrangement administratif en conformité avec l'esprit de la partie exécutive ; les administrations sont rendues responsables des dispositions élaborées à cette Conférence. La forme à donner aux documents doit refléter le sens de la partie de ces documents relative aux méthodes d'exécution. Il faut avoir un seul arrangement valable pour toute la zone européenne. Il faut qu'il y ait une harmonie complète entre le fond et la forme des documents. C'est la dernière limite en deçà de laquelle la délégation soviétique ne peut s'arrêter.

Le Président demande s'il y a des observations à faire.

Le délégué de la République populaire roumaine déclare qu'une fois que les administrations sont rendues responsables, ce sont elles qui doivent signer ; on arriverait ainsi à une meilleure variante. Le délégué de la République populaire roumaine fait cette déclaration au nom de son pays et de celui de la Tchécoslovaquie.

Le Président propose de discuter l'un après l'autre les articles de l'arrangement régional européen relatif aux services radiomaritimes mobiles.

Le délégué de la France demande au délégué de l'URSS de résumer sa proposition.

Le délégué de l'URSS estime qu'il est nécessaire de mettre en pleine concordance toutes les parties du document en question. L'exécution de toutes les dispositions doit être confiée aux administrations des pays intéressés. Il faut que soit adoptée la procédure suivant laquelle l'exécution des décisions soit confiée aux administrations. La proposition de la délégation soviétique porte sur la rédaction d'un document conçu dans l'esprit d'un arrangement administratif. Ceci permettrait de mettre en accord la partie du document relative aux exécutions avec les décisions formelles de cette Conférence.

Le Président déclare que la proposition se réduit à l'élaboration d'un texte sous forme d'un arrangement unique entre les administrations des pays de la zone européenne ; de cette façon sera écarté l'obstacle à la conclusion de trois ou quatre arrangements régionaux.

Le délégué de l'URSS : à cette Conférence, doivent être conclus des accords administratifs ; nous avons signalé au cours des séances de la Commission 3 qu'il y avait un hiatus entre l'esprit et la lettre dans la partie du document relative à l'exécution des dispositions. En ce qui concerne la portée géographique de l'arrangement, la délégation soviétique est d'avis que l'arrangement entre les administrations des différentes régions est le plus indiqué et qu'il ne faut pas s'écarter de ce qui a déjà été appliqué antérieurement.

M. Ponetta (Italie) prend la parole en sa qualité de président du Groupe de Travail chargé d'élaborer un projet d'accord. La décision de l'Assemblée plénière, en faveur d'un accord intergouvernemental, fut prise pour base en ce qui concerne la rédaction de l'accord. Nous ne pouvons pas discuter ici la question. Au cas où l'Assemblée plénière adopterait le point de vue de la délégation soviétique, l'accord pourrait être modifié sans difficulté. La Commission, elle, ne peut changer la décision prise par l'Assemblée plénière.

Le délégué de l'Albanie. Il a été décidé à l'Assemblée plénière, que la Conférence aura un caractère administratif. Les Actes de la Conférence doivent être signés par les représentants munis de pleins pouvoirs. Cette décision de la Conférence fut prise par une simple majorité des voix. Les pouvoirs de la Conférence furent ainsi dépassés.

Le Président rappelle qu'au cours de la séance précédente fut soulevée la question de savoir si la Convention et le Plan doivent être soumis au vote ; aussi une partie considérable des délégués n'a-t-elle pas reconnu la légalité de ce vote. Une autre question qui se pose est la suivante : l'accord européen doit-il être reflété dans un seul document ou bien y aura-t-il plusieurs documents qui correspondront à autant d'accords régionaux ? Sur cette question non plus l'accord unanime n'a pas pu être réalisé. La délégation soviétique a déclaré qu'il y avait possibilité de conclure un arrangement unique entre les Administrations de la zone européenne. Il y a un moyen de gagner du

temps et de rédiger un document susceptible d'être utilisé dans les deux cas.

Le délégué du Royaume Uni estime qu'à l'Assemblée plénière il fut décidé de donner aux documents un caractère intergouvernemental. Il propose de commencer l'examen des articles de l'accord.

Le délégué de la RSS de Biélorussie déclare qu'un grand travail a été réalisé en vue d'arriver à un plan technique unique. La nécessité d'avoir un plan unique a été reconnue à l'unanimitépar tous les délégués. Le premier tracé du plan a été fait d'une manière satisfaisante et personne n'avait d'objections particulières. Par conséquent, on peut dire que le Plan peut donner satisfaction à tout le monde. Le délégué de la RSS de Biélorussie n'est pas d'accord avec le délégué du Royaume Uni qu'il faut mettre fin à la discussion concernant l'accord intergouvernemental. Il déclare que chacun peut exprimer son point de vue et chercher à le justifier. La Conférence maritime à caractère administratif n'est pas comparable à la Conférence de radiodiffusion, car la nature même de ces deux conférences est différente ; ce qui peut s'appliquer à la Conférence de radiodiffusion ne peut se défendre dans le cadre de la Conférence maritime à caractère administratif. La décision de l'Assemblée plénière fut prise au mépris de la procédure généralement acceptée ; aussi, de nombreux délégués ont-ils refusé de prendre part au vote. La décision concernant le caractère de l'accord aurait du être prise à l'unanimité. En fait, à l'Assemblée plénière une partie des délégués qui a voté en faveur d'un accord intergouvernemental a voté, au fond, contre sa propre décision, prise antérieurement, à savoir contre le caractère administratif de la Conférence.

Le délégué de la RSS de Biélorussie s'exprime ensuite sur le fond de la question relative à la Convention. A l'une des séances de la Commission 3 le délégué de la Grande Bretagne a reconnu que lorsqu'il s'agit d'accords intergouvernementaux, il faut passer par une procédure fort compliquée pour introduire dans ces accords quelques modifications insignifiantes ne touchant pas toutes les administrations. Le délégué du Royaume Uni a proposé qu'une série de questions puisse être réglée entre les Administrations intéressées. Ce point de vue est reflété dans le projet de la Convention soumis à la discussion. Ainsi, dans le document MAR 150, page 5, on lit : "certaines administrations intéressées .... ". A la page 12, où il est question du Plan, on trouve : "toute administration qui désire introduire des modifications doit établir un contact avec une autre administration intéressée". A la page 13, il est indiqué que tout malentendu doit être réglé directement par les Administrations. Donc, les articles de base de la Convention proposée recommandent des mesures qui doivent être prises par les administrations elles-mêmes. Le document final doit être rédigé de manière à ce qu'il soit tenu compte du désir général d'avoir un plan technique unique ainsi que du caractère administratif de cette Conférence.

Le délégué des Pays-Bas considère que les délégués dans cette Commission se sont mis d'accord d'avoir un document unique. Ce qui les divise c'est la question si le caractère de ce document devrait être gouvernemental ou administratif. La décision à propos de cette question a été prise par l'Assemblée plénière. La Commission 3 ne saurait pas la trancher dans le cadre de sa

compétence. Il est indispensable qu'elle accomplisse sa tâche en se basant sur les directives données par l'Assemblée plénière. Chaque délégation a la possibilité de demander la révision d'une décision dans une séance plénière. Il propose de mettre fin à cette discussion pour le moment, de la remettre jusqu'à la prochaine séance plénière et de discuter à présent le document 150.

Le Président demande au délégué des Pays Bas si l'accord ou la Convention peuvent être considérés comme définitifs et exécutoires dans l'entière zone européenne, dans le cas où, par exemple, seulement la moitié des participants de la Conférence l'accepterait.

Le délégué des Pays Bas considère que l'acceptation du document en question devrait être unanime. Il doit être possible d'aplanir les divergences. On peut admettre la procédure normale de vote au cours des travaux préparatoires quand il ne s'agit pas du document final.

Le délégué du Danemark partage le point de vue du délégué des Pays Bas et appuie sa proposition.

Le délégué de la Norvège considère que la procédure est correcte et appuie le délégué des Pays Bas.

Le délégué de la RSS de l'Ukraine ne peut pas accepter la proposition du délégué des Pays Bas. Il y a deux décisions contradictoires de l'Assemblée plénière de la Conférence. Il serait possible de prendre immédiatementen mains l'élaboration pratique du document final de la Conférence pourvu qu'il soit entendu qu'on laissera de côté : premièrement, les passages qui relèvent des différents"gouvernements ou administrations des pays contractants" et, deuxièmement, les passages où se trouve la désignation du document, à savoir comme "Convention" ou comme "Accord". Une partie considérable des délégués demande que la question soit examinée. Il est indispensable que pour la séance plénière une variante du document soit élaborée qui serait digne de servir de base pour l'une ou l'autre décision de la Conférence. Il est impossible de comprendre les délégués qui déclarent ne pas pouvoir étudier les articles d'un document dans lequel ne figurent pas les mots "pleins pouvoirs gouvernementaux". Cela équivaut en général à un refus d'élaborer le document final.

Le Président dit qu'il y a deux propositions. La première, d'élaborer, afin de gagner du temps, des textes pour l'un et pour l'autre cas. La seconde, de rédiger un texte servant uniquement pour le cas d'un accord gouvernemental. La Conférence se trouverait dans une situation extrêmement difficile si, à sa clôture, il n'y existait qu'un document ne prévoyant que l'un des deux cas en question. Le Président croit que la Commission d'organisation ne devrait pas admettre qu'une telle situation surgisse. Est-ce que l'Assemblée devrait prendre cela en considération ou bien se limiter à l'élaboration d'un seul document formel ?

Le délégué du Royaume Uni considère que la question de la préparation d'un accord gouvernemental doit être décidée par l'Assemblée plénière et que pour le moment, il faut absolument examiner le document MAR 150 sur la base de la décision de l'Assemblée plénière relative au caractère intergouvernemental de l'accord.

Le délégué de l'URSS croit qu'il y a, à la Conférence, des divergences de vues au sujet du caractère des documents finaux. La moitié des délégués désire leur attribuer un caractère administratif, et il n'est pas possible de négliger cette opinion. Pourquoi ne serait-il pas possible d'aller au-devant de presque 50 % des délégations et d'élaborer un texte d'accord suffisamment universel ? Pourquoi ne pas prendre en considération le désir de plus de dix pays ? C'est incompréhensible pourquoi il ne serait pas possible d'élaborer un document commun. La délégation de l'URSS est allée au-devant de ceux qui préconisent une autre opinion qu'elle et a consenti à avoir un document unique comme résultat du travail de la Conférence. Pourquoi ne serait-il pas possible d'élaborer un document acceptable pour toutes les délégations et pourquoi une majorité insignifiante doit-elle imposer sa volonté à une minorité composée de presque 50 % des délégués votants.

Le délégué du Royaume-Uni propose de suivre les directives de l'Assemblée plénière de la Conférence.

Le délégué de l'Albanie demande au Président de la Conférence, M. Holmblad, s'il a décidé que le caractère de la Conférence est administratif.

M. Holmblad déclare que d'après le procès-verbal de la dernière séance plénière (MAR 142), le caractère intergouvernemental de l'accord a été approuvé dans la proportion des votes suivante :

15 - pour
1 - abstention
11 - ne participèrent pas au vote

Cette Conférence a un caractère administratif, cela est hors de doute. Les Actes finaux seront signés par des représentants gouvernementaux. Les délégués qui n'ont pas reçu de pleins pouvoirs devraient les demander à leurs gouvernements.

Le délégué de l'Albanie remercie le Président et se réfère au texte du projet de Convention, page 10, où il était dit sur quelle base le document a été préparé. Il déclare que le document n'est pas conforme à la décision de la dernière séance.

Le délégué de la Bulgarie appuie l'intervention du délégué de l'URSS au sujet de la nécessité de faire accorder toutes les parties du document MAR 150 (projet de Convention), lequel parle presque partout des administrations et non pas des gouvernements.

Le délégué de la France appuie la proposition des Pays Bas au sujet de la discussion du document 150. Il remarque que le procès-verbal (doc. 113) indique que les documents finaux auront le caractère gouvernemental. Donc, les délégués devraient être munis des pleins pouvoirs gouvernementaux.

Le délégué de l'Albanie ne peut pas accepter la déclaration du délégué de la France. Il affirme qu'il y a contradiction entre cette déclaration d'une part et la déclaration de M. Holmblad ainsi que le texte du procès-verbal, d'autre part.

Le Président croit qu'une situation difficile est survenue. L'Assemblée n'avait pas assez de temps pour élaborer le document

en question. Il y a une proposition de préparer des documents à titre d'essai pour les deux éventualités. Le délégué du Royaume Uni ne voulait qu'un document de caractère intergouvernemental.

Le délégué de la RSS de Biélorussie appuie la proposition du délégué de l'URSS.

Le délégué de la France appuie les propositions des Pays Bas et du Royaume Uni pour gagner du temps. Au cas de modification du texte original, un nombre considérable de paragraphes devrait être remplacé et il conviendrait de laisser certains passages en blanc pour le moment. Pourquoi n'aurait-il pas été possible d'obtenir un accord dans deux mois ?

Le délégué de l'Albanie propose de biffer tous les mots ayant le sens de "gouvernemental", de permettre que la question reste ouverte, d'entamer les discussions et de laisser la décision à l'Assemblée plénière.

Le délégué des Pays Bas est d'accord avec la proposition de l'URSS relative à l'élaboration d'un document unique. Pour le moment, il suggère de procéder à l'examen du document MAR 150 et propose d'accepter ce document tel qu'il est.

Le Président déclare qu'il y avait deux propositions. La première, d'omettre les mots "administratif" et "gouvernemental". La seconde, de préparer deux versions, l'une d'un accord administratif et l'autre d'un accord gouvernemental.

Le délégué de la Grèce explique pourquoi sa délégation considère que l'accord doit avoir un caractère intergouvernemental. Dans la Convention, il y a des articles touchant à d'autres services qui sont indépendants du service de radiocommunication. C'est pourquoi la Grèce ne croit pas pouvoir accepter que les obligations se réfèrent à des organisations indépendantes de ce genre. La Convention doit garantir les droits de tous.

M. Holmblad considère que les délégués ne sont pas d'accord avec la décision prise. Il a été décidé que les signatures auront un caractère gouvernemental.

Le délégué de l'Albanie n'est pas d'accord avec cette déclaration. La question concerne le caractère de la Convention. Il demande que le mot "gouvernemental" soit biffé et que la décision du caractère de la Convention soit laissée à l'Assemblée plénière.

Le Président pose deux questions au Président de la Conférence. Il demande :

1. si un accord que beaucoup de délégués ont manqué de signer sera valide,

2. s'il serait plus approprié d'établir un document constructif ne contenant pas le mot "gouvernemental" en gagnant par cela même du temps, ou bien, s'il serait plus à propos d'aller à la Conférence avec un document incomplet.

M. Holmblad demande si la déclaration du délégué de l'Albanie reflète le point de vue du Président. Il demande

où sont les difficultés. Si les signatures sont intergouvernementales, alors le caractère de la Convention le sera aussi.

M. Holmblad croit que la décision de la dernière séance plénière était à même de modifier le caractère de la Conférence.

M. Penetta (Italie) déclare que le Groupe de Travail élaborait le projet de Convention, en présumant que l'accord aura un caractère intergouvernemental. La Commission devrait examiner et approuver le travail de son Groupe de Travail. Par conséquent, guidé par le désir de gagner du temps, M. Penetta propose de procéder immédiatement à la délibération du texte du projet de Convention et de l'approuver.

Le Président déclare qu'au fond, le délégué de l'Italie vient de faire la même proposition que le délégué des Pays Bas, à savoir d'examiner à la présente séance le projet de la Convention (doc. MAR 150).

Le délégué de l'Albanie regrette de dire que les observations du Président ne sont pas de nature à faciliter le travail. Il s'oppose à la proposition des délégués des Pays Bas et de la Tchécoslovaquie et ne saurait discuter un texte dont le mot "intergouvernemental" n'ait pas été éliminé.

M. Holmblad remarque que la Commission devrait agir conformément à la décision de l'Assemblée plénière. L'élaboration d'un document constructif serait contraire à la décision de l'Assemblée plénière. Toutes les remarques qui ont été faites ici peuvent être insérées dans le procès-verbal, mais elles ne sauraient changer la décision de l'Assemblée plénière.

Le délégué de l'Albanie, se référant au document MAR 142, insiste sur son refus de discuter cette question avant que le procès-verbal de la dernière séance plénière ne soit approuvé.

Le délégué du Royaume Uni remarque que la dernière séance plénière a dissipé tous les doutes sur le caractère de la présente Conférence. C'est pour cela qu'il considère désirable de ne plus insister sur cette question et de procéder à la discussion du document MAR 150.

Le Président résume le résultat de la discussion en faisant ressortir l'existence de deux points de vue distincts :

1. celui du délégué de l'Albanie,
2. celui du délégué des Pays Bas.

Le délégué de l'Italie propose encore une fois de procéder à l'examen du texte du projet de la Convention.

Le délégué des Pays Bas retire sa proposition en faveur de la proposition du délégué de l'Italie.

Le délégué du Royaume Uni propose de s'en tenir à la décision de l'Assemblée plénière.

Le délégué de l'URSS appuie la proposition du délégué de l'Albanie, laquelle, à son avis, permet une solution de compromis et donne à tous les délégués la possibilité de participer aux travaux de cette Commission.

Le délégué de l'Albanie répète encore une fois que le document de la dernière Assemblée ne peut pas être examiné tant qu'il n'a pas été approuvé.

M. Holmblad déclare que le procès-verbal, bien que n'ayant pas encore été approuvé, ne peut non plus être invalidé vu qu'il a été reçu par la majorité des délégués. Etant donné ce doute, il serait désirable d'accepter une solution préliminaire. Celles des délégations qui ne suivent pas la majorité n'essayent pas de simplifier la tâche. Par conséquent, elles ne souhaitent pas une bonne fin des travaux.

Le délégué de l'Albanie proteste contre la déclaration de M. Holmblad et dit que l'attitude qui attire sa critique n'est pas dictée par un manque de désir d'assurer le bon résultat de la Conférence. Au contraire, c'est de l'autre côté qu'on manifeste le désir d'imposer sa volonté aux autres.

Le Président est obligé de dire qu'il ne peut pas accepter la déclaration de M. Holmblad qui reproche aux délégations de manquer à leur devoir de collaboration quand elles ne sont pas d'accord avec l'avis de la majorité. Le Président ne croit pas que ce genre de déclarations soit de nature à aider le progrès des travaux. Le Président demande ensuite à M. Holmblad si le document final serait valide et n'enfreindrait pas l'article 17 du Règlement intérieur au cas, par exemple, où il ne porterait les signatures que de la moitié des délégations.

M. Holmblad considère que la Conférence échouerait si ce document n'était pas accepté à l'unanimité. Mais la Commission doit préparer le document conformément à la décision de l'Assemblée plénière. Ce groupe ne peut pas changer la décision de l'Assemblée plénière.

Le Président déclare que M. Holmblad propose un document qui ne serait signé que par une partie des délégués à base d'une décision formellement illégale, prise par une majorité insignifiante. L'autre côté, par contre, propose un document universel qui peut être signé par tous.

Le délégué de la RSS de Biélorussie appuie la proposition du délégué de l'URSS et déclare qu'il trouve franchement déplacé de poser la question de l'utilité ou non-utilité de n'importe lequel des délégués de cette Assemblée. Ceci, dit en passant, est contraire à la politesse élémentaire, communément acceptée.

Le délégué de la Turquie appuie le délégué du Royaume Uni et désire que le document final soit signé par des représentants plénipotentiaires.

Le délégué de la Bulgarie voudrait savoir quelle est la signification des expressions "majorité" et "minorité". Ici, il y a des délégués libres qui peuvent librement présenter leurs points de vue. Mais ils ne peuvent pas donner d'instructions à leurs gouvernements, dont au contraire ils doivent suivre les directives.

Le délégué de la RSS de l'Ukraine remarque que tous les délégués présents regrettent la perte de temps et en même temps ils se laissent tous entrainer de plus en plus dans de longues discussions. De quoi s'agit-il ? La Convention et le Plan

exigent l'unanimité et on suggère ici que la Conférence pourrait se terminer par des signatures isolées de la Convention et du Plan.

Le délégué de la Pologne demande s'il est possible d'élaborer le texte de la Convention d'une manière telle qu'il serait en conformité avec la décision de l'Assemblée plénière, et s'il est possible de procéder de façon à assurer que dorénavant rien n'empêche la Commission d'examiner le document MAR 150.

Le Président constate avec regret que la Commission manque d'esprit de réciprocité et de concession.

Le délégué de l'URSS déclare que sa délégation a fait des concessions. Malgré tous les inconvénients qui en résulteraient pour elle, elle a accepté le document unique bien qu'au commencement elle ait insisté pour que les accords soient séparés. Sa délégation a fait un sacrifice important en acceptant l'élaboration d'un document unique, mais elle ne voit pas le désir d'un compromis chez les autres délégués qui ne semblent pas vouloir faire la moindre concession.

Le délégué du Royaume Uni propose d'ajourner la séance jusqu'au lundi à 2 heures à la place de celle prévue pour la Commission 5.

Le délégué de la France propose d'inclure dans l'ordre du jour de la séance prochaine la discussion du document MAR 150.

La séance est levée à 18 heures.

Rapporteur : Président :

Soloventchenko Shtetinine

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document n° 186 - F
9 septembre 1948
Original : français

CORRECTIONS

au document MAR-169

1e page - Liste des pays présents - Lire :

"R.P. d'Albanie, R.P. de Bulgarie, Danemark, France, Italie, Protectorats Français du Maroc et de la Tunisie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, R.P. Roumanie, Royaume-Uni, Suède, R.S.S. d'Ukraine, U.R.S.S., R.F.P. de Yougoslavie."

Page 5 - 3e alinéa - dernière ligne - Lire ".....le groupe mixte et qui aura ainsi....."

(D.29)

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

RD Document No. 365 - F
9 Septembre 1948

MAR Document 137 - F
9 Septembre 1948

Original : Anglais

ROYAUME-UNI

Demandes de fréquences dans les bandes 150-160 kc/s et 255-285 kc/s

Bande 150-160 kc/s

Nom de la station	Fréquence demandée en kc/s	Puissance en kw	Type d'émission	Largeur de bande en c/s	Type de service	Heures de service
Plymouth	152	1,50	A1	1000	C.O.	C
Portsmouth	155	1,0	A1	1000	C.O.	C

Bande 255-285 kc/s

Plymouth	260	1,0	A1	1000	C.O.	C
Rosyth	260	1,0	A1	1000	C.O.	C
Plymouth	270	1,0	A1	1000	C.O.	C

W. Faulkner

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Doc. No. 188-F
9 septembre, 1948

Original: français

CORRECTION

au document MAR-180

Page 3-12e alinéa. Dernier alinéa de la déclaration du délégué du Royaume-Uni. Lire ainsi la fin de la phrase.

"car celle-ci n'a pas le pouvoir de décider au nom des autres départements dont elle ne coordonne pas l'activité"

Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)

(Copenhague, 1948)

Document No. 189

Note: La suite suivante a été publiée en relation avec ce document:

- Document No. 195 – Suite du Document No. 189

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document n° 189 - F

9 septembre 1948

Original : français

Texte présenté à

la Commission 5 par

le Président de la Commission 4.

(Texte du document MAR n° 172 rectifié
conformément aux décisions prises par
la Commission 4).

Nota

Le reste du texte du document MAR n° 172
fera l'objet d'un autre document.

Variante I

Plan de Copenhague

annexé à la Convention régionale européenne du service mobile radiomaritime.

Variante II

Plan de Copenhague

annexé à l'Arrangement régional européen du service mobile radiomaritime.

Section I

Préambule.

Article 1

Définitions.

1. Dans le présent préambule et dans le plan d'allocation des fréquences qui y fait suite, les termes techniques sont employés conformément aux définitions contenues dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947) - Les définitions supplémentaires nécessaires sont données au paragraphe (2) du présent article.

Variante I

2. Dans le présent Plan :

(1) Le mot "Convention" désigne la Convention régionale européenne du service mobile radiomaritime (Copenhague 1945).

(2) Les mots "Règlement des radiocommunications" désignent le Règlement tel qu'il est défini à l'article ... (2) de la Convention.

(3) Le mot "Plan" désigne le Plan de Copenhague annexé à la Convention tel qu'il est défini à l'article .... (3) de la Convention.

(4) L'expression "zone européenne maritime" désigne la zone définie à l'article .... (6) de la Convention.

(5) Le mot "Puissance" signifie la puissance de crête d'un émetteur radioélectrique telle qu'elle est définie au numéro 61 (article 1) du Règlement des radiocommunications.

Variante II.

2. Dans le présent plan :

(1) Le mot "Arrangement" désigne l'arrangement régional européen du service mobile maritime (Copenhague 1948)

(2) Les mots "Règlement des radiocommunications" désignent le Règlement tel qu'il est défini à l'article .... (2) de l'Arrangement.

(3) Le mot "Plan" désigne le Plan de Copenhague annexé à l'Arrangement tel qu'il est défini à l'article ... (3) de l'Arrangement.

(4) L'expression "zone maritime européenne" désigne la zone définie à l'article .... (6) de l'Arrangement.

(5) Le mot "Puissance" signifie la puissance de crête d'un émetteur radioélectrique telle qu'elle est définie au numéro 61 (article 1) du Règlement des radiocommunications.

Article 2

Utilisation des fréquences

1. Dans le Plan, il est alloué aux stations côtières des fréquences comprises dans les bandes 415-490 kc/s et 515-525 kc/s attribuées au service mobile maritime conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

2. Aucune allocation de fréquences aux stations côtières n'a été faite :

- dans la bande 405-415 kc/s attribuée essentiellement au service de radiogoniométrie maritime,
- dans la bande 490-510 kc/s réservée pour la détresse, l'appel et la réponse,
- parmi les fréquences

425 kc/s
454 kc/s
468 kc/s
480 kc/s
512 kc/s

réservées aux stations de navires, compte tenu pour ce qui concerne la fréquence 512 kc/s des dispositions du numéro 732 (article 33, paragraphe 8, alinéa 3)du Règlement des radiocommunications.

3. (1) L'intervalle entre voies adjacentes utilisées par des stations côtières est en général, dans le Plan, de 3 kc/s. Toutefois dans quelques cas exceptionnels, il a été indispensable de réduire cet intervalle en vue d'une meilleure utilisation des bandes de fréquences.

(2) L'intervalle entre voies adjacentes utilisées d'une part par des stations côtières et d'autre part par des stations de navire est de 4 kc/s.

Version A.

(3) Les voies suivantes sont allouées aux stations côtières:

416 kc/s	438 kc/s	461 kc/s	489 kc/s
418 kc/s	441 kc/s	464 kc/s	516 kc/s
421 kc/s	444 kc/s	472 kc/s	519 kc/s
429 kc/s	447 kc/s	476 kc/s	522 kc/s
432 kc/s	450 kc/s	484 kc/s	524 kc/s
435 kc/s	458 kc/s	487 kc/s	

Version B.

(3) Dans le Plan, les fréquences suivantes sont allouées aux stations côtières :

416 kc/s	438 kc/s	461 kc/s	487 kc/s
418 kc/s	441 kc/s	464 kc/s	489 kc/s
419,5 kc/s	444 kc/s	472 kc/s	516 kc/s
421 kc/s	447 kc/s	474 kc/s	519 kc/s
429 kc/s	450 kc/s	476 kc/s	522 kc/s
432 kc/s	458 kc/s	484 kc/s	524 kc/s
435 kc/s			

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document n° 190 - F

9 septembre 1948

Original : français

Commission 4

8e séance

8 septembre 1948.

La séance est ouverte à 14 h. 20.

Le document MAR 169, rapport de la 6e séance, est adopté moyennant les corrections apportées par le délégué de l'Ukraine, de l'U.R.S.S., et par le rapporteur, et qui font l'objet du document MAR 186.

Le Président passe alors à l'examen du document MAR 166 concernant les recommandations à soumettre à la commission de rédaction No 5.

Moyennant les corrections apportées à ce document par le texte dactylographié soumis au cours de la Séance par M. Biansan, président de la commission 5, et étant entendu, en outre, que le délégué de l'U.R.S.S. prendra contact avec M. Biansan pour mettre au point les textes en langue russe, les recommandations sont adoptées.

Le Président soumet ensuite à la commission le texte de la lettre que lui a adressée M. Sinitzine, et relative à la présence de stations de radiodiffusion, et en particulier de celle de Helsinki, sur la fréquence de 529 kc/s, lettre dont le texte sera annexé au présent rapport.

Il redoute cependant que cette requête soit tardive et demande que la commission lui indique de quelle manière elle envisage de la transmettre.

Le délégué de l'U.R.S.S. remercie le Président d'avoir fait éditer sa lettre dans les trois langues pour permettre à la commission de l'examiner officiellement et de prendre en considération la question, qui le préoccupe, ainsi d'ailleurs que les pays voisins du sien dans la région intéressée - il rappelle qu'il avait déja attiré verbalement l'attention des membres de la commission du Plan de la Conférence de Radiodiffusion, dès la parution de leur première variante du plan, et avait confirmé ses observations à M. Holmblad lors de la visite faite par la députation de la commission 4, mais il a constaté que la 2° variante du plan, document 347, n'a pas tenu compte de sa demande.

Il fait remarquer que, en particulier dans la Mer Baltique, où les dangers de la navigation préoccupent toutes les nations, le fonctionnement des dispositifs auto-alarme, dont la bande passante est large, souffrira de la présence des bandes latérales puissantes de la station d'Helsinki.

Les autres stations de radiodiffusion, également placées sur 529 kc/s gêneront aussi le trafic des stations côtières.

Il estime que le sacrifice de 1 kc demandé à la radiodiffusion est minime par comparaison aux difficultés rencontrées par le service radiomaritime du fait du nombre limité de bandes qui leur sont assignées.

Le délégué de la France confirme que son Administration a observé des déclenchements des autos alarmes provoqués par les stations de radiodiffusion émettant sur des canaux adjacents - il recommande donc d'éviter leur présence à proximité des côtes et est également d'accord pour préconiser un décalage de 1 kc.

Le président signale que la station d'Helsinki doit être pourvue d'une antenne directionnelle ce qui diminuera le champ dans la direction de la mer.

Le délégué du Royaume-Uni pense que cette remarque est importante, et tenant compte d'autre part des difficultés bien connues que rencontre le groupe du Plan de la Radiodiffusion, il estime que les demandes de la commission 4 devraient être extrêmement bien fondées, sinon elles seront critiquées, car les servicesradiomaritimes ont déjà été souvent accusés de ne pas moderniser leur équipement, et on pourra par exemple questionner la présence sur 512 kc/s des stations de navire par rapport à l'auto alarme dont la bande passante actuelle est de ± 15 kc/s.

Le président signale à ce sujet que les nouvelles spécifications établies par la conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres 1948) prévoient pour les dispositifs auto-alarme futurs une bande passante de ± 8 kc/s, ce qui laisserait une marge entre 508 et 529 kc/s.

Il considère d'accord avec le délégué du Royaume-Uni qu'effectivement la démarche doit être très bien fondée.

Le délégué de la Suède considère que la suggestion a) de la lettre de M. Sinitzine est raisonnable, mais redoute les conséquences de la suggestion, b) qui provoquerait à l'autre extrémité de la bande, une réduction de 1 kc/s de celle allouée à la radiotéléphonie à bord des petits navires, ce qui rendra encore plus difficile les travaux de la Conférence d'Oslo.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuyé par le délégué de la Roumanie estime que 1 kc représente un pourcentage très faible sur la totalité de la bande allouée à cette radiotéléphonie, bande qui sera sans doute étendue jusqu'à 3800 kc/s, c'est-à-dire d'une largeur disponible de 2200 kc/s tandis que ce même kilocycle est un pourcentage important de la bande allouée aux services mobiles maritimes.

En ce qui concerne l'efficacité de l'antenne directionnelle, il signale que la commission 5 RD a admis une atténuation possible de 10 db, et, cette valeur étant toujours discutée, ne permet pas de tabler sur des chiffres garantis en ce qui concerne Helsinki.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer qu'à courte distance il sera très possible de compter sur 20 db.

Le président en présence de deux opinions : contradictoires, celle du délégué de l'U.R.S.S. et celle du délégué du Royaume-Uni, voudrait départager la commission par une consultation à mains levées.

Le délégué de l'Ukraine considère comme légitimes les craintes exprimées par le délégué de l'U.R.S.S. pour la sécurité de la vie humaine, en particulier dans la mer Baltique, et que cette considération doit avoir le pas sur les difficultés d'ordre bureaucratique que rencontrera le groupe du Plan RD pour éditer un plan décalé de 1 kc. Nul ne saurait critiquer la commission 4, étant donné qu'il s'agit de la sécurité de la vie humaine, et sa décision dans un tel cas devrait être acquise d'emblée, sans qu'un vote soit nécessaire, et devrait soutenir la proposition du délégué de l'U.R.S.S., qui est déjà sa deuxième requête à ce sujet.

Le président répète que, pour pouvoir transmettre cette requête au président des deux conférences au nom de la commission 4, il lui est indispensable de pouvoir lui communiquer l'opinion de cette commission, et donc de dégager l'avis de sa majorité, car certaines critiques peuvent être à redouter et pourraient retomber par la suite sur les services radiomaritimes.

Après une discussion, à laquelle prennent part les délégués de l'Italie, de la Suède, de la Roumanie, de la Norvège et de l'U.R.S.S. ce dernier déclare qu'il insiste pour que sa lettre soit transmise au président des deux conférences, avec l'expression des opinions des délégations qui se déclarent contre son contenu.

Le président rappelant qu'il s'agit d'une consultation et non pas d'un vote, et estimant que le temps déjà passé à cette discussion ne permet pas de la prolonger davantage, obtient pour le paragraphe a) de la lettre, 7 délégations en faveur, et une contre, et pour le paragraphe b), 5 en faveur et 5 contre.

Il propose alors de constituer une députation de 3 membres de la commission 4 pour présenter la requête au président des conférences, mais le délégué de l'U.R.S.S., l'assurant de la confiance entière de la commission, estime cette députation inutile et déclare s'en remettre entièrement au président pour cette démarche, persuadé qu'il saura exprimer le point de vue de la commission 4.

Le président le remercie et suspend la séance à 16 h.40.

x

x x

La séance reprend à 17 h. 15 et le président déclare qu'il a vu M. Holmblad, lequel lui a promis de transmettre la requête au président de la commission 5 RD.

Il passe ensuite à l'examen de la suite du préambule du plan Document MAR 172, et distribue un projet sur les définitions établi par lui-même en sa qualité de délégué des Pays-Bas, dans le but de simplifier la discussion.

Le délégué de l'Ukraine, qui a présidé le petit groupe de travail du préambule, se déclare d'accord avec cette rédaction, qu'il estime devoir être acceptable par tous.

Le projet de préambule est alors repris paragraphe par paragraphe, et, à la suite de cette étude à laquelle participent les délégués de l'Ukraine, de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni, de la Norvège, de la France et du Danemark, il est convenu que les différents amendements et modifications apportés, tels qu'ils ont été pris en note, seront rassemblés par le président, qui se chargera de les transmettre à la commission de rédaction.

En ce qui concerne le cas particulier de la recommandation No. 1 prévue par le document MAR 166, et étant donné qu'elle figure maintenant dans le préambule du plan, il est admis qu'elle devient inutile au titre de recommandation proprement dite à la présente Conférence radiomaritime. Elle sera donc supprimée mais par contre il est convenu que le Secrétariat général de l'union sera consulté pour étudier la possibilité d'en extraire le texte d'une circulaire qui attirerait l'attention des administrations, ce qui donnera satisfaction à la demande exprimée par le délégué de l'U.R.S.S.

La séance est suspendue à 18 h.45.

x

x x

La séance est reprise à 21 h.00.

Le document MAR 182, rapport de la 7ème séance, est maintenant parvenu en anglais et en russe, et pourra être distribué lors de la prochaine suspension de séance.

Le délégué de l'Ukraine attire l'attention sur la recommandation formulée dans le Document MAR 91, page 3, numéro 6, et après une discussion à laquelle prennent part les délégués de la Norvège et de l'U.R.S.S. il est admis que, cette disposition ne s'appliquant pas directement à l'élaboration du Plan, n'a pas sa place dans le préambule, et devra être considérée comme une recommandation à ajouter à celles déjà prévues sur le document MAR 166.

Le délégué de l'Ukraine parlant comme président du petit groupe de travail, signale, que, en l'absence de directives à l'époque, la question des dérogations n'a pas été traitée dans la section I du document MAR 172.

Le délégué de l'U.R.S.S. signale que le document RD 349 relatif au préambule du Plan de la Radiodiffusion donne à son paragraphe 3 C de l'article 6, un texte qui, reproduit dans le préambule du Plan des services radiomaritimes, donnerait une identité désirable avec les dispositions de la Conférence de Radiodiffusion.

Une étude de ce texte amène à envisager des adjonctions diverses, demandées par les délégués de l'U.R.S.S. et du Royaume-Uni, et il est convenu que ce dernier préparera un texte écrit

pour les combiner, et le fera dactylographier dans les 3 langues avant la fin de la séance.

Une proposition du Royaume-Uni, relative à l'utilisation des fréquences et spécifiant que les fréquences mentionnées dans le Plan ne doivent être utilisées que pour la radiotélégraphie, est après une discussion avec les délégués de la Suède, de l'U.R.S.S., de la Yougoslavie et de la France considérée comme superflue par la commission, en tant que constituant une répétition des dispositions du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

Le président passe alors à la section II pour laquelle le délégué de l'Ukraine propose comme titre :"Tableau des fréquences"

La séance est alors suspendue à 21 h. 50 pour permettre d'attendre l'arrivée de M. Billington.

x

x x

La séance est reprise à 22 h.10 et après avoir écouté la lecture de la section II, paragraphe I, M. Billington propose de conserver les dispositions adoptées à la Conférence de Montreux, c'est-à-dire une liste constituant le plan technique, et comportant sur un même tableau toutes les régions, et une autre liste donnant par pays les noms des stations classées par ordre alphabétique de leur nom officiel en langue française et suivis de l'indication de leur fréquence.

Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare d'accord, et le délégué de la France suggère en outre une colonne supplémentaire indiquant la puissance. Cette suggestion est adoptée.

Le délégué de l'U.R.S.S. considérant que la conférence a adopté 3 langues officielles, suggère également que la liste des stations soit faite sur 3 colonnes, la première dans l'ordre alphabétique en langue française, la deuxième en anglais et la troisième en russe.

Le président retient cette suggestion qu'il transmettra au président de la conférence. Il pense en tout cas que la prochaine édition du plan, en tant que document MAR, pourrait être faite sous la forme proposée par le délégué de l'U.R.S.S, si le service dactylographique peut le réaliser.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que la disposition prévue par la dernière phrase du texte, et relative à la répétition, dans les listes, des stations marquées d'une astérisque, soit supprimée.

Après avoir recueilli les explications de M. Billington à ce sujet et accepté une suggestion du délégué de la France visant, dans le tableau des fréquences, à placer les colonnes de telle manière que les différents bassins y soient placés à proximité les uns des autres, la Commission décide que chaque station ne figurera qu'une fois dans leslistes.

L'examen du dernier paragraphe du préambule étant alors terminé, le président propose de passer au document MAR 182 qui est le rapport de la 7ème séance, mais le délégué de la Suède demande des explications sur les dispositions du préambule relatives aux dérogations; le texte préparé par le délégué du Royaume-Uni se trouvant être prêt, il est procédé à sa distribution dans les 3 langues. Ce texte est le suivant :

Les stations de radiodiffusion mentionnées dans le Plan sont les seules qui seront autorisées à fonctionner en dérogation dans les bandes mobiles maritimes de 415-485 kc/s et 515-525 kc/s et ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations de ce service. Elles doivent fonctionner conformément aux conditions indiquées dans le Plan et conformément aux stipulations du Règlement des Radiocommunications.

En outre, si des brouillages qui n'ont pas été prévus se produisent, les Administrations intéressées feront tout en leur pouvoir pour obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces brouillages et le service maritime autorisé aura la priorité sur le service de radiodiffusion.

Le délégué de la Suède pose alors les questions suivantes :

1) les décisions prises à Copenhague doivent-elles être conformes aux dispositions prises à Atlantic City?

2) La Conférence régionale radiomaritime peut-elle dicter des règlements aux services de Radiodiffusion?

Il se base sur le No. 138, page 27 du Règlement des Radiocommunications, qui donne à la radiodiffusion sa loi, laquelle n'a pas à être formulée par la conférence radiomaritime.

En conséquence, il demande l'examen point par point du texte proposé ci-dessus et pour chacun d'entre eux, l'indication du texte d'Atlantic City le justifiant.

Une longue discussion s'engage alors sur chacun des points, à laquelle participent les délégués de la France, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S., et au cours de laquelle sont discutées différentes interprétations des numéros 116 et 138 du Règlement des radiocommunications, des paragraphes 7 et 8 du Document annexé au protocole additionnel, et aussi le niveau de protection de 20 db préconisé par le document MAR 91 et accepté par la conférence européenne de radiodiffusion, avec la seule abstention du délégué de la Suède.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la Conférence radiomaritime était souveraine pour déterminer la valeur des brouillages qu'elle pouvait admettre, et n'avait même pas à consulter la conférence de radiodiffusion à ce sujet. Mais, à fortiori, puisque cette dernière a admis la valeur de 20 db, il insiste pour que le texte proposé mentionne cette valeur, et propose de fournir ultérieurement un texte qui figure en annexe au présent rapport (annexe No 2)

Le président résume la situation comme suit : deux propositions sont en présence en ce qui concerne la 2ème phrase du 1er paragraphe du texte proposé par le délégué du Royaume-Uni :

1) ajouter à cette phrase la mention du niveau de protection de 20 db,

2) supprimerle membre de phrase "conformément aux dispositions indiquées dans le Plan".

Il estime que la discussion a été assez longue, et que la commission doit se prononcer à mains levées.

La première proposition recueille 9 voix pour et 7 contre.
La deuxième proposition recueille 4 voix pour et 12 contre.

Il propose en conséquence que le texte original, complété par les deux variantes, soit soumis à la séance plénière.

Le délégué de la Suède apportant encore d'autres éléments à discussion, le président déclare que lors de la séance plénière il aura toute liberté pour faire une intervention appropriée.

x

x x

Le président passe alors la parole à M. Billington, président du groupe 4 B, qui résume la situation résultant de la réponse peu satisfaisante de la commission 5 RD et de l'impossibilité d'échange avec Innsbruck. En attendant une réponse définitive au sujet des dérogations, il n'est pas possible de compléter le plan, mais seulement de l'améliorer.

Le président considère alors qu'il convient de laisser la latitude au petit groupe du plan d'établir son programme au mieux, et, d'accord avec M. Billington, pense que la commission 4 pourra examiner le Plan vendredi soir à 20 heures.

Le président profite alors de la présence du délégué de la Finlande pour lui demander s'il peut renseigner la commission en ce qui concerne Helsinki.

Le délégué de la Finlande déclare qu'il a obtenu de la délégation suisse, et de M. Popovich du groupe du Plan de la radiodiffusion, l'échange du canal No. 1 contre le canal No. 4. Helsinki passerait alors sur 556 kc/s.

Le président considère que ces dispositions seraient satisfaisantes.

La séance est levée à 0 h.10.

Le rapporteur, Vu, le président,

L. Stellmann Kuyper.

(St.:25)

Addition au Préambule
du Plan Maritime.

Article 5

Brouillages

1. Conformément à l'accord réalisé avec la Conférence Européenne de Radiodiffusion, les stations de Radiodiffusion indiquées dans le Plan et qui sont les seules autorisées à travailler en dérogation dans les bandes des services maritimes mobiles : 415 - 485 kc/s et 515 - 525 kc/s ne doivent pas créer de brouillages nuisibles aux stations de ce service.

2. Elles doivent travailler conformément aux conditions indiquées dans le Plan et aux stipulations du Règlement des Radiocommunications et de telle sorte que le rapport entre le champ du signal désiré des stations côtières et le champ des brouillages créés par la station de radiodiffusion travaillant en dérogation ne soit pas inférieur à 20 db.

3. En cas de brouillages nuisibles, les Administrations intéressées feront tout leur possible pour arriver à un accord visant à l'élimination des brouillages et, en ce cas, les services maritimes auront la priorité sur les services de radiodiffusion.

MAR. 4

Annexe No. 1

A Monsieur le Président de la Commission 4 de la Conférence Régionale Maritime des Radiocommunications, Copenhague 1948.

Monsieur le Président,

La Délégation de l'U.R.S.S. considère indispensable d'attirer l'attention de la Conférence Régionale Maritime des Radiocommunications sur le Document No. 347 du 6 septembre 1948, contenant la seconde variante du Plan d'allocation des fréquences aux stations de radiocommunication de la zone européenne.

Ce Plan inscrit pour l'usage de la fréquence de 529 kc/s, entre autres, la station de Helsinki qui dispose d'une puissance de 100 kW et cause dans la région de la mer Baltique et particulièrement dans le golfe finlandais une intensité de champ si élevée qu'elle menace le bon fonctionnement des stations de radiocommunication du service maritime mobile dans une très large gamme des fréquences.

En outre, vu que l'usage de la fréquence 529 kc/s est prévu pour certaines stations de radiodiffusion, il arrive que les bandes latérales de leurs fréquences entrent dans la gamme des services maritimes mobiles et peuvent causer des brouillages aux stations de radiocommunication côtières qui travaillent sur la fréquence de 524 kc/s.

Vu l'importance et l'urgence des questions sus-mentionnées, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien demander à la Conférence de Radiodiffusion :

a) de ne pas attribuer une fréquence du premier canal de radiodiffusion à des stations de radiocommunication puissantes et qui sont situées dans la vicinité des bassins maritimes.

b) de placer le premier canal de radiodiffusion plus haut d'un kc, c'est-à-dire sur la fréquence de 530 kc/s.

Veuillez agréer, etc...

M. Sinitzine

(Président suppléant de la délégation de l'U.R.S.S.)

7 septembre 1948.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)

(Copenhague, 1948)

Document No. 191

Note: Les modifications suivantes ont été publiées en relation avec ce document:

- Document No. 207 – Modification au Document No. 191

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document No 191-F
9 septembre 1948

Original: Anglais

Pour des raisons matérielles, le Plan ci-annexé a été maintenu dans la version anglaise.

Rapport du Groupe du Plan du Groupe de Travail 4 B

(Groupe de travail des Assignations de fréquences)

3e Variante du Plan de Fréquences de Copenhague

R.M. Billington,

Président du
Groupe du Plan

D.43

N O T E S

1. Les fréquences prévues pour Ostende Radio (435 kc/s) et pour Anvers Radio (489 kc/s) peuvent être utilisées réciproquement par Anvers Radio et par Ostende Radio.

2. Dans le cas des stations côtières espagnoles, la puissance indiquée est celle que donne la liste des stations côtières et de navires établie à Berne pour l'année 1939.

3. La Palestine n'ayant pas présenté de demande de fréquences pour une station côtière, il a été prévu au plan une fréquence de 489 kc/s avec une puissance maximum autorisée de 1 kW, à l'usage de ce pays.

4. Les stations italiennes placées sur 524 kc/s n'emploieront cette fréquence que pour les bulletins météorologiques et utiliseront des émissions du type A 2, à une puissance de crête de 2 kW.

5. Les fréquences prévues pour Rijeka Radio (438 kc/s) et pour Split Radio (484 kc/s) peuvent être utilisées réciproquement par Split Radio et par Rijeka Radio.

6. Les fréquences 416 et 487 kc/s utilisées par Gouesnou Radio pourront être utilisées par Le Conquet Radio lorsque celle-ci remplacera celle-là.

Frequency	North Sea	Atlantic	Mediterranean	Baltic	Barents Sea/ White Sea	Black Sea
416		Gouesnou 6) Radio (1.0) Bergen Radio (2.0)	Alger Radio (1.0)	Darlowo Radio (0.5) Swinousjscia Radio (1.0)	Arkhangelsk Radio (1.0)	Kertch Radio (C.0./0.5) Samsun Radio (2.0) Istanbul Radio (0.8)
418	North Foreland Radio (0.5)	Siglufjördur Radio (0.1) Vestmannöeyjar Radio (0.1) Flores Radio (C.0/0.45) Horta Radio (C.0/2.0) Ponta Delgada Radio (C.0/0.45) Santa Maria Radio (C.0/0.45) Funchal Radio (C.0/0.35) Apulia Radio (C.0/1.0) Boa Nova Radio (C.0/0.35) Cascais Radio (C.0/0.35) Faro Radio (C.0/0.75) Monsanto Radio (C.0/2.5) Montigo Radio (C.0/1.0) Sagres Radio (C.0/0.35)	Athinai Radio (1.5)	Tallinn Radio (1.0)		Osipenko Radio (0.5) Nikolaev Radio(C.0/1.0) (St.45)

Frequency	North Sea	Atlantic	Mediterranean	Baltic	Barents Sea/ White Sea	Black Sea
419.5	Rouen-Port Radio (0.2)					
421	Scheveningen Radio (2.0)	Ponta Delgada Radio (0.5) Malin Head Radio (0.5) Horstad Radio (1.0)	Agde Radio (5.0) Corinth Radio (0.2) Ismailia Radio (0.5)	Gdynia Radio (1.0)		Poti Radio (0.5) Burgas Radio (0.5) Evpatoria Radio (0.25)
425	Ships	Ships	Ships	Ships	Ships	Ships
429	Blaavand Radio (0.9) Calais Radio (0.1) Dieppe Radio (0.1) Newhaven (Sussex)Radio(0.25) Folkestone Harbour Radio (0.25) Parkestone Quay Radio (0.5)	Valentia Radio (1.0)	Augusta Radio (1.0) Venezia Radio (1.0) Bengasi Radio (1.0)	Vindava Radio (0.5)		Novorossiisk Radio (0.5) Otchakov Radio (C.0/0.5)
432		Wick Radio (1.2) S.Nazaire Radio (1.0)	Marseille Radio (1.0) Rhodes Radio (0.5) Brindisi Radio (1.0)	Ruegen Radio (1.0)		Ismail Radio (1.0) Genitchesk Radio (0.05)
433				Oulu Broadcasting Station		

Frequency	North Sea	Atlantic	Mediterranean	Baltic	Barents Sea/ White Sea	Black Sea
435	Ostende (Anvers) Radio [1] (2.0)	Lisboa Radio (3.0)	Napoli Radio (1.0)	Kolobrzeg Radio (0.5) Swinoujscie Radio (2.0) Gdánsk Radio (1.0)		Feodosia Radio (0.5) Tuapse Radio (0.07)
438	Tjöme Radio (1.0)	Land's End Radio (5.0) Hammerfest Radio (1.0)	Oran-Afin-el-Turk Radio (0.5) Rijeka Radio [5] (0.5) Split Radio (1.0)	Helsinki Radio (1.0) Mariehamn Radio (1.0)		Nikolaev Radio (0.3) Temruk Radio (0.25)
441	Humber Radio (0.5)	Cabo Mayor [2] Radio (0.5) Casablanca Maroc Radio (2.0) Rörvik Norge Radio (1.0)	Bizerte Radio (0.5)	Libava Radio (0.5)	Onega Radio (0.25)	Istanbul Radio (3.0) Taganrog Radio (0.1)
444	Norddeich Radio (1.0)	Lorient Radio (1.0) Tromsö Radio (1.0) Madeira Radio (0.5)	Alexandria Radio (2.0) Maddalena Radio (0.5)	Viborg Radio (0.5)	Khodovarikha Radio (C.0/0.1)	Mariupol Radio (0.5) Khorly Radio (C.0/0.5)
447		Seaforth Radio (0.5) Bayonne Radio (0.1) Thórshavn Radio (1.0) Horger Radio (2.0) Alesund Radio (1.0)	Dubrovnik Radio (0.12)	Klaipeda Radio (0.25)	Kandalaksha Radio (0.12)	Odessa Radio (0.75) Adler Radio (C.0/0.07).

(Sw.-S)

Frequency	North Sea	Atlantic	Mediterranean	Baltic	Barents Sea/ White Sea	Black Sea
450	Göteborg Radio (1.0) Boulogne-sur -Mer Radio (1.0)	 Funchal Radio (C.0/0.35) Boa Nova Radio (C.0/0.35) Sagres Radio (C.0/0.35)	 Trapani Radio (1.0) Soller Radio (Palma de Mallorca)[2] (0.5) Larnaca Radio (1.0)	 Tallinn Radio (0.5)	Kem Radio (0.1)	Sukhumi Radio (0.5) Eisk Radio (0.5)
454	Ships	Ships	Ships	Ships	Ships	Ships
458	Cherbourg-Rouges-Terres Radio (0.5) Stonehaven Radio (0.5)	 Horta Radio (C.0/2.0) Montijo Radio (C.0/1.0)	Toulon La Crau Radio (2.0) Izmir Radio (2.0)	Gdynia Radio (2.0) Szczecin Radio (1.0)	Murmansk Radio (1.0)	Kertch Radio (1.0) Bokovo Radio (0.005)
461	Scheveningen Radio (2.0)	Agadir Radio (2.0) Bordeaux Port Radio (1.0)	 Malta Radio (3.0) Tripoli Liban Radio (0.5)	Tingstäde Radio (1.0) Copenhagen-Lyngby Radio (C.0/1.0)	Belomorsk Radio (1.25)	Constanta Radio (2.0) Gagry Radio (0.07) Akthari Radio (C.0/0.5)

(D.)

Frequency	North Sea	Atlantic	Mediterranean	Baltic	Barents Sea/ White Sea	Black Sea
464	Skagen Radio (0.35) Niton Radio (0.5)	Mallaig Radio (0.35)	Gibraltar Radio (5.0) Athinai Radio (0.2) Spezia Radio (La) (1.0)	Boden Radio (1.0) Härnösand Radio (1.0) Karlskrona Radio (1.0) Stavsnas Radio (1.0)		Rostov-on-Don Radio (0.25) Ialta Radio (0.3)
468	Ships	Ships	Ships	Ships	Ships	Ships
472	Havre-Port Radio (1e) (0.2) Dunkerque-Port Radio (0.15)	Coruna Radio 2) (0.35) Isafjördur Radio (0.1) Portpatrick Radio (0.5)	Cagliara Radio (0.5) Taranto Radio (1.0) Maddalena Radio (1.0)	Kaliningrad Radio (1.0)	Murmansk Radio (0.3)	Tuapse Radio (0.3) Batumi Radio (0.07)
474	Elbe-Weser Radio (0.3)		Tobruch Radio (1.0) Trieste Radio (0.4)	Kiel Radio (0.3) Kemi Radio (0.5)		
476	Farsund Radio (1.0)	Burnham Radio (1.0) Cascais Radio (C.0/0.35)	Tripoli (Libya) Radio (1.0) Vlora Radio (0.2) 2) Cabo de Palos Radio (0.5)	Libava Radio (0.5)	Arkhangelsk Radio (5.0)	Odessa Radio (0.5) Kertch Radio (0.005)

Frequency	North Sea	Atlantic	Mediterranean	Baltic	Barents Sea/ White Sea	Black Sea
480	Ships	Ships	Ships	Ships	Ships	Ships
484	Cullercoasts Radio (0.5)	Vigo Radio [2] (0.5) Cadiz Radio [2] (0.35) Reykjavik R. (3.0)	Rijeka Radio (0.5) Split Radio [5] (1.0)	Kalingrad Radio (0.5) Leningrad Radio (0.3)		Batumi Radio (1.5) Taganrog Radio (0.1) Sulina Radio (0.5)
487		Gouesnou Radio [6] (5.0) Ponta Delgada R. (C.0/0.45) Apulia Radio (C.0/1.0)	Genova Radio (2.0) Derna Radio (1.0)	Skamlebäk-Lyngby Radio (0.75) Copenhagen-Lyngby R. (0.1)	Mezen Radio (0.5)	Kherson Radio (0.5) Taman Radio (0.1)
489	Anvers (Ostende) Radio (2.0)	Seydisfjördur Radio (0.5)	Palestine [2] (1.0) Ancona Radio (1.0) Cagliari Radio (1.0)	Riga Radio (1.0)		Varna Radio (2.0) Novorossiisk Radio (0.5)
500	Distress Calling and Answering	Distress Calling and Answering	Distress Calling and Answering	Distress Calling and Answering	Distress Calling and Answering	Distress Calling and Answering
512	Ships	Ships	Ships	Ships	Ships	Ships

Frequency	North Sea	Atlantic	Mediterranean	Baltic	Barents Sea/ White Sea	Black Sea
516	Jersey Harbour Radio (0.05) Guernsey Harbour Radio (0.05) Stavanger Radio (1.0)	Santa Maria Radio (C.0/0.45) Monsanto Radio (C.0/2.5) Cork Radio (0.1)	Kerkyra Radio (0.5) Genova Radio (2.0)	Leningrad Radio (5.0)		Sotshi Radio (1.0) Skadovsk Radio (0.5)
519			Roma Radio (5.0) Adana Radio (1.0)	Tolkmicko Radio (0.5) Kotka Radio (0.8) Skamlebäk-Lyngby Radio (1.0)		Otchemtchiri Radio (C.0/0.1) Odessa Radio (5.0)
520	Homar Broadcasting Station					
522		Land's End Radio (5.0) Flores Radio (C.0/0.45) Faro Radio (C.0/0.75)	Durres Radio (0.5)	Sassnitz Radio (0.1) Warnemünde Radio (0.2) Riga Radio (1.0)	Vardo Radio (1.0)	Rostov, Don Radio (0.5) Kilya Radio (0.5) Anapa Radio (0.5)
524	Kristiansand Radio (C.0/1.5)	Bodö Radio (C.0/1.5)	Beyrouth Radio (2.0) Augusta Italia 4) Radio (C.0/5.0) Cagliari Radio 4) (C.0/5.0) Napoli Radio 4) (C.0/5.0) Roma Radio 4) (C.0/5.0) Taranto Radio 4) (C.0/5.0) Venezia R.4) (C.0/5.0)	Ustka Radio (0.5) Vaasa Radio (1.0) Hanko Radio (0.8)		Trabzon Radio (1.0) Zonguldak Radio (1.0)

Conférence régionale maritime des radiocommunications (MAR-48)

(Copenhague, 1948)

Document No. 192

Note: Les correctifs suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 224 – Correctif au Document No. 192

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

MAR. Document No 192- F
13 septembre 1948
Original : français

PROCES-VERBAL
de l'ASSEMBLEE PLENIERE
4e séance - 9 et 10 septembre 1948

La séance est ouverte à 9 h.15 sous la présidence de M. Holmblad.

L'ordre du jour (doc.MAR 179) est adopté sans observation.

Le Président déclare qu'il ne sera possible de discuter que les trois premiers points de l'ordre du jour car les documents dont l'assemblée aurait besoin pour traiter les points 4 et 5 ne sont pas encore distribués dans toutes les langues. La distribution devant avoir lieu dans le courant de la journée, ces points pourront être examinés dans une séance qui aura lieu ce soir à 20 h..

Il fait part ensuite de son inquiétude relative à la date de clôture de la Conférence car les textes qui doivent être soumis ce soir en première lecture ne seront que ceux de la Convention. La commission 4 n'ayant pu finir ses travaux, ni le préambule du plan, ni le plan ne sont encore prêts.

Point 1 de l'ordre du jour : Approbation du procès-verbal de la 3e séance (MAR 142).

Le document MAR 142 n'ayant été distribué en russe que ce matin même, la délégation soviétique se réserve de présenter ultérieurement ses observations.

Aucune correction n'est demandée sur le texte anglais qui est ainsi adopté.

Le texte français est adopté moyennant la modification suivante demandée par le délégué de la Grèce.

Au no 41, remplacer les 2e et 3e phrases par le texte suivant :

" Ainsi la convention de radiodiffusion prévoit des obli-
" gations du service de radiodiffusion envers le service
" mobile maritime; de même le service maritime, en vertu
" du règlement des radiocommunications, est soumis à cer-
" taines obligations envers les autres services. Dans bien
" des pays, ces deux services n'ont pas la compétence vou-
" lue pour prendre des engagements réciproques et pour les
" imposer le cas échéant. Il est donc tout à fait clair
" que seuls les Gouvernements peuvent assurer que les en-
" gagements prévus par les deux conventions seront res-
" pectés. C'est pour cette raison que les actes finals
" doivent être intergouvernementaux".

Point 2 de l'ordre du jour: Rapport de la commission mixte RD/MAR chargée de l'examen de la répartition des dépenses.

Les rapports Nos 103 et 117 des 2 séances de cette commission, ainsi que son rapport final (118) doivent être, par décision de la commission exécutive, soumis à l'assemblée plénière. Ces rapports ont déjà été approuvés par la conférence de radiodiffusion pour ce qui la concerne.

Le document MAR 103 est approuvé sans observation.

Le document MAR 117 est approuvé sous réserve des remarques déjà présentées par le délégué de la Suisse à la conférence de radiodiffusion (page 7, intervention du délégué de l'Albanie, biffer la dernière phrase et page 9, intervention de M. Studer, au lieu de "elle", lire " l'U.N.E.S.C.O.")

L'assemblée examine alors paragraphe par paragraphe le rapport final de la commission mixte (MAR 118).

1) Elle accepte la répartition des frais entre les 2 conférences dans le rapport de 3/4 pour la conférence de radiodiffusion et 1/4 pour la conférence maritime.

2) Ce point ne concerne pas la conférence maritime.

3) Le Secrétaire en chef fait connaître que la Chambre internationale de navigation participera aux frais dans la 8e classe (1 unité) et le C.I.R.M. dans la 5e classe (10 unités).

4) Ce point ne concerne pas la conférence maritime.

5) a.b. L'assemblée décide d'exonérer l'I.F.R.B. et l'O.A.C.I. après une déclaration du délégué de l'U.R.S.S. par laquelle il fait connaître que la déclaration officielle du représentant de l'O.A.C.I. à la conférence de radiodiffusion, disant que l'Espagne franquiste n'était pas membre de cet organisme, lui donne satisfaction.

5) c. l'O.I.R. n'est pas représentée à la conférence maritime.

5) d. Le Président rappelle que sur ce sujet la conférence de radiodiffusion a décidé que, sans que cela crée de précédent, les frais du service linguistique seraient répartis entre tous les participants, de la même façon que les autres frais de la conférence.

Le délégué du Royaume-Uni ne s'oppose pas à cette mesure mais il demande qu'on fasse remarquer qu'il s'agit là d'une mesure pratique prise en l'absence de directives précises du Conseil d'administration et ne créant pas de précédent.

Il désire rappeler l'art.15 § 5 de la Convention d'Atlantic City.

./...

6) le § 6 est adopté sans discussion.

Point 3 de l'ordre du jour : exonération de l'I.F.R.B. et de l'O.A.C.I.

Ce point vient d'être traité plus haut, au § 5 a.b.

Point 4 de l'ordre du jour : Publication des documents définitifs -

Le doc. MAR 178 ayant été distribué en français, le Président prie le Secrétaire en chef d'en donner lecture. Après cette lecture, l'assemblée discute les propositions contenues dans ce document, sans toutefois prendre de décision finale définitive.

Le délégué du Royaume-Uni aimerait que l'on connaisse l'avis du Conseil d'administration sur la question mais le Président et le délégué de l'Italie lui font observer que l'ordre du jour du Conseil d'administration est déjà très chargé et qu'il ne peut, d'autre part aucunement obliger la conférence à imprimer des ouvrages assez volumineux et à en faire supporter les frais par les pays de la zone européenne.

Le délégué des Pays-Bas pense également que les frais entraînés par l'impression seraient exagérés et que la solution qui consiste à conserver les stencils au Danemark est la meilleure. Pour le cas particulier de son Administration, il serait heureux de disposer d'un petit nombre de collections complètes des documents.

Le délégué du Royaume-Uni estime néanmoins que le nombre de collections que demanderont les diverses administrations peut être assez élevé. Pour le Royaume-Uni, compte tenu des bibliothèques de certains organismes extra gouvernementaux, il estime les besoins à 50 collections. Il pense d'autre part que l'O.N.U. en aura besoin d'une centaine. Il est certain qu'un ouvrage imprimé et relié est plus facile à consulter, cependant il se contentera de la solution prévue par le président.

Le délégué de la Roumanie propose que dans la brochure prévue, on fasse figurer in extenso les diverses recommandations de la conférence.

Le Président est assez favorable à cette idée mais il pense qu'il est difficile de choisir parmi les nombreux documents publiés quels sont les passages qui devraient être insérés. Il faudrait que ces recommandations soient des textes officiellement adoptés par l'assemblée plénière.

En ce qui concerne les collections complètes dont les diverses délégations pourront avoir besoin, le secrétariat publiera un questionnaire permettant aux délégués d'indiquer combien de collections ils désirent dans chaque langue, les stocks actuels étant insuffisants pour satisfaire leurs besoins. Les administrations seront évidemment libres de répartir leurs collections comme elles le désireront.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande alors s'il ne serait pas possible de présenter les documents finals sur des pages composées de 3

colonnes, une par langue, les textes correspondant se faisant vis à vis.

Le Secrétaire en chef explique que la chose serait très difficile au Danemark. En effet les textes français et anglais seront typographiés normalement, mais le texte russe devra être tapé à la machine puis photographié et ensuite ramené au même format que les deux autres. La seule solution pratique serait donc d'éditer trois brochures séparées.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il serait peut-être moins coûteux de faire un seul cliché pour les trois textes parallèles. Cependant il ne semble pas possible de prendre une décision avant que le secrétariat dispose de renseignements complémentaires.

Néanmoins le Président rappelle qu'il a été décidé que les documents finals seraient imprimés. Ceci est conforme à l'usage et évite la possibilité d'erreurs de frappe. D'ailleurs les trois opuscules seront très minces et chaque administration pourra, à ses frais, réaliser une synthèse des trois brochures.

A la suite de cette discussion, l'assemblée reconnaît que les décisions qu'elle vient de prendre ne sont que des décisions de principe. Il est en particulier entendu que la liste des questions traitées dans les brochures dont on vient de parler pourra être étendue à d'autres sujets, selon le désir de certains délégués.

Après un échange de vues entre le Président de la conférence et le président de la commission 4, l'assemblée reconnaît qu'il n'est pas possible de terminer pour le 11 septembre les travaux de la conférence maritime car la commission 4 n'a pas encore été en mesure de remettre son rapport final. Le préambule du plan est néanmoins terminé depuis hier soir, mais seul le texte de la convention pourra être soumis en première lecture à la réunion plénière de ce soir. Malheureusement ce texte comprend 2 variantes sur lesquelles l'assemblée devra se prononcer. Le Président ne peut donc se déclarer optimiste sur une date prochaine de fin des travaux, d'autant plus que les installations d'interprétation simultanée devront être démontées dans la nuit du 10 au 11.

A la suite de cet échange de vues, le délégué de l'Albanie prend la parole pour saluer l'anniversaire de la fête nationale de la République populaire de Bulgarie. Il rappelle que c'est le 9 septembre que le peuple bulgare s'est libéré du joug fasciste et a posé la première pierre de la République populaire, succédant au gouvernement capitaliste et réactionnaire. Aujourd'hui les peuples balkaniques reconstruisent fraternellement leurs pays dévastés par l'occupation, aussi le délégué de l'Albanie adresse-t-il ses voeux au peuple bulgare et à son chef Georges Dimitrov.

Le délégué de la Bulgarie remercie l'orateur au nom de son pays.

Le Président s'associe à ses remerciements et lève la séance à 10h40.

La séance est reprise le 9 septembre à 20h15.

Avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour (1ère lecture de tous les textes disponibles) le Président demande à la délégation soviétique si elle a des observations à formuler sur le procès-verbal de la 3ème séance (doc. MAR 142).

(18.13.9)

Le délégué de l'U.R.S.S., fait alors les remarques suivantes :

No 7 : correction qui ne concerne que le texte russe.

No18 : " " " " " "

No19 : 6e ligne du texte français, au lieu de "enfin, la délégation du Royaume-Uni," lire "Au dernier moment, la délégation du Royaume-Uni".

No22: correction ne concernant que le texte russe.

No27 : au lieu de "les gouvernements qui centralisent les questions relatives aux fréquences "lire" les gouvernements qui règlent les questions relatives aux fréquences".

No59 : terminer ce No par les mots "et acceptables pour l'U.R.S.S"

No106 : lire "Ne prennent pas part au vote car elles estiment que l'assemblée a outrepassé ses droits..."

No108 : ajouter la déclaration suivante du délégué de l'U.R.S.S.:

"Avant de mettre aux voix la question de savoir si les documents définitifs de la conférence doivent avoir un caractère administratif ou gouvernemental, la délégation de l'U.R.S.S. a exposé le point de vue suivant :

Elle considère que le vote a été illégal, ainsi que la résolution qui en a découlé, et ceci non seulement du point de vue juridique formel, mais aussi parce qu'ils sont contraires à l'esprit dans lequel la conférence a procédé jusqu'à maintenant et aux décisions qu'elle a préalablement prises".

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine demande ensuite que le nom de son pays se lise partout : "R.S.S. de l'Ukraine" et non "Ukraine". Il demande également que le No 38 soit rédigé de la facon suivante: "D'après la délégation britannique, la signature des actes de la Conférence est sans rapport avec les mandats des délégations car chaque Gouvernement peut accréditer n'importe quelle personne pour signer. A ce point de vue, on cherche à donner à la Conférence un caractère préparatoire, alors qu'elle doit élaborer un document final propre. Une partie des délégations n'a pas de pouvoir pour signer des accords gouvernementaux; de ce fait la Conférence n'aura pas de résultat".

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare ensuite qu'il remettra par écrit, au secrétariat, des remarques d'ordre rédactionnel. Ces corrections sont les suivantes : No 31 - remplacer "également" par précisément - No 32 - remplacer "durables" par "solides".

Moyennant toutes ces observations, le doc. MAR 142 est approuvé dans les trois langues.

o

o o

Point 5 de l'ordre du jour : 1ère lecture du doc. MAR 177 (fascicules bleus série No 1 MAR)

Le Président constate que la plupart des articles du texte

soumis se composent de deux variantes. Il demande à M. Chtchetinine, président de la commission 3 de bien vouloir en expliquer les raisons.

Le président de la commission 3 explique qu'afin de parvenir à une rédaction unique il avait été décidé de soumettre à l'assemblée plénière un texte dans lequel seraient laissés en blanc les mots "arrangement" ou "convention", "administration" ou "gouvernement". Néanmoins, dans un souci de plus grande clarté, la commission 3 a décidé de présenter des rédactions complètes. C'est pourquoi les variantes No 1 constituent le texte d'une convention gouvernementale et les variantes No 2, le texte d'un arrangement administratif. Il estime que la 1ère lecture doit porter sur l'une et l'autre des 2 variantes.

Le Président ne peut comprendre ce point de vue. L'assemblée plénière dans sa dernière réunion a décidé que le document final serait une convention : il lui est donc impossible de procéder à la lecture de textes qui ne seraient pas conformes à cette décision. Seules les variantes I des divers articles peuvent être examinées. En conséquence, il demande au Secrétaire en chef de lire les variantes No I.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime indispensable de déclarer qu'il ne peut pas prendre en considération la décision prise par la dernière assemblée plénière qui, à son avis, est illégale. D'après lui, la seule solution est de conclure des arrangements régionaux basés sur un plan technique unique, de sorte qu'il devrait être possible de ne discuter que les variantes No 2. Néanmoins, dans un esprit de conciliation dont beaucoup d'autres délégations n'ont malheureusement pas fait preuve, la délégation de l'U.R.S.S. a fait tous ses efforts pour rédiger un texte satisfaisant l'ensemble de l'assemblée. Ce texte est celui que les délégués ont sous les yeux. Afin de ne pas en retarder la discussion, la délégation soviétique demande que les 2 variantes soient étudiées parallèlement. Ceci est légalement et moralement possible. Chaque délégation doit en effet pouvoir se prononcer sur chaque paragraphe des textes soumis.

Le Président reconnaît qu'un texte unique est en effet indispensable mais ses fonctions l'obligent à être l'interprète des décisions de l'assemblée. Il est au-dessus de son pouvoir d'aller à l'encontre de ces décisions. Ce serait également contraire au réglement intérieur que d'examiner un texte non conforme à ce que l'assemblée plénière a décidé. Par conséquent seules les variantes I vont être examinées.

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine, comme celui de l'U.R.S.S. estime injuste de ne pas discuter les 2 variantes en même temps. En effet, la commission 3 était très divisée sur ce sujet et chacune des 2 variantes avait un nombre sensiblement égal de partisans. Maintenant que le document final est entre les mains de tous les délégués, la possibilité d'étudier les deux textes afin de savoir quel est le plus satisfaisant est une question purement pratique, et ce serait méconnaître les droits élémentaires des délégués que de refuser la discussion de la 2e variante.

Le Président déclare alors qu'il a non seulement le droit mais encore le devoir de mettre en discussion la variante I seule.

Le délégué de la Belgique s'élève contre la façon dont le président de la commission 3 a conduit les travaux de sa commission. Ce président s'est permis d'orienter les débats dans une direction opposée à celle de la décision prise par l'assemblée plénière, malgré

les protestations de nombreux délégués. Il avait au contraire le devoir de couper court à de telles discussions. En conséquence, le délégué de la Belgique s'oppose à ce que l'assemblée discute des textes qui n'auraient pas dû lui être présentés. Il demande que l'assemblée se prononce par un vote sur l'une ou l'autre des 2 variantes et que sa déclaration figure au procès-verbal.

Le Président demande que l'on passe immédiatement au vote sur la proposition suivante émanant de la présidence: " l'assemblée décide de ne prendre en considération que la variante I". Néanmoins il donne par exception la parole à M. Chtchetinine.

Le délégué de l'U.R.S.S. désire répondre à celui de la Belgique que, comme président de la commisssion 3, il a cherché à soumettre un document unique et satisfaisant pour tous. Malgré ses efforts prolongés et en dépit du voeu exprimé par de nombreuses délégations, il n'y est pas parvenu. Les questions relatives au plan et à la convention, d'après l'article 17 du réglement intérieur, doivent être décidées par l'unanimité ou la quasi unanimité. Les délégations ont donc tous les droits de se prononcer pour l'une ou l'autre des deux variantes. En ce qui le concerne, il votera contre la proposition du président.

Le délégué de la Belgique estimant que les explications de celui de l'U.R.S.S. ne sont pas probantes, maintient intégralement sa protestation précédente.

Le délégué de l'U.R.S.S. trouve que ces remarques sont déplacées en assemblée plénière et que c'était devant la commission 3 qu'il convenait de les présenter.

Le Président estime au contraire que le délégué de la Belgique a parfaitement le droit de les exprimer ici.

Le vote sur la question posée par le Président donne alors les résultats suivants :

En faveur de la proposition du président : 15 délégations :

Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Maroc et Tunisie, Royaume-Uni, Suède, Turquie.

Contre la proposition du président : 9 délégations :

R.P. d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, Pologne, R.F.P. de Yougoslavie, R.P. Roumaine, R.S.S. d'Ukraine, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

Absents : 4 délégations :

Egypte, Finlande, Hongrie, Suisse.

Par conséquent l'assemblée plénière décide de ne prendre en considération que les variantes I et de ne pas procéder à la lecture des variantes II.

o

o o

Le Secrétaire en chef lit alors la

page 2 - Préambule du projet de convention (variante I)

(18.13.9)

Le délégué de l'U.R.S.S. propose à titre d'amendement de prendre en considération la variante II du préambule dont il lit le texte.

Le Président refuse de considérer cette proposition car elle est contraire au résultat du vote qui vient d'avoir lieu.

Le délégué de la Bulgarie appuie néanmoins la proposition soviétique en déclarant que chaque délégation a le droit de faire des propositions qui doivent être étudiées si elles sont appuyées.

Le Président se voit dans l'obligation de réitérer son refus.

Le délégué de l'Albanie demande s'il est légal d'avoir pris par un vote une décision sur l'ensemble de la convention, alors qu'elle ne doit se prendre qu'à la quasi unanimité et si, constatant l'illégalité de ce vote, les délégués n'ont pas le droit de faire une proposition comme celle de la délégation soviétique. Il fait en outre remarquer à M. Corteil que lorsque la commission 3 a élaboré le texte actuellement à l'étude, le procès-verbal de la séance plénière renfermant les résultats du vote sur la nature des accords finals n'était pas encore approuvé.

Le Président répond au délégué de l'Albanie que c'est la convention tout entière, sous sa forme définitive, qui ne doit pas être soumise au vote. Quant à la procédure qui a été suivie à la commission 3, il est personnellement bien placé pour donner son avis sur cette question car il était présent à une réunion de cette commission et a estimé devoir la quitter en raison de la façon dont les débats étaient conduits. Désormais, il considérera comme une mesure d'obstruction toute nouvelle tentative de proposition allant à l'encontre d'une décision prise légalement par l'assemblée plénière.

Le président de la commission 3 proteste formellement contre l'affirmation du Président où il voit un caractère politique dirigé contre le droit souverain qu'ont les délégués d'émettre ou d'appuyer des propositions. Il demande que sa protestation contre la conduite du président figure au procès-verbal.

Le Président déclare que toutes les propositions et toutes les remarques seront inscrites au procès-verbal mais répète qu'il ne peut accepter aucune proposition contraire à une décision légale de l'assemblée plénière.

Il déclare que le préambule (variante I) est adopté.

Page 3 - Exécution de la Convention et du Plan (Variante I)

Le délégué de l'U.R.S.S. considérant les conditions inadmissibles dans lesquelles se déroulent les débats, ainsi que la méconnaissance des droits des délégations, déclare que la participation de la délégation soviétique aux débats est rendue de ce fait très problématique.

Le Président prend note de cette déclaration. Sa conduite n'est nullement motivée par des considérations politiques, mais elle est en stricte conformité avec le réglement intérieur. Il désire voir mentionner au procès-verbal les accusations injustifiées portées contre lui.

Le délégué de la France fait remarquer une divergence entre le texte français qui contient l'expression "situées dans la zone européenne" et le texte anglais qui ne la comporte pas.

Le délégué de la Roumanie estime que les questions de pure forme de cette nature doivent être discutées en commission de rédaction et non en assemblée plénière. Il déclare, en outre, qu'il ne participera pas plus avant à la discussion.

D'après le Président il s'agit d'une 1ère lecture et si le délégué de la Roumanie avait quelque expérience des conférences internationales, il saurait que le but d'une première lecture est de se mettre d'accord sur un texte après des considérations d'ordre purement rédactionnel.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine, comme celui de l'U.R.S.S. déclare alors qu'il lui est impossible de participer à la discussion du document à l'étude.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie estime inadmissibles les paroles blessantes prononcées par le Président contre certaines délégations dont l'opinion n'est pas prise en considération et regrette l'atmosphère de cette séance qui ne favorise pas la poursuite des travaux.

Le Président pense que cette atmosphère a été volontairement créée par certaines délégations qui refusent systématiquement de tenir compte des décisions de l'assemblée.

Le délégué de la Bulgarie demande s'il est parfaitement légitime ou non qu'avant la fin de notre conférence, tous les délégués ne soient pas du même avis et si c'est la première fois ou non qu'une question déjà décidée est soumise à un nouvel examen.

Le Président répète que sa conduite est parfaitement légale. Une question peut être reconsidérée si des arguments nouveaux sont apportés. Il pense que la minorité cherche à imposer sa volonté à la majorité.

Le délégué de la Bulgarie ayant demandé des explications sur cette affirmation, le Président lui fait savoir qu'il n'est pas nécessaire d'en fournir.

Le délégué de l'Albanie déclarant qu'il ne comprend pas la position du Président et rappelant les événements qui se sont déroulés lors de la dernière assemblée plénière, le Président coupe la parole à l'orateur car ses remarques n'ont aucun rapport avec l'ordre du jour.

Le délégué de la France, revenant au texte en discussion, fait observer qu'au 2e alinéa la réserve "sauf dans les conditions prévues à l'art..." doit s'appliquer aux 2 phrases qui précèdent. Il propose une rédaction amendée en conséquence.

Le délégué de l'Albanie demandant la parole, le Président se voit obligé de la lui refuser par motion d'ordre, estimant que les délégués qui ont déclaré ne pas vouloir participer à la discussion n'avaient pas besoin de prendre la parole.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie proteste également parce qu'il n'a pas reçu la parole et déclare que s'il ne peut la prendre par motion d'ordre, il y renonce.

Le Président répète les explications données au délégué de l'Albanie. Il refuse également la parole au délégué de la Bulgarie. Celui-ci proteste car il n'a jamais dit qu'il refusait de prendre part à la discussion. Le président ne peut savoir à l'avance ce que va dire un délégué; sa conduite est donc illégale.

Le délégué de la Bulgarie déclare alors qu'il ne participera plus aux discussions car la parole lui a été refusée une vingtaine de fois.

Le Président répète qu'il ne refuse jamais la parole à quiconque se maintient dans les limites de l'ordre du jour. Lorsqu'il a demandé au délégué de la Bulgarie si celui-ci avait à présenter une observation se rapportant au sujet traité, ce délégué n'a jamais dit oui. Le Président demande que son explication figure au procès-verbal.

Le délégué de la Bulgarie ne peut néanmoins s'expliquer que le président lui ait refusé si souvent la parole. Il représente un pays souverain et a le droit de s'exprimer par la voix et non par des gestes. Il n'a jamais rien pu dire puisqu'il n'a pas reçu la parole.

Le Président se demande où l'on irait si chacun pouvait traiter de n'importe quel sujet sans rapport avec l'ordre du jour. Certains délégués refusent de comprendre comment une assemblée doit être conduite, refusent de se maintenir dans les limites de l'ordre du jour et refusent de reconnaître les décisions de l'assemblée plénière. Ils doivent désormais apprendre ce que signifient ces mots.

Le délégué de l'Albanie déclare alors qu'il renonce à prendre part aux discussions.

Page 4 - Interdiction de l'emploi par les stations côtières des fréquences réservées aux stations de navires.

Le délégué de la France fait remarquer que les "et" séparant les fréquences (421 et 429 kc/s) doivent être remplacés par des tirets (421 - 429 kc/s).

Le "nota" qui figure en bas de la page doit être supprimé, l'expression "parties contractantes" devant être remplacée par "gouvernements contractants".

Pages 5 et 6 - Définitions (Variante I)

Dans le texte anglais, la préposition "to" doit être remplacée par la préposition "on" au § 6: to the north, to the south etc.

En raison de l'heure avancée et afin de libérer la salle, le Président propose d'ajourner la séance au lendemain matin.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie ayant alors reçu la parole, remercie le Président de la lui avoir accordée. Il proteste catégoriquement sur la façon dont la séance a été conduite car de nombreux délégués n'ont pas pu exprimer leur opinion. Il a lui-même demandé la parole par motion d'ordre et ne l'a pas reçue. Il demande que sa protestation catégorique soit insérée au procès-verbal.

Le Président proteste lui-même catégoriquement contre toutes les protestations catégoriques de cette nature et lève la séance à 22 h.

La séance est reprise le 10 septembre à 9h20.

19 délégations sont présentes ou représentées, et 9 délégations sont absentes.

(18.13.9)

A l'ouverture de la séance, le délégué de l'U.R.S.S. rappelle qu'il ne prendra pas part aux discussions.

Le Président prend acte de cette déclaration.

o
o o

Le Secrétaire en chef lit successivement le texte des articles de la Convention radiomaritime à partir de la page 7.

Page 7 - Ratification de la Convention.

Deux variantes A et B sont présentées. Selon la variante A, la ratification s'effectuera par l'entremise du Gouvernement du Danemark. Selon la variante B, c'est le Secrétaire général de l'Union qui, par l'intermédiaire du Gouvernement suisse, recueille les ratifications.

M. Biansan, Président de la Commission de rédaction, rappelle que la même alternative s'est posée à la Conférence de radiodiffusion qui a adopté la première solution. Les arguments présentés devant la Conférence de radiodiffusion ne pouvant qu'être intégralement répétés ici, le délégué de la France propose donc que l'assemblée prenne la même décision.

Le Président ayant fait savoir que si une telle décision était prise, le Gouvernement du Danemark était prêt à assumer les charges qui lui incomberaient, et aucune opposition ne se manifestant, l'assemblée décide d'adopter la variante A.

Le Président remercie l'assemblée de l'honneur qui est ainsi fait au Gouvernement de son pays.

Page 9 - Adhésion à la Convention -

Adopté sans discussion (Variante I a)

Page 11 - Revision de la Convention et du Plan

Adopté sans discussion (Variante I)

Page 13 - Abrogation de la Convention et du Plan

Adopté sans discussion (Variante I)

Page 14 - Arrangements initiaux

Deux textes sont soumis à l'assemblée. Le premier, variante A, prévoit qu'au cours des 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, les Administrations pourront, par accord mutuel, modifier de 1 kc/s les fréquences prévues au plan pour leurs stations; le second, variante B, exclut cette possibilité.

Le délégué du Royaume-Uni explique les avantages de la variante A. Cette disposition a fait ses preuves après la conclusion des Arrangements de Montreux. Il est certain que, si parfait que puisse être le Plan de Copenhague, certains brouillages subsisteront peut-être;

il n'est pas de meilleur moyen pour les faire disparaître que d'effectuer de petits ajustements de fréquence, ce que permet précisément la variante A envisagée.

La variante B n'étant soutenue par aucune délégation, l'assemblée adopte la variante A.

Pages 15 et 16 - Modification du Plan

Deux corrections sont à apporter au texte anglais de cet article : au lieu de "notification", il faut lire "communication"; en outre, le deuxième alinéa § 1 doit commencer par "if agreement is reached between these Administrations".

Page 17 - Dénonciation de la Convention (Variante I a)

Le § 1 doit se terminer par les mots : "aux autres gouvernements contractants et au Secrétaire général de l'Union".

Page 19 - Notification des fréquences

Le texte du § 1 est réservé.

Dans le texte anglais de ce même paragraphe, le mot "approbation" doit être remplacé par "approval". Enfin, la deuxième phrase de la note en bas de page devient sans objet.

Page 20 - Dispositions techniques générales

Adopté sans discussion.

Page 21 - Frais des conférences (Variante I)

Adopté sans discussion.

Page 22 - Entrée en vigueur de la Convention et du Plan

Cet article est adopté et il est entendu qu'on ajoutera à la fin le texte suivant :

"En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements susindiqués ont signé la présente Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement du Danemark et une copie sera remise à chaque Gouvernement signataire et au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Copenhague le ... septembre 1948."

L'Assemblée a ainsi terminé la première lecture de la Convention radiomaritime.

o
o o

L'observateur de l'I.F.R.B. déclare que le Plan de Copenhague doit être transmis au C.P.F., conformément à l'article 6 c) des Directives pour le C.P.F. La Conférence de radiodiffusion étudie en ce moment une résolution qui donne au Président de la Conférence le droit d'envoyer le Plan au C.P.F. et au Secrétaire général de l'Union. Il serait indiqué que la Conférence maritime adopte une résolution

semblable.

Le Secrétaire en chef donne alors lecture de la résolution de la Conférence de radiodiffusion qui figure à la page 29 du document RD 357.

La Conférence décide d'adopter en principe cette résolution.

Cependant le délégué de la France fait remarquer que le premier alinéa risque d'être en opposition avec l'article de la Convention radiomaritime relatif à la notification des fréquences; cet alinéa est réservé jusqu'à ce que la date de notification soit décidée.

Le Président passe alors au point 6 de l'ordre du jour: Divers.

Il demande à M. Kuyper, président de la commission 4 de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux de cette commission.

M. Kuyper déclare que le Plan a été publié ce matin même et va être discuté dans une séance de la commission qui suivra immédiatement la présente séance. Quant au préambule, sa première partie a déjà été transmise à la commission de rédaction et sa deuxième partie va être examinée ce matin, car certaines modifications de détail doivent y être apportées. L'ensemble du préambule sera certainement remis à la commission de rédaction dans le cours de la journée.

Il est ensuite décidé que cette dernière commission se réunira aussitôt après la fin de la présente séance pour préparer les textes de la Convention pour une deuxième lecture et dans la soirée pour examiner le préambule du Plan et le Plan lui-même.

La délégation de l'U.R.S.S. fait savoir qu'elle ne pourra pas fournir de membre pour participer aux délibérations de la commission de rédaction.

A la suite d'un échange de vues entre le Président de la Conférence, le président de la commission 4 et les délégués de la France et de l'U.R.S.S., il est décidé que pour des raisons pratiques le texte qui figurera en tête du Plan sera préparé en trois langues, mais le Plan lui-même ne sera préparé, pour la première lecture, qu'en une langue, les noms des stations côtières figurant en caractères latins; leur orthographe sera conforme à la nomenclature officielle des stations côtières publiée par le Bureau de l'Union.

La séance est levée à 10h45.

Les Secrétaires : Vu, le Secrétaire en chef Vu, le Président:

V. Meyer
H. Voutaz
J. Revoy

W.F. Studer

N.E. Holmblad

(18.13.9)

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications

København, 1948

MAR Document No. 193 - F -

10 septembre 1948

Original : français.

C O M M I S S I O N 5

(Commission de Rédaction)

RAPPORT

DE LA 2ème SEANCE

10 septembre 1948.

La séance est ouverte à 11 h.50.

Le président regrette que des délégués de langue russe n'aient pu assister à la séance.

La commission met au point le texte, en langue anglaise et française, de la Convention en tenant compte des modifications décidées par l'Assemblée plénière (séances des 9 et 10 septembre 1948) lors de la première lecture de la Série No. 1 - MAR (Doc. MAR - 177)

Le texte en langue russe sera mis au point par les soins du Secrétariat de la Conférence.

Les textes revisés font l'objet du document MAR No. 194 (feuillets roses) qui constitue une annexe au présent rapport.

La séance est levée à 13 h.

Le rapporteur,

V. Meyer.

Le président,

J.M. Biansan.

(St.:25)

PAGES ROSES

Conférence régionale maritime des radiocommunications
København 1948

MAR Document no 194 - F
10 septembre 1948
Annexe au MAR Document 193 - F

TEXTES

adoptés par
la Commission 5 (de rédaction)
(séance du 10 septembre 1948)
et présentés
pour deuxième lecture
à l'assemblée plénière

CONVENTION

(P. 1—8)

RÉSOLUTION

Série A - MAR

PAGES ROSES

TABLE DES MATIÈRES

Convention régionale européenne du service mobile radiomaritime

Page

Préambule 1
Art. 1. Exécution de la Convention et du Plan 1
Art. 2. Interdiction de l'emploi par les stations côtières des fréquences réservées aux stations de navire 2
Art. 3. Définitions 2
Art. 4. Ratification de la Convention 3
Art. 5. Adhésion à la Convention 4
Art. 6. Dénonciation de la Convention 4
Art. 7. Abrogation de la Convention et du Plan 4
Art. 8. Revision de la Convention et du Plan 5
Art. 9. Arrangements initiaux 5
Art. 10. Modification du Plan 5
Art. 11. Notification des fréquences 6
Art. 12. Dispositions techniques générales 7
Art. 13. Frais des Conférences 7
Art. 14. Entrée en vigueur de la Convention et du Plan 7

PAGES ROSES

CONVENTION REGIONALE EUROPEENNE DU SERVICE MOBILE RADIOMARITIME

conclue entre

les Gouvernements des pays suivants:

République Populaire d'Albanie, Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République Populaire de Bulgarie, Danemark, Egypte, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République de Pologne, Portugal, Protectorats Français du Maroc et de la Tunisie, République Fédérative Populaire de Yougoslavie, République Populaire Roumaine, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Confédération Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

PREAMBULE

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés réunis à Copenhague ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, adopté les dispositions concernant les radiocommunications du service mobile maritime de la zone européenne maritime contenues dans la Convention suivante et le Plan y annexé.

ARTICLE 1

Exécution de la Convention et du Plan.

1. Les Gouvernements contractants déclarent qu'ils adoptent et qu'ils appliqueront les dispositions de la présente Convention et du Plan y annexé.

PAGES ROSES

2. Ces Gouvernements s'engagent

— à ne pas utiliser pour leurs stations du service mobile maritime situées dans la zone européenne, dans les bandes prévues dans le Plan, d'autres fréquences que celles mentionnées dans le Plan,

— à ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes prévues dans le Plan, des stations du service mobile maritime autres que celles mentionnées dans le Plan,

sauf dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 2

Interdiction de l'emploi par les stations côtières des fréquences réservées aux stations de navire.

Les Gouvernements contractants s'engagent, conformément aux dispositions de l'article 33, § 8, (1) et (2) du Règlement des radiocommunications, à ne pas assigner à leurs stations côtières de fréquences comprises à l'intérieur des bandes:

421 — 429 kc/s
450 — 458 kc/s
464 — 472 kc/s
476 — 484 kc/s
510 — 516 kc/s

sauf, pour cette dernière bande, la fréquence 512 kc/s visée audit article 33, § 8, (3).

ARTICLE 3

Définitions

Dans la présente Convention:

(1) les mots «Convention internationale des télécommunications» désignent la Convention internationale des télécommunications signée à Atlantic City en 1947 ou toute revision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette revision;

(2) les mots «Règlement des radiocommunications» désignent le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, signé à Atlantic City en 1947 ou toute

PAGES ROSES

revision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette revision;

(3) le mot «Plan» désigne le Plan de Copenhague annexé à la présente Convention ou toute revision qui y serait éventuellement substituée;

(4) le mot «administration» désigne une administration gouvernementale d'un Gouvernement contractant;

(5) les mots «Secrétaire général de l'Union» désignent le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications;

(6) l'expression «zone européenne maritime» désigne la zone délimitée:

au nord par une ligne qui suit le parallèle 72° nord de son intersection avec le méridien 55° est jusqu'à son intersection avec le méridien 5° ouest, puis suit ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 67° nord, et enfin suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 30° ouest;

à l'ouest par une ligne qui suit le méridien 30° ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° nord;

au sud par une ligne qui suit le parallèle 30° nord jusqu'à son intersection avec le méridien 43° est;

à l'est par une ligne qui suit le méridien 43° est jusqu'à son intersection avec le parallèle 60° nord, puis suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 55° est et enfin suit ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° nord.

ARTICLE 4

Ratification de la Convention.

1. La présente Convention sera ratifiée.

2. Les instruments de ratification seront déposés dans le plus bref délai possible dans les archives du Gouvernement du Danemark. Celui-ci donnera connaissance de chaque ratification aux autres Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général de l'Union.

3. La ratification de la Convention comporte l'approbation du Plan.

PAGES ROSES

ARTICLE 5

Adhésion à la Convention.

1. Le Gouvernement d'un pays de la zone européenne maritime non signataire de la présente Convention et Membre de l'Union internationale des télécommunications peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit être adressée au Gouvernement du Danemark, elle s'étend au Plan et ne doit comporter aucune réserve.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement du Danemark. Celui-ci en donnera connaissance à tous les Gouvernements signataires, aux Gouvernements adhérents et au Secrétaire général de l'Union.

3. L'adhésion prend effet du jour du dépôt des instruments d'adhésion à moins que ceux-ci contiennent une autre stipulation.

ARTICLE 6

Dénonciation de la Convention.

1. Tout Gouvernement qui a ratifié la présente Convention et le Plan y annexé ou qui y a adhéré a, en tout temps, le droit de les dénoncer par communication adressée au Gouvernement du Danemark qui en donne connaissance aux autres Gouvernements contractants et au Secrétaire général de l'Union.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où la communication en a été reçue par le Gouvernement du Danemark.

ARTICLE 7

Abrogation de la Convention et du Plan.

1. La présente Convention et le Plan seront abrogés entre tous les Gouvernements contractants dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention. Le Plan sera abrogé dès l'entrée en vigueur d'un nouveau Plan.

2. Au cas où un Gouvernement contractant n'approuverait pas un nouveau Plan, la Convention serait abrogée à l'égard de ce Gouvernement dès l'entrée en vigueur du nouveau Plan.

PAGES ROSES

ARTICLE 8

Revision de la Convention et du Plan.

1. Il sera procédé à la revision de la Convention et du Plan par une Conférence de délégués plénipotentiaires des Gouvernements de la zone européenne maritime. Cette conférence sera convoquée le plus tôt possible et au plus tard dix-huit mois après la clôture de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications. Toutefois, la réunion des délégués des pays de la zone européenne maritime, qui se tiendra au cours de la Conférence administrative des radiocommunications pour fixer toutes les directives de la Conférence européenne maritime, pourra prendre une autre décision tant en ce qui concerne la convocation de la Conférence que le délai prévu pour sa réunion.

2. En outre, il pourra être procédé par une Conférence des délégués plénipotentiaires à la revision de la Convention et du Plan lorsqu'une demande, accompagnée par des propositions motivées, sera adressée d'un commun accord par dix Gouvernements contractants au Secrétaire général de l'Union.

ARTICLE 9

Arrangements initiaux.

Pendant une période de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les administrations pourront, par accord mutuel avec les administrations intéressées, modifier de 1 kc/s au maximum, en plus ou en moins, les fréquences fixées au présent Plan, de manière à éviter les brouillages nuisibles.

ARTICLE 10

Modification du Plan.

1. Sauf dans le cas d'un décalage initial de fréquence maximum de 1 kc/s (article 9), toute administration désireuse d'apporter un changement aux caractéristiques telles que fréquence, puissance, position géographique, etc., d'une des stations côtières figurant au Plan, ou d'installer une nouvelle station côtière, devra en informer les autres administrations qu'elle juge directement intéressées.

2. Si un accord intervient entre ces administrations, il est communiqué au Secrétaire général de l'Union qui le porte à la connaissance de

PAGES ROSES

toutes autres administrations. Le Secrétaire général s'assurera, en prenant toutes mesures utiles, que la communication est parvenue auxdites administrations.

3. Toute administration qui considère que cet accord peut affecter défavorablement ses propres services devra faire part de ses observations par l'entremise du Secrétaire général de l'Union, dans un délai de six semaines à partir de la date de réception de cette communication. Le changement ne peut être effectué avant l'expiration de ce délai. Toute administration qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considérée comme ayant donné son assentiment. Après l'expiration de ce délai, la mesure proposée peut être adoptée si aucune contestation ne s'est élevée ou si toutes les administrations intéressées sont d'accord.

4. A défaut d'une entente intervenue aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, les administrations en désaccord peuvent faire appel à un ou des experts agréés par toutes les parties au différend ou avoir recours à tout autre moyen de conciliation qu'elles auront convenu. Si aucune de ces méthodes n'est adoptée, toute administration partie intéressée au différend peut le soumettre à l'arbitrage, conformément à la procédure prévue à l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications.

ARTICLE 11

Notification des fréquences.

1. Les fréquences attribuées par le Plan portent comme date de notification dans la Liste internationale des fréquences la date de l'approbation de cette liste.

2. Les modifications qui pourraient être apportées aux fréquences attribuées par le Plan, conformément aux dispositions des articles 9 et 10, devront être notifiées le plus tôt possible selon les dispositions de l'article 11, section II, du Règlement des radiocommunications.

3. Toute modification à une fréquence attribuée par le Plan, effectuée conformément aux dispositions de l'article 9 conservera la date de notification de la fréquence initiale.

Nota. Le texte du paragraphe 1 est réservé.

PAGES ROSES

ARTICLE 12

Dispositions techniques générales.

1. Les administrations prendront les mesures nécessaires:

a) pour assurer, compte tenu des derniers progrès de la technique, le maintien de la fréquence nominale attribuée aux stations côtières suivant les normes admises pour la catégorie à laquelle appartient la fréquence utilisée;

b) pour éviter, dans les émissions des stations côtières, toute émission parasite susceptible de causer des brouillages nuisibles à d'autres stations;

c) pour remédier aussi rapidement que possible aux défectuosités qui leur seront signalées.

2. Lorsque l'utilisation d'une fréquence par une station côtière provoquera des brouillages nuisibles non prévus à la date de la signature du Plan, les administrations intéressées s'efforceront de conclure des accords susceptibles d'éliminer ces brouillages nuisibles en tenant compte des dispositions du Plan.

ARTICLE 13

Frais des Conférences.

1. Les dépenses des Conférences régionales européennes maritimes des radiocommunications sont à la charge des Gouvernements participants et des organismes internationaux admis aux conférences.

2. La répartition définitive des dépenses afférentes à ces conférences ainsi que leur paiement sont effectués conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention internationale des télécommunications.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur de la Convention et du Plan.

La présente Convention et le Plan y annexé entreront en vigueur le ..... entre les Gouvernements contractants.

La présente Convention et le Plan y annexé abrogeront et remplaceront:

l'Arrangement régional pour la Mer Baltique;

PAGES ROSES

l'Arrangement régional pour la Manche et la Mer du Nord;
l'Arrangement régional pour l'Atlantique et la Côte de l'Afrique du Nord;
l'Arrangement régional pour la Méditerranée;
conclus à Montreux le 12 avril 1939 entre les administrations intéressées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements susindiqués ont signé la présente Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement du Danemark et une copie sera remise à chaque Gouvernement signataire et au Secrétaire général de l'Union.

Fait à Copenhague, le ... septembre 1948.

PAGES ROSES

Résolution.

La Conférence régionale européenne maritime des radiocommunications décide que l'ensemble du Plan de répartition des fréquences sera notifié par le Président de la Conférence aussitôt que possible au Comité provisoire des fréquences, et communiqué dans les mêmes conditions au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.

Les notifications devront être complétées le plus tôt possible par les notifications individuelles des administrations lorsque le Comité provisoire des fréquences en fera la demande.

Les fréquences attribuées par le Plan portent comme date de notification dans la Liste internationale des fréquences la date de....

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document no.195 - F
10 septembre 1948
Original: français

Ce document fait suite au Doc.189.

Article 2.

(4) Lors de l'élaboration du Plan, on a envisagé une tolérance de fréquence de 0,1 % pour les émetteurs de stations côtières et de 0,3 % pour les émetteurs de stations de navire.

Article 3.

Puissance.

(1) Les puissances indiquées dans le Plan pour les stations côtières sont les puissances maxima à utiliser.

(2) La valeur de la puissance indiquée dans le Plan pour les stations côtières est celle qui est susceptible d'assurer des conditions de travail satisfaisantes pendant les heures de jour à l'égard des brouillages mutuels entre stations, mais il est recommandé d'utiliser une puissance moins élevée pendant les heures de nuit, particulièrement en ce qui concerne les stations d'une puissance supérieure à 0,5 kW sauf en cas de nécessité.

Article 4.

Classe d'émission.

En vue de supprimer ou tout au moins de réduire les brouillages entre les voies adjacentes, il est recommandé que les stations côtières et les stations de navire fassent usage dans la mesure du possible d'émissions de la classe A 1, lorsqu'elles utilisent leurs fréquences de travail.

Article 5.

Brouillages causés par les stations qui travaillent en dérogation.

Conformément aux décisions prises par la Conférence Européenne de Radiodiffusion (Copenhague 1948), les stations de radiodiffusion mentionnées dans le Plan sont les seules qui seront autorisées à fonctionner en dérogation dans les bandes du service mobile maritime 415 - 485 kc/s et 515 - 525 kc/s et elles ne devront pas causer de brouillages nuisibles aux stations de ce service mobile.

Elles devront fonctionner :

I) (conformément aux conditions indiquées dans le Plan, et) conformément aux dispositions du Règlement des Radiocommunications.

II) (et de telle sorte que le rapport du champ du signal utile de la station côtière au champ brouilleur d'une station de radiodiffusion fonctionnant dans une bande du service mobile maritime soit au moins égal à 20 db).

De plus, si des brouillages qui n'ont pas été prévus venaient à se produire, les administrations intéressées feront tout leur possible pour obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces brouillages et, dans ce cas, le service mobile maritime sera privilégié par rapport au service de radiodiffusion.

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Doc.no.196 - F
10 septembre 1948
Original: anglais

Projet de Recommandation de la Commission 4
destiné à être soumis à la Commission 5.

Recommandation Numéro .....

Taux de modulation minimum et valeur de la distorsion non-linéaire des émetteurs des stations côtières

La Conférence Régionale Maritime des Radiocommunications (Copenhague 1948) considérant:

qu'il est recommandé d'éviter un élargissement indésirable de la bande transmise lorsqu'on utilise des émissions de classe A2,

recommande:

que le taux de modulation minimum des émetteurs des stations côtières soit de 70 %, et que leur distorsion non-linéaire ne dépasse pas 10 % pour un taux de modulation de 80 %.

J. KUYPER

D.31.

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications.

København 1948.

MAR Document No. 197 - F

12 septembre 1948.

Original : anglais.

GROUPE DE TRAVAIL 4 B.

(Groupe de Travail : Assignation des Fréquences)

Rapport de la séance du Lundi 30 août 1948.

La séance est ouverte à 14 h.10 sous la présidence de M. Billington (Royaume-Uni). Le président rappelle que le sujet principal de l'ordre du jour de la séance est le suivant : discussion du rapport du groupe du plan du groupe de travail 4 B (Mar Doc. No. 140) ainsi que du projet de plan joint à ce rapport et des Amendements parus au Doc. MAR No. 141.

Avant d'ouvrir la discussion, le président propose que deux rapporteurs soient désignés pour faire le procès-verbal de la présente séance, un pour l'anglais et l'autre pour le russe.

Cette proposition étant adoptée, M. van Geel et M. Goloventchenko offrent leurs services et sont nommés.

Le président déclare qu'en sus des amendements parus au Doc. 141, les deux corrections suivantes lui ont été signalées :

page 6, fréquence 444 kc/s (colonne : Mar du Nord) Stavanger Radio (2;0) doit être corrigée, la fréquence de cette station étant 472 kc/s d'après le projet de plan.

page 10, fréquence 516 kc/s (colonne : Méditerranée) la puissance de Kerkyra Radio est 0,5 kW et non 2 kW.

Comme président du groupe du plan, M. Billington attire à nouveau l'attention de l'assemblée sur l'extrême difficulté de la tâche échue à ce groupe, environ 260 demandes devant être considérées alors que 24 voies seulement sont disponibles. Le travail du groupe du plan a été rendu encore plus difficile en raison des très grandes puissances demandées à l'origine par certaines stations. Le président tient à remercier les délégués qui ont offert de réduire la puissance de leurs stations pour faciliter l'établissement du Plan.

L'établissement du Plan conformément aux normes fixées par la commission 4 est également très délicat. Ces normes ont cependant été maintenues autant que possible et, dans certains cas, elles ont entraîné un nouvel examen de la puissance de certaines stations côtières. Néanmoins, le projet de Plan présente encore certains partages de fréquences qui ne sont pas entièrement satisfaisants, en raison des puissances élevées de certaines stations.

Il est donc nécessaire, ainsi qu'on l'a déjà établi au Doc. No.140, de réduire la puissance d'un certain nombre de stations côtières à une valeur qui évite les brouillages avec d'autres stations côtières.

L'assignation de fréquences et de puissances aux stations côtières espagnoles et allemandes est également une question délicate.

L'impossibilité de changer les fréquences des stations côtières espagnoles entraîne certaines restrictions dans l'assignation des fréquences et dans la possibilité de partages. Le président fait observer que dans le Plan de Montreux, plusieurs stations côtières espagnoles étaient équipées d'installations à étincelles de 0,5 kW, tandis que la nomenclature des stations côtières et de navires de Berne mentionne des stations de 2 kW A1/A2. Le projet de Plan tient compte des deux puissances.

En ce qui concerne les stations côtières allemandes, le groupe du plan est d'avis que seuls les besoins techniques minimum soient satisfaits; il paraît cependant impossible de s'entendre sur l'interprétation de ce projet pour ce qui est des fréquences et des puissances. Sur ce point, le projet de Plan représente l'opinion de la majorité du groupe du plan, mais le délégué du Royaume-Uni considère que la puissance de Kiel devrait être augmentée.

Le président attire ensuite l'attention de l'assemblée sur le fait que la question des stations de radiodiffusion qui pourraient être en dérogation dans les bandes maritimes n'a pas encore été réglée, ce qui pourrait entraîner certaines modifications du projet de Plan à une date ultérieure.

Le président demande ensuite que les critiques et les demandes de changement de fréquences soient faites sur la base du document No. 140.

Le délégué du Portugal propose d'abord quelques légères corrections à l'orthographe du nom de certaines stations portugaises. Il rappelle ensuite qu'à la séance précédente du groupe de travail, il avait demandé que soit changée la fréquence de la station portugaise de Ponte Delgada, à cause de la proximité de Tanger Radio (418 kc/s). Mais puisque la station de Tanger a été supprimée au Doc. 141, il ne voit pas d'objection à ce que la station de Ponte Delgada reste où elle était, c'est-à-dire sur 416 kc/s ou sur 418 kc/s, si cela convient mieux.

La même remarque s'applique également aux stations portugaises auxquelles 519 kc/s a été assigné dans le projet de Plan; elles devront aussi revenir sur 416 kc/s. Ces stations travaillent assez peu et le délégué du Portugal verra s'il est possible, à une date ultérieure, de réduire encore davantage leur fonctionnement.

Etant donné que ces stations sont situées aux Açores, à Madère et dans le sud du Portugal, le président pense que la suggestion du délégué du Portugal n'affectera pas d'autres stations et il est disposé à demander au groupe du plan que ces changements de fréquences figurent au nombre des demandes qui pourront être formulées dans l'après-midi.

Le délégué de la Belgique fait remarquer que la puissance d'Anvers Radio devrait être portée à celle d'Ostende Radio, c'est-à-dire a 2 kW, ces deux stations étant interchangeables d'apres les besoins de leurs services. Anvers emploie généralement 0,5 kW, mais quand Ostende doit émettre sur onde courte - ce qui ne se produit que quelques heures par jour - Anvers remplace Ostende et emploie alors la même puissance.

Le délégué de la Finlande déclare qu'en vue de faciliter les travaux du groupe du plan, la Finlande accepte de réduire la puissance de vaasa a 1 kW, puissance qui figure dans le projet de Plan. En ce qui concerne les frequences assignées aux stations cotieres finlandaises, il propose qu'Helsinki (444 kc/s) et Kotha (438 kc/s) échangent leurs fréquences, et que Vaasa (444 kc/s) et Kemi (429 kc/s) fassent de même, de sorte qu'apres ces changements, Helsinki travaillerait sur 438 kc/s, Kotha sur 444 kc/s, Vaasa sur 429 et Kemi sur 444 kc/s.

Le délégué de la Norvège fait observer que dans le document 140, la Norvege est invitée a réduire la puissance de la plupart des stations norvégiennes. Tout en considérant cette question comme peu importante, car ces stations n'utilisent en général que la moitié de leur puissance, il ne comprend pas la raison de cette demande puisque ces stations partagent leur fréquence avec d'autres plus puissantes; si des brouillages se produisent, les stations de plus faible puissance en souffriront plus que les autre.

Il ne peut d'autre part accepter pour Bergen Radio le partage de la fréquence 524 kc/s avec Bodö et Kristiansand. Au cas ou il s'avererait difficile de trouver une autre fréquence pour Bergen, en raison de sa puissance de 4 kW, il est disposé a ramener cette puissance a la même valeur que celles des autres stations norvégiennes.

En outre, le délégué de la Norvège déclare qu'il ne peut accepter la fréquence 432 kc/s pour Alesund, s'il est décidé de placer la station de radiodiffusion d'Oulu en dérogation sur 433 kc/s.

De plus, il voudrait proposer quelques échanges entre certaines stations norvégiennes; à son avis, ces échanges ne modifieraient pas le Plan, mais il estime qu'il serait préférable d'en discuter directement avec le groupe du plan.

Le délégué de la Pologne indiquant que son pays a été invité à réduire la puissance de plusieurs stations polonaises de 2 à 1 kW (voir page 2 du Préambule du projet de Plan), déclare qu'il ne voit aucune objection à cette réduction des puissances, a condition que soit maintenue la puissance de 2 kW pour les deux stations principales: Gdynia (421 kc/s) et Swinousjcia (416 ou 447 kc/s). De plus, le nom de la station, orthographié Tarlowo (416 kc/s) derait être Darlowo et sa puissance, conformément aux recommandations adoptées par le groupe de travail 4 A, devrait être de 0,5 kW au lieu de 0,4 kW. De meme le nom de la station travaillant sur 519 kc/s devrait être orthographié "Tolmicke" et sa puissance o,5 kW.

Le délégué du Danemark fait des réserves en ce qui concerne la fréquence 474 kc/s (Skamlebaek-Lyngby Radio) pour le cas où la puissance de Kiel Radio (472 kc/s) serait augmentée, et au sujet de la fréquence 429 kc/s (Blaavand Radio) en raison des brouillages qui pourront être causés par Ostende Radio (432 kc/s) sur le trajet Esbjerg-Harwich.

Le délégué de la Norvège soulève des objections contre le partage entre Ostende radio et Alesund Radio sur 432 kc/s.

Le délégué de la France demande que soit examinée à nouveau l'assignation des fréquences de St. Nazaire Radio (435 kc/s) et de Lands End Radio (438 kc/s).

Le délégué de la Yougoslavie signalant les objections présentées par quelques délégués contre une séparation de 3 kc/s entre fréquences fait remarquer qu'en examinant le Plan dans son ensemble, on trouverait de nombreux cas de stations dont les fréquences présentent une telle séparation et entre lesquelles cependant la distance est même moindre que celle qui sépare Blaavand d'Ostende. Si on n'accepte pas des cas analogues, on ne parviendra jamais à établir un plan.

Le délégué de la Grèce signale qu'Alger Radio gênera le trafic de la station côtière d'Athènes qui travaille sur la même fréquence (418 kc/s). Le délégué de la France fait observer à ce propos qu'il ne voit aucun inconvénient à ce qu'Alger Radio soit placée sur 416 kc/s, fréquence que cette station occupe actuellement. Dans ce cas, Alger et Malte travailleraient sur la même fréquence, mais à son avis, ce partage ne devrait entraîner aucune difficulté sérieuse.

M. Billington confirme le fait que Malte et Alger travaillent toutes deux sur la fréquence 416 kc/s sans aucune difficulté.

En ce qui concerne la fréquence 464 kc/s, le délégué de l'Albanie constatant qu'Athènes et Durres partagent la même fréquence, aimerait obtenir un partage avec une station plus éloignée, si le groupe du Plan n'est pas en mesure de lui donner satisfaction, il se réserve le droit de demander une augmentation de puissance pour Durres Radio.

Le président répond qu'à son avis il est peu probable qu'Athènes cause des brouillages à la station de Durres étant donné que la puissance de cette dernière est de 0,5 kW, tandis que celle d'Athènes n'est que de 0,2 kW. cependant si la possibilité d'un autre partage se présente, le groupe du plan la prendra en considération.

Mentionnant la fréquence 484 kc/s, le délégué de la Roumanie fait une réserve relativement à son acceptation de cette fréquence pour la station de Sulina Radio jusqu'à ce qu'il connaisse la décision prise par son administration à ce sujet.

Le délégué de la Turquie demande que soient augmentées les puissances de Samsun, Izmir et Adana et que la station turque soit déplacée de 524 à 474 kc/s, fréquence qui n'est occupée par aucune station de la zone de la Mer Noire.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine exprime le désir de présenter ultérieurement quelques suggestions au sujet des allocations qui seront faites aux stations de son pays.

Le Délégué de la France élève des objections contre les allocations suivantes:

a) 441 kc/s à Bizerte et 444 kc/s à Trapani,

b) 458 kc/s à Toulon et 461 kc/s à Maddalena,

c) 450 kc/s à Boulogne et 450 kc/s à Cork.

En ce qui concerne les puissances des stations turques, le délégué de l'U.R.S.S. appuyé par le délégué de la Bulgarie, demande que l'Administration turque limite la puissance de ses stations aux valeurs réellement indispensables pour assurer un service satisfaisant, car si on augmente les puissances de ces stations, les stations voisines seront obligées d'en faire autant, ce qui ne serait pas favorable à l'établissement d'un Plan satisfaisant.

Une discussion approfondie a lieu au sujet de la puissance des stations côtières allemandes. Le délégué du Royaume-Uni est disposé à autoriser Kiel Radio à utiliser une puissance de 1 kW à condition que cette puissance maximum ne soit employée qu'en cas de stricte nécessité; les délégués de l'U.R.S.S. et de la Yougoslavie estiment au contraire que ceci serait en contradiction avec la clause d'après laquelle seuls les "besoins techniques minimum pour l'Allemagne" devront être satisfaits. Le Président résume la situation comme suit : Un accord a été obtenu pour réduire les besoins de l'Allemagne à 6 stations (4 fréquences), dont 2 (Norddeich et Rügen) utiliseront une puissance de 1 kW. Toutefois, il a été impossible d'arriver à un accord sur la question de la puissance à accorder à Kiel Radio. Il a été décidé que cette question ferait l'objet d'un examen plus approfondi de la part du Groupe du Plan et qu'elle serait peut-être étudiée au cours d'une prochaine séance du présent Groupe de travail.

Si aucun accord n'est réalisé avant le vendredi 3 Septembre la question devrait être portée devant la Commission 4.

Le délégué de l'U.R.S.S. soulève les questions suivantes:
1) Ne serait-il pas préférable de ne mentionner dans le Plan que les puissances minimum utilisées par les stations côtières ?

2) Les fréquences et les puissances des stations de radiodiffusion admises en dérogation dans les bandes mobiles maritimes devant avoir une importance considérable pour la rédaction définitive du Plan, il serait souhaitable de rester en contact avec le Groupe du Plan de la Conférence de radiodiffusion.

3) Prenant en considération le temps limité qui nous reste, comment faudrait-il procéder pour achever le Plan ?

Le Président répond de la manière suivante :

1) bien qu'à son avis le fait de mentionner les puissances minimum risque d'entrainer des difficultés, cette question sera prise en considération par le Groupe du Plan,

2) il a bien l'intention de rester en liaison avec le Président du Groupe du Plan de la Conférence de Radiodiffusion, mais il considère qu'en vue de gagner du temps il serait souhaitable de poursuivre les travaux et d'effectuer ultérieurement les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires du fait des dérogations.

3) La troisième question est l'un des points qu'il désirait soumettre au Groupe au cours de la présente séance.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour mettre à jour un projet de Plan révisé, le Président invite les délégués à présenter leurs observations ou demandes par écrit, avant 20 heures, pour permettre au Groupe du Plan de les examiner dans la soirée. Les résultats de ces révisions pourront être étudiés au cours de la prochaine séance du Groupe de Travail prévue pour le mardi 31 Août. Ces déclarations écrites sont jointes au présent document.

Préambule du Plan.

Le Président propose qu'un Groupe de travail restreint entreprenne la préparation du Préambule du Plan.

Après discussion cette proposition est adoptée. Les pays suivants sont désignés pour participer aux travaux de ce Groupe restreint: R.S.S. d'Ukraine, R.S.S. de Biélorussie, Norvège et Royaume-Uni; le délégué de l'Ukraine accepte la présidence de ce Groupe.

La séance est levée à 0 h. 30, le 1er septembre 1948.

C. van Geel

Golovetchenko

R.M.Billington

Président

9 Annexes.

(D.29)

Annexe I

Délégation de la République Populaire d'Albanie.

A M. le Président du Groupe du Plan MAR

La délégation de la R.P. d'Albanie a l'honneur de présenter les remarques suivantes concernant l'annexe au document MAR 140 Page 8:

Sur la Colonne Méditerranée

1) La délégation albanaise considère comme défavorable le partage de la fréquence 464 kc/s attribuée à Durres Radio avec Athinai Radio, et désire un partage avec une station plus éloignée.

2) Si la chose est impossible, la délégation albanaise demande que la puissance de Durres Radio soit portée à 0,8 kW.

Petro KITO

(MAR 197 - F)

Annexe 2

Conférence Maritime

Sous-Commission 4B (Plan)

B e l g i q u e

Deux remarques concernant la station d'Anvers, dont la fréquence proposée est 489 kc/s.

1) La puissance d'Anvers doit être indiquée à 2 kW, comme cela a été indiqué dans le second document fourni par la délégation belge.

La station d'Anvers s'interchange avec la station d'Ostende et, en particulier, remplace Ostende quand celle-ci est occupée à son trafic en onde courte. En outre, une station identique à celle d'Ostende est prête à être installée à Anvers.

2) Une réserve provisoire doit été faite sur la fréquence de 489 kc/s, en attendant que les informations demandées à Bruxelles nous soient parvenues. L'objection est que la fréquence de 489 kc/s, est fort rapprochée de la bande de détresse; il pourrait en résulter de sérieuses interférences pour les navires devant recevoir les émissions d'Anvers.

R. Corteil.

(D.29)

Annexe 3

Danemark

Il n'y a qu'une différence de 3 kc/s entre la fréquence allouée à Blaavand Radio (429 kc/s) et celle de la station belge d'Ostende (432 kc/s) et la plus grande partie de notre trafic écoulée sur la fréquence 429 kc/s, est à destination de navires circulant entre Esbjerg et Harwich.

C'est la raison pour laquelle je voudrais demander au Groupe du Plan d'examiner à nouveau ces attributions.

Il n'y a qu'une différence de 2 kc/s entre la fréquence allouée à Copenhague/Skamlebæk (474 kc/s) pour le service avec les briseurs de glaces et celle de la station de Kiel (476 kc/s); au cas où cette dernière porterait sa puissance à 1 kW, il en résulterait une gêne. C'est la raison pour laquelle je voudrais demander au Groupe du Plan d'examiner à nouveau l'attribution de ces fréquences.

Pour la délégation danoise,

K. Svenningesen.

Annexe 4

FRANCE.

Remarques au sujet de l'avant-projet de plan annexé au document MAR n° 140.

1) Alger 418 kc/s.

Pour donner satisfaction à la demande du délégué de la Grèce, cette station pourrait être replacée sur 416 kc/s. Le partage avec Malte qui existe actuellement sur 416 kc/s n'est pas gênant.

2) S. Nazaire 435 kc/s.

Trop rapproché de Land's End 438 kc/s.

3) Bizerte 441 kc/s.

Trop rapproché de Trapani 444 kc/s.

4) Boulogne 450 kc/s.

Serait mieux placé sur 447 kc/s car le partage avec Seaforth serait moins gênant qu'avec Cork.

5) Toulon 458 kc/s.

Trop rapproché de Maddalena 461 kc/s.

30.8.48. Biansan

Annexe 5

Note de la délégation de la Grèce.

La délégation de la Grèce a fait tout son possible pour réduire le nombre et la puissance des stations côtières grecques.

Néanmoins, la Grèce comptant au nombre des pays vraiment maritimes, nous avons demandé une certaine protection pour la station d'Athènes Radio (15 kW) destinée au trafic avec les bateaux traversant la Méditerrannée.

Cela étant, nous demandons que la station italienne ait une fréquence éloignée de celle de la station d'Athènes. Il s'agit du reste d'une fréquence de réserve demandée pour cette station. Nous pensons que l'Italie a suffisamment de fréquences, et qu'elle pourra le cas échéant se faire desservir au moyen d'une autre fréquence.

St. Eleftheriou

(MAR 197 - F)

Annexe 6

Norvège.

A la Commission 4 B, Groupe du Plan

Comme suite aux observations que nous avons formulées à la service de la Commission 4 B le 30 août, nous proposons que les modifications suivantes à apporter au Plan soient prises en considération :

1. 524 kc/s pour Bergen Radio.

Il est impossible d'accepter cette fréquence pour une station aussi importante et cela surtout du fait qu'elle devrait être partagée avec deux autres stations norvégiennes, Kristansand Radio et Bodö Radio.

Etant donné la manière dont le plan est rédigé la meilleure fréquence paraît être pour cette station 444 kc/s à condition que Norddeich se voie allouer une autre fréquence.

2. Dérogations.

Si la station de radiodiffusion de Oulu reste sur 433 kc/s, nous ne pouvons accepter 432 kc/s pour celle d'Ålesund radio. Faute d'une solution meilleure, nous sommes disposés à accepter le partage entre Ålesund radio et Tjöme radio, sur 438 kc/s.

Si la station de radiodiffusion de Hamaz reste sur la fréquence de 519 kc/s il faut s'attendre à des brouillages nuisibles sur la fréquence de 516 kc/s allouée à Farsund Radio, qui est maintenant la station norvégienne la plus importante dans la zone de la mer du Nord. Cependant nous sommes disposés à utiliser cette fréquence pour l'une de nos stations côtières.

3. Echange de fréquence entre les stations norvégiennes.

IL est prévu que les stations de Rörvik et Harstad seront placées sur des voies adjacentes 1441 et 444 kc/s. C'est en particulier pour cette raison que nous aimerions nous voir accorder les fréquences suivantes : Harstad radio 421 kc/s, Hammerfest radio 438 kc/s et Tromsö radio 444 kc/s. Ces modifications ne touchent pas le Plan.

En outre, il serait préférable que Farsund Radio soit placée sur la fréquence 472 kc/s allouée à Stavanger radio et que Stavanger radio le soit sur 519 kc/s, allouée à Farsund radio, particulièrement parce que cette dernière est la station la plus importante.

Toutefois, nous aurions préféré voir allouer la fréquence 516 kc/s a une station du nord de la Norvège.

30 août 1948.

Annexe 7

Pologne-

Propositions d'amendements et demandes présentées par la délégation de la Pologne au sujet du document MAR no 140, page 3-11.

1) Page 4 - 416 kc/s : l'orthographe correcte du nom de la Station est DARLOWO et la puissance est de 0,5 kW.

2) Page 11 - 519 kc/s l'orthographe correcte du nom de la station est TOLKMICKO et la puissance est de 0,5 kW.

3) La délégation de la Pologne accepte de réduire à 1 kW la puissance des stations suivantes :

416 kc/s	Swinoujscie
421 kc/s	Gdynia
447 kc/s	Gdansk
458 kc/s	Szczecin

4) La délégation de la Pologne demande que soit maintenue à 2 kW. la puissance des stations suivantes :

447 kc/s	Swinoujscie
458 kc/s	Gdynia

30.8.1948 K. Wolowski

Annexe 8

Portugal.

Le Portugal a présenté au sujet du document MAR 140 les observations suivantes :

Il y aurait lieu :

1) de remplacer la fréquence 519 kc/s allouée comme fréquence commune, à toutes les stations côtières CO du Portugal, par la fréquence 416 kc/s; cette demande a déjà été présentée au C.P.F. sur la formule no 2 rédigée à Atlantic City,

2) de laisser aux stations portuguaises toutes les autres fréquences allouées dans le document MAR 140, comme il est prévu dans le Plan proposé.

TURQUIE Annexe 9 Le 31 août 1948

Observations concernant le document n° 140 - F Maritime.

La Délégation de la Turquie soumet les observations suivantes au tableau concernant quelques stations côtières Turcs :

fréquences en kc/s	stations	Puissance supposée par le plan en kW.	Puissance demandée en kW.	Remarques
416 [1]	SAMSUN	1 [2]	- 1 ou 2	1) on propose d'allouer la fréquence de 474 kc/s. 2) La puissance devra être portée à 2 kW en cas où l'on n'accepte pas la fréquence proposée de 474 kc/s.
458	IZMIR	1 [1]	2	1) La puissance doit être portée à 2 kW.
519 [1]	ADANA	1	- 1	1) Si possible employer la fréquence de 516 kc/s.
524 [1]	TRABZON ZONGULDAK	1 1	- 1 - 1	1) allouer aux deux stations la fréquence de 464 kc/s et la fréquence de 524 kc/s, allouer aux postes Rostov et Ialta qui operent sur la fréquence de 464 kc/s.

Délégation de la Turquie,

TAHSIN ARMAY

(D.29)

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document No 198-F
10 septembre 1948

Original: français

C O M M I S S I O N 4

9e séance

10 septembre 1948

La séance est ouverte à 11 h.10.

Le Président fait distribuer le texte dactylographié, dans les 3 langues, d'une lettre qu'il adresse aux membres de la commission 4, et relative au paragraphe 4 de l'article 2 du projet de Preambule du Plan. Il explique que, la précédente séance s'étant terminée après minuit, cette question n'avait pas été étudiée complètement et une partie avait échappé à l'attention de la commission et du Président lui-même.

Il propose la discussion du texte en question. Cette discussion provoque différentes observations des délégués de l'Ukraine, de la Norvège, de la Suède et de l'U.R.S.S., et ce dernier est d'avis que, pour éviter tout risque de malentendus et toute difficulté d'interprétation, le deuxième paragraphe soit entièrement supprimé, ce qui d'ailleurs reste conforme au Règlement du Caire, qui est toujours en vigueur.

Cette proposition est adoptée, et le texte à soumettre à la commission de rédaction sera:

"Lors de l'élaboration du plan, on a envisagé une tolérance de fréquence de 0,1% pour un émetteur de station côtière et de 0,3% pour un émetteur de navire".

Le Président passe ensuite à l'examen du Document MAR 182, rapport de la 7e séance, qui est adopté moyennant les corrections figurant au document MAR 199.

Le Président tient ensuite à exprimer ses remerciements au délégué de l'Ukraine, qui a présidé le groupe de travail du Préambule, ainsi qu'aux autres membres de ce groupe. Il apprécie d'autant plus les efforts de ce groupe qu'il connait par expérience personnelle les difficultés de la rédaction des textes légaux.

Le délégué de l'Ukraine, en remerciant le Président, tient également à mentionner son appréciation pour la collaboration qu'il a reçue dans ce groupe, des membres des délégations du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Biélorussie.

Le Président donne ensuite la parole à M. Billington Président du groupe 4 B, qui commente le document MAR 191, 3e variante du Plan, et qui signale en particulier que la décision relative à la station de radiodiffusion d'Ostersund, en dérogation, est toujours en suspens au groupe du Plan de la radiodiffusion.

./...

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare avoir été informé que ce groupe conserve l'espoir de placer la station d'Ostersund dans la bande des fréquences de la radiodiffusion et pense donner la réponse aujourd'hui.

Le Président enregistre cette déclaration avec satisfaction. Il demande ensuite aux différentes délégations présentes quelles observations sont à faire sur la 3e variante du plan des fréquences des stations côtières.

Les délégué de la Norvège, du Danemark, de la Suède, de la Pologne et de la Grèce, ce dernier parlant au nom de la délégation de la Turquie, présentent différentes observations. A la suite d'une discussion à laquelle participent les délégués de l'U.R.S.S. et du Royaume-Uni, une proposition consistant à confier l'étude de ces différentes observations au groupe de travail du Plan, est faite par le délégué de l'Ukraine et adoptée par la commission.

M. Billington se déclare entièrement d'accord et propose de réunir ce groupe à 15 h.00.

Le Président convoque la commission 4 pour 20 h.00 afin de terminer l'étude du Plan pour l'approuver et le soumettre ensuite à l'assemblée plénière.

La séance est levée à 12 h.45.

Le Rapporteur: Le Président:

L.Stellmann. Kuyper.

D.43

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document n° 199-F
11 septembre 1948
Original : français

CORRECTIONS

à

apporter au document MAR - 182.

Page 1. 2e alinéa. Lire ainsi la liste des pays :

R.P.d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, Danemark, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, R.F.P. de Yougoslavie, R.P.Roumaine, R.S.S. de l'Ukraine, Turquie, U.R.S.S.

Page 1. 7e alinéa, ligne 6.

Au lieu de "20 db dans les directions appropriées" lire: "de 10 db dans les directions convenant le mieux au service radiomaritime".

Page 2. 8e alinéa.

Remplacer la déclaration du délégué de l'Ukraine par :

"Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine déclare que M. CLARK, représentant du Royaume-Uni, a recommandé, à la séance du petit groupe chargé du préambule du plan, que le texte anglais soit mis en harmonie avec le texte russe grâce au concours de l'interprète."

Page 3. 10e alinéa.

Remplacer "535 kc/s" par "530 kc/s".

(D.29)

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document no 200-F
11 septembre 1948

Original: russe

Rapport de la Commission 3

(Commission d'Organisation)

13ème séance

lundi, 6 septembre 1948

Le Président, M.Chtchetinine, (URSS) ouvre la séance à 14 heures 10.

Le Président déclare que la discussion du document MAR 156 figure à l'ordre du jour. Le document MAR 156 est adopté avec une légère modification se rapportant au texte anglais.

Le Président fait ce compte-rendu de la séance précédente de la Commission. Il déclare qu'une partie des délégués estime qu'il est indispensable d'étudier et de soumettre à l'Assemblée Plénière un document seulement présenté par le Groupe de travail. Une autre partie des délégués est disposée à étudier ce document à condition d'omettre les mots qui définissent les parties contractantes. Existe-t-il une possibilité d'unifier ces deux points de vue?

Le délégué de l'Irlande propose de donner lecture des paragraphes 111 et 112 du document MAR 142, page 12, pour en prendre connaissance.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que jusqu'àprésent, ce document n'a pas été publié en langue russe.

Le délégué de la Bulgarie rappelle la proposition constructive du délégué de l'Albanie, laquelle répond à la proposition du Président.

Le Président déclare que la proposition albanaise donne la possibilité de poursuivre les travaux et de préparer les données indispensables pour la séance de l'Assemblée plénière.

M.Penneta (Italie) rappelle qu'il existe une autre proposition, celle de l'Italie. Le Groupe de travail a été chargé d'élaborer le projet de la Convention. Ceci est conforme à la décision de l'Assemblée plénière d'après laquelle les actes de la Conférence Maritime doivent avoir un caractère intergouvernemental. Il propose d'étudier ce projet à la présente séance, en vue d'y apporter des amendements.

Le Président déclare qu'il y a deux propositions: celle du délégué de l'Albanie et celle du délégué de l'Italie.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que M. Penneta propose de prendre comme base de discussion le document MAR 150, ce qu'avait en vue le délégué de l'Albanie.

L'objet de notre discussion est le suivant: la question de savoir si nous devons conserver les mots définissant les parties contractantes ou au contraire, les omettre.

Le Président demande au délégué de l'Italie de retirer sa proposition, ce qui permettrait de poursuivre les travaux.

M.Pennetta n'accepte pas et considère qu'il est indispensable de demander l'avis de la Commission.

Le Président déclare qu'il faudra alors avoir deux versions comme dans le document MAR 155.

Le délégué de la Bulgarie demande de combien de membres se compose le Groupe chargé de l'élaboration du projet de la Convention.

M.Pennetta déclare que le Groupe de travail a tenu 4 séances auxquelles ont participé les délégués du Royaume-Uni, de la France et de l'Italie qui ont élaboré d'un commun accord le projet d'arrangement.

Le délégué de la Bulgarie demande si le document élaboré par trois délégations au lieu de six est valable.

Le Président demande l'opinion de la Commission à ce sujet.

Le délégué de la Grande-Bretagne fait observer que le document 142 n'a pas été distribué en langue anglaise. Un paragraphe de ce document porte sur la définition présentée par la délégation du Royaume-Uni et un autre sur les résultats du vote relatif à la Convention intergouvernementale.

Résultat du vote

15 pour
1 Abstention (Suède)
N'ont pas participé au vote : 11.
1 absent (Egypte)

Après le vote des déclarations au sujet de l'illégalité du vote ont été faites par les délégués de la Bulgarie, de la Roumanie, de la R.S.S. de Biélorussie. Il est indispensable de suivre les directives de l'Assemblée plénière.

Le président considère que le document MAR 142 ne peut pas être discuté étant donné qu'il ne représente que le point de vue du rapporteur, d'autant plus que le délégué du Royaume-Uni a fait une déclaration inexacte.

Avant le vote, un certain nombre de délégations ont signalé l'illégalité de la question posée et ceci tend à démontrer que le délégué du Royaume-Uni ne désire pas que soit poursuivi un travail constructif et qu'il est opposé à ce que les pays qui ont critiqué la mise aux voix de cette question participent à la Convention future. La discussion est alors close.

Le président demande qu'on se mette d'accord pour commencer la discussion du document.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il n'a pas voulu dire que ces pays ne participeraient pas à la sous-commission chargée de l'élaboration de la Convention intergouvernementale.

Si ces pays ne veulent pas prendre part à ces discussions, nous examinerons le document nous-mêmes. Deux paragraphes du doc. MAR 142 sont complètement inexacts.

Le Président déclare que ceci n'est que le point de vue du rapporteur, étant donné que ce procès-verbal n'a pas été adopté.

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine s'adressant aux délégués leur demande de ne pas se laisser entraîner de nouveau dans des débats infructueux. Le document soumis par le groupe de travail ne représente pas l'opinion de tous les membres du groupe de travail. La moitié du groupe de travail est d'une opinion différente. Il propose de soumettre les deux points de vue.

Le Président déclare qu'il n'y a pas d'objections contre la mise à l'étude du texte en question et demande à M.Pennetta de donner lecture du document.

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine demande au Président du groupe de travail si le titre du document a été approuvé à l'unanimité.

M.Pennetta déclare que le document a été adopté par trois délégués.

Le délégué de l'Albanie demande si ce texte est légal.

M.Pennetta considère que la Commission doit se prononcer sur cette question.

Le Président propose de laisser des blancs dans le titre, à la place des mots "parties contractantes".

Le délégué du Royaume-Uni n'accepte pas une telle formule et propose qu'on mette cette question au vote.

Le Président déclare qu'aux termes de l'article 17 du Règlement intérieur le document final et le Plan ne peuvent être mis au vote. Cette procédure serait contraire à l'article en question.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que cette remarque ne peut s'appliquer au document que lorsqu'il aura été examiné par les Commissions. Aucun délégué n'est tenu de signer le document s'il n'est pas d'accord.

Le délégué de l'Albanie estime qu'il est préférable de ne pas examiner dans son ensemble le projet élaboré par les trois pays.

Le délégué des Pays-Bas appuie la proposition du Royaume-Uni et considère que le seul moyen de résoudre la question ainsi posée est de la mettre au vote.

Le Président déclare qu'il fait tout en son pouvoir pour réunir l'unanimité et que personne ne peut lui reprocher son attitude.

Le délégué du Royaume-Uni fait une proposition formelle en vue de mettre cette question aux voix.

Le délégué de l'Irlande appuie cette proposition.

Le délégué du Danemark appuie également cette proposition.

Le délégué de l'Albanie demande au délégué du Royaume-Uni d'indiquer officiellement si le document soumis est valable.

Sur une remarque du délégué de l'Islande d'après laquelle les autres délégués se sont tout simplement abstenus de venir à la séance, le délégué de l'Albanie fait observer que M.Pennetta doit dans ces conditions consulter le Président de la Conférence.

Le Président fait remarquer que la discussion de ce document a déjà été commencée et il demande à nouveau d'entreprendre un travail constructif.

Le délégué du Royaume-Uni insiste pour qu'il y ait deux versions du texte.

Le délégué de la Bulgarie appuie la proposition du Président visant à ne pas soumettre la question au vote, cette procédure étant irrégulière.

Le Président invite le Président du groupe de travail à donner lecture du projet de Convention.

M.Pennetta lit le préambule.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine apporte quelques amendements au texte du Préambule et en donne lecture.

"Les plénipotentiaires des administrations des pays énumérés ci-dessus, réunis à Copenhague, ont adopté d'un commun accord les dispositions concernant les radiocommunications des services maritimes mobiles de la zone européenne, en vue de leur approbation par leurs administrations; ces dispositions figurent dans la Convention et dans le Plan y annexé."

Les délégués de la Bulgarie et de l'Albanie acceptent qu'il y ait deux variantes du texte.

M.Pennetta donne lecture de l'article concernant l'"application de la Convention et du Plan" et de l'article sur la "défense pour les stations côtières de se servir des fréquences assignées aux stations de navires."

M.Biansan signale que lors de l'élaboration des textes on s'est efforcé de s'en tenir à la Convention de Montreux et que le Groupe est prêt à examiner cette question.

Le Président fait observer qu'il a été décidé à la Commission technique de fixer à ± 4 kc/s la largeur des canaux réservés aux navires; actuellement la largeur des canaux est de ± 3 kc/s.

M.Biansan déclare qu'on ne peut pas rapprocher les fréquences des stations côtières des canaux alloués aux stations de navires. En pratique, les stations de navires s'efforceront de s'éloigner d'elles. Il considère qu'il appartient à la Commission de décider de cette question.

Le Président signale qu'il y a deux propositions, l'une fixant la largeur des canaux de navires à ± 4 kc/s comme étant la plus appropriée, l'autre d'après laquelle avec une largeur de canal de ± 3 kc/s il serait possible d'économiser un canal. Il conviendrait de fixer à ± 4 kc/s la largeur du canal des stations de bord ainsi qu'il a été décidé à la Commission technique. En l'absence d'objections la proposition du délégué de l'U.R.S.S. est adoptée.

Le délégué de l'U.R.S.S. considère qu'il conviendrait d'omettre le mot "gouvernement" au commencement de l'article, les administrations devant décider des questions techniques.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que toutes les stations côtières C.O. ne sont pas sous le contrôle des administrations; très souvent elles se trouvent sous contrôle d'autres autorités. C'est pourquoi il considère qu'il est indispensable de conserver le texte précédent.

Le délégué des Pays-Bas fait remarquer qu'il se trouve en face des mêmes difficultés que le délégué du Royaume-Uni.

Le délégué du Royaume-Uni propose qu'on adopte la formule "partie contractante", mais en ajoutant la remarque suivante : "cette expression sera remplacée par "administration contractante" ou par "gouvernement contractant" suivant ce qui aura été adopté dans la rédaction du préambule.

Le Président propose la rédaction suivante : ... "ne pas utiliser pour leurs stations côtières des fréquences dans les bandes suivantes".

Le délégué de l'U.R.S.S. répète les nombres qui devront être inclus dans l'article du préambule où ils figurent :

de 421 à 429 kc/s
de 450 à 458 kc/s
de 464 à 472 kc/s
de 476 à 484 kc/s
de 510 à 516 kc/s.

Le délégué de la France propose la rédaction suivante : "ne pas assigner aux stations côtières les fréquences se trouvant à l'intérieur des bandes."

Le Président remarque que cette proposition est adoptée et passe à la discussion de l'article suivant: "accords initiaux".

Il demande pour quelles raisons on propose d'insérer cet article. Il fait remarquer que la Commission est en train d'élaborer un plan satisfaisant avec une protection normale. Si les administrations doivent changer ces fréquences, le travail de la station sera rendu difficile là où la largeur de bande est de 2 kc/s.

Le délégué de la France remarque que cet article existait déjà. On a constaté qu'il existait des interférences plus importantes que ce qu'on avait prévu.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que le groupe de travail 4 B s'est toujours efforcé de supprimer le plus possible les interférences. Le travail concernant la protection des canaux adjacents et des canaux ordinaires a été vérifié d'une manière très approfondie.

Si nous acceptons l'insertion d'un tel article, tout le travail sera réduit à néant. Ce n'est pas pour rien que le délégué de la Roumanie s'est inquiété au sujet de la fréquence 484 kc/s, car elle dépend de la distribution des stations du

littoral de la Mer Noire. Le délégué de l'U.R.S.S. propose de ne pas accepter l'article qui se trouve à la page 5 du projet de Convention.

Le délégué du Royaume-Uni insiste pour que l'article soit conservé. Il y aura des changements à cause du manque de canaux et d'une distribution inéquitable...

M.Pennetta commence alors la lecture de l'article "Définition".

Le délégué de la R.S.S.d'Ukraine s'oppose à l'élargissement de la limite méridionale de la Zone européenne, telle qu'elle avait été définie à Atlantic City.

La limite méridionale de la Zone européenne passe par 30° latitude Nord. Aucun des pays représentés à la Conférence n'a déclaré de station plus au Sud que 30° latitude Nord. De plus, la question concernant l'élargissement de la limite de la Zone européenne n'a pas été discutée, et aucune décision n'ayant été prise, le délégué de la R.S.S. d'Ukraine considère qu'il n'y a pas de bonne raison pour le faire.

Le Président remarque qu'un accord général a été atteint en ce qui concerne la définition de la limite méridionale de la Zone européenne, qui ne doit pas se trouver plus au Sud que 30° latitude Nord.

La proposition est acceptée et la séance levée à 18.30 h.

Rapporteur :
Goloventchenko

Président :
Chtchetinine